



HAL
open science

Statut juridique de la mer Caspienne

Zeynab Jahangirova

► **To cite this version:**

Zeynab Jahangirova. Statut juridique de la mer Caspienne. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2022. Français. NNT : 2022PA01D017 . tel-03980073

HAL Id: tel-03980073

<https://theses.hal.science/tel-03980073>

Submitted on 9 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Centre Panthéon

12 PLACE DU PANTHÉON - 75231 PARIS CEDEX 05 - FRANCE

3e - 308 A

Téléphone : +33 1 44 07 78 66

École doctorale de droit de la Sorbonne (ED 565)

Doctorat Paris Sorbonne

THÈSE

pour obtenir la grade de docteur délivré par

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Spécialité doctorale « Droit privé »

présenté et soutenue publiquement par

Zeynab Jahangirova

Le 10 Février 2022

STATUT JURIDIQUE DE LA MER CASPIENNE

Docteur de Thèse : **Philippe Delebecque**

Membres de Jury :

Jean-Paul Pancraccio *Agrégé des Facultés de Droit (droit public), Professeur émérite des Universités*

Françoise Odier *Maitre de Conférences, Présidente honoraire de l'Association Française du Droit Maritime*
(Présidente)

Nizami Safarov *Membre de l'Assemblée nationale (Milli Majlis), Maître de conférence invité à l'Université MGIMO (Moscou) et à l'Université d'État de droit de Moscou*

Ayten Mustafayeva *Doctorat en sciences juridiques, Recteur de l'Université des droits de l'Homme de Bakou*

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Titre I : ANALYSE RÉTROSPECTIVE HISTORIQUE DES PROBLÈMES DU STATUT JURIDIQUE DE LA MER CASPIENNE

1. Accords entre l'Empire Russe et la Perse comme un instrument de régulation juridique du statut de la mer Caspienne
2. Accords entre l'URSS et l'Iran sur le statut juridique de la mer Caspienne
3. Développement de la réglementation internationale de la mer Caspienne après la chute de l'URSS

Titre II. LES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE LIÉES AU STATUT JURIDIQUE DE LA MER CASPIENNE

- 2.1. La question du statut juridique international de la mer Caspienne
- 2.2. Les problèmes de l'exploration et de l'exploitation minière sur le territoire du bassin de la mer Caspienne
- 2.3. Les problèmes de protection et de reproduction des ressources de la mer Caspienne
- 2.4. Régime juridique de la protection de l'utilisation de la mer Caspienne dans les systèmes juridiques nationaux des États Caspiens.
 - 2.4.1. La Fédération de Russie
 - 2.4.2. L'Azerbaïdjan
 - 2.4.3. Le Kazakhstan
 - 2.4.4. Le Turkménistan
 - 2.4.5. L'Iran

Titre III. LA CONVENTION SUR LE STATUT JURIDIQUE DE LA MER CASPIENNE

- 3.1. Principes fondamentaux de la convention
- 3.2. La procédure de délimitation du fond de la mer Caspienne
- 3.3. La préservation de l'environnement et de la biodiversité de la mer Caspienne
- 3.4. Droit des pays côtiers de poser des câbles et des pipelines sous la mer Caspienne
- 3.5. Mer Caspienne, mer ou lac ?

CONCLUSION

ANNEXE

RÉFÉRENCES

INTRODUCTION

L'actualité de recherche. L'ère de l'exploitation minière sur le territoire terrestre touche à sa fin à l'heure actuelle, ce qui a conduit des États producteurs de pétrole à la transition vers l'exploration et production des ressources minérales sur le territoire du plateau continental et sur la zone économique exclusive. Pour le moment, l'Arctique est considéré comme une région prospective du pétrole et du gaz, avec de grandes réserves d'hydrocarbures. Toutefois, la complexité de l'utilisation du sous-sol et de la navigation dans les latitudes nordiques, ainsi que de la fourniture de biens et d'équipements dans l'Arctique sont devenues une sorte d'accélérateur qui a augmenté l'intérêt pour la Mer Caspienne ; un intérêt non seulement en tant que source de ressources minérales, mais également en tant que base spatiale, opérationnelle pour le placement de pipelines et d'installations auxiliaires (les plateformes pétrolières et gazières etc.) En outre, la complication de la situation politique sur le territoire ukrainien, le refus de la Russie de construire le gazoduc *South Stream* à travers le territoire de la Bulgarie augmente considérablement l'intérêt de définir un statut des États riverains en tant que porteurs de souveraineté sur la mer Caspienne sous une forme ou une autre.

Pour la mise en œuvre à grande échelle de certains projets, la question du statut juridique de la mer Caspienne revêt une importance particulière. Depuis près de 28 ans, des négociations sont en cours entre les États littoraux de la mer Caspienne pour déterminer le statut juridique de celle-ci. Qu'est-ce qu'en effet la mer Caspienne ? Quel sont les tenants et aboutissants du processus de négociation autour de la convention de son statut juridique ? Pourquoi ce processus a-t-il duré plusieurs décennies ?

La mer Caspienne est une étendue d'eau unique située à la jonction sud entre l'Europe et l'Asie. Ce qui rend la mer Caspienne unique, c'est qu'elle est classée à la fois comme mer, en raison de sa taille considérable, et comme lac en raison du fait qu'elle soit la plus grande étendue d'eau fermée et endoréique du monde. Il convient de noter qu'en raison de sa taille et de l'originalité des conditions naturelles, la mer Caspienne est généralement désignée comme une mer intérieure fermée.

Quant à l'origine de la mer Caspienne, elle est liée « au destin géologique de l'ancienne mer Téthys, qui, il y a 50 à 60 millions d'années, occupait la zone des mers Méditerranée, Noire, Azov, Caspienne et reliait l'océan Atlantique et l'océan Pacifique. À la suite de mouvements tectoniques complexes, la mer de Téthys s'est d'abord séparée de l'océan Pacifique, puis de l'Atlantique. Il y a 5 à 7 millions d'années, elle s'est désintégrée en de plus petites étendues d'eau, notamment les mers Noire et Caspienne, qui se sont jointes et séparées plusieurs fois. Au cours de sa longue histoire, la mer Caspienne a changé d'apparence et de taille à plusieurs reprises, mais il y a environ 1,8 million d'années, elle a pris sa forme moderne lorsqu'elle a été coupée des océans du monde. Cette période est considérée comme l'époque de la formation de la mer Caspienne. »¹Quant à la taille de la mer Caspienne, selon le Professeur Rustam Mammadov, « la longueur de la mer Caspienne est d'environ 1200 km, la largeur maximale est de 466 km et le minimum est de 204 km. Le réservoir est classiquement divisé en trois parties - nord, milieu et sud. La Caspienne du Nord est peu profonde, sa profondeur moyenne est d'environ 5 m, maximum 25 m. La profondeur de la partie médiane de la mer est d'environ 180 m, elle atteint à certains endroits 790 m (dépression de Derbent). La partie sud de la mer est en eau profonde, la profondeur maximale est de 1025 m (dépression de Lankaran). »²

Il convient de noter qu'aujourd'hui, la Caspienne n'est pas seulement la plus grande étendue d'eau fermée du monde, elle représente également 44% des eaux lacustres de la planète. La caractéristique de ce réservoir réside dans le niveau de son eau qui est beaucoup plus bas que le niveau de l'océan mondial. Ainsi, « en 2001, il était situé à moins 27 m. La surface de la mer est instable, mais n'est pas inférieure à 370 mille kilomètres carrés. La gamme de fluctuations est de 10 à 20 %, selon le niveau de la mer, de sorte que les données sur la superficie sont différentes selon les sources. La salinité de l'eau atteint 13%, ce qui est environ trois fois plus faible que dans l'océan mondial. »³

¹ La Mer Caspienne est un trésor de la nature mystérieux
https://azertag.az/ru/xerber/Kaspii_nerazgadannoe_sokrovishche_prirody-980459

² La Mer Caspienne - Informations Générales
<https://www.window2baku.com/Caspian/caspiansea.htm>

³ La Mer Caspienne - Informations Générales
<https://www.window2baku.com/Caspian/caspiansea.htm>

L'un des facteurs les plus importants dont dépendent les fluctuations du niveau de la Caspienne sont les rivières qui débouchent dans la Caspienne. « Le bassin de la mer Caspienne est reconstitué par les eaux de 130 rivières, cependant, seulement neuf d'entre elles peuvent être considérées comme grandes. Le niveau d'eau du lac est constamment soumis à des fluctuations et le bassin versant est de 3 626 000 km², la longueur du nord au sud est de 1 200 km. Parmi toutes les rivières qui reconstituent le bassin hydrographique de la mer Caspienne, il convient d'énumérer les rivières suivantes : Oural, Sulak, Kuma, Samug, Uluchay, Sefidrud, Emba. Le plus grand fleuve se jetant dans la mer Caspienne est la Volga »⁴

La mer Caspienne est également unique en raison de ses ressources en hydrocarbures. C'est grâce aux hydrocarbures que l'attention de la communauté mondiale, de la communauté des experts et des grands acteurs mondiaux est captivée sur la mer Caspienne et sur son statut juridique. Selon Rustam Mammadov « Le fond de la mer Caspienne est riche en ressources hydrocarbures. Le premier forage pétrolier commercial (donc au monde) sur la péninsule d'Absheron a été réalisé en 1848 dans la région de Bibi-Heybat. Au début du 20^{ème} siècle, le pétrole était produit sur l'île Pirallahi. Le développement des champs de condensats de pétrole et de gaz a commencé plus tard, dans les eaux des archipels d'Absheron (mer de Gyurgan, Oil Rocks, Darwin Bank, etc.) et de Bakou (mer de Duvanny, mer de Sangachal, etc.). Des opérations de forage sont actuellement menées dans des parties profondes, sur des plateformes offshore. Plus de 1000 structures métalliques insulaires ont été construites en mer, la longueur du réseau de chevalets offshore est de plus de 400 km. Les gisements de pétrole et de gaz à condensats de la mer Caspienne occupent la place principale de l'industrie pétrolière et gazière de la république. 67% du pétrole produit, 95% du gaz tombe sur les champs offshore. Plus de 100 structures pétrolières et gazières prometteuses ont été découvertes dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne. Selon les institutions mondiales de prévision, les ressources probables de pétrole et de gaz dans la région caspienne sont d'environ 18 à 20 milliards de tonnes. Parmi celles-ci, 10 milliards de tonnes sont du pétrole, dont 3 milliards de tonnes vont au secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne. »⁵A titre de comparaison,

⁴ Les rivières qui se jettent dans la mer Caspienne
<https://global-ocean.ru/geografiya/reki-vpadayushhie-v-kaspijskoe-more/>

⁵ La Mer Caspienne

notez qu'il y a plus de pétrole dans la Caspienne que dans l'ensemble des États-Unis, et à peu près la même quantité de gaz qu'aux États-Unis. Les réserves d'hydrocarbures placent la région caspienne au deuxième rang mondial après le golfe Persique. Selon le *US Energy Information Service*, « La région caspienne a des réserves prouvées de pétrole de 48 milliards de barils et 8,76 billions de mètres cubes de gaz. Le plateau de la mer Caspienne n'a pas été entièrement exploré, ainsi que la partie sud du plateau continental en raison des frontières maritimes instables du Turkménistan, de l'Iran et de l'Azerbaïdjan. Au vu des facteurs ci-dessus, le *US Geological Survey* suggère que le sous-sol de la région pourrait contenir 20 milliards de barils de pétrole supplémentaires et 7 300 milliards de mètres cubes de gaz. De tels indicateurs, bien sûr, sont incomparables avec les réserves des pays du golfe Persique ou même de la Russie elle-même (à l'exception de ses champs caspiens). Néanmoins, du fait de sa proximité avec l'Europe et de sa position géographique centrale, qui est à la fois un avantage et un inconvénient de la région Caspienne, il deviendra l'un des principaux facteurs de la fiabilité de l'approvisionnement énergétique en Europe. »⁶

Les réserves totales d'hydrocarbures explorées dans la mer Caspienne déterminent plusieurs grands champs, dont l'un est situé à terre - le Kazakhstani Tengiz et Karachaganak, et la continuation de ces champs dans la mer Caspienne elle-même, qui est située sur le plateau est le champ Kashagan (Kazakhstan). Les gisements les plus importants sont également Azeri-Chirag-Guneshli, Shah Deniz (Azerbaïdjan) et un bloc de gisements au nord de la mer Caspienne appartenant à la Russie. Ce bloc comprend le Khvalynskoye, du nom de Y. Korchagin, Sarmatskoye, Rakushechnoye, du nom de V. Filanovsky et le champ appelé le 170 km. Il convient de noter que le champ Kashagan du Kazakhstan est le plus important en termes de réserves puisqu'il représente plus de 25 pour cent des réserves d'hydrocarbures de tous les grands champs énumérés ci-dessus. Les réserves géologiques de Kashagan sont estimées à 4,65 milliards de tonnes (36,6 milliards de barils). « Le champ Kashagan dans le secteur kazakh du plateau de la mer Caspienne fait partie du projet Nord Caspienne. Il est développé par la société d'exploitation

<http://ensiklopediya.gov.az/az/terms/20170/cild/12>

⁶ Pétrole et gaz de la région caspienne entre l'Europe et l'Asie <https://russiancouncil.ru/analytics-and-comments/analytics/neft-i-gaz-kaspiyskogo-regiona-mezhdu-evropoy-i-aziey/>

commune NCOC sous la forme d'un accord de partage de production pour la mer Caspienne du Nord. NCOC est détenue conjointement par l'opérateur du projet AgipCaspian Sea B.V. (16,807%), faisant partie du périmètre de Kazmunaigas KMG Kashagan B.V. (16,877%), français Total EP Kazakhstan (16,807%), américain ExxonMobil Kazakhstan Inc. (16,807%), anglo-néerlandais Shell Kazakhstan Development B.V. (16,807%), CNPC chinois - 8,333%, Inpex japonais - 7,563%. »⁷

Le deuxième en termes de réserves d'hydrocarbures dans la mer Caspienne est le champ Azeri-Chirag-Guneshli en Azerbaïdjan. Les réserves géologiques du gisement sont estimées à 700 millions de tonnes. A noter que « la participation au capital des sociétés dans Azeri-Chirag-Guneshli se présente comme suit : BP - 30,37% (opérateur), AzACG (SOCAR) - 25,00%, MOL - 9,57 %, Inpex - 9,31%, » Equinor (anciennement Statoil) - 7,27 %, ExxonMobil - 6,79 %, TPAO - 5,73 %, Itochu - 3,65 % et ONGC Videsh Ltd. (OVL) - 2,31 %. Rappelons que l'accord sur le développement conjoint du bloc de champs Azeri-Chirag-Guneshli et la distribution du pétrole produit (PSA) a été signé le 20 septembre 1994 et était conçu pour 30 ans (expiration en 2024). Le 14 septembre 2017, un nouveau contrat a été signé prévoyant l'exploitation de l'unité jusqu'en 2050. »⁸

Un autre grand champ azerbaïdjanais dans la Caspienne est le champ de Shah Deniz. Les réserves géologiques du champ sont estimées à 1 200 milliards de mètres cubes de gaz naturel et 240 millions de tonnes de condensats. A noter que « Le contrat pour le développement du champ de Shah Deniz a été signé à Bakou le 4 juin 1996 et ratifié par le Parlement d'Azerbaïdjan (Milli Mejlis) le 17 octobre de la même année. Les participants au projet Shah Deniz sont : BP (opérateur, 28,8%), Petronas (15,5%), SOCAR (16,7%), LUKOIL (10%), NICO (10%), TPAO (19%). Actuellement, la production de gaz du champ Shah Deniz est réalisée à partir de la plateforme Alpha dans le cadre de l'étape 1 et de la plateforme Bravo dans le cadre de l'étape 2. Dans le cadre de l'étape 2, la production de gaz à son apogée s'élèvera à 16 milliards de mètres cubes par an.»⁹

⁷ 400 000 barils par jour n'est pas la limite pour Kashagan <https://oilcapital.ru/news/upstream/17-06-2019/400-tysyach-barreley-v-sutki-ne-predel-dlya-kashagana>

⁸ Les revenus du champ Azeri-Chirag-Guneshli ont fortement augmenté <https://ednews.net/ru/news/economy/486656-doxodi-mestorojdeniya-azeri-tchirag-qyunesli>

⁹ Le consortium Shah Deniz reprend la production de gaz de la plateforme Alpha après une maintenance preventive <https://interfax.az/view/809821>

Quant aux gisements russes sur le plateau de la mer Caspienne, ils sont estimés à 3 milliards de tonnes. Les réserves du plus grand champ de condensat de gaz développé à Astrakhan sont d'environ 2,5 billions de mètres cubes de gaz et 400 millions de tonnes de condensat. Il convient de noter que les gisements russes dans la Caspienne ne sont développés que par des sociétés russes sans la participation de sociétés étrangères. Les plus grandes réserves explorées sur le plateau russe de la mer Caspienne appartiennent à la compagnie pétrolière russe « Lukoil ».

Le Turkménistan estime à 18 milliards de tonnes les réserves de sa zone économique en mer Caspienne, qui « n'ont pas encore été suffisamment développées. Compte tenu de l'activité d'autres États sur le plateau de la mer Caspienne, le Turkménistan tente depuis 1996 d'attirer des entreprises étrangères pour développer des champs offshore, mais jusqu'à présent, seule une petite partie peut être considérée comme réussie, principalement le premier bloc attribué (Block -1 projet). Le bloc-1, dont les réserves récupérables sont estimées à 20 millions de tonnes de pétrole, est développé depuis 20 ans par le malais Petronas. Un autre projet actif est considéré comme le "Block 2" Cheleken développé par Dragon Oil, un champ découvert par des géologues soviétiques dans les années 1970. Il convient de noter que, contrairement aux champs *onshore*, les gisements de plateau contiennent principalement du pétrole. La production pétrolière au Turkménistan joue un rôle moins important que l'industrie gazière. »¹⁰

Il convient de noter que dans les premières années après son indépendance, le Turkménistan a tenté d'attirer des entreprises occidentales pour développer les ressources en hydrocarbures du pays. Mais en raison du système de prise de décision opaque de la bureaucratie dans l'administration publique menant à la détérioration du climat d'investissement, tous ces processus se sont vu ralentis et pour la plupart non réalisés.

Quant à l'Iran, c'est l'un des premiers pays producteurs de pétrole au monde. L'exportation d'hydrocarbures est l'épine dorsale de l'économie iranienne. Cependant, les principaux gisements de l'Iran ne sont pas situés dans la mer Caspienne (au nord du pays), mais au sud - dans le golfe

¹⁰ Ressources caspiennes : Turkménistan, Kazakhstan, Iran et Russie <https://russiancouncil.ru/analytics-and-comments/analytics/resursy-kaspiyskogo-regiona-turkmenistan-kazakhstan-iran-i-rossiya/>

Persique. Dans le même temps, la mer Caspienne a également été ajoutée à la liste des régions pétrolières iraniennes. En 2011, le champ de Sardar Dzhangal a été découvert dans la mer Caspienne. Ce champ est situé à 188 km au nord des côtes de la province iranienne de Gilan et à 250 km au nord-ouest du port de Neka. Le champ découvert en décembre 2011 est situé à la frontière avec l'Azerbaïdjan. Les réserves géologiques du champ sont estimées à plus de 1 400 milliards de mètres cubes de gaz et environ 1,5 milliard de tonnes de condensats. L'opérateur du champ est la compagnie pétrolière iranienne Khazar.

Dans les années 1990, les pays post-soviétiques de la région Caspienne ont activement attiré les sociétés pétrolières et gazières occidentales pour le développement de champs dans la Caspienne. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan ont réussi dans ce domaine. Quant à l'Iran - pour les compagnies pétrolières occidentales, l'économie passe au second plan, puisque des sanctions contre l'Iran sont en vigueur dans le cadre du programme nucléaire iranien. A noter que la part du pétrole et du gaz dans le PIB du Kazakhstan, de l'Azerbaïdjan et du Turkménistan dépasse 10 %, et l'exportation d'hydrocarbures est estimée à plus de 40 % de leurs exportations totales. En général, nous notons que la plus grande part des investissements directs étrangers dans la région caspienne a été attirée par l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Quant à la part des réserves d'hydrocarbures de la Caspienne dans l'économie des États de la Caspienne, il convient de noter ce qui suit. Les gisements de pétrole et de gaz de la mer Caspienne représentent près de 100 % de toute la production de pétrole et de gaz en Azerbaïdjan. Néanmoins, les ressources pétrolières et gazières de la mer Caspienne n'occupent pas une place importante dans l'économie des autres États de la mer Caspienne. Par exemple, comme l'Iran et la Russie. Mais dans le même temps, en raison des réserves de pétrole et de gaz hors de la mer Caspienne sur le territoire de ses pays, l'Iran est le troisième pays au monde en termes de réserves de pétrole et de gaz et possède 16% des réserves mondiales. De même, la Russie se classe au premier rang mondial en termes de réserves prouvées de gaz naturel et au septième rang en termes de réserves prouvées de pétrole. Le Turkménistan se classe au quatrième rang mondial en termes de réserves de gaz, représentant 10 pour cent des réserves mondiales. Le Kazakhstan se classe 12e en termes de réserves prouvées de pétrole et 16e en termes de réserves de gaz naturel.

Résumant ce qui précède, nous notons que « selon British Petroleum, les cinq principaux pays de la région - l'Iran, la Russie, l'Azerbaïdjan, le Turkménistan et le Kazakhstan - possèdent près de 8,4%, 32,3% et 17,8% des réserves mondiales de pétrole, de gaz et de charbon, respectivement. Ces pays représentent plus de 5 % de la production mondiale d'électricité. La région caspienne possède des réserves prouvées de pétrole de 48 milliards de barils et des réserves de gaz de mille milliards de mètres cubes. »¹¹

La mer Caspienne est également riche en ressources biologiques. La mer Caspienne abrite « 1809 espèces de faune et environ 782 espèces de flore, 1 069 espèces de faune sont libres, 325 sont parasites, 415 sont des vertébrés. Les esturgeons de la mer Caspienne constituent la base du stock mondial d'esturgeons et des pools génétiques de cette espèce. Actuellement, la mer Caspienne est le principal plan d'eau fermé de l'habitat de l'esturgeon, et 90% de pêche mondiales sont produites ici. »¹²

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient sans aucun doute de parler de l'écologie. La situation écologique de la mer Caspienne est assez compliquée aujourd'hui. De fait, on peut parler de pollution due à la production de pétrole et de gaz, d'instabilité et de fluctuations du niveau d'eau dans la Caspienne, ainsi que de braconnage.

« L'état écologique de la zone du plateau est plus intense, des zones mortes se sont formées ici. À certains endroits, la concentration de polluants est 10 à 20 fois supérieure à la norme. Les sources de pollution de la mer Caspienne sont différentes. Ils peuvent être regroupés sous la forme suivante :

- La pollution par les rivières qui débouchent dans la mer ;
- La pollution des villes et des installations industrielles situées dans la zone côtière de la mer ;
- La pollution due à la production et au transport du pétrole en mer ;

¹¹ Tout sur la géoéconomie de la région caspienne <https://vestikavkaza.ru/analytics/vse-o-geoekonomike-kaspijskogo-regiona.html>

¹² La Mer Caspienne
<http://ensiklopediya.gov.az/az/terms/20170/cild/12>

- La contamination de sources due à l'élévation du niveau de la mer et aux inondations.

Parmi toutes les sources de pollution, celle par les rivières occupe la première place. Ainsi, selon des données relativement récentes, 75 000 tonnes de pétrole se déversent chaque année dans la mer Caspienne, dont 95% sont acheminés par la Volga. La pollution et le braconnage, l'affaiblissement du pouvoir des écologies ont conduit à la menace d'extinction de certaines espèces de poissons, notamment l'esturgeon. »¹³

Comme il ressort de ce qui précède, les hydrocarbures et les ressources biologiques de la mer Caspienne n'attirent pas en vain l'attention de la communauté internationale et des États côtiers sur les problèmes liés à la fois au statut juridique de la mer Caspienne et aux problèmes environnementaux rencontrés par le bassin de la mer Caspienne. Ces problèmes représentent un écheveau complexe de contradictions associées à la tectonique des processus géopolitiques qui se sont produits avec l'effondrement de l'Union Soviétique et l'émergence de nouveaux États indépendants dans la région caspienne. De manière général, on peut affirmer que c'est le contexte géopolitique qui a conduit au déclenchement des processus associés à la détermination du statut juridique de la mer Caspienne. Dès lors, il convient de noter que les caractéristiques géopolitiques du bassin de la mer Caspienne ont plus de mille ans d'histoire. Il existe de nombreux récits d'anciens voyageurs et scientifiques sur la mer Caspienne. Dans les mythes et légendes de la Grèce antique, les Argonautes sont passés de la mer Noire à la mer Caspienne. Quant aux travaux scientifiques du monde antique décrivant la Caspienne, des scientifiques tels que « Hécatéus de Milet, Hérodote, Aristote, Erastophenes et autres, l'ont décrite comme un bassin fermé ou comme une baie océanique. Strabon l'a décrit comme un bassin s'étirant parallèlement d'Ouest en Est. »¹⁴

Comme le note le célèbre scientifique azerbaïdjanais Rustam Mammadov dans son ouvrage scientifique « Statut juridique international de la mer Caspienne : hier, aujourd'hui, demain » - « La mer Caspienne à différentes époques avait jusqu'à quarante noms différents. Ils étaient

¹³ La Mer Caspienne
<http://ensiklopediya.gov.az/az/terms/20170/cild/12>

¹⁴ Gul K.K. De l'histoire de l'exploration géographique de la mer Caspienne. Известия АН Азербайджанской ССР, 1960, №2, стр 90-91

généralement attribués selon le nom ethnique des peuples vivant sur les rives (d'ailleurs, il doit son nom actuel aux tribus caspiennes qui vivaient autrefois sur sa rive occidentale), ou selon les villes, régions, pays de sa bande côtière. Par exemple, c'était Bakinois - du nom du plus grand port, Girkan – par le pays côtier de Girkania, Abeskun – par la région côtière d'Abeskun, le Khazar- les Khazars vivaient sur la côte Nord-Ouest. Les Russes ont nommé la mer Caspienne, la mer de Khvalynsk en référence aux habitants de l'embouchure de la Volga. Les Iraniens, à leur tour, l'appelaient Daria-e Ghazar (mer de Khazar), Daria-e Mazandaran (mer de Mazandaran) ou Daria-e Komal (mer du Nord) - par les noms de régions historiques côtières où vivaient les anciens peuples iraniens ou par position de la mer. »¹⁵

Au milieu du VIII^e siècle, avec l'arrivée des conquérants arabes sous la bannière de l'Islam dans le Caucase du Sud, en lien avec l'expansion du Khalifat, des sources arabes se référant à la mer Caspienne apparaissent également. La mer Caspienne est référencée dans « beaucoup de sources arabes des VIII-XI siècles et dans lesquelles elle est souvent appelée mer de Khorezm, mer de Djurdjan, mer de Tabaristan, mer ad Daylam (al Deilem). Des hydronymes tels que al-Babwa-l-Abwab (Derbent), al-Khazar, al-Khazariyya, etc. sont également utilisés.... D'après des sources qui nous sont parvenues, on sait que la Caspienne méridionale en 760-761 a été conquise par les Abbassides. Jusqu'en 1722, la région était sous l'influence de la Perse. La dynastie Séfévides (1501-1722) y attachait une grande importance. Les Séfévides ont réussi à propager le chiisme parmi la population de la partie sud de la région caspienne. »¹⁶ « La marine marchande se développait activement, il y avait des marchands génois et plus tard des marchands britanniques. »¹⁷

Les territoires côtiers de la mer Caspienne ont été envahis à l'Est, l'Ouest et au Sud. Quant au Nord, selon Vyshnepolsky « Le bassin de la mer Caspienne est connu aux Russes depuis longtemps. Ainsi, selon le témoignage du célèbre historien et l'imam oriental Abul-Hasan Ali-Masudi, qui a vécu au IX^e siècle, les premiers Russes sont apparus dans la Caspienne vers 880, en

¹⁵ Rustam Mammadov Statut juridique international de la mer Caspienne : hier, aujourd'hui, demain. (Questions de théorie et de pratique). https://caspinfo.org/ru/1999-2005/2000/09/2000.09.29_22.htm

¹⁶ Rustam Mammadov Statut juridique international de la mer Caspienne : hier, aujourd'hui, demain. (Questions de théorie et de pratique). https://caspinfo.org/ru/1999-2005/2000/09/2000.09.29_22.htm

¹⁷ Rustam Mammadov Statut juridique international de la mer Caspienne : hier, aujourd'hui, demain. (Questions de théorie et de pratique). https://caspinfo.org/ru/1999-2005/2000/09/2000.09.29_22.htm

même temps qu'ils prenaient d'assaut l'île d'Abeskun. »¹⁸ « En 913, le Grand-Duc Igor, à la tête de 50 mille guerriers sur 500 navires, avaient ratissé les eaux de la mer Caspienne. Une autre expédition russe en mer Caspienne sur 72 navires est connue, peu avant l'invasion mongole-tatare des régions adjacentes à la Caspienne. Avec l'accession au trône de la dynastie des Romanov et la centralisation progressive du pouvoir, l'intérêt de la Russie pour la Caspienne et les terres adjacentes a commencé à croître ».¹⁹ Ainsi, progressivement, la lutte pour les territoires caspiens et la Caspienne elle-même se concentrait entre la Russie et la Perse Qadjar.

Quant à la rétrospective sur la consolidation juridique du statut juridique international de la mer Caspienne, elle a d'abord suivi les étapes suivantes :

- Le développement des relations à la suite de la défaite d'Ivan III du Khanat d'Astrakhan (année 1556) ;
- La conquête du nord par la Russie, à la suite de la première guerre russo-turque (année 1569) ;
- Traité turco-persan (année 1639) qui a divisé le territoire du Caucase en zones d'influence.

Ce sont dans les années 1830, à la suite des nombreuses guerres russo-perses que la Russie s'est définitivement établie sur les rives de la mer Caspienne. Cela a immédiatement soulevé le problème du statut politique et juridique de la mer Caspienne au sens moderne du terme. La base de l'influence de la Russie sur le processus de formation du statut juridique de la Caspienne était le traité russo-turc de 1724, par lequel la Turquie s'est vue refusé le statut d'État Caspienne. Cet accord a créé, par conséquent, l'approche historique russe à l'égard de la mer Caspienne. Ainsi, l'ancien président de la Fédération de Russie D. Medvedev, lors du troisième sommet des États riverains de la Caspienne a fait la déclaration suivante : « Nous sommes les seuls responsables de la situation dans la mer Caspienne, nul autre a-t-il déclaré. – Sans cela, d'autres États qui n'ont aucun rapport avec la mer Caspienne, mais qui sont intéressés pour venir à résoudre leur propre développement économique, et même les tâches politiques, peuvent profiter de notre questions ». Les différends en cours concernant la détermination du statut juridique international de la mer

¹⁸ Vyshnepolsky S.A. Routes maritimes mondiales et expédition. Essais. M., 1953.S. 396.

¹⁹ Vyshnepolsky S.A. Routes maritimes mondiales et expédition. Essais. M., 1953.S. 396.

Caspienne, ont finalement conduit au fait que cette mer a bien eu le statut d'une « mer de discorde ».

Le principal point controversé avant la détermination du régime juridique de la mer Caspienne était le cadre juridique en vigueur concernant les réserves naturelles et leur exploitation. Les cinq États côtiers ont donc conclu des accords réglementant les droits et obligations et déterminant le statut des États côtiers ? Par exemple, le Kazakhstan, pendant la période de négociations pour résoudre la question liée à la définition du régime de la mer Caspienne, a estimé raisonnable de lui appliquer la Convention des Nations Unies de 1982 sur le Droit de la mer. La position du Kazakhstan a été justifiée par le fait que la mer Caspienne, n'ayant pas d'accès à l'océan et étant d'un point de vue dominant un lac fermé, est considérée comme une « mer fermée ». Cette position est aussi celle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Toutefois, avant l'adoption de la convention sur le statut juridique de la mer Caspienne en 2018, la question de la possibilité d'appliquer la Convention de 1982 à la mer Caspienne restait discutable. La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer suppose l'extension de la souveraineté de l'État à la mer territoriale (pas plus de 12 milles marins), à l'espace aérien au-dessus, à son fond et à son sous-sol. En outre, chaque État a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans la zone économique exclusive en dehors de la mer territoriale. Pour autant, la même Convention établit le principe de la délimitation des mers territoriales des zones économiques exclusives entre les États côtiers adjacents et opposés (le soi-disant principe de la « ligne médiane »). La Convention des Nations unies sur le Droit de la mer de 1982 est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Cette Convention n'a été signée et ratifiée que par la Russie. La République Islamique d'Iran a signé mais n'a pas ratifié la Convention. L'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan n'ont pas signé ou ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Cependant, compte tenu de la crédibilité et la légitimité de ses règles, elle est souvent utilisée pour la délimitation des secteurs de la mer par les États qui ne sont pas adhérents. Avant l'adoption de la convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, un certain nombre d'États de la mer Caspienne (Azerbaïdjan, Turkménistan et Kazakhstan), ainsi que des États de transit pour les gazoducs internationaux on-shore, ont signé et ratifié la Charte de l'énergie

²⁰et le traité relatif (TCE), ²¹ ainsi que l'Accord sur les mesures relatives aux investissements et liées au commerce (TRIMS)²². De plus, le rôle actif de la Russie dans la construction et l'exploitation des gazoducs suppose leur construction et leur exploitation dans des pays étrangers. Par ailleurs, cette construction n'est pas nécessairement associée à l'exportation de gaz produit en Russie (sorte de « transport de gaz de cabotage ») ²³(y compris les participants de l'OMC et du TCE). Le développement d'un réseau de gazoducs transfrontaliers, l'exploration et la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières sur les fonds marins et les champs transfrontaliers, l'hétérogénéité du régime juridique des pipelines internationaux, la nature transfrontalière potentielle des dommages dus aux accidents de pipeline, ont montré la nécessité de réglementer les relations dans la conception, la construction, l'exploitation, la réparation et la liquidation des pipelines internationaux au niveau du droit international.

La Russie, en tant que pays producteur d'énergie, est aussi un pays de transit de gaz, produit en Azerbaïdjan et en Asie centrale. Rappelons que la Russie a refusé de ratifier le Traité de la Charte de l'énergie qu'elle avait signé (selon l'arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie N1055-r en date du 30.07.2009, « Sur l'intention Fédération de Russie de ne pas devenir parti au Traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects liés à l'environnement »), mais elle est en même temps le membre de l'OMC. Azerbaïdjan et Kazakhstan sont États membres de la Convention de Washington sur le règlement

²⁰ Charte de l'énergie (signée le 17.12.1991 à La Haye). // Bruxelles, Belgique : Secrétariat de la Charte de l'énergie, 2004.

²¹ Traité sur la charte de l'énergie (TEC) (signé à Lisbonne le 17 décembre 1994). // Bruxelles, Belgique : Secrétariat de la Charte de l'énergie, 2004.

²² Les membres de l'OMC sont notamment des États tels que l'Arménie, la Bulgarie, la République Tchèque, la Finlande, la Géorgie, l'Allemagne, la Hongrie, la Lituanie, la Moldavie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine, la Turquie, c'est-à-dire presque tous les États de transit, à l'exception du Biélorussie, qui a le statut d'observateur et qui négocie. La Charte de l'énergie a été ratifiée par la quasi-totalité des États susmentionnés. Le traité sur la Charte de l'énergie a été ratifié par des États tels que : Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, République tchèque, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Kazakhstan, Lituanie, Moldavie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turkménistan, Ukraine, Ouzbékistan. La République du Biélorussie est observateur.

²³ Le rapport annuel de S.A. Gazprom pour 2009 contient des informations sur l'établissement par le groupe Gazprom du contrôle du système de transport de gaz sur le territoire de la République d'Arménie ; sur l'acquisition d'une participation majoritaire dans les NIS serbes, travaux sur le territoire de la République socialiste du Vietnam.

des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du 18 Mars 1965 qui est entré en vigueur le 14 Octobre 1966 (CIRDI / Convention du CIRDI).

Tous ces facteurs dans la période précédant la signature de la Convention réglementant le statut juridique de la Caspienne ont intensifié un certain nombre de problèmes et de désaccords graves concernant le statut juridique de la mer Caspienne. Le premier problème qui n'avait pas de solution dans le cadre du droit exclusivement national était la pollution de la mer Caspienne par les hydrocarbures. Le deuxième problème était celui de la croissance du transport maritime sur la mer Caspienne, qui empêche également le maintien de l'équilibre écologique.

Enfin, la troisième question était la perspective de la pose de pipelines sous la mer Caspienne. De toute évidence, le régime juridique de ces pipelines était largement tributaire de la détermination du régime juridique de la mer Caspienne. Ce problème semble à l'auteur de cette thèse d'autant plus important que le problème de l'approvisionnement de ressources de la base sous-marine de la mer Caspienne pendant la période des négociations pour déterminer le statut juridique de cette mer. A noter que c'est le transfert du pétrole et du gaz naturel qui agit sur le prix final du pétrole et du gaz pour les acheteurs et les consommateurs.

Actuellement, dans la pratique mondiale, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommé l'article - Convention UNCLOS) est un outil pertinent pour influencer les relations dans le domaine de la pose et l'exploitation des pipelines sur plateau continental et dans la haute mer. Dans le cas des États qui ne l'ont pas ratifié la Convention UNCLOS, les Conventions de Genève de 1958 continuent à être appliquées.²⁴

Selon le paragraphe 1 de l'article 21 de la présente Convention, l'État côtier peut, conformément aux normes du droit international, légiférer et prendre les lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, y compris en ce qui concerne la protection des câbles et des pipelines.

²⁴ Parmi lesquels l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, la Turquie, le Turkménistan et l'Ouzbékistan

L'article 79 de la Convention UNCLOS ²⁵restreint le droit à la pose libre de pipelines sur le plateau continental ; premièrement, par la nécessité de respecter les droits de l'État côtier de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration de la base sous-marine, par l'exploitation de ses ressources naturelles mais aussi par la prévention ainsi que par la réduction et le contrôle de la pollution par les pipelines. Deuxièmement, cette restriction s'explique par la nécessité de coordonner le futur tracé du pipeline avec l'État côtier. Troisièmement, la Convention limite la pose de pipelines en se basant sur le droit de l'État côtier de déterminer les conditions de câbles ou pipelines qui traversent son territoire ou dans la mer territoriale. Quatrièmement, elle émet cette restriction du fait de la juridiction de l'État côtier en ce qui concerne les câbles et pipelines installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental, de la mise en valeur de ses ressources ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou de structures sous sa juridiction. Cinquièmement, par la nécessité de considérer les câbles et les pipelines déjà posés. En particulier, il ne devrait pas se détériorer au-delà de la réparation des câbles et des pipelines existants.

Selon les termes de 1^{er} paragraphe de l'article 87 et l'article 112 de la Convention UNCLOS, la liberté de la haute mer comprend, entre autres libertés, à la fois pour les États côtiers et les États qui n'ont pas accès à la mer, le droit de poser des câbles et pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI de la même Convention (plateau continental).

Les articles 113 et 114 de la Convention UNCLOS contiennent une disposition d'action indirecte selon laquelle chaque État adopte les lois et règlements nécessaires prévoyant la responsabilité de l'endommagement ou d'une rupture du pipeline dans la haute mer par tout navire battant par son pavillon ou par toute personne sous sa juridiction, commis intentionnellement ou par négligence grave. Cette disposition est également applicable aux actions qui visent à causer une telle rupture ou détériorations. Cependant, elle ne s'applique pas aux déchirures ou dommages causés par des personnes agissant uniquement dans le but légitime de sauver leur vie ou leurs navires, après avoir pris toutes les précautions pour éviter de telles déchirures ou dommages. Dans le cas où une rupture ou un dommage d'un pipeline sous-marin a été causé par les propriétaires d'un autre pipeline sous-marin lors d'une l'installation ou la réparation, ces derniers supportent les coûts de sa réparation.

²⁵ The United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS)

Les propriétaires du pipeline, à leur tour, remboursent aux propriétaires des navires les ancres perdues, les filets ou autres équipements de pêche, s'il est prouvé que les propriétaires de navires ont sacrifié une ancre, chaîne, ou tout autre équipement de pêche pour éviter d'endommager le pipeline, à condition qu'ils aient déjà pris toutes des mesures de précaution.²⁶ Le statut juridique de gazoduc dans la mer territoriale, dans la base sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive est ambigu. Au sein de la mer territoriale, les relations sur la construction et la pose de pipelines sont entièrement régies par les normes de la législation de l'État côtier. La procédure de la pose de câbles sous-marins et pipelines dans les eaux de la mer intérieure et dans la mer territoriale de la Fédération de Russie est approuvée par le décret du gouvernement la Fédération de Russie du 26 janvier 2000 n ° 368 (tel que modifié le 21 novembre 2007).²⁷ Selon cette décision, les travaux sur la pose de pipelines sous-marins peuvent être effectués par toute personne (russe et les candidats étrangers) sur la base de permis délivrés par l'autorité exécutive fédérale sur les ressources naturelles. Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines qui se prolongent au-delà de sa mer territoriale, sur le prolongement naturel de son territoire terrestre **a)** jusqu'au rebord externe de la marge continentale; ou **b)** à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, lorsque le rebord externe de la marge sous-marine du continent ne s'étend pas sur une telle distance; **c)** cette règle est conforme à l'accord sur la délimitation du plateau continental entre les États ayant les côtes qui sont adjacentes ou opposées. La zone économique exclusive renvoie à une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, dont la largeur ne doit pas dépasser 200 milles marins, lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée.

En général, on peut affirmer que la dénotation de « plateau continental » est plus large que la dénotation « zone économique exclusive », et logiquement la comprend en lui-même.

La position de Ivan Goudkov est un peu contradictoire, évoquant d'une part le principe suivant : «... la Convention est fondée sur le fait que le pipeline qui est posé dans la zone économique exclusive, doit absolument passer le long plateau continental»; mais aussi «... A notre

²⁶ Article 115 de la Convention UNCLOS

²⁷ Textes législatifs de la Fédération de Russie du 31.01.2000, n° 5, art. 534.

connaissance, il n'y a pas d'exemple de pipelines, qui se trouve dans la zone économique exclusive, sans être passé par le plateau continental en même temps», ²⁸et en même temps affirmant que « ... en termes de contenu, la gamme des conditions limitant la liberté de pose des pipelines sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive est quelque peu différente».²⁹

En fait, Ivan Gudkov ne vise pas la délimitation physique du plateau continental et la zone économique exclusive, mais les différents domaines de leurs actions - si les dispositions de la Convention UNCLOS sur le régime juridique de la zone économique exclusive s'applique à la colonne d'eau, le fonctionnement des règles du régime du plateau continental - s'applique sur le fond marin et le sous-sol des régions sous-marines. Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal (Canada), S. Lalonde indique directement l'existence de deux régimes juridiques distincts - le régime du plateau continental et le régime économique de la zone exclusive.³⁰

Contrairement au plateau continental, les tailles réelles ont une importance prioritaire par rapport aux tailles établies par la Convention UNCLOS. La définition de la zone économique exclusive n'a aucune base matérielle – ce concept est purement une fiction juridique. Si les 200 milles marins est la taille limite (maximale) de la taille de la zone économique exclusive, alors pour le plateau continental cette taille est la taille minimale.

La liberté de pose de pipelines sur le plateau continental est limitée **a)** par la nécessité de respecter les droits de l'État côtier de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental et de la prévention de la pollution marine; **b)** en tenant compte des câbles et des pipelines existants; **c)** par la coordination avec l'État pour la pose du pipeline; **d)** par la juridiction sur les câbles et pipelines installés et utilisés dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation des ressources du plateau continental, par l'exploitation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de sa juridiction.

²⁸ Goudkov I.V. Gazoducs transfrontaliers : quelques aspects de la réglementation juridique // Gaz pétrolier et droit. N° 6, 2008. - P. 33.

²⁹ Goudkov I.V. Gazoducs transfrontaliers : quelques aspects de la réglementation juridique // Gaz pétrolier et droit. N° 6, 2008. - P. 33.

³⁰ Suzanne Lalonde, Arctic Waters: Cooperation or Conflict? BEHIND THE HEADLINES, Aug. 2008, at 8,10

La zone économique exclusive est caractérisée par les restrictions de la liberté de pose de pipelines suivantes :

- les droits souverains des États côtiers aux fins de l'exploration, le développement et la conservation des ressources naturelles, à la fois vivant et non-vivant, dans les eaux couvrant le fond marin, des fonds marins et leur sous-sol, ainsi que pour la gestion de ces ressources, et en relation avec d'autres activités sur l'exploitation économique et l'exploration de la zone spécifiée, comme la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;
- par la juridiction de l'État côtier en ce qui concerne : la création et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ; la recherche scientifique marine ; protection et la préservation de l'environnement marin.

En outre, il existe des restrictions similaires à celles de la pose de pipelines sur le plateau continental dans la zone économique exclusive. Ceci est indiqué par paragraphe 3 article 56 de la Convention UNCLOS.

Dans l'absolue, la liberté de poser des pipelines fonctionne dans la haute mer. La seule restriction est la nécessité d'intégrer les pipelines déjà présents pendant la construction et l'irrecevabilité de la détérioration des termes de leur réparation, y compris le plateau continental. La catégorie de problèmes résolus au niveau juridique national comprend l'accord avec l'État, du tracé pour la pose d'un pipeline sur le plateau continental. La Convention n'ayant pas défini la procédure d'un tel accord, autorise les États côtiers à combler cette lacune en adoptant un acte au niveau national.

La question discutable est l'application du régime juridique d'îles artificielles, installations et ouvrages sur le régime juridique des pipelines. Les pipelines en conformité avec le droit et la législation russe, appartiennent, certainement, à la catégorie des constructions. Cependant, on ne sait pas si elles sont classées comme tel à la même catégorie conformément au droit international.

Il existe deux options possibles pour la relation entre les installations artificielles et les structures avec les pipelines selon la Convention UNCLOS : dans la première version, les appareillages artificiels (construction) comprennent les pipelines ; la deuxième option suppose que les

appareillages artificiels (construction) et les pipelines sont des objets différents caractérisés par des régimes juridiques différents.

Sur la base d'une interprétation littérale des dispositions visées dans le texte : les appareillages artificiels et installations (*installations and structures*) ne font pas référence à des pipelines, mais à des structures destinées à l'exploration et à la production de minéraux sur le plateau continental. Cette hypothèse est étayée par le fait que les termes sont mentionnés séparément dans le texte de la Convention. Ainsi, conformément aux dispositions de la Convention, l'État côtier peut adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif à travers la mer territoriale, en ce qui concerne les questions : a) de la protection des équipements de navigation ainsi que d'autres structures ou installations ; b) de la protection des câbles et des pipelines.

Enfin l'article 60 de la Convention est consacré, en fait, aux installations et structures réelles. Selon les dispositions du présent article, l'État côtier dans la zone économique exclusive a le droit exclusif de construire et, d'autoriser et réglementer la construction, à l'exploitation et à l'utilisation de :

- Tout d'abord, les installations et ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 de la Convention, et à d'autres fins économiques ;
- D'autre part, les installations et les structures susceptibles d'interférer avec l'exercice des droits de l'État côtier dans la zone économique exclusive.

L'article 80 de la Convention étend *mutatis mutandis* les règles énoncées ci-dessus aux installations et ouvrages sur le plateau continental. La solution à ces problèmes est devenue possible après la signature de la convention sur le statut juridique de la mer Caspienne. La convention signée par les chefs des États de la Caspienne le 18 août 2018 à Aktau (Kazakhstan) reconnaît le droit des pays côtiers à poser des câbles et des pipelines sous la mer. À cet égard, les tracés des pipelines ne seront coordonnés qu'avec le pays côtier, à travers le secteur duquel ils seront posés. Dans le même temps, ces projets doivent se conformer aux documents internationaux dans le domaine de l'écologie qui sont soutenus par les États côtiers. Bien que la France ne fasse pas partie des États de la mer Caspienne, cela n'exclut pas la possibilité de la participation des

sociétés minières et de services français dans les projets de la mer Caspienne. Un accord de plusieurs milliards de dollars sur le développement du champ d'Absheron, ainsi que d'autres structures pétrolières et gazières dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne a été signé entre la société française TOTAL et la compagnie pétrolière nationale d'Azerbaïdjan SOCAR. Il convient de noter que la législation de tous les États de la mer Caspienne sur l'utilisation des ressources minérales dans le territoire de la Caspienne et sur la protection de l'environnement est fondée sur le système juridique romaine et germanique.³¹ Ainsi que sur la convention adoptée sur le statut juridique de la mer Caspienne, ce qui peut grandement faciliter le travail des entreprises françaises dans le territoire de la mer Caspienne. Quant au gisement d'Absheron, il est situé dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne, à 100 km au sud-est de Bakou. Les réserves du gisement sont estimées à 350 milliards de mètres cubes de gaz et 45 millions de tonnes de condensats. L'accord sur l'exploration, le développement et le partage de la production de la structure prospective « Absheron » a été signé le 27 février 2009.

Selon le communiqué officiel de la Compagnie pétrolière nationale d'Azerbaïdjan (SOCAR), les contractants du gisement sont : « SOCAR Absheron (50%) et TOTAL E&P Absheron B.V. ("TEPAb") (50%). L'opérateur du projet Absheron est JOCAP, qui est opérationnel depuis le 1er août 2018. JOCAP (*Joint Operating Company Absheron Petroleum BV*) est une société d'exploitation commune à but non lucratif établie et détenue à parts égales par les partenaires de SOCAR Absheron et TEPAb pour le développement et la production d'un bloc offshore sur le plateau Absheron en pleine conformité avec l'accord sur l'exploration, le développement et Partage de production pour le bloc Offshore d'Absheron dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne, signé entre SOCAR, SOCAR-Absheron et TEPAb.³²

³¹ La seule exception concerne les accords de partage de production signés par la République d'Azerbaïdjan avec des utilisateurs étrangers du sous-sol. Cependant, les principes généraux du droit anglais sont appliqués conformément aux dispositions de ces contrats, premièrement, subsidiaires, et deuxièmement, les accords eux-mêmes exigent que ces principes « coïncident » avec les principes généraux du droit de la République d'Azerbaïdjan, qui réduit le niveau d'influence du droit anglo-saxon sur les relations réglementées. Données PSA.

³² <https://socar.az/socar/en/activities/exploration/absheron>

Exploration, Development and Production Sharing Agreement for Absheron Perspective Structure was signed on February 27, 2009.

Contractor parties: SOCAR Absheron (50%) and TOTAL E&P Absheron B. V. ("TEPAb") (50%). The Absheron project's operator is JOCAP effective from 1st August 2018. JOCAP (Joint Operating Company of Absheron Petroleum B. V.) is a non-profit Joint Operating Company established and equally owned by partners SOCAR Absheron and TEPAb for the development and production of the Absheron offshore block in full compliance with

Le gisement d'Absheron, qui est développé par JOCAP, comme indiqué ci-dessus est une joint-venture entre SOCAR et TOTAL, est l'un des plus grands champs de gaz à condensat en Azerbaïdjan, et est également la plus grande découverte de TOTAL au cours des 10 dernières années. Pour mettre en œuvre le projet de développement du gisement d'Absheron, un pipeline de 34 km sera construit. Dans le même temps, « le consortium avec la participation de BOS Shelf au cours de ces travaux appliquera pour la première fois dans la mer Caspienne une technologie « *pipe-in-pipe* » unique. L'opérateur de l'usine en eaux profondes de Heydar Aliyev, BOS Shelf a achevé la construction de quatre blocs de support principaux et d'autres structures sous-marines à installer dans le champ d'Absheron. »³³ Le contrat pour le développement et l'exploitation de ce champ a été signé pour une durée de 30 ans. La superficie contractuelle du champ Absheron est de 747 kilomètres carrés.

A ce stade, le développement du champ gazier azerbaïdjanais d'Absheron (Phase 1) est à l'étude par le JOCAP. Selon les informations officielles de la société - « Après des études conceptuelles cohérentes dans le processus de documentation pré-FEED et FEED, la décision d'investissement finale peut être prise en 2023-2024. L'objectif est d'atteindre une production maximale de gaz de 5 milliards de mètres cubes par an ».³⁴

Il est à noter qu'à la première étape, le volume de production du champ d'Absheron - « s'élèvera à 1,5 milliard de mètres cubes par an. À son apogée, le projet peut produire environ 5 milliards de mètres cubes de gaz par an. Tout le gaz produit au cours de la première étape sera dirigé vers le marché intérieur azerbaïdjanais. De plus, environ 10 000 barils de condensats seront produits sur le terrain chaque jour.»³⁵

Quant à la deuxième étape du développement du champ d'Absheron, selon les informations officielles de la SOCAR, «le gaz et les condensats qui seront produits à partir du champ seront

the Exploration, Development and Production Sharing Agreement for the Absheron offshore block in the Azerbaijani sector of the Caspian Sea signed between SOCAR, SOCAR-Absheron and TEPAb.)

³³ <http://www.bos-shelf.com/ru/news/bos-shelf-completes-construction-of-jackets-for-absheron-field-3572378/>

³⁴ <https://www.trend.az/business/energy/3300793.html>

³⁵ <http://interfax.az/view/824294>

transportés à travers le Southern Gas Corridor (SGC) et également utilisés comme matière première pour le traitement au niveau de l'usine de traitement du gaz usine du complexe OPGC.»³⁶

Le degré d'élaboration du sujet. Cette thèse aborde la question de la mer Caspienne sous différents angles, à savoir, la dimension juridique, politique, ainsi que la dimension historique. L'attention particulière dans cette recherche est accordée aux travaux des chercheurs azerbaïdjanais qui ont abordé le sujet du statut juridique de la mer Caspienne et de ses ressources dans leurs travaux – A.K Karagmanova, A.A Maharramov, V.A Huseynov, M.A Huseynova, N. Mamedov, R. Mamedov, R.A Kurbanov, T. Mustafa Zadeh, M.G Abdullayev, F. Humbatova.

En outre, aux scientifiques russes, des experts dans le domaine du droit de l'environnement A. Laletin, A.D Bogaturov, M.M Brinchuk, O.L Dubovik, S.Z Zhiznin, S.S Zhiltsov, V.V Zlatv, I.S.Zonna, A.A Konoplyanik, I.O Krasnova, A.V Malgina, G.A Misnik, A.M Ushkov; réglementation juridique de l'utilisation du sous-sol – D.V Vasilevskaya, B.D Klyukina, AI. Perchik, R.N Saliev, O.M Teplov.

Les travaux des scientifiques et avocats Kazakhs ont été analysés comme A. Salimgerey, B.J Abdraimov, M. Ashimbaev, D .L Baydeldinov, J.S Elyubaev, A.A Zimanov, S.Z Kushumbaev, K.S Maulenov, J.J Meldeshev, N.B Mukhitdinov, J.Y. Saylibaev.

En préparation de cette thèse des études des recherches ont été analysés, y compris de A.A Amanova, G.B Ahmetzhaiova, M.A Getalova, S.V Goudkov, NV. Danilova, E.B Zhusupov, V.V Zlatev, I.M Kleandrov, D.R Kovalenko, M.E Kogan, S. Koldaev, E.J Mazkov, M.G Maulenov, KI. Naletov, A.S Saburov, RN Salieva, D.V Khaustov, ainsi que des documents officiels et des traités et accords internationaux relatifs à la région de la Caspienne.

Les recherches des avocats iraniens ont également été étudiées : M.R. Dabiri, Bijian Khajehpour-Khouei, Bahram Rajaei, Yamani, Ahmed Zaki, Nima Nasrollahi Shahri. Enfin, cette étude se base aussi sur les travaux d'experts français dans le droit privé: D. ALLONSIUS, G.

³⁶ <https://neftegaz.ru/news/partnership/214841-poyavilas-konkretika-socar-i-total-podpisali-neobyazyvayushchee-soglashenie-o-razrabotke-mestorozhde/>

Gidel, P. Tavernier, R. Meese, J . Soubeyrol, J. Salmon, D. Carreau, Flory T., P. Juillard, S. Lalonde.

En se fondant sur la dimension historique de la question, des buts et objectifs ont été exprimés.

Les buts et objectifs de l'étude. Ce travail est un examen, à l'aune des données contemporaines, du statut juridique international de la mer Caspienne et prend en compte l'analyse des propositions des États Caspiens ainsi que les implications de l'adoption d'une ou d'une autre variante du statut juridique de la mer Caspienne

Objectifs de la recherche.

- Analyse de l'évolution du statut juridique de la mer Caspienne d'un point de vue historique ;
- Analyse des traités internationaux régissant les relations dans le domaine de la protection et de reproduction des ressources naturelles de la mer Caspienne ;
- Analyse de la législation nationale régissant les États de la mer Caspiennes : a) les relations dans le domaine l'utilisation de la mer Caspienne comme un objet naturel et des ressources naturelles ; b) la protection des ressources naturelles de la mer Caspienne ;
- Analyse du régime juridique des pipelines de la mer passant le long du fond de la mer Caspienne, ainsi que d'autres installations (installations & structures) a) du point de vue du droit international ; b) en termes de la législation nationale des États de la mer Caspienne ; c) au regard de la convention sur le statut juridique de la mer Caspienne adoptée à Aktau le 18 août 2018

L'expression juridique des positions politiques des États Caspiens concernant la division de la colonne d'eau et le fond de la mer Caspienne, à des fins de pêche et d'utilisation souterraine avant la signature de la convention sur la réglementation juridique de la mer Caspienne.

La base empirique de recherche. La thèse analyse les dispositions des traités russo-iraniens qui régissaient les relations concernant la protection et l'utilisation des ressources de la mer Caspienne

avant l'effondrement de l'URSS en 1991. Cette thèse analyse également les dispositions des Conventions de Genève de 1958 « sur le plateau continental » et « sur la zone économique exclusive » de 1958 par rapport aux normes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Le sujet de l'étude est la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, ainsi que les traités internationaux bilatéraux entre les États de la Caspienne affectant le régime juridique de la mer Caspienne avant la conclusion d'une convention régissant le statut juridique du bassin de la Caspienne. En outre, le champ d'intérêt de ce travail comprend des actes du niveau juridique national réglementant la protection et l'utilisation des ressources de la mer Caspienne.

En dehors des sources de droit au sens juridique formel, cette étude a également utilisé les sources du droit non formels (matériels) - principalement des documents des Ministères d'Affaires étrangères, indiquant la position politique des États de la Caspienne concernant le statut de la mer Caspienne avant l'adoption de la convention. Une attention particulière a été accordée aux matériaux et compte-rendus des Sommets des États Caspiens, qui ont précédé le sommet des chefs des États de la mer Caspienne à Aktau (Kazakhstan) le 18 août 2018 où la convention sur le statut juridique de la mer Caspienne a été signée.

TITRE I.

ANALYSE HISTORIQUE ET RÉTROSPECTIVE DU STATUT JURIDIQUE DE LA MER CASPIENNE.

1. TRAITÉS LIANT L'EMPIRE RUSSE ET LA PERSE : UN INSTRUMENT DE RÉGULATION JURIDIQUE DU STATUT DE LA MER CASPIENNE.

Tout d'abord, il est pratique de se concentrer sur certains paramètres géographiques de la mer Caspienne. La mer est située entre 36 ° 34 'et 47 ° 13' de latitude Nord et 44 ° 18 'et 52 ° 24' de latitude Est. Il y a trois de ses bassins principaux : la première - la bassin nord, dont la profondeur est inférieure à 100 mètres, et qui fait partie de la plaine de la Volga ; le bassin du milieu - soi-disant petit bassin pré-caucasien, entre 40 ° et 44 ° de latitude, où la profondeur varie de 500 à 800 mètres ; et, enfin, le bassin sud - bassin jusqu'à 1000 mètres de profondeur. En raison de la variabilité de la ligne du bord qui fluctue en fonction des changements des niveaux de la mer, la surface varie de 380 000 à 430 000 km². La largeur moyenne est 200 milles nautiques, à l'exclusion de la zone nord dépassant 300 milles. Le commerce principal sur la mer est la pêche et la production de pétrole et de gaz. La mer Caspienne est un réseau de communication directe pour certains pays voisins. Cette mer est relié avec la mer Noire par le canal Volga-Don, et avec la Baltique - à travers la Volga-Baltique Canal.³⁷

La plupart des chercheurs dans le domaine du droit maritime international estime que dans l'aspect juridique, la mer Caspienne est un lac et non une mer. Ainsi, l'expert français reconnu dans ce domaine, G. Guidel écrit : « ... pour que le statut de ces espaces d'eaux soit régulé par le droit maritime international, il est nécessaire que ces eaux communiquent librement et naturellement entre elles partout dans l'espace mondial. Ainsi, le bassin d'eau salée, appelée la mer Caspienne, peut faire l'objet des relations internationales, puisque ses rives sont partagées entre plusieurs

³⁷ Allonsius D. Le regime juridique de la mer Caspienne. Problemes actuels de droit international public. Paris: L.G.D.J., 1997.

régimes politiques : il n'est pas automatiquement régi par les lois de droit international de la mer, car il n'a pas de communication avec les océans ... »³⁸

³⁹En tout état de cause, comme l'a noté M. Guidel, « ... si la loi internationale est appliquée, cela ne peut être que la conséquence d'un accord par défaut, ou un accord formel entre les États côtiers, qui sont, en substance, les seuls titulaires du droit de disposer de ces eaux. »⁴⁰

Historiquement, le statut de la mer Caspienne a été déterminé par des accords bilatéraux entre l'Empire Russe (de la RSFSR et 'URSS) et la Perse (Iran), dont les successeurs légaux, parallèlement à l'Iran, après l'effondrement de l'Union soviétique, sont devenus les quatre États riverains post-soviétique : la Russie, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan. Étant donné que la réglementation juridique concernant l'utilisation de la mer Caspienne a été effectuée, pour des raisons objectives, à travers la signature des accords bilatéraux entre la Russie et l'Iran, il serait logique d'examiner ces accords dans le présent paragraphe. Dans cette section, nous allons examiner les accords internationaux suivants, portant sur l'usage et l'exploitation de la mer Caspienne : Traité de Saint-Petersbourg (1723), Traité de Recht (1729), Traité de Gulistan (1813) et Traité de Turkmanchay (1828). Conformément à ces traités internationaux, la Russie avait le droit exclusif d'avoir une flotte militaire dans la mer Caspienne à perpétuité. La Perse a conservé uniquement le droit à la navigation commerciale. Cela signifiait la subordination complète de la mer Caspienne à la juridiction russe. D'un point de vue juridique, la mer Caspienne a été un bassin intérieur de la Russie, pas une mer, ni un lac interétatique ou international.

La section II du Traité de Saint-Petersbourg de 1723 contenait le texte suivant : « *Sa Majesté le Shah cède à Sa Majesté Impériale de la Russie la possession éternelle des villes Derbent et Bakou avec toutes les terres et lieux situés le long de la mer Caspienne, ainsi que les provinces de Gilan, Mazondran et Astrabat; et à partir de ce moment a éternellement à l'écart de Sa Majesté Impériale de Toute-Russie pour rester et être dans Sa citoyenneté, qui place et provinces que Sa Majesté Impériale de Toute-Russie désire comme récompense pour lui-même, afin de contenir l'armée, que Sa Majesté Impériale et Sa Majesté de Shah contre Ses rebelles il envoie pour aider,*

³⁸ Gidel G. Le droit international public de la mer. Tome I. Chateauroux: Etablissements Mellottfle, 1932. P.40.

³⁹ Franckx E. Maritime Delimitation in the Caspian Sea: Legal Issues // China Oceans Law Review 2006 No.1.P.

⁴⁰ Gidel G. le décret P. 48

*et pour cela aussi pour le maintien de cette armée, de Sa Majesté le Shakh une aide monétaire ne nécessite pas.....».*⁴¹Le 12 juin 1724, le gouvernement de Pierre Ier a conclu un accord à Istanbul avec la Turquie. Selon les termes de cet accord, les anciennes provinces de la mer Caspienne de l'Iran ont été assignées à la Russie.

Le Traité de Recht signé le 13 février 1729 entre l'Empire Russe et l'Iran, a soulevé la question de leurs relations à la mer Caspienne. Ce traité régissait les règles de division et d'aliénation de certains territoires à la Russie, tout en attribuant aux rivières Aras et Koura le statut de zone de libre-échange et de libre navigation. Le Traité de Recht 1732 a établi lui, les droits de propriété de la Russie sur certains territoires cédés par la Perse. Il régissait aussi la liberté de commerce et de navigation de la mer ainsi que des rivières Araz et Koura⁴². Ce Traité, contrairement à celui de 1723, prévoyait certains droits, en particulier sur la navigation, concernant la Perse. Mais, par cela, « il a juste baissé leur garde » - écrit Rustam Mammadov, pendant moins d'un siècle après la guerre de neuf ans, la Perse a perdu de nouveau le contrôle sur une partie importante du Caucase du Sud. La Russie a autorisé les navires marchands à naviguer par mer et à entrer dans ces ports⁴³. Quant aux navires de guerre, tant pendant la guerre qu'en temps de paix, seuls les navires russes pouvaient se trouver en mer Caspienne.

En conformité avec les dispositions du Traité de Gulistan, l'Iran a renoncé à ses revendications sur le Daghestan, la Géorgie et l'Azerbaïdjan du Nord. Le troisième alinéa du traité prévoit que le Shah « dans la preuve de son affection sincère » reconnaissait solennellement « *les Khanats du Karabakh, Gandja, Sheki, Shirvan, Derbent, Guba, Bakou et Talysh, à l'Empire Russe, avec les terres de ses Khanats, qui sont maintenant en la puissance de l'Empire Russe. Avec ceci toute Daghestan avec des provinces du Shuragelskoy, Imereti, Guria, Migrelia et de l'Abkhazie, ainsi que tous les biens et les terres situées entre la frontière présent et la ligne Caucasienn, avec la mer Caspienne, ces terres et son peuple* ». La Russie a reçu le droit exclusif d'avoir une flotte militaire dans la mer Caspienne qui a été dirigée contre les tentatives potentielles de l'Angleterre

⁴¹ « Mustafazadə T. XVIII yüzillik - XIX yüzilliyin əvvəllərində Osmanlı-Azərbaycan münasibətləri Bakı, 2002. // Mustafazade T. Relations ottomanes-azerbaïdjanaises aux XVIIIe-début XIXe siècles Bakou, 2002

⁴² Dictionnaire diplomatique. T.II. M., 1985.S. 463.

⁴³ Ce Traité, contrairement à Traité de 1723, prévoyait certains droits, en particulier sur la navigation, pour la Perse. Mais, par cela, « il a juste baissé leur garde »

ou de la France à utiliser cette mer comme un tremplin contre la Russie. La droite de libre circulation et de libre-échange pour les marchandises russes en Iran et pour les marchandises iraniennes en Russie, ont été établis avec la mise en place de droit de douane de 5% sur les produits importés. Dans un certain nombre d'œuvres d'auteurs contemporains azerbaïdjanais le présent accord est considéré comme le résultat de la politique coloniale de l'autocratie tsariste.⁴⁴

Le Traité de Turkmenchay signé le 10 février 1828, a mis fin à la guerre russo-iranienne et à l'annexion par la Russie de la Géorgie, du nord de l'Azerbaïdjan et l'Arménie de l'Est. Comme l'a souligné Kolodkin, Gutsulyak et Bobrova, cet accord reconnaît les droits exclusifs de la Russie de disposer d'une flotte militaire dans la mer Caspienne⁴⁵. M.A. Isaev a écrit que le Traité de Turkmenchay « ...a servi, en fait, jusqu'à 1991, comme une preuve et la base pour considérer que la mer Caspienne est une mer interne de la Russie ». L'article 3 du présent Traité, qui a mis fin au traité de Gulistan contient le texte suivant ⁴⁶: « *En ce qui concerne les navires militaires, qu'anciennement, certains navires militaires sous le drapeau de l'armée russe, pourrait naviguer dans la mer Caspienne, c'est pour cette raison, que cet ancien droit exclusif est accordé et confirmé, à l'exception de la Russie, aucune autre puissance ne peut avoir des navires militaires sur la mer Caspienne.* »

Les règles et les conditions de navigation étaient régies par l'article VIII du Traité de Turkmanchay. Les navires marchands russes, comme auparavant, conformément aux traités internationaux, en vertu du Traité de Turkmanchay, avaient le droit de naviguer dans la mer Caspienne et tout au long de ses rives, ainsi que s'amarrer sur ces côtes. Dans les cas de naufrages, les navires russes avaient le droit à l'aide des autorités perses. Les tribunaux de commerce persans avaient des droits similaires. Les règles de navigation dans la mer Caspienne étaient régies par l'article VIII de Traité de Turkmanchay. L'article VIII de l'accord Turkmenchay se lit comme suit : « *Les navires marchands russes, selon l'ancienne coutume, ont le droit de naviguer librement sur*

⁴⁴ Abdullaev Mehman Gahraman oglu. Aspects de la politique coloniale de l'Empire russe en Azerbaïdjan du Nord (premières décennies du XIXe siècle) URL: <http://gisar.eu/ru/node/952> (Date de consultation : 30.04.2013)

⁴⁵ Kolodkin A.L., Gutsulyak V.N., Bobrova Yu.V. Océan mondial. Régime juridique international. Problèmes principaux. M. : Statut, 2007.637

⁴⁶ Isaïev M.A. Histoire de l'État et du droit russes : manuel / MGIMO (Université) du ministère des Affaires étrangères de Russie. Moscou : Statut, 2012.

la mer Caspienne et le long de ses côtes, ainsi que de les amarrer ; en cas de naufrage, toute aide doit leur être apportée en Perse. De la même manière, les navires marchands persans se voient accorder le droit de naviguer dans la même position dans la mer Caspienne et de rester sur les côtes russes, où, en cas de naufrage, ils peuvent recevoir toute sorte d'assistance. En ce qui concerne les navires militaires, comme depuis l'antiquité certains navires militaires sous pavillon militaire russe pouvaient naviguer dans la mer Caspienne, pour cette raison ils sont accordés et confirmés par eux maintenant l'ancien droit exclusif, avec le fait qu'en dehors de la Russie, aucune autre puissance peut avoir des navires militaires dans la mer Caspienne. »⁴⁷

Du point de vue de l'auteur de cette thèse, l'adoption du régime national fourni aux navires de commerce dans les deux États est légitime. La Russie a bénéficié d'un certain nombre d'avantages dans ses relations commerciales avec l'Iran. « La loi spéciale sur le commerce » a été établie dans tous les cas, et dans tous les contentieux qui peuvent survenir sur le territoire de l'Iran entre les ressortissants russes, ou entre eux et les ressortissants de toute autre puissance, les ressortissants russes ont été soumis à la juridiction des représentants diplomatiques russes. Les affaires judiciaires entre sujets russes et iraniens, devaient être examinées par les autorités iraniennes, mais toujours en présence des drogmans de mission russes ou du consulat russe. La conclusion du Traité du Turkmenchay a renforcé la position de la Russie dans le Transcaucasie et a créé des conditions pour l'expansion de l'influence économique et politique de la Russie en Asie Centrale. Conformément à ce Traité, c'est justement la Russie qui a eu le droit d'avoir les flottes militaires dans la mer Caspienne.

Le statut juridique international de la mer Caspienne a commencé à prendre forme au moment même où elle était la cause de l'affrontement entre la Russie et la Perse, ainsi qu'entre la Russie et la Grande-Bretagne pour la possession des terres et de la mer Caspienne. Puisqu'au début du XVIII^e siècle, la Russie et l'Iran se sont établis dans la région, nous devons reconnaître que la fondation pour le statut de la mer Caspienne a été posée par les Traités de Saint-Petersbourg (1723) et de Recht (1732).

⁴⁷ <http://www.hist.msu.ru/ER/Etext/FOREIGN/turkman.htm>

On ne peut pas dire, qu'avant la révolution, le régime juridique de la mer Caspienne était hors du champ d'étude des juristes internationaux russes. À la fin du XIXe siècle les premiers commentaires scientifiques de certaines dispositions des traités russo-persan des années 1813 et 1828 sont apparus. Le célèbre avocat et diplomate russe F.F. Martens, était l'un des premiers qui a caractérisé la mer Caspienne du point de vue du droit international. Il a notamment écrit : « Dans une position complètement différente de celle des mers ouvertes, il y a les mers qui non seulement sont entourées par les possessions territoriales du même État, mais qui n'ont pas non plus de lien avec l'océan. Ce sont des mers fermées, elles sont sous l'autorité de l'État dans lequel elles se trouvent. Sur cette base la mer Caspienne est également fermée, du moins qu'elle baigne les rives russe et perses, mais doit être considérée russe ». ⁴⁸Komarovsky et Ulyanitsky rejoignent cette position sur la question de l'appartenance de la mer Caspienne.⁴⁹

La puissance incontestée que représente la Russie dans la mer Caspienne a conduit au fait que, selon l'explorateur anglais J. Hurewitez, Pierre le 1^{er} a essayé de « transformer la mer Caspienne en un lac russe ». ⁵⁰Des déclarations similaires peuvent être trouvées dans le travail conjoint de Perry, Inalchik, Kurat et Bromlei, dans lequel, en évaluant l'accord russo-iranienne de Pétersbourg de 1723, ils affirment que « dès lors, la politique étrangère de la Turquie a été déterminée par les menaces des Russes sur les rives de la mer Caspienne ».⁵¹

Comme l'a justement souligné Naletov, « ... l'Etat n'exerce presque jamais directement tous les pouvoirs ... mais délègue ses fonctions à un organisme public ou à des entreprises avec une participation de 100% de l'État, et qui agissent au nom de l'État ». ⁵²Le droit de la Russie à avoir une flotte marchande dans la mer Caspienne a été transféré à trois compagnies : *Compagnie maritime d'Astrakhan*, *Société marchande perse*, et la compagnie de grappe Voronstov, qui a faisait le commerce sur le côté gauche de la mer Caspienne. La première compagnie aurait dû réunir les propriétaires privés de navires dans la mer Caspienne. Personne, à part eux, n'avait le

⁴⁸ Martens F.F. Droit international moderne des peuples civilisés. Cinquième édition. T. I. Saint-Petersbourg, 1904.S. 385.

⁴⁹ Kamarovsky L.A. et Oulianitsky V.A. La loi internationale. M., 1908.S. 79

⁵⁰ Hurewitez J.C. Diplomacy in the Neap and Middle East.

⁵¹ Hurewitez J.C. Diplomacy in the Neap and Middle East.

⁵² K. I. Naletov Encore une fois sur la nature juridique du contrat de concession // "Droit et politique", 2005, N 3 P.20.

droit d'avoir des navires dans la mer Caspienne et de faire le commerce des produits alimentaires. Deux autres compagnies ont effectivement divisé les sphères d'influence du commerce d'Astrakhan. La compagnie perse faisait du commerce du côté persan et en Transcaucasie, et la compagnie du graphe Vorontsov – sur la côte de l'Est de la mer Caspienne jusqu'à l'Asie centrale.⁵³

2. LES ACCORDS ENTRE L'URSS ET L'IRAN SUR LE STATUT JURIDIQUE DE LA MER CASPIENNE.

Traditionnellement, les chercheurs qui s'intéressent au processus de développement historique des problèmes juridiques de protection, de l'utilisation et de l'exploitation de la mer Caspienne à l'étude de la période post-révolutionnaire, après la chute de l'Empire Russe, et de son développement négligent la courte période d'existence de la République Démocratique d'Azerbaïdjan (RDA) de 1918 à 1920.

Au cours de son existence très courte, au début du XX siècle, la République Démocratique d'Azerbaïdjan, selon le principe de *l'uti possidetis juris* (est un principe de droit international qui prévoit que les États souverains nouvellement formés doivent conserver les frontières intérieures que leur zone dépendante précédente avait avant leur indépendance) jouissait du droit à la possession des zones maritimes et terrestres, défini précédemment par les frontières existantes entre l'Empire russe et l'Iran, tels qu'elles avaient été établies par la décision de la Commission sur les frontières, en 1881 (La frontière russo-iranienne sur la Caspienne, reliait les extrémités de la frontière terrestre de l'empire Russe (plus tard par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques) et de l'Iran, c'est-à-dire, les villes Astara à l'Est, Hasankuli de côté de Ouest de la mer.)⁵⁴Ce principe a été utilisé, pour la première fois, au cours de la décolonisation de l'Amérique Centrale et du Sud. Ainsi, les États formés après la décolonisation, ont adopté les frontières administratives (les frontières de vice-royauté, des provinces), qui existaient auparavant entre les

⁵³ Histoire de la région d'Astrakhan. Astrakhan, 2000.S.223.

⁵⁴ Meese R. La Mer Caspienne: Quelques problemes actuels // Note d'actualite, RGDIP 1999/2. P. 5

colonies espagnoles. Pour l'Amérique du Sud c'étaient les frontières établies en 1810, et pour l'Amérique Centrale, les frontières de 1821.⁵⁵

Le principe de *uti possidetis*, étendu par la suite au pays d'Afrique, était lié aux frontières terrestres. Mais son champ juridique comprend également les îles, les mers, et surtout, les eaux intérieures, les lacs⁵⁶. Ainsi, pour la détermination des frontières maritimes, ce principe a été d'abord utilisé dans l'arrêt de la Cour de la Haye dans l'affaire *Guinée contre la Guinée Bissau* de 1985 (délimitation de la mer Alcatraz), ainsi que dans le jugement de l'arrêt *d'El Salvador contre le Honduras* de 1992 (délimitation à l'embouchure du fleuve).⁵⁷

En renforçant les acquis du prolétariat insurgé de Bakou, le Politburo du Comité central du RCP (b) a revu la ligne initiale pour parvenir à une "possession durable" de tout le bassin de la mer Caspienne et de sa côte caucasienne. Il est caractéristique que l'instance dirigeante du parti au pouvoir ait recommandé à la direction de la RSFSR de poursuivre «la politique la plus conciliante envers la Géorgie, l'Arménie, la Turquie et la Perse, c'est-à-dire visant avant tout à éviter la guerre. De ne pas fixer ces objectifs d'organiser la "marche" ni sur la Géorgie, ni l'Arménie, ni la Perse. La tâche principale est de reconnaître la protection de l'Azerbaïdjan et la possession durable de toute la mer Caspienne. »⁵⁸Ce n'est qu'avec l'instauration de la paix en Azerbaïdjan et dans d'autres régions de la mer Caspienne du Caucase que l'on pourra compter sur le rétablissement des relations politiques et économiques traditionnelles entre la Russie et la Transcaucasie.

De 1921 à 1991, l'URSS (l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques) et l'Iran considéraient la Caspienne comme un lac, dont le statut juridique a été réglé par les accords susmentionnés, ainsi que par la législation interne de chaque pays. En conséquence, ses ressources ont été reconnues comme la propriété exclusive de ces États. Dans notre développement qui suit,

⁵⁵ Salmon J. Droit des Gens. Tome II. Edition partiellement revue par E. David. Bruxelles: Presses Universitaires de Belgique, 20ème édition, 2006—2007. P. 256.

⁵⁶ Nguyen Hong Thao et Préface de Laurent Luccini. Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong (Mer de Chine Meridionale). Paris: Editions A. Pedone, 2004.

⁵⁷ 1992 Code des arrêts de la Cour internationale de justice de La Haye - C.I.J., Affaire El Salvador / Honduras, fond, 11 septembre 1992, Recueil 1992, p. 558, par. 333, p. 559, par. 385, p. 598, par. 400 ; R.G.D.I.P., 1985, § 40, p. 503, la sentence arbitrale du 14 février 1985 dans l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime Guinée / Guinée Bissau.

⁵⁸ Des archives du parti // Nouvelles du Comité central du PCUS. 1991. N. 6. S. 161.

nous allons examiner le contenu juridique des traités soviéto-iranien (1921, 1935, et 1940.) qui définissaient des droits égaux et exclusifs de l'exécution des activités maritimes dans la mer Caspienne par RSFSR (/URSSS) et l'Iran. Cependant, comme le note le premier secrétaire de l'ambassade d'Azerbaïdjan en Belgique Fouad Humbatov, le statut de la mer Caspienne a été enregistrée, pour la première fois, dans les deux accords entre la Russie et l'Iran en 1921 et 1940.⁵⁹

L'Accord du 26 Février 1921 prévoyait l'égalité des droits entre la Russie et l'Iran dans le cadre de la libre navigation sur la mer Caspienne, ainsi que l'égalité des droits d'utilisation par rapport aux « eaux fluviales frontalières ». Prévoyant les droits légalement égaux de la Russie et de l'Iran à utiliser la mer Caspienne, le traité de 1921, a été conclu en conformité avec la ligne de la politique étrangère générale de la Russie, pour exclure la présence d'autres États étrangers dans le bassin de la Caspienne.

Le traité entre la RSFSR et la Perse du 26 Février 1921 (appelé aussi Traité de Moscou),⁶⁰ conformément aux dispositions duquel tous les accords conclus par le gouvernement tsariste, y compris le traité de Turkmanchay de 1828, ont été annulés, reconnaissait le droit de la Perse de naviguer librement dans la Caspienne. Il n'y a eu aucune référence à la délimitation des eaux de la mer Caspienne dans l'accord. Selon le traité de Moscou du 26 février 1921 entre la Perse et la Russie soviétique, cette dernière a déclaré invalides et « sans avenir » les conventions et traités conclus entre le régime tsariste et l'Iran. Dans le même temps, il a été décidé de préserver les frontières russo-perses (terrestres et maritimes), qui ont été établies par décision de la Commission en 1881. Notamment lors de l'examen du Traité de Moscou, pour la première fois, la question du statut juridique de la mer Caspienne a attiré l'attention sérieuse des experts. Le troisième article de ce traité se lit comme suit : « À la suite de discussions au plus haut niveau, la frontière, qui a été déterminée par la Commission sur les frontières de 1881, est acceptée par deux parties, à savoir la Russie et l'Iran, comme la frontière maritime entre les deux États. Cette frontière doit être protégée et inviolable ». On va noter que dans ce cas, nous parlons de la frontière propre : de Astara à Gasankuli.

⁵⁹ Fuad Gumbatov Sur la question de l'applicabilité du principe de l'uti possidetis juris dans la délimitation de la mer Caspienne entre les États côtiers // "Asie centrale et Caucase" -2009.-No.6.-P.156-163 .

⁶⁰ Traités, accords et conventions existants conclus par l'URSS avec des États étrangers. Problème I-II, M., 1935.

Le 27 octobre 1931, l'URSS et la Perse ont signé la Convention d'établissement, de commerce et de navigation maritime qui stipule que, les navires de ces deux pays, que de manière exclusive, peuvent se trouver dans la mer Caspienne. La zone côtière de dix milles, a été établie pour la première fois par l'accord d'établissement, de commerce et de navigation maritime USSR et Iran en 1935. Le Traité du commerce et de navigation entre l'URSS et l'Iran le 25 Mars 1940 a pratiquement confirmé l'accord entre la Russie et la Perse (Iran) de 1921. (Il convient de noter que conformément à la Constitution de l'URSS de 1936 et à la Constitution de la RSFSR de 1937, la Russie a été privée de la possibilité de mener indépendamment des activités de politique étrangère). Contrairement au régime de navigation dans des autres eaux territoriales des parties contractantes, chacune d'elles a accordé aux navires de l'autre partie le droit de cabotage pour le transport de passagers et de marchandises dans la mer Caspienne. Néanmoins, dans certains cas, le Traité de 1940 a dérogé au principe de l'égalité d'utilisation de la mer Caspienne. En particulier, il a établi le droit exclusif de chaque État de pêcher à moins de 10 milles de la frontière côtière.

Parallèlement, en référence au traité de 1921, le traité de 1940 a finalement consolidé le principe de la "fermeture" de la mer Caspienne pour les navires d'autres États. Par ce moyen, le régime juridique de la mer Caspienne en tant que bassin hydrographique sous la juridiction exclusive de deux États a été formé. À cet égard, dans les documents diplomatiques officiels, la Caspienne était appelée « mer soviétique et iranienne ». Ce régime supposait l'utilisation conjointe de la mer Caspienne par l'URSS et l'Iran avec la création de secteurs nationaux de pêche. Pour autant, les accords bilatéraux entre l'URSS et l'Iran, n'ont pas abordé les questions de l'exploration et de l'utilisation des ressources minérales de la Caspienne.

Les accords sur « le commerce, la navigation et la réglementation » et sur « le commerce et la navigation », signé en 1940, ont également confirmé l'appartenance de la mer Caspienne à l'Iran et à l'URSS. La même disposition a été confirmée dans le traité entre l'URSS et l'Iran le 25 mars 1940 sur le commerce et la navigation maritime. Cet accord interétatique manquait également de dispositions claires sur la délimitation de la mer Caspienne.

Les questions frontalières entre l'URSS et l'Iran ont été résolues sur la base des règles de l'Accord sur « le règlement des questions frontalières et financières » du 2 décembre 1954 ; et la ligne frontière s'avancé de façon similaire de « définition des frontières » dans l'accord entre la Russie et la Perse, signé le 18 Janvier 1829 à Beyramlu. Pour la côte de la mer Caspienne, la frontière terrestre sortait dans les points Astara (à l'Ouest) et Gasan-Kuli (à l'Est). Dans cet esprit, il est logique de conclure que les parties ont historiquement reconnu la ligne reliant les points indiqués de la frontière terrestre dans la mer Caspienne comme une frontière maritime. Ceci est indirectement confirmé par les dispositions de la loi sur la frontière des Républiques Socialistes Soviétiques en 1982 qui exige expressément que la frontière d'État de l'URSS (sauf si la disposition contraire n'est pas prévue par un accord international de l'URSS) étaient établies « sur les lacs et autres bassins dans une ligne droite reliant les sorties de la frontière d'État des Républiques Socialistes Soviétiques sur les rives du lac ou un autre bassin ».

Au cours de la période considérée (1917-1990), le régime contractuel de la mer Caspienne a effectivement conduit à la reconnaissance des parties de la mer adjacentes au territoire terrestre d'une partie de mer comme des bassins internes des pays de la mer Caspienne. Bien que l'Union Soviétique n'ait pas déclaré directement la ligne spécifiée comme sa frontière d'État, il découlait clairement de la pratique diplomatique que l'URSS la considérait comme une frontière. Cette vision de « frontière d'État » a été confirmée par la mise en œuvre du principe de la liberté de navigation

Dans le contexte de l'évolution du statut de la Caspienne à l'époque soviétique, on peut en venir à la conclusion que la mer Caspienne a historiquement agi dans son régime comme fermée (pour les autres États). D'un point de vue juridique, elle était une étendue d'eau fermée avec un régime juridique spécifique, déterminé par les États côtiers, qui a vu l'instauration du droit de libre navigation des navires marchands et la possibilité de pêcher dans toute la zone maritime, à l'exception de la frange côtière de 10 miles des eaux de l'autre côté. Dans le même temps, une interdiction a été établie pour les États côtiers d'inviter des pays tiers à pratiquer la pêche et d'autres activités économiques en mer.

Avant l'effondrement de l'Union soviétique, le régime de la mer Caspienne a été réglementé par des traités entre la RSFSR et la Perse le 26 février 1921 et entre l'URSS et l'Iran le 25 mars 1940. Selon un ordre confidentiel de ministre aux Affaires Intérieures de 1935, l'Iran s'est vu attribuer la zone d'eau à l'extrême sud de la mer, pour la ligne Astará - Hasankuli, sur laquelle les gardes-frontières soviétiques servaient et traversaient par voie maritime ou aérienne, n'était effectuée qu'avec l'autorisation de la partie soviétique. Ainsi, les neuf dixièmes de la mer Caspienne étaient en fait une mer intérieure de l'URSS. C'est pour cette raison que la réglementation juridique ⁶¹du statut de la mer Caspienne au niveau juridique national présente un intérêt particulier.

- La première phase (1917-1922) : l'émergence et la formation d'actes législatifs sur la protection et l'utilisation des ressources naturelles ;
- Deuxième phase (1923-1957) : le développement actif de la législation coalisée, régissant les relations dans le domaine de protection et l'utilisation des ressources naturelles ;
- Troisième phase (1957-1963) : l'adoption dans toutes les Républiques de URSS de la Loi sur la protection de la nature ;
- Quatrième phase (1968-1980) : la réalisation de la codification coalisée des lois républicaines sur la terre, les minéraux, les eaux, les forêts, la faune, et l'air atmosphérique;
- Cinquième phase (1985-1990) : une tentative de restructurer les relations sociales dans la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, élaborer une loi sur la protection de la nature de l'URSS, d'établir des organismes de gestion spéciaux dans l'Union Soviétique et les Républiques;
- Sixième phase : de 1991 à l'heure actuelle, qui a coïncidé avec l'effondrement de l'URSS, la souveraineté de la Russie et des autres Républiques soviétiques, période caractérisée par la révision de la législation environnementale des anciennes républiques soviétiques et l'adoption de nouvelles lois sur la protection de l'environnement sur la base de la continuité, en tenant compte des lacunes de l'ancien système de réglementation juridique.

⁶¹ Vovk I.V. Ivanov P.O. La République du Kazakhstan: recherche d'une solution au problème du statut juridique de la mer Caspienne dans la dernière décennie du XXe siècle Vestnik OSU № 5 (154) / Mai 2013 traités, accords et conventions conclus par l'URSS avec des États. Problème I-II, M., 1935.

Le Traité entre la Russie et la Perse du 26 février 1921, ainsi que le Traité soviéto-iranien du 25 mars 1940, considèrent la mer Caspienne comme une mer fermée. « Le traité définit le principe de l'égalité en tant que base des relations entre les deux États », ⁶²selon laquelle la mer Caspienne, en tant que zone géographiquement fermée et entourée par le territoire de deux États - l'URSS et l'Iran - est considérée comme la mer soviéto-iranienne. Selon de nombreux auteurs des années 1950 et 1960 « les mers fermées, selon leur situation juridique et leur régime de navigation sont les mers - lacs, qui sont les eaux nationales internes des États côtiers à l'intérieur de leurs frontières », ⁶³auxquelles ils se réfèrent à la Mer Caspienne. Ce concept était dominant à l'époque soviétique, et la reconnaissance de la Caspienne comme un mer fermée soviéto-iranienne se retrouve également dans les travaux d'autres scientifiques, y compris étrangers.

L'accord de 1921 manifeste le consentement des parties « à jouir également du droit de libre navigation dans la mer Caspienne sous leur propre pavillon ». Le contrat contenait une clause selon laquelle la Russie avait un droit exclusif de mobiliser ses forces armées sur le territoire de la Perse dans le cas où des pays tiers essaient de transformer son territoire en une base d'actions militaires contre la Russie, si dans le même temps les frontières de la RSFSR étaient en danger et si le gouvernement perse ne serait pas capable de conjurer ce danger. S'autorisant précisément sur cette clause, l'URSS a fait entrer sa force armée en Iran en 1941. Le traité comprenait également un article sur le droit du gouvernement soviétique : « si l'équipage des navires de la flotte perse incluait des citoyens de tierces puissances utilisant leur séjour dans la flotte Perse à des fins hostiles à la Russie, celle-ci peut exiger que le gouvernement Perse élimine ces éléments nuisibles ».⁶⁴

Plus tard, dans les documents soviéto-iraniens, des clauses sont apparues selon lesquelles seuls les citoyens de ces États pouvaient se trouver sur les flancs des navires naviguant dans la mer Caspienne sous drapeaux soviétique et iranien. Une telle interdiction figurait, par exemple, dans le Traité entre l'URSS et l'Iran sur la colonisation, le commerce et la navigation, conclu en 1935.

⁶² Vinogradov S., Wouters P. The Caspean Sea: Current Legal Problems // Zeitschrift fur auslendishes offentliges. Recht und Volkerrecht. Symposium Paper. – Heidelberg, 1995. 26–28 January.

⁶³ Kuzmin E.L., Karagmanov. A.K. Sécurité énergétique mondiale et transport par pipeline. - M., 2009.

⁶⁴ Recueil des accords commerciaux et autres accords économiques actuels de l'URSS conclus avec des États étrangers : accords commerciaux et autres accords économiques valides conclus avant le 15 juillet 1935. Problème 1 / comp. B.D. Rosenblum. - M. : Izd. NKID, 1935

Il a déclaré que « seuls les navires appartenant à l'URSS et à l'Iran, ainsi qu'aux citoyens et aux organisations de commerce et de transport de l'une des deux parties contractantes, naviguant respectivement sous drapeaux de l'URSS ou de l'Iran, peuvent être situés dans toute la mer Caspienne ». Cet accord prévoit également de n'avoir que « des personnes de leur nationalité comme membres d'équipage sur les navires ». ⁶⁵Ainsi, la mer Caspienne est devenue encore plus fermée, non seulement en termes de statut et de régime d'utilisation par les États côtiers, mais aussi en termes d'individus appartenant directement à la citoyenneté des pays côtiers.

Dans le dernier Traité sur le commerce et la navigation entre l'URSS et l'Iran du 25 mars 1940, le libellé relatif au droit exclusif de navigation dans la mer Caspienne pour les navires battant pavillon Soviétique et Iranien a été renouvelé sans disposition interdisant la présence de ressortissants de pays tiers à bord des navires. La seule condition pour ceux qui servaient sur les navires soviétiques et iraniens dans la mer Caspienne qui s'y trouvaient, était de les engager exclusivement dans des fonctions officielles, censées interférer avec les activités d'espionnage.

Le différend concernant l'utilisation des voies navigables russes par les pays de la Caspienne, y compris pour la livraison d'équipements lourds pour les plates-formes pétrolières, est loin d'être terminé. Jusqu'à présent, les dispositions du traité de 1940 sur les obligations de l'URSS de fournir le libre transit vers l'Iran pour les produits des pays avec lesquels l'Union soviétique avait des accords commerciaux, et avec la plus grande bienveillance, examinent les demandes de transit en cas d'importation en Iran de produits d'États avec lesquels il n'avait pas de tels accords.⁶⁶

Les origines du problème juridique du statut et de la division de la mer Caspienne résident donc dans le fait qu'auparavant celle-ci n'était pas divisée en secteurs, soviétique et iranien, d'une part et que d'autre part la ligne Astara-Hasankuli n'était pas reconnue comme une frontière maritime formelle entre l'URSS et l'Iran. Ainsi, n'importe quel État côtier, dispose désormais d'une possibilité théorique, en se référant aux traités bilatéraux soviéto-iraniennes, d'installer et d'exploiter des plates-formes pétrolières pratiquement n'importe où dans la mer ; et ce, bien qu'il n'y ait aucune disposition dans ces traités qui seraient directement ou indirectement soutenue par

⁶⁵ Documents de politique étrangère de l'URSS. Volume 18. (1er janvier - 31 décembre 1935). - M. : Politizdat, 1973.

⁶⁶ Recueil des traités, conventions et accords commerciaux de l'URSS conclus avec des États étrangers avant le 1er janvier 1941 / comp. F.R. Gorbov; éd. D.D. Mishustina. - M. : Livre international, 1941.

le fait que les ressources de la mer sont détenues conjointement par l'URSS et l'Iran. La présence d'une frontière maritime entre les deux pays est associée à une ligne qui va d'un point à l'embouchure de la rivière Astara-Chay au sud du port d'Astara au port №1 de l'organisation de pêche soviétique à un point situé sur la ligne médiane entre la baie d'Hasankuli sur la côte est de la mer Caspienne et le port de Torkman.

Ainsi, conformément aux documents et traités existants entre l'Iran et la Russie ou l'Iran et l'Union soviétique, les deux parties ont « formulé » de telle manière que cette mer a toujours été commune et qu'elle est utilisée par les deux parties. Cependant, il y a aussi une interprétation fondamentalement différente, selon laquelle il existe une frontière entre les deux États sur la mer Caspienne. Certains experts confirment l'existence d'une frontière maritime dans les accords entre les deux pays. Tandis que d'autres ne parlent que de la pratique qui existait entre les deux États dans l'accomplissement des accords.⁶⁷

La détermination du statut juridique de la mer Caspienne avant l'adoption de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne du 18 août 2018 a été l'une des questions les plus problématiques de la région. Comme indiqué précédemment, pour la première fois, le statut de la mer Caspienne a été consigné dans deux accords conclus entre la Russie et l'Iran en 1921 et 1940. Mais l'effondrement de l'Union soviétique et, par conséquent, l'émergence de nouveaux États indépendants sur la côte caspienne (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan) ont conduit à un changement des positions juridiques et politiques existantes dans la région. Cela se reflétait en partie dans les documents des Nations Unies⁶⁸. Le régime établi à l'époque soviétique ne correspondait plus aux intérêts des États côtiers, portant sur notamment à l'exploitation des ressources économiques des fonds marins et des eaux adjacentes de la Caspienne. Ce qui a rendu la révision inévitable.

Dans la période précédant l'adoption de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, parmi les États de la région, il y avait deux positions radicalement opposées. La

⁶⁷ Maleski A. Sécurité énergétique, Iran et problèmes de la mer Caspienne. p.67.

⁶⁸ Tavernier P. Le statut juridique de la mer Caspienne: mer ou lac ? La pratique des États vue à travers les documents publiés par les Nations Unies, 1999 [[http:// www.ridi.org/adi/199910a1.htm#n2#n2](http://www.ridi.org/adi/199910a1.htm#n2#n2)], 11 février 2007

position de l'Iran et, dans une certaine mesure, de la Russie, reposait sur le fait que la mer Caspienne est un lac dont le statut juridique est déterminé par les traités de 1921 et 1940 et devrait être considéré comme valable jusqu'à la conclusion de nouveaux accords sur cette question (thèse de condominium). Les nouveaux pays côtiers (Azerbaïdjan, Kazakhstan et, dans une moindre mesure, Turkménistan) ont fait référence aux mécanismes juridiques de l'héritage territorial des États sur la base du soi-disant principe de *l'uti possidetis, ita possideatis* (Comme vous possédez continuez à posséder), c'est-à-dire le principe de continuité des territoires et des frontières.⁶⁹ Ce principe assure le droit d'un État à l'héritage territorial après l'effondrement de l'État prédécesseur, notamment empire colonial.

Au moment de l'effondrement de l'URSS, les dirigeants des Républiques caspiennes qui sont devenues des États indépendants, ont réaffirmé leur adhésion aux documents juridiques internationaux de l'ère soviétique, sur le statut de la mer Caspienne (Déclaration d'Alma-Ata du 21 Décembre 1991). Dans le même temps, en fait, les parties ont tout simplement cessé de les prendre en compte. Cela se manifestait par le fait que les décisions relatives au développement des ressources naturelles ont été prises individuellement ; des tiers ont été impliqués à ce processus, qui, en plus de la mise en œuvre de leurs intérêts économiques, ont poursuivi des objectifs militaires et politiques de grande envergure. Il y a eu des conflits aigus entre les États côtiers sur l'appartenance nationale de certains domaines. Il n'y avait aucune clarté dans l'utilisation et le renouvellement des ressources biologiques de la mer Caspienne.

Parallèlement, l'élaboration de principes mutuellement acceptables de l'activité économique dans la mer Caspienne est devenue de plus en plus urgente et pertinente, puisque de sa solution dépendent la paix, la coopération mutuellement bénéfique dans cette région et, tout compte fait, la préservation des droits souverains des États côtiers sur la richesse de la mer Caspienne. Certains États de la Caspienne, tout en acceptant la possibilité de diviser la Caspienne en secteurs nationaux, imposent néanmoins des exigences particulières sur leur taille et leurs

⁶⁹ Tavernier P. Le statut juridique de la mer Caspienne: mer ou lac ? La pratique des États vue à travers les documents publiés par les Nations Unies, 1999 [[http:// www.ridi.org/adi/199910al.htm#n2#n2](http://www.ridi.org/adi/199910al.htm#n2#n2)], 11 février 2007 paragraphe 14

frontières (par exemple, en déclarant la nécessité de diviser la Caspienne en secteurs égaux ou, au contraire, le besoin de prendre en compte les divisions administratives qui datent de l'URSS).

La division de la mer Caspienne en secteurs souverains de la surface de l'eau, des fonds marins et de l'espace aérien avant même l'adoption de la Convention sur le statut juridique de la mer représente une menace pour la liberté de navigation et le fonctionnement des autres moyens de transport. Une alternative à une telle division de la Caspienne à cette époque était, d'une part, l'utilisation conjointe de la Caspienne et de ses fonds marins par tous les États de la Caspienne sur une base de consortiums (avec des restrictions sous la forme de zones côtières nationales mineures ou sans tels) et, d'autre part, la division de fonds marins de la Caspienne avec une utilisation conjointe de sa surface et ses ressources biologiques.

Au début des années 1970 un nouveau concept est apparu sous le nom de « mer fermée » (ou « mer semi-fermée »), qui a ensuite fait partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (articles 122 à 123). L'article 122 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982 se lit ainsi : « ... mer fermée ou mer semi- fermée désigne une baie, un bassin ou une mer entourée de deux ou plusieurs États et communiquant avec une autre mer ou océan par un passage étroit, ou principalement depuis mers territoriales et zones économiques exclusives de deux ou plusieurs États côtiers ». ⁷⁰En ce qui concerne ce domaine, il convient de noter que de 1921 à 1991, en Union soviétique, des scientifiques et politiques considéraient la mer Caspienne comme un condominium. « Cette idée est devenue pertinente pour la science et la pratique du droit international dans les années 90 - après l'effondrement de l'Union soviétique, et a acquis une acuité particulière à l'heure actuelle ». ⁷¹

A partir des années 1980, dans la science juridique soviétique, des concepts ont commencé à apparaître sur la possibilité de reconnaître la Caspienne comme une frontière ou un lac international au niveau de la doctrine juridique. Par exemple, - comme l'a noté V. Meschera - « le nom de la mer a été historiquement ancré derrière la mer Caspienne, néanmoins, d'un point de vue géographique, il s'agit d'un lac frontalier ordinaire. Dans un souci d'objectivité, il convient de noter

⁷⁰ Droit de la mer. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avec index des sujets et Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les Nations Unies. -New-York, 1984.

⁷¹ Cezare P.R. Romano. La Caspienne: un flou juridique, source de conflits // Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien. — 1997. — No. 23.

que, à l'époque où le concept de mer fermée était encore indivisiblement dominant, les propositions de révision de son statut juridique international et de le reconnaître comme un lac frontalier dans la science soviétique étaient considérées comme une étape décisive et courageuse ». ⁷²

Contrairement à l'école soviétique du droit international, l'opinion de la mer Caspienne comme lac frontalier a prévalu dans la littérature juridique étrangère bien plus tôt, ce qui est associé, à mon avis, à un certain développement du concept occidental de lacs frontaliers. Ainsi, à la fin des années 60, le célèbre juriste anglais William Butler a écrit que malgré l'inclusion de la mer Caspienne dans les eaux intérieures de l'Union soviétique, c'est en fait le plus grand lac, qui est historiquement appelé la mer. La mer Caspienne - note, à son tour, le scientifique français Franz Harting - ainsi que la mer d'Aral, en fait, sont en réalité de grands lacs, soumis à des juridictions nationales. « Étant donné que les rives de la mer Caspienne appartiennent à deux États - l'Union soviétique et l'Iran, ses eaux sont des eaux frontalières ». ⁷³

Selon S.V. Molodtsov, le principe de la libre navigation commerciale s'est développé pendant la période soviétique et est fondamentalement basée sur le concept « *mare liberum* » - la mer libre. ⁷⁴Pendant la période soviétique de la structure étatique russe, une zone de pêche en 10-milles sur toute la longueur de la mer Caspienne a été établie, ce qui reflète la tendance dans le domaine de la pêche maritime à cette époque. En outre, l'Union soviétique a adopté des lois spéciales garantissant la reproduction des ressources biologiques de la mer Caspienne. Il s'agit notamment de la loi de l'URSS sur la protection et l'utilisation de la faune du 25 Juin 1980, du Code de l'eau des républiques de l'Union. Ou encore, les règles de la pêche dans la mer Caspienne avec les rivières affluentes du 6 Avril 1984, etc. qui, en général, ont réussi à réguler le volume, les zones et le calendrier de la pêche des ressources vivantes de la Caspienne, ainsi que leur reproduction.

⁷² R. Mamedov, Statut juridique international de la mer Caspienne : hier, aujourd'hui, demain (questions de théorie et de pratique) // Conflits dans le Caucase : histoire, modernité et perspectives de règlement : Actes de la conférence internationale. - Bakou, 2012.

⁷³ R. Mamedov, Statut juridique international de la mer Caspienne : hier, aujourd'hui, demain (questions de théorie et de pratique) // Conflits dans le Caucase : histoire, modernité et perspectives de règlement : Actes de la conférence internationale. - Bakou, 2012.

⁷⁴ Molodtsov SV. Droit maritime international. M. : Mezhdunar. relations, 1987.S. 30.

3. ESSOR DE LA RÉGLEMENTATION JURIDIQUE INTERNATIONALE RELATIVE AU STATUT DE LA MER CASPIENNE APRÈS L'EFFONDREMENT DE L'URSS

La principale conséquence pratique de l'effondrement de l'Union soviétique à l'égard de la région de la Caspienne a été l'émergence de quatre nouveaux sujets de droit international - la Russie, le Turkménistan, le Kazakhstan et l'Azerbaïdjan. Cela ne pouvait que changer la situation politique et, par conséquent, la situation juridique. Si jusqu'en 1991 les principaux problèmes juridiques de la mer Caspienne étaient les problèmes liés à son exploitation à des fins de navigation et de pêche qui ont été résolus sur la base des traités soviéto-iraniens susmentionnés, après l'effondrement de l'URSS, le problème du partage des ressources minérales de la mer entre les États de la mer Caspienne et son plateau est désormais au premier plan. De fait, avant 1991, la mer Caspienne était un réservoir fermé pour les pays tiers, après l'effondrement de l'URSS, toutes les puissances mondiales ont commencé à négliger manifestement cette limitation.⁷⁵

⁷⁵ La Chine, qui a sensiblement renforcé sa position ici ces dernières années. L'attractivité de cette direction pour la RPC est déterminée par les circonstances suivantes : elle permet de réduire la dépendance vis-à-vis des producteurs du golfe Persique et d'éviter le « dilemme de Malacca », puisque le transport depuis ces pays est relativement sûr, court, et est effectuée par des canalisations terrestres.

La croissance du commerce de la Chine avec l'Asie centrale est facilitée par la mise en œuvre de deux projets de transport d'énergie qui détruisent complètement le monopole russe sur le transport des ressources de la région et modifient toute la situation géo-économique de la région.

Le 15 décembre 2005, l'oléoduc Atasu-Alashankou a été mis en service, dont la longueur totale était de 988 km. Le débit de conception du pipeline sera de 20 millions de tonnes par an, y compris la première étape - 10 millions de tonnes par an. Le transport du pétrole vers la Chine à travers elle a commencé à la mi-2006. Atasu-Alashankou est la deuxième partie du projet interétatique pour la construction d'un oléoduc du Kazakhstan à la RPC. Sa première partie est l'oléoduc Kenkiyak-Atyrau mis en service au printemps 2003 avec une longueur de 448,8 km et un débit de la première étape de 6 millions de tonnes de pétrole par an. L'oléoduc Kenkiyak - Kum Kol d'une longueur de 761 km est la troisième étape du projet de construction de l'oléoduc Kazakhstan - Chine. Le projet reliera l'oléoduc Kenkiyak - Atyrau à l'oléoduc Kumkol - Atasu. L'oléoduc est devenu le principal canal d'exportation du pétrole kazakh vers la Chine. En 2008, 5,37 millions de tonnes l'ont traversé, ce qui représente 94 % de tous les approvisionnements en pétrole de la Chine et 8,4 % de toutes les exportations de pétrole au Kazakhstan. Au total, plus de 10 millions de tonnes de pétrole ont été livrées par l'oléoduc Kazakhstan-Chine par début 2009 Joukov S.V., Reznikova O.B. Asie centrale et Chine : interaction économique dans le contexte de la mondialisation. Moscou : IMEMO RAN, 2009. S. 94.

Bystrova A.K. Infrastructures de transport et problèmes environnementaux dans la région caspienne (production et transport d'exportation d'hydrocarbures). Moscou : IMEMO RAN, 2009. P. 14. Mukhametov R.S. Intérêts géoénergétiques de l'UE, de la Russie et de la Chine dans la région caspienne // Droit international public et privé. 2011. N 4.P. 15 - 19.

Au cours de la période de négociations précédant l'adoption de la convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, chaque État a proposé ses propres principes pour résoudre le problème de la division caspienne. Dans la période post-soviétique, deux étapes ont été clairement tracées dans la géopolitique de la Russie dans la Caspienne. Le premier d'entre elles (années 1990) la politique de la Russie exprimait principalement sa volonté de préserver le statut politique et juridique de la mer Caspienne, qui à un moment était scellée par les traités de l'Empire russe, puis de l'Union soviétique avec l'Iran. Ce statut impliquait de considérer la mer Caspienne comme un bassin fermé dont les ressources étaient propriété exclusive des États côtiers et d'aucun autre État. Même la possibilité de participation dans le développement des ressources de la Caspienne des sociétés étrangères « non caspiennes » a été exclue sans le consentement d'au moins un des États de la Caspienne. Concomitamment, la Russie a commencé à défendre sa propre conception des intérêts vitaux, justifiant la préservation de la position géo-économique dominante dans la région caspienne et toutes sortes d'obstacles à la pénétration du capital occidental dans cette région. Cependant, alors que la Russie intensifiait sa défense de ses positions aux frontières méridionales, le désir des nouveaux États de la mer Caspienne à coopérer avec les pays d'Europe, d'Asie et d'Amérique du Nord a augmenté. Cette stratégie reposait sur la nécessité d'un afflux d'investissements étrangers importants. Au début des années 1990, aucun des États de la Caspienne n'était en mesure de développer efficacement de nouveaux gisements de pétrole par lui-même (à la fois d'un point de vue économique et environnemental). A cet effet, la question s'est posée de réviser le régime juridique de la mer Caspienne qui existait à l'époque.

Le degré d'influence des sources du droit international sur le droit national, en particulier des pays de la région de la Caspienne, a augmenté à l'heure actuelle. Parallèlement, le seul traité international ratifié par tous les États du bassin, avant l'adoption de la convention sur la réglementation juridique de la mer Caspienne, était la Convention-cadre de 2003 pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne. La caractéristique principale de cet acte international est sa nature fermée - aucun autre État, à l'exception des États côtiers, ne peut adhérer à cette Convention -. Lors de la préparation de la Convention adoptée à Aktau le 18 août 2018, la convergence maximale des positions juridiques des États de la Caspienne a été observée sur la question du régime territorial des fonds marins de la Caspienne. Tous les États de la Caspienne ont reconnu la

possibilité de sa division en secteurs nationaux, puisque le concept d'une division sectorielle complète, auquel l'Azerbaïdjan et l'Iran ont adhéré, inclut la division du fond.

Après l'effondrement de l'Union soviétique, l'Azerbaïdjan, le Turkménistan et le Kazakhstan revendiquaient régulièrement certaines zones de la mer Caspienne, y compris les fonds marins, l'eau et l'espace aérien, comme leurs secteurs à eux.⁷⁶

La Russie a longtemps défendu l'idée de l'indivisibilité, sous quelque forme que ce soit, de la mer Caspienne, partant des traités de 1921 et 1940. ⁷⁷Selon le Professeur Mammadov, « La principale position de la Russie était l'obligation de reconnaître les ressources de la mer Caspienne comme objet d'utilisation conjointe (condominium). Toutes les questions d'activité économique, y compris le développement de ses ressources minérales devaient être résolu avec la participation de tous les États de la Caspienne. À cet égard, les normes du droit maritime international ne sauraient s'appliquer à la Caspienne, en particulier, aux eaux territoriales de la mer, à la zone économique exclusive et au plateau continental. Par conséquent, la position russe a défini la Caspienne comme le réservoir intracontinental et pour son caractère unique, il appartient de développer les normes internationales pour sa division, sur la base des principes énoncés dans les accords de 1921 et 1940 ». Cette position est clairement soutenue par l'Iran, mais à une plus grande mesure, l'Azerbaïdjan et Kazakhstan n'étaient pas d'accord avec cette interprétation. Ils ont déterminé le statut juridique de la Caspienne sur la base de la Convention sur le droit de la mer, selon laquelle la mer Caspienne était considérée « comme une mer fermée intérieure, ce qui signifierait l'établissement de la frontière de l'État de 12 milles des eaux territoriales, ainsi que l'application des principes des zones économiques exclusives et du plateau continental ».⁷⁸

Les négociateurs « ont tenté de "négocier" chaque part de sa compétence juridique sur les zones côtières du fond de la mer. » Sur la base d'une telle situation, il était nécessaire de trouver un compromis. Une décision forte a été avancée dans une déclaration commune des présidents de la Russie et du Kazakhstan faite en janvier 1998. La déclaration affirmait qu'« on trouve la réalisation d'un consensus dans les conditions du partage équitable des fonds marins de la mer

⁷⁶ Abakarov A.T. La région caspienne dans la stratégie globale dans le nouvel espace géopolitique // Droit et politique. - 2007. - N° 11. - S. 86-93. - P. 88.

⁷⁷ Zhiznin S. Diplomatie énergétique de la Russie. - M., 2005.

⁷⁸ Mamedov R. Décret op.

Caspienne, tout en conservant une utilisation commune de la surface de l'eau, y compris en garantissant la liberté de navigation, des normes de pêche convenues et la protection de l'environnement ». Dans le contexte de cette déclaration, un nouveau concept « Diviser le fond à des fins d'utilisation du sous-sol - eau partagée » a été développé. Dans ce cas, « il s'agit de la délimitation de fond de la mer sur la ligne médiane modifiée ou autre ligne mutuellement acceptable afin de mettre en œuvre les droits souverains pour l'utilisation du fond de la mer. Pour cela, l'utilisation commune de l'eau doit être préservée, la liberté de navigation, des normes de pêche doivent être convenues et la protection de l'environnement doivent être assurées ». ⁷⁹Le Kazakhstan a accepté ce concept, mis en avant par la Russie, après plusieurs étapes de négociations, ce qui a influencé le rapprochement des positions avec la Russie à l'avenir. Ce Protocole de l'Accord entre la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan de 1998 (signé en 2002) a délimité le fond de la partie nord de la mer Caspienne de la manière suivante : « c'est le passage de la ligne médiane modifiée qui divisera les zones de l'utilisation de fond de la mer de la Russie et du Kazakhstan ».

Depuis 1998, la politique de la Fédération de Russie dans la mer Caspienne a changé. La Russie a proposé de séparer le fond par les lignes médianes, c'est-à-dire, par les points équidistants qui sont séparés des limites territoriales de l'État. Cette politique a été soutenue par les pays du bassin de la Caspienne, et la même année le processus de différenciation a commencé. Un traité bilatéral entre la Russie et la République du Kazakhstan sur la « délimitation de la partie nord de fond de la mer Caspienne aux fins de l'utilisation souverain du sous-sol » a été signé le 6 juillet 1998. Ensuite, un accord similaire a été signé avec l'Azerbaïdjan, pour diviser la partie nord de la mer Caspienne en secteurs nationaux selon la méthode de la ligne médiane. Selon le résultat de la division, la Russie et l'Azerbaïdjan reçoivent chacun 19% du fond de la mer Caspienne et le Kazakhstan - 29%. Il convient de noter que c'est sur l'initiative de la Fédération de Russie qu'il y a eu la délimitation le long du fond de la mer Caspienne, les eaux elles-mêmes sont restées communes.

⁷⁹ Neshich B. Les sources caspiennes comme base de l'importance juridique internationale de l'Europe du Sud-Est pour la sécurité énergétique européenne // Bulletin de RUDN, une série de sciences juridiques 236, 2012, n° 4. - pp. 235-241.

Après le Kazakhstan, dans le cadre de négociations diplomatiques, la position de l'Azerbaïdjan est également devenue plus flexible. En effet, du fait de la pression de l'Ouest, l'Azerbaïdjan était devenu inflexible par rapport à la délimitation de la mer Caspienne en secteurs nationaux. En ce sens, un accord signé en 2003 entre la Fédération de Russie, la République d'Azerbaïdjan et la République du Kazakhstan sur le point de jonction des lignes de délimitation des sections adjacentes du fond de la mer Caspienne, a constitué une étape importante dans la conclusion d'accords multilatéraux sur la division du fond de la mer Caspienne. En outre, au cours des négociations sur le statut juridique de la mer Caspienne, la position du Turkménistan a été réduite au fait qu'il ne s'oppose pas à la délimitation de la mer Caspienne aux fins d'utilisation du sous-sol entre les États voisins et opposés, la position du Turkménistan ayant changé à plusieurs reprises. Ainsi, les relations se sont développées à partir de positions très étroites avec la Russie et l'Iran au cours de la période 1994-1997. Avant les négociations avec l'Azerbaïdjan, après lesquelles le « Service national pour le développement du secteur turkmène de la mer Caspienne » a été créé. Ce service a reçu le pouvoir de réglementer la navigation et de licencier la pêche.

La République islamique d'Iran et le Turkménistan ont refusé non seulement de participer, mais aussi d'accepter ces accords. En général, les divergences au sein des relations russo-iraniennes est prévue justement ici, car par ses actions la Fédération de Russie a reconnu les accords soviéto-iraniens comme obsolètes et a refusé d'observer la frontière maritime avec l'Iran qui était stipulée dans ces accords. En mars 2001, un accord a été signé à Moscou « sur les fondements des relations et les principes de coopération entre la Fédération de Russie et la République islamique d'Iran », qui a légèrement détendu les relations entre deux pays. Bien que le texte du traité ait déclaré que la Russie ne reconnaît toujours aucune frontière sur le territoire de la mer Caspienne, dès lors, la partie nord de la mer Caspienne avait déjà été divisé.

Comme indiqué ci-dessus, dans la période précédant la signature de la convention sur le statut juridique de la Caspienne, la position de l'Iran concernant la détermination du statut juridique du bassin de la Caspienne était similaire à celle de la Russie. Cette position cd l'Iran se basait sur le principe de « copropriété » de la Caspienne conformément aux traités bilatéraux de 1921 et 1940. C'est pourquoi Téhéran a soutenu la thèse russe sur le caractère unique de la mer Caspienne qui a permis de l'exclure de la sphère d'application des principes et normes du droit international.

Au cours du processus de négociation entre les États, l'adoption d'une convention sur le statut juridique de la mer Caspienne a été largement entravée par la circonstance suivante : si les réserves de pétrole et de gaz russes épuisés ne peuvent pas encore rivaliser avec les réserves de l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Turkménistan et l'Iran, en termes d'infrastructures de transport, tout était l'inverse. C'est notamment la construction des pipelines qui est devenue l'une des principales activités des États-Unis. Cet effort américain dans « les coulisses » a pour but de dominer la région en accélérant le processus de séparation des anciennes républiques soviétiques de la Fédération de Russie, de former et de renforcer l'orientation pro-occidentale de certaines d'entre elles, et de diversifier, y compris à cette fin, les approvisionnements énergétiques à long terme. Une présence accrue de l'Europe du Sud-Est dans le soi-disant « jeu Caspien » peut également être observée. Il y a donc une volonté des nouveaux États de la Caspienne et de leurs alliés occidentaux de créer des pipelines sans la participation de la Russie. D'autre part, la Russie veut diversifier son système de pipelines et réduire la dépendance de l'approvisionnement énergétique de l'Europe vis-à-vis des pays de transit traditionnels, principalement l'Ukraine. Pour cela, elle met en avant l'Europe du Sud-Est comme une plaque tournante du transport de pétrole et du gaz Caspienne vers l'Europe.

En outre, comme l'a souligné Polanski « l'UE s'est engagée à veiller à construire autour de soi-même, un réseau d'États, agissant sur la base des règles ou de principes généraux, découlant de la politique énergétique de l'UE, de la participation du Sud-Est ou de la soi-disant « nouvelle Europe », en donnant plus de poids à la diplomatie énergétique, et en mettant un ensemble d'opportunités de manœuvre comme la position géopolitique favorable de la nouvelle Europe - sur les itinéraires de transit de l'Est à l'Ouest ». ⁸⁰ Avant le sommet qui s'est tenu dans la ville kazakhe d'Aktau en août 2018, quatre Sommets des dirigeants des pays de la Caspienne ont déjà été réalisés. Lors de l'avant-sommet, le quatrième sommet, qui s'est tenu à Astrakhan le 24 Septembre 2014, les dirigeants des cinq pays ont signé une déclaration commune et un accord sur la coopération en matière de sécurité dans la mer Caspienne. Après la Convention-cadre pour la protection de

⁸⁰ Polyansky E.D. Politique et énergie de l'Union européenne // Relations internationales et politique internationale. - 2003. - Janvier.

l'environnement marin, qui a été signé en 2003 à Téhéran, l'accord de sécurité et le deuxième acte le plus grand.⁸¹

A l'époque, en 2014, il y a eu des discussions sur le fait que les principes consacrés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui implique l'extension de la souveraineté de l'État à la mer territoriale (pas plus de 12 milles marins), ce qui pourrait devenir l'une des solutions possibles à la division de la mer Caspienne. En outre, chaque État a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans la zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale. Parallèlement, la Convention établit le principe de la délimitation des eaux territoriales et des zones économiques exclusives entre les États côtiers adjacents et opposés.⁸²

Cependant, en 2014, l'utilisation de cette Convention dans le règlement du statut juridique de la mer Caspienne pour certaines raisons a été considérée comme quelque peu problématique. Tout d'abord, parmi les tous États de la mer Caspienne, la Convention a été signée et ratifiée seulement par la Russie. Néanmoins, compte tenu de la crédibilité de ses règles, elle est souvent utilisée pour délimiter des secteurs maritimes avec des États qui ne n'y ont pas adhéré. Deuxièmement, il n'existe toujours pas de définition claire de ce que c'est le bassin de la Caspienne – une mer ou un lac ? D'ici vient la nécessité d'une modification de la Convention en tenant compte des intérêts de tous les États de la mer Caspienne. Par exemple, M. Levinson a estimé qu' « une alternative à une telle division de la Caspienne est, tout d'abord, l'utilisation conjointe de la Caspienne et de ses fonds marins par tous les États de la Caspienne sur une base de consortium (avec des restrictions sous la forme de zones côtières nationales insignifiantes ou sans elles) et, deuxièmement, la division du fond de la mer Caspienne avec l'utilisation conjointe de ses ressources de surface et biologiques ». ⁸³Pour cette période de négociations sur le statut juridique de la mer Caspienne, une telle approche me paraît la plus souple : elle garantissait la liberté de navigation et permettait de résoudre les problèmes environnementaux et hydrologiques sur un « principe coopérative ».

⁸¹ Polyansky E.D. Politique et énergie de l'Union européenne // Relations internationales et politique internationale. - 2003. - Janvier.

⁸² Levinson, M. Problèmes du statut de la mer Caspienne / M. Levinson. // Pétrole et gaz. - 2001. - N° 2. - S.143-146

⁸³ Levinson M. Décret op.

L'une des dernières et des plus prospères tentatives d'exprimer des propositions pour le règlement du statut juridique de la mer Caspienne, vers l'adoption d'une convention, s'est déroulée au cours du deuxième et dernier sommet des États de la mer Caspienne en 16 Octobre 2007 à Téhéran. Les principales dispositions de ce sommet sont suivantes :

- La division de plan d'eau de la Caspienne en eaux intérieures, la mer territoriale d'au moins 12 milles marins, les zones de pêche de 25 à 30 milles marins, et une zone d'eau commune. Cette proposition était fondée sur certaines dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ;
- La désignation de la ligne frontière étatique entre les États de la mer Caspienne sur les frontières extérieures de la mer territoriale. À l'intérieur de cette frontière, chaque État côtier doit exercer une juridiction exclusive et avoir les pleins-pouvoir dans la zone correspondante de la mer Caspienne ;
- L'attribution à tous les pays Caspiennes, dans le cadre d'un espace aquatique commun, le droit à la liberté de navigation et de pêche sur la base de quotas de capture et de licences de pêche convenus ;
- La formalisation juridique de la coopération des États de la mer caspiennes dans le domaine de l'utilisation, la protection et la reproduction des ressources biologiques de la mer Caspienne, en signant à cet effet un à cinq points principaux correspondant à cet effet. En particulier, il est proposé d'établir la répartition des quotas pour la pêche de l'esturgeon dans lequel le total admissible de la pêche de l'esturgeon se divisant comme tel : Iran reçoit 45%, la Russie - 27%, les trois autres États - 28% ;
- La consolidation dans la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne de la disposition relative au droit des États de la Caspienne intérieure à la liberté de transit par tous les moyens de transport et à l'accès aux autres mers et à l'océan mondial, comme prévu dans un certain nombre de traités internationaux universels.

Lors du sommet de Téhéran, il est apparu clairement que le dernier point ne convenait pas à la Russie, car il allait à l'encontre de sa sécurité nationale et ne correspondait pas aux principes qu'elle défendait. Ces principes reposaient sur le fait que la Fédération de Russie essaie d'amener la coopération des États de la Caspienne non seulement sur le plan économique, mais aussi sur le plan politique. Il faut remarquer à cet égard, se distingue la proposition, exprimée en 2006 par la Russie, de créer une sorte de système de sécurité collective dans la Caspienne dans le cadre d'un seul groupe d'interaction opérationnelle navale « CASFOR ». Néanmoins, la Russie n'a pas reçu une réponse adéquate de la part des État caspiens.

En analysant la proposition de la Russie, il nous semble que l'existence d'un tel système à cette époque serait bénéfique pour les cinq États de la Caspienne. La nature même de la mer Caspienne comme un réservoir fermé a suscité l'idée d'une régulation conjointe de l'activité militaire des « cinq » caspiens. Cette régulation comprenait notamment des buts comme :

- Rationaliser les activités militaires dans la mer Caspienne, qui est trop petite et vulnérable aux activités chaotiques et non coordonnées ;
- Créer un mécanisme de garanties contre les incidents militaires imprévus ;
- Créer les conditions d'un développement économique pacifique et plus efficace des ressources de la Caspienne ;
- Coordonner les actions de lutte contre le braconnage, le terrorisme international et la criminalité ;
- Optimiser la politique militaire et les dépenses des États de la Caspienne dans cette région ;
- Donner une garantie contre les tentatives de pénétration militaire éventuelle dans la région des pays tiers⁸⁴

La Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne a été signée en 2003, à Téhéran, et est entrée en vigueur le 12 août 2006. Il s'agit du seul accord interétatique signé par tous les États côtiers, donc à l'époque son rôle dans la réglementation juridique de la coopération dans la protection de l'environnement était excellente. Le document ne contenait que

⁸⁴ Consolidation du potentiel des « cinq caspien » : problèmes et perspectives. [Ressource électronique]. – [Www.casfactor.com/files/file/12650625458708.doc](http://www.casfactor.com/files/file/12650625458708.doc).

les principales dispositions pour le règlement des questions générales et organisationnelles de coopération dans le domaine de la protection du milieu marin de la mer Caspienne, par conséquent, il signifiait que la réglementation de certaines dispositions spéciales concernant la responsabilité, la biodiversité, la pêche, etc., serait effectuée par des documents supplémentaires. Comme le temps l'a montré, ce sont les étapes qui ont conduit plus tard à la signature d'une convention sur le statut juridique de la mer Caspienne.

Après l'effondrement de l'URSS en 1991, le nombre des pays de la Caspienne est passé de deux à cinq (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Iran, Russie, Turkménistan). La Russie et l'Iran ont reconnu l'existence d'une communauté d'États côtiers comme base de la réglementation juridique actuelle et future de la question caspienne. Pendant cette période, ils ont adhéré au principe de la copropriété, reconnaissant la légalité de tous les accords conclus antérieurement entre eux avant d'en signer de nouveaux.

La position de la Russie a été clairement énoncée dans la lettre du Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'ONU, aujourd'hui ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergueï Lavrov, adressée au Secrétaire général à partir de 1994, publiée en tant que document des Nations Unies : « La mer Caspienne, qui n'a aucun lien naturel les océans de la planète est un corps d'eau fermé. Les normes du droit maritime international, concernant notamment la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, ne lui sont pas applicables. En conséquence, il n'y a aucune raison de prétendre unilatéralement à la création de tels espaces dans la mer Caspienne, ainsi qu'à l'introduction d'éléments de leurs régimes ». À noter qu'en raison des processus géopolitiques et économiques de la région, cette position de la Russie a radicalement changé à la fin des années 1990.

L'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan dans leurs documents distribués à l'ONU,⁸⁵ ont noté que les accords russo-iraniens ne s'appliquaient pas à eux, mais qu'il y avait la

⁸⁵ Accord entre la République d'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie sur la division des sections adjacentes des fonds marins de la mer Caspienne, 23 septembre 2002 ; Accord entre la République d'Azerbaïdjan et la République du Kazakhstan sur la division des fonds marins de la mer Caspienne entre la République d'Azerbaïdjan et la République du Kazakhstan, 29 novembre 2001, et un protocole additionnel à celui-ci en date du 27 février 2003 ; Accord sur la division des fonds marins de la partie nord de la mer Caspienne entre la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie aux fins de l'exercice de droits souverains d'utilisation des fonds marins en date du 6 juillet

possibilité d'adopter une interprétation restrictive de ces accords. Les positions de ces pays sont fondées sur le droit des États à la continuité territoriale, basée sur le principe de l'héritage de continuité territoriale - *uti possidetis*. La période suivante est caractérisée par leurs intenses négociations aux niveaux bilatéral et multilatéral, au cours de laquelle de nombreux documents ont été signés, ce qui n'a cependant pas conduit à l'établissement d'un régime juridique équilibré dans le bassin Caspien.

CONCLUSION DU TITRE I:

Malgré la présence de certaines pratiques contractuelles russo-persanes de la période du XVIII-XIX siècles, le statut juridique international de la mer Caspienne n'a pas été formé jusqu'aux années 1920 du XX siècle.

En 1921, la Russie soviétique et la Perse ont conclu un Traité d'amitié et de coopération qui a fixé le principe d'égalité comme fondement des relations bilatérales entre les deux pays. Ce principe a radicalement différencié le traité soviéto-persan des traités de la Russie tsariste et de la Perse, puisqu'il était clairement discriminatoire à l'égard du voisin méridional de l'Empire russe. Une place importante a été accordée aux questions de navigation sur la mer Caspienne et à la sécurité internationale dans le traité 1921. En particulier, l'article 11 du Traité a prévu le droit pour la Perse de disposer d'une flotte dans la mer Caspienne dans les mêmes conditions que la Russie.

En 1940, l'URSS et l'Iran (dans les années 30 du siècle dernier, la Perse a obtenu un nouveau nom) ont signé un Traité de commerce et de navigation. Cet acte juridique international a emprunté et développé certaines des principales dispositions du traité de 1921. Il a souligné le fait que seuls les navires appartenant aux deux États de la Caspienne (l'Union soviétique et l'Iran) ont le droit de naviguer dans la mer Caspienne. La nouveauté du traité de 1940 était la mise à disposition d'une zone de pêche côtière de 10-mile (Art. 11). Malgré certaines spécificités des

1998 et protocole additionnel à celui-ci en date du 13 mai, 2002 ; Accord entre la République d'Azerbaïdjan, la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie sur le point d'intersection des lignes de partage des sections adjacentes des fonds marins de la mer Caspienne, 14 mai 2003 ; Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne. 4 novembre 2003, Téhéran : Première réunion des États de la Caspienne sur la préparation de la « Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne » et du projet de « Protocole pour la protection de la mer Caspienne contre la pollution d'origine terrestre Sources et activités sur terre », 24-25 janvier 2005, Achgab

traités de 1921 et 1940, ils n'ont pas déterminé le statut de la mer Caspienne. L'ambiguïté de la situation réside dans le fait qu'à la fois d'un point de vue géographique et d'un point de vue politique et juridique, il y a des arguments en faveur de considérer la Caspienne comme une mer et un lac. Il faut donc souligner le fait qu'à l'époque, les deux États n'avaient pas fixé comme objectif de déterminer le statut juridique international de la mer Caspienne. Ils ont préféré de résoudre ce réservoir pour l'état réel de « *sui generis* », c'est-à-dire un statut et un régime spéciaux qui répondent à leurs intérêts nationaux, mais qui ne sont pas très clairs pour les États tiers. Le statut est resté comme tel jusqu'à l'effondrement de l'Union soviétique en 1991. La disparition de l'Union soviétique comme une réalité géopolitique et l'apparition sur son territoire de nouveaux États indépendants ont conduit à l'émergence de nombreux problèmes, qui, pour des raisons évidentes, n'existaient pas avant le 1991.

Une place particulière dans cette liste est accordée aux différends territoriaux entre les anciennes Républiques de l'Union soviétique. La finesse de ces litiges est en grande partie liée au fait que les limites administratives, en règle générale, ont été tracées sans prendre en compte les intérêts des républiques elles-mêmes et de la population qui vivait dans la région. Dans certains cas, le besoin de faire une limite administrative claire entre républiques de l'Union n'était même pas considéré, en particulier lorsqu'il s'agissait de zones d'eau. L'un des exemples pratiques des conséquences de cette approche était le différend entre l'Ukraine et la Russie sur la ligne de la frontière de l'État dans la mer d'Azov et la mer Noire. Un exemple d'un tel conflit est le différend entre les républiques Caspiennes sur la délimitation de la mer Caspienne aussi.⁸⁶

À l'époque de l'existence de l'URSS, le problème de la détermination du statut de la mer Caspienne n'était pas pertinent, car de *facto* la mer « appartenait » à l'Union soviétique. Avec l'émergence de nouveaux États indépendants sur les rives de la Caspienne, il est devenu beaucoup plus difficile de résoudre les questions juridiques, frontalières et économiques, c'est devenu un problème à grande échelle - la détermination du statut de la mer Caspienne comme base pour le mode d'utilisation de ce corps de l'eau dans des domaines spécifiques (pêche, la navigation, l'exploration et la production des ressources en hydrocarbures, etc.). Avant la signature de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, il était possible de distinguer deux facteurs qui sont à l'origine du processus de détermination de l'état actuel de ce réservoir dans la littérature

⁸⁶ Mammadov R. Délimitation de la mer Caspienne (questions juridiques internationales. - Bakou, 2006.

juridique internationale : territorial et économique. Ces deux aspects sont discutés activement dans la littérature juridique et dans les discussions scientifiques sur divers forums. En dernière analyse, l'essence des nombreux points de vue sur le statut juridique de la mer Caspienne, sont réduits à deux thèses - est (1) c'est une mer fermée, et (2) c'est un lac frontière. Sur la base de ce qui précède, il était légitime de conclure que la Caspienne est un lac frontière. Selon un des points de vue, la consolidation de statut du « lac » par la mer Caspienne dans la convention correspondante permettrait aux États côtiers de diviser ce corps de l'eau dans les secteurs sous leur pleine souveraineté. Dans les limites de son secteur, l'État côtier peut choisir un modèle optimal pour répondre à son intérêt économique.

Selon le principe : *Uti possidetis, ita possideatis* (possédez de ce que vous possédez, c'est-à-dire la continuité, la permanence du droit à la propriété territoriale, v. supra), les frontières des anciennes républiques soviétiques (Azerbaïdjan, Kazakhstan et Turkménistan) doivent être respectées et préservées par les nouveaux États, après l'obtention de l'indépendance aussi. Dans l'interprétation classique, il se réfère à la section des frontières terrestres. En outre, le champ d'application de ce principe a également été étendu dans d'autres domaines, tels que l'île et la mer.⁸⁷ Mais le plus intéressant est que, plus tard, ce principe a également été appliqué avec succès aux plans d'eau intérieurs, aux lacs, tels que la mer Caspienne.

Notons que, contrairement à la plupart des situations classiques, l'émergence de nouveaux États après la décolonisation, revête un caractère plus disruptif que continu à l'égard des obligations acceptées par le pays-prédécesseur. En d'autres termes, dans cette situation, domine plutôt le principe de rupture, ou soi-disant principe de la *tabula rasa*. Cela signifie que le pays-successeur n'est pas un continuateur du pays- prédécesseur, puisque ce dernier existe également légalement, ainsi le pays successeur repart de zéro. Le pays successeur n'assume aucune responsabilité à l'égard des traités conclus par le pays prédécesseur, à l'exception de ceux qu'il accepte en vertu du traité.⁸⁸

⁸⁷ Voir : The 1992 Corpus of Judgments of the Hague International Court of Justice - C.I.J., Affaire El Salvador / Honduras, fond, 11 septembre 1992, Recueil 1992, p. 558, par. 333, p. 559, par. 385, p. 598, par. 400.

⁸⁸ Salmon J. Décret op. P. 347.

Le principe de *l'uti possidetis juris* à une base juridique solide à ce jour. L'applicabilité de ce principe et de la loi colonial est déterminée par la situation qui prévalait au moment de l'effondrement de l'État colonial. « Le droit international - et, par conséquent, le principe de *l'uti possidetis* – s'applique spécifiquement au nouvel État depuis le moment de sa formation en tant qu'État et n'a pas d'effet contraire. Le principe de *l'uti possidetis* gèle le statut territorial comme une horloge qui s'arrête, ne laissant pas le temps de courir ». ⁸⁹ En d'autres termes, le pays qui est devenu indépendant, fixe ses frontières sur la base des frontières qui existaient au moment de l'effondrement du pouvoir colonial. Cependant, « le principe de *l'uti possidetis* n'est pas une panacée pour tous les maux, utilisé pour tous les problèmes en vigueur à la frontière ». ⁹⁰ Il n'exclut pas des changements des frontières où ils n'étaient pas clair ou avec le consentement des deux parties. À noter que l'utilisation de *l'uti possidetis* doit respecter le principe général, fondés sur le fait que l'événement juridique doit être considéré à travers le prisme du régime juridique en vigueur où cet événement s'est produit. ⁹¹ En d'autres termes, *l'uti possidetis* doit être interprété dans le cadre de la loi inter temporelle, donc l'interprétation correcte devrait être suivie, par exemple, des actes administratifs coloniaux.

Comme cela a été indiqué, à la suite la signature du Traité de Moscou de 1921 entre l'Iran et la Fédération de Russie, l'ensemble des accords et conventions signé pendant la période de la Russie tsariste, a été reconnu comme nulle. Toutefois, les parties sont néanmoins parvenues à un accord mutuel sur la question de la préservation des frontières (terrestres et maritimes) établies en 1881. Dans le traité de commerce et de navigation, signé entre les deux pays le 25 Mars 1940 à Téhéran, il n'y a aucune trace de la question des frontières. Ce document prévoit le droit de transit pour les marchandises qui traversaient l'Iran ou la Russie et qui étaient destinées à des pays tiers, ainsi que le droit de naviguer par des navires militaires et commerciaux des deux pays. En outre, ces pays ont accepté d'interdire l'utilisation de la mer par des États tiers et leurs sujets. Par conséquent, il y a toujours eu une frontière maritime entre l'URSS et l'Iran. L'Azerbaïdjan et le Turkménistan ont hérité en 1991 de cette frontière sur la base de la délimitation sectorielle.

⁸⁹ Un recueil de décisions de Cour internationale de justice de La Haye, 1986 - C.I.J., Affaire du différend frontalier Burkina Faso / Mali, fond, 22 décembre 1986, Recueil 1986, p. 568, par. trente.

⁹⁰ Kohen M.G. *L'uti possidetis revisite: l'arrêt du 11 septembre 1992 dans l'affaire El Salvador/Honduras*, RGDIP, 1993. P. 942

⁹¹ International Law Reports. 1951. P. 161 et s. ICLQ, 1952. P. 247.

Ainsi, nous arrivons à la conclusion que la délimitation des frontières administratives et territoriales établies dans la mer Caspienne en 1970 par la décision du Ministère de l'Industrie Pétrolière de l'URSS sur le principe de la ligne médiane, est basée sur la méthode de l'équidistance. Cette méthode forme des secteurs de mer conformes pour les républiques côtières - Kazakhstan, l'Azerbaïdjan, la Russie et Turkménistan - preuve que la légitimité de l'application du principe de *l'uti possidetis* par les pays-successeurs de l'Union soviétique. L'Iran a également montré son consentement tacite pour cette délimitation. Rappelons que l'Iran n'a jamais contesté le principe de la ligne médiane qui lui a été officiellement proposé par l'URSS en 1970.

La pratique des relations soviéto-iraniennes de la mer Caspienne après la division des formations marines de son secteur nord sur la base de la ligne médiane en 1970, montre clairement que ces pays étaient satisfaits de la situation existante et qu'il n'y avait pas d'objection et de différend. Ce qui explique la raison pour laquelle ils ont coopéré étroitement jusqu'à l'effondrement de l'URSS. Même après la décolonisation, tous les pays successeurs ont accepté les frontières administratives et territoriales existantes antérieures, établies selon le principe de la ligne médiane. Une telle conclusion peut être faite sur la base du communiqué conjoint du 27 Février 1997, dans lequel le Kazakhstan et le Turkménistan ont annoncé que, en attendant la conclusion de la convention pertinente sur le statut de la mer Caspienne, ils acceptaient la division administrative et territoriale des frontières sur le principe d'une ligne médiane⁹². Au cours de la même période, l'Azerbaïdjan a proposé de créer pour chaque État côtier une zone exclusive sur la mer Caspienne, ainsi l'espace en dehors de ces zones devrait être considéré comme commun.

Le 6 juillet 1998, la Fédération de Russie et le Kazakhstan, en tenant compte du fait que le statut juridique actuel de la mer Caspienne ne répond pas aux besoins émergents et ne permet pas une régulation précise des relations entre les pays côtiers, ont signé un accord sur la division des fonds marins du secteur nord de la mer afin d'exercer pleinement leurs droits d'exploitation ses ressources minérales. Cet accord sur la division reconnaissait pour la première fois la revendication de l'un des nouveaux pays indépendants sur une partie de la mer Caspienne, à propos de laquelle

⁹² Lettre du Kazakhstan et du Turkménistan A/52/93 (datée du 17 mars 1997), feuille de documents diffusée à l'ONU.

il peut être conclu qu'à partir de ce moment, La thèse d'une répartition égale de la totalité de toutes les ressources de la Caspienne (qui était mentionnée dans les accords soviéto-iraniens) entre les pays côtiers *de jure* a complètement a perdu son sens.

Cette thèse a clairement fait la distinction entre les questions de division du sous-sol caspien et son statut juridique. Selon cet accord, le fond de la partie nord de la mer Caspienne et le sous-sol seront divisés entre les parties, conformément au principe de la ligne médiane, qui est par consentement mutuel de toutes les parties, a été modifié sur la base de l'équidistance. L'utilisation conjointe des eaux de surface garantit la liberté de la navigation, le respect des normes de la pêche est une garantie pour la protection de l'environnement marin⁹³. Le document clarifie certains paramètres techniques pour le passage de la ligne médiane modifiée, par exemple, en fonction du niveau d'eau dans la Caspienne. Il prévoit également les cas dans lesquels la ligne médiane modifiée traverse des champs potentiels, ainsi qu'une coopération pour le développement de pipelines d'exportation et l'utilisation des routes fluviales. Dans sa conclusion il est noté que les questions liées à la liberté de navigation et de vols, la pose et l'utilisation de câbles et de pipelines sous-marins, ainsi que toutes les autres façons d'utiliser la mer Caspienne seront réglementées par des traités bilatéraux et multilatéraux entre les pays Caspiennes, sur la base de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne.

⁹³ Documents d'actualite internationale n° 19. 1er octobre 1998. P. 746-747.

TITRE II.

LES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE LIEES AU STATUT JURIDIQUE DE LA MER CASPIENNE

2.1. LES PROBLÈMES RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE INTERNATIONAL DE LA MER CASPIENNE.

Avant la signature de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne le 12 août 2018, divers avis ont été examinés concernant le statut juridique international de la mer Caspienne. Ainsi, selon John Roberts, des nombreux experts sont persuadés à tort que l'essence du différend sur le statut juridique de la mer Caspienne était de déterminer s'il s'agit d'une mer ou d'un lac⁹⁴. Il nous reste aussi un concept de mer semi-fermée. Selon le Professeur Jean-Paul Pancraccio, il existe « une catégorie particulière d'espaces maritimes naturels présentant certaines similitudes : celles que présentent en général les mers semi-fermées. En tant que mers au sens naturel mais aussi juridique du terme, les mers méditerranées sont d'abord une partie du grand océan mondial qui couvre l'essentiel de notre planète. Mais elles sont des espaces particuliers, plus intimistes, sur ses marges. Des espaces qui lui appartiennent, qui en dépendent pour leur survie, pour la régénération de leurs eaux, mais qui en même temps s'en distinguent par leur enfermement relatif dans les terres, ne communiquant avec lui que par des détroits, quelquefois par un seul. Les mers méditerranées sont des rotondités irrégulières, espaces marins partages parce que finis, sur de rives desquels existent une pluralité d'États et de communautés humaines vivant en vis-à-vis les uns des autres. Au-delà de la définition laconique à finalité strictement juridique qui est donnée par la Convention de Montego Bay, si on s'attache à discerner ce qui rassemble les mers semi-fermées, quelques caractères communs apparaissent et construisent réellement l'identité d'une catégorie :

⁹⁴ John Roberts, "Energy Reserves, Pipeline Routes, and the Legal Regime in the Caspian Sea," in *The Security of the Caspian Sea Region*, ed. Gennady Chufrin (New York: Oxford University Press, 2001), p. 64. Gawdat Bahgat, "The Caspian Sea Geopolitical Game: Prospects for the New Millennium," *OPEC Review* 23, no. 3 (September 1999): 202; Michael Croissant and Cynthia Croissant, "The Legal Status of the Caspian Sea: Conflict and Compromise," in *Oil and Geopolitics in the Caspian Sea Region*, ed. Michael P. Croissant and Bulent Aras (Westport, CT: Praeger, 1999), p. 21; Shams-Ud-Din, "Caspian Sea—The Politics of Oil," in *Geopolitics and Energy Resources in Central Asia and Caspian Sea Region*, ed. Shams-Ud-Din (New Delhi: Lancers Books, 2000),

- Des mers situées sur les marges de l’océan ;
- Une enceinte maritime bordée des côtes d’une pluralité d’États ;
- Un système d’ouverture limité sur l’océan par un ou plusieurs détroits ;
- Une nature particulière des eaux et de leur biomasse (température moyenne plus élevée que celle de l’océan, salinité, densité, moindre richesse biologique, flore et faune particulières, marées, de plus faible amplitude que sur les côtes continentales des océans).
- Une fragilité écologique particulière due aux caractères précédents. ».⁹⁵

Ainsi, la mer Caspienne ne rentre pas dans la catégorie des mers fermées (les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ne s’appliquent pas) et son statut comme un lac est presque universellement reconnu. Le statut juridique des lacs est régi par des accords ad hoc⁹⁶. Un document juridique unitaire qui aurait unifié leur régime juridique, n’existe pas encore.⁹⁷ En conséquence, le nombre de modèles de délimitation des lacs frontières est presque égal au nombre des corps hydrique.

Thane Gustafson, Alexei Reteyum, Laurent Ruseckas, indiquent que, conformément à « la pratique courante de l’application du droit international, des lacs et des mers internes (*internal seas*) ne sont pas soumis à une souveraineté conjointe si elle est non spécifiée dans l’accord interétatique ». ⁹⁸ Il existe un certain nombre de précédents pour la division des Lacs – des Grands Lacs (entre les Etats-Unis et Canada), le lac Tchad (entre Tchad, Cameroun, Niger et Nigeria), le lac Léman (entre la Suisse et la France), Lac de Constance (entre l’Allemagne, l’Autriche et la Suisse), le lac Malawi (entre le Malawi, Mozambique et Tanzania) et le lac Victoria (entre le Kenya, Tanzanie et Ouganda).⁹⁹

⁹⁵ Droit de la Mer, paragraphe 3 La mer en partage, La protection de l’environnement marin dans les mers semi-fermées. édition Dalloz 2010, Jean-Paul Pancraccio (Professeur agrégé des facultés de droit (Université de Poitiers, Directeur d’études à l’Institut de recherches stratégiques de l’École militaire IRSEM) édition Dalloz 2010

⁹⁶ littéralement "à la fois" (lat)

⁹⁷ Sergei Vinogradov Patricia Wouters, The Caspian Sea: Current Legal Problems//*Heidelberg Journal of International Law* 55, no. 2(1995) p 614.

⁹⁸ Thane Gustafson, Aleksey Reteyum, and Laurent Ruseckas, The Caspian Sea: Whose Waters? Whose Oil? (Cambridge, MA: Cambridge Energy Research Associates, 1995), p. 14.

⁹⁹ Croissant and Croissant, “Legal Status of the Caspian Sea,” p. 26; Scott Horton and Natik Mamedov, “Legal Status of the Caspian Sea,” in *The Caspian Region at a Crossroad*, p. 267; Bahram Rajaei, “Regional Geopolitics and Legal Regimes: The Caspian Sea and U.S. Policy,” *International Politics* 37, no. 1 (March 2000): 85.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982 clarifiera uniquement le régime juridique des États côtiers ; cependant, la façon de division de la mer Caspienne est restée en quelque sorte de la compétence des États souverains, comme en témoigne la convention sur le statut juridique de la mer Caspienne signée à Aktau le 18 août 2018. Avant l'adoption de la convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, il a été estimé que si la mer Caspienne était reconnue comme une mer, l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer serait considérablement entravée par le fait que l'Azerbaïdjan, le Turkménistan et le Kazakhstan ne sont pas parties de cette Convention. Comme l'a souligné Guive Mirfendereski, indépendamment du fait de la reconnaissance de la mer Caspienne comme une mer ou un lac, le résultat des négociations sur ses eaux frontières dépend seulement des cinq États de la mer Caspienne¹⁰⁰. Comme le temps l'a montré, Guiv Mirfenderski avait raison dans sa conclusion. Avant le règlement juridique de la question du statut de la Caspienne, la confrontation la plus grave concernant la reconnaissance du statut de la mer Caspienne en tant que mer ou lac était la confrontation entre l'Azerbaïdjan et la Russie. Les arguments présentés à l'époque par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie visaient à prouver que la Caspienne est un lac et reposaient sur le fait qu'il s'agit d'un bassin d'eau fermé non connecté aux océans du monde et, par conséquent, ne relève pas du droit maritime international.

À cet égard, je tiens à souligner que l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan ont signé la Déclaration d'Alma-Ata du 21 décembre 1991¹⁰¹ sur la création de la Communauté des États indépendants, qui, en particulier, prévoyait le maintien de la force juridique de tous les traités internationaux signés et ratifiés par l'URSS. Sur cette base, le Ministère des Affaires Étrangères de la Fédération de Russie a déclaré que les traités soviéto-iraniens restent en vigueur. Rappelons que selon les termes de ces traités, l'URSS et l'Iran jouissaient d'une souveraineté conjointe sur la mer Caspienne, à l'exclusion de la zone nationale de 10 milles.

¹⁰⁰ Guive Mirfendereski, *A Diplomatic History of the Caspian Sea: Treaties, Diaries, and Other Stories* (New York: St. Martin's Press, 2001), p. ix.

¹⁰¹ signé la Déclaration le 24 septembre 1993 (note de l'auteur). Bulletin d'information des Conseils des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEI. 1992. Première sortie. Art. 15 - 16.

Selon l'auteur de cette thèse, la question de la détermination du statut juridique de la mer Caspienne est devenue pertinente après l'effondrement de l'Union soviétique, lorsque des nouveaux sujets de droit international sont apparus - Azerbaïdjan, Kazakhstan et Turkménistan – ce qui a soulevé la question de la délimitation de la mer Caspienne entre les cinq pays. Les difficultés à déterminer le statut de la Caspienne étaient liées notamment à la reconnaissance en tant que lac ou mer. Ces distinctions sont régies par des différentes dispositions du droit international.

Ainsi, la question fondamentale dans la détermination du statut juridique de la Caspienne est la question, lors des négociations précédant le sommet des chefs des États de la Caspienne à Aktau en août 2018 était la question : qu'est-ce que la Caspienne - une mer ou un lac ? Il est important de souligner que l'essence du désaccord n'est pas tant de savoir si la mer Caspienne est un lac ou la mer dans le sens géographique, plutôt si la Caspienne est soumise à la Convention des Nations Unies de droit de la mer. Historiquement, l'appellation de « mer » est une partie indissociable de la mer Caspienne. Mais la tradition historique ne pouvait pas devenir la base pour résoudre le problème du statut de la mer Caspienne. Sa taille géographique ne peut pas non plus servir de facteur - le droit international ne tient pas compte de la taille de bassin lorsqu'il est classé comme mer ou lac. Il n'y a toujours pas d'accord sur cette question dans les cercles scientifiques. Cependant, un principe fondamental de l'attribution du réservoir à la catégorie de « mer » ou « lac » de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est la connexion du bassin avec l'océan. Sur cette base, une mer ouverte fait référence à une masse d'eau communiquant directement avec l'océan mondial, une mer semi-fermée - une masse d'eau communiquant avec l'océan mondiale à travers d'autres mers, et une mer fermée - une masse d'eau communiquant avec l'océan mondial par un passage étroit naturel. Les rivières et les canaux artificiels ne sont pas soumis au droit international de la mer. C'est pour cette raison qu'ils ne sont pas les bassins internes aux mers. Si nous suivons l'esprit de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la mer d'Azov liée à l'océan Atlantique à travers le détroit de Kertch - Mer Noire - Bosphorus - Dardanelles – Mer Égée - Mer Méditerranée - le détroit de Gibraltar - doit être considéré comme une mer, et la mer Caspienne, ne communiquant pas avec les océans à travers des passages naturels – comme un lac. Ainsi, les caractéristiques géographiques de la mer Caspienne ne sont pas couvertes par la Convention de l'ONU, et à tout désir il était impossible d'appliquer à la mer Caspienne, qui est

séparée des océans de la planète par des milliers de kilomètres. En raison de l'absence de lien entre la Caspienne et l'Océan mondial, est aujourd'hui inférieur au niveau de l'océan de 26 mètres en moyenne. Ainsi, au sens juridique, la « mer » Caspienne n'est pas une mer. Le statut de « mer » donne le droit à tout État non côtier d'utiliser la mer. Mais même dans ce cas, le régime juridique de la mer fermée dans la très grande majorité des cas est déterminé par les traités et accords qui sont conclus entre les États côtiers.

Ainsi, le régime juridique de la mer Noire est régi par la Convention de Montreux, adoptée en 1936, malgré le fait que l'une des Parties contractantes (à savoir l'URSS) n'existe plus. En particulier, en vertu de la Convention de Montreux, le passage de navires de d'États non-membres de la mer Noire est limité par la classe, le tonnage et le temps passé en mer Noire. En 1994, la Turquie, se référant à la Convention de Montreux, a imposé unilatéralement des restrictions sur le passage des lourds pétroliers russe à travers le Bosphore en raison de leur vulnérabilité écologique.

Il convient de noter que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne fournit pas de définition claire d'un statut juridique d'une « mer fermée », bien qu'elle fixe le droit d'États non côtiers à l'accès à ces espaces à des fins commerciales ou scientifiques. Il n'est pas toujours possible de comprendre les critères d'attribution des réservoirs dans les mers fermées, et non dans les espaces lacustres. Cela crée la base des discussions sur la révision de leur statut juridique. À cet égard, la question de la mer Caspienne concernait la définition de son statut par l'Azerbaïdjan, la Russie, Turkménistan, Kazakhstan et l'Iran depuis 1991. Avant la signature de la convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, un différend se poursuivait sur la question de savoir si la mer Caspienne devait être considérée comme une mer ou un lac et, par conséquent, si les principes fondamentaux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pouvaient lui être appliqués.

Si l'on considère ce différend entre les États de la Caspienne, alors d'un point de vue juridique, si la Caspienne est reconnue comme un espace maritime ordinaire, les articles de la Convention des Nations Unies sur le plateau continental et le droit de la mer de 1958 et 1982 s'y appliqueraient. Selon ces Conventions, chaque État Caspien a des droits souverains sur les eaux territoriales de 12 milles (plateau continental) et la zone économique exclusive de 200 milles. Mais

comme la largeur maximale de la mer Caspienne ne dépasse pas plus de 200 milles nautiques, les limites extérieures de la zone économique exclusive sont proposées à déterminer sur la base du principe de la ligne médiane. Tous les autres pays, y compris, ceux qui n'ont pas accès à la mer, jouissent de la liberté de navigation et de vol sur la zone économique, mais aussi la pose de câbles et de pipelines, de la recherche scientifiques et d'autres activités, du point de vue du droit international. Tout État de la Caspienne peut attirer des entreprises d'États qui ne sont pas des États de la Caspienne pour développer les ressources de son plateau continental. Le lac au sens juridique du terme n'est pas divisé en zones économiques, plateaux, eaux territoriales. Le lac appartient aux eaux intérieures - territoires souverains des États côtiers, qui ne sont pas soumis au régime international, conformément au principe de non-ingérence de l'ONU dans les affaires intérieures des États. L'établissement d'un régime de lacs frontaliers est le droit exclusif des États côtiers. Par conséquent, des règles communes de délimitations des lacs frontaliers qui définissent au moins des questions juridiques de délimitation et de l'exploitation de ressources n'existent pas. Malgré cette délimitation du lac frontalier, elle ne peut être réalisée que par consentement mutuel de tous les États côtiers. La délimitation des frontaliers est également régie par des accords entre les États côtiers. Dans la pratique mondiale, un régime général d'utilisation d'un lac frontalier est le plus souvent déjà établi.

Comme indiqué ci-dessus, c'est de cette manière que les problèmes d'utilisation du lac Tchad entre le Cameroun, le Tchad, le Nigéria et le Niger ont été résolus. Le problème des Grands Lacs entre les États-Unis et le Canada a également été résolu de même façon. Le lac Victoria, entre le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie, est un autre exemple de partage entre les États frontaliers basé sur une utilisation partagée. De nombreux lacs frontaliers du monde sont également partagés de cette manière. Cependant, le scénario de la division de la mer Caspienne et l'application du principe d'usage commun lors des négociations sur le statut juridique de la mer Caspienne n'était pas le seul. Ainsi, l'Azerbaïdjan a introduit le concept de « secteur national de la mer Caspienne » dans la pratique internationale et a créé ainsi un précédent. La réception par l'État côtier du secteur national apparaît lors de la détermination du statut de la Caspienne en tant que lac interethnique. Ainsi, à l'époque de l'Union soviétique, la partie soviétique de la mer Caspienne (du nord de l'Astara-Gasan-Kuli) a été conditionnellement divisée entre l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, la Russie

et le Turkménistan sur le principe du « lac interethnique ». D'où les liens des États post-soviétiques avec des « secteurs nationaux historiquement formés ».

Compte tenu des divergences des positions des pays de la Caspienne, au cours du processus de négociations sur la détermination du statut de la mer Caspienne, ces pays se sont réunis régulièrement pour discuter des questions liées au statut juridique de la mer Caspienne. Ainsi, lors du premier sommet des États de la Caspienne, il a été proposé (par le Turkménistan) de créer un conseil des États de la Caspienne avec des présidences alternées de tous les dirigeants des cinq caspiens, mais les parties ont opté pour le format des sommets annuels, sans créer de conseil.¹⁰²

Le premier Sommet des États caspiens a eu lieu à Achgabat (Turkménistan) les 23-24 avril 2002. Les dirigeants des États caspiens n'ont pas réussi à se mettre d'accord et le seul résultat de la réunion était la volonté de poursuivre les discussions sur les problèmes de la mer Caspienne dans le même format. La signature de la déclaration commune, annoncée par toutes les parties comme l'un des principaux objectifs des négociations n'était pas réalisée finalement. Lors de son discours à la fin du sommet, le Président kazakh Noursoultan Nazarbaïev avait déclaré « nous sommes confrontés à plus de problèmes que prévus. Maintenant, il y a un mais des problèmes - et il y a beaucoup de travail. » À la suite du sommet, aucun document n'a été signé.

Le deuxième Sommet des États caspiens a eu lieu à Téhéran en octobre 2007. Ce sommet a apporté une contribution significative à l'harmonisation des positions des États de la Caspienne et à parvenir à un accord entre eux. Suite aux résultats du deuxième sommet des États de la Caspienne à Téhéran, la déclaration finale a été adoptée et signée le 16 Octobre 2007.

La déclaration du sommet des États de la Caspienne se fonde sur les principes de coopération, d'intégrité territoriale et d'égalité souveraine des États, de non-recours à la force ou de menace de son usage. La déclaration finale du sommet stipule : « Les parties conviennent qu'avant la détermination du nouveau statut juridique de la mer Caspienne, les régimes de navigation, de pêche et de navigation des navires exclusivement sous les pavillons des pays de la Caspienne, seront basés sur la mise de la mise en œuvre de leurs droits souverains, qui devront mis

¹⁰² <http://www.centrasia.ru/newsA.php?st=1019680680>.

en vigueur ». ¹⁰³L'aide du Président de la Fédération de Russie, Sergueï Prikhodko, a déclaré que la Déclaration était « un document très sérieux et utile qui aidera à avancer dans la résolution des problèmes de la Caspienne. La chose la plus importante est que la Déclaration contient des positions normatives, à partir desquelles on peut avancer ». La mer Caspienne a été déclarée comme étant une zone démilitarisée. Le document stipule que les cinq États caspiens ont convenu que la normalisation des relations dans le domaine du statut juridique de la mer Caspienne doit être le résultat de l'adoption rapide de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne sur la base du consentement commun des États caspiens. La Convention, en tant que document de base définissant le statut juridique de la mer Caspienne, devrait réglementer l'exercice de la compétence des États caspiens. Une place particulière dans la Déclaration a été accordée aux dispositions sur la protection du système écologique de la Caspienne. La déclaration est basée sur un certain nombre de principes fondamentaux du droit international de l'environnement. En particulier, le document contenait les principes suivants :

Le principe de la protection de l'environnement au profit des générations présentes et futures. Ce principe a été fourni par des instruments juridiques internationaux tels que : la Déclaration de principes de Stockholm de 1972, l'Acte final de la CSCE de 1975, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la Déclaration de principes de Rio de Janeiro en 1992.¹⁰⁴ Conformément à ce principe, le droit au développement doit être exercé de manière à assurer une satisfaction équitable des besoins non seulement des générations présentes mais aussi futures, et la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du développement. Le principe de la coopération environnementale internationale. Ce principe est également inscrit dans la Déclaration de principes Stockholm de 1972. Comme indiqué dans la définition de la

¹⁰³ Déclaration finale du sommet des États de la Caspienne à Téhéran // Portail d'information Vesti. Mode d'accès : <http://www.vesti.ru/doc.html?id=143024>.

¹⁰⁴ La Déclaration du sommet des États de la Caspienne déclare : « Conscientes de leur responsabilité envers les générations actuelles et futures pour la préservation de la mer Caspienne et l'intégrité de son système écologique, les parties soulignent l'importance d'élargir la coopération pour résoudre les problèmes environnementaux, y compris la coordination des activités environnementales nationales et l'interaction avec les organisations environnementales internationales afin de former un système régional de protection et de conservation de la diversité biologique, l'utilisation rationnelle et la reproduction de ses ressources biologiques ». Ce principe a également été inscrit dans un acte juridique international antérieur concernant le statut juridique de la mer Caspienne - « Accord entre la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan sur la délimitation du fond de la partie nord de la mer Caspienne afin d'exercer des droits souverains sur le sous-sol utilisation" 1998 Conformément au préambule dudit accord Les parties sont conscientes de "leur responsabilité envers les générations présentes et futures pour la préservation de la mer Caspienne et l'intégrité de son système écologique unique.»

Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, l'essence le but de ce principe est la protection de l'environnement et est défini de la manière suivante :

- en élaborant des plans d'urgence pour les situations extrêmes qui peuvent causer des violations environnementales transfrontalières ;
- en rapportant l'information pertinentes aux États intéressés ;
- en coopérant avec les États intéressés, en cas d'urgence.

Selon ce principe les États empêchent à la fois la survenue de dommages environnementaux et éliminent les conséquences de tels dommages.

Le principe de la prévention des dommages transfrontières. Les dommages sont transfrontières, lorsque les activités dont elles sont issues, sont réalisées sur le territoire d'un État et que les dommages causés sur le territoire d'un autre État, ou territoire international en dehors de la juridiction ou le contrôle de l'État exerçant cette activité.

En dépit du fait que, à la suite des résultats du Deuxième Sommet, la question de la délimitation de la Caspienne n'ait pas été résolue, la situation politique qui s'était développée avant le Troisième Sommet de la Caspienne, qui a eu lieu le 18 novembre 2010 à Bakou (Azerbaïdjan), a été caractérisée par une certaine convergence des positions des trois anciennes républiques soviétiques. Si l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et la Russie ont permis la délimitation de la mer Caspienne en secteurs nationaux à partir de la soi-disant ligne médiane modifiée, en laissant la zone d'eau en usage commun, alors l'Iran a joué un rôle dans la délimitation de la mer Caspienne pour une cinquième part de la mer, pour chacun des États caspiennes. La Fédération de Russie a accepté l'apparition de zones nationales dans la mer de 25 milles, y compris une zone sous souveraineté et une zone de pêche.

À ce moment-là, l'Azerbaïdjan a jugé opportun et juste, dans le cadre de la situation économique et politique actuelle, l'option de délimiter la Caspienne en secteurs nationaux, comme nous l'avons noté ci-dessus, en raison du fait qu'un précédent de la part de L'Azerbaïdjan existait déjà. Au milieu des années 1990 du 20e siècle, l'Azerbaïdjan a commencé à développer des gisements d'hydrocarbures dans sa propre zone, tout étant le premier des État de la Caspienne à impliquer les compagnies pétrolières de pays tiers dans la mise en œuvre de ses projets. Plus tard,

les mêmes chemins ont été empruntés par le Kazakhstan et le Turkménistan, qui ont annoncé des appels d'offres internationaux pour les zones de fonds marins près de leur côté, afin d'explorer et de développer des ressources en hydrocarbures. Ces processus étaient l'application *de facto* du concept des secteurs nationaux. Selon les dirigeants de l'Azerbaïdjan, la délimitation de la mer Caspienne en secteurs nationaux servirait à attirer davantage, à la fois l'investissement mais aussi les dernières technologies des entreprises énergétiques multinationales internationales, que les États Caspiens ne possèdent pas, pour le développement et la production d'hydrocarbures dans la mer Caspienne. Cela était censé servir à une exploration et une production plus efficace des réserves de pétrole et de gaz ; puis, à contribuer pour l'application de normes environnementales élevées, ce qui aurait eu un effet bénéfique sur la nature de la Caspienne. Toutefois, la délimitation de la mer Caspienne en secteurs nationaux, selon l'Azerbaïdjan, aurait dû, d'une part, entraîner la responsabilité personnelle de l'État pour son secteur et aurait permis de planifier l'avenir dans son secteur national. D'autre part, la division de la mer Caspienne en secteurs nationaux devait permettre d'élaborer des actes juridiques spécifiques, et d'améliorer la législation existante dans le domaine de la responsabilité dans le secteur national de la mer Caspienne ou tout autre État.

Pour comprendre susmentionné, il convient de noter que la position de l'Azerbaïdjan dès le début de l'émergence de la question de la délimitation de la mer Caspienne était la suivante : le processus de délimitation de la mer Caspienne devrait être mené sur la base de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. La position de l'Azerbaïdjan était d'exiger la définition de secteurs nationaux dans la Caspienne en étendant les frontières terrestres jusqu'à la ligne médiane. Selon la position de l'Azerbaïdjan, les frontières des secteurs concernés deviennent des frontières d'État avec toutes les conséquences qui en découlent. Toute activité d'un autre État ne peut être exercée qu'avec le consentement de l'État auquel appartient le secteur (en particulier, il s'agit de navigation, de vols, de recherche scientifique). L'Azerbaïdjan est le seul des États de la mer Caspienne à avoir acquis sa souveraineté sur « sa partie de la mer ». Conformément à l'article 11, clause 2 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan : « les eaux intérieures de la République d'Azerbaïdjan, le secteur de la mer Caspienne (lac) appartenant à la République d'Azerbaïdjan, l'espace aérien au-dessus des républiques d'Azerbaïdjan. Conformément au

principe sectoriel, le fond, l'épaisseur de l'eau et l'espace aérien dans le secteur azerbaïdjanais ont été reconnus comme propriété de la République d'Azerbaïdjan. »¹⁰⁵

Néanmoins, comme lors des précédentes réunions des présidents, les parties ne sont pas parvenues à un accord commun dans ce domaine. Malgré cela, à la suite des résultats du troisième sommet de la Caspienne, les pays participants sont parvenus à certains accords dans le domaine d'une large coopération et ont par la suite signé les documents suivants :

- Accord de coopération dans le domaine de sécurité dans la mer Caspienne, signé à Bakou le 18 Novembre, 2010
- Accord sur la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines de la mer Caspienne le 18 Novembre 2010.
- Une Commission pour la conservation, l'utilisation rationnelle des ressources biologiques de l'eau de la mer Caspienne et de la gestion des stocks communs a été établie ;
- Un mécanisme efficace penta latéral de réglementation des problèmes de la pêche dans la mer Caspienne, y compris la pêche des espèces de poissons précieuses, a été créé ;

Les États parties du Sommet ont élaboré et convenu d'un mécanisme pour réguler la pêche commerciale des espèces d'esturgeons. Sur la base des documents ci-dessus, les protocoles suivants ont été élaborés et adoptés par la suite :

- Protocole relatif à la préparation, l'intervention et la coopération régionales en cas d'incidents de pollution par les hydrocarbures du 12 août 2011 (Aktau) ;
- Protocole sur la protection de la mer Caspienne contre la pollution d'origine tellurique et à la suite d'activités terrestres du 12 décembre 2012 (Moscou) ;
- Protocole sur la conservation de la diversité biologique, le 30 mai 2014 (Achgabat) à la Convention-cadre pour la protection de l'environnement marin de la mer Caspienne, du 4 novembre 2003 (Convention Téhéran).

¹⁰⁵ <https://mincom.gov.az/ru/view/pages/13/>

Le quatrième sommet de la Caspienne a eu lieu à la Fédération de Russie à Astrakhan le 29 Septembre 2014, les documents suivants ont été signés par la suite :

1. Déclaration des Présidents de l'Azerbaïdjan, de la République islamique d'Iran, du Kazakhstan, de la République du Kazakhstan, de la Fédération de Russie et du Turkménistan

Communiqué du Quatrième Sommet de la Caspienne

1. Accord de coopération dans le domaine de l'hydrométéorologie de la mer Caspienne
2. Accord de coopération dans le domaine de la prévention et de l'élimination des situations d'urgence dans la mer Caspienne
3. Accord sur la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines de la mer Caspienne

Lors de la cinquième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Téhéran à Achgabat (30 mai 2014) sur le déploiement du Secrétariat de la Convention sur le territoire des États de la Caspienne, le Secrétariat de la Convention a commencé à fonctionner à Bakou en Janvier 2015 (sur la base d'une période de rotation de quatre ans par ordre alphabétique).

À la suite des résultats du quatrième sommet, la déclaration conjointe des présidents de l'Azerbaïdjan, de l'Iran, de Kazakhstan, de la Russie et de Turkménistan a proclamé la souveraineté nationale de chacun de États sur l'espace de la mer côtière dans la limite de 15 milles nautiques. Cette déclaration a également affirmé les droits exclusifs de chaque État à l'extraction des ressources biologiques aquatiques dans les 10 milles nautiques adjacentes, suivi par les étendues d'eaux. Enfin, la déclaration comportait une clause selon laquelle l'application des méthodologies pour l'établissement des lignes de base fera l'objet de nouvelles consultations entre les Parties.

Selon l'auteur de cette thèse, les résultats du quatrième sommet des États de la mer Caspienne sont devenus un véritable fer de lance dans le processus de négociation autour de la détermination du statut de la Caspienne. En effet, après tant d'années de discussions et de désaccords, les parties contractantes sont finalement parvenues à un accord commun en matière de frontières ; ce qui est un grand avantage pour parvenir au résultat final sur la détermination du statut de la Caspienne dans un futur proche.

Il convient également de noter que la réunion a eu lieu les 12 et 13 juillet 2016 dans la capitale du Kazakhstan, Astana. Le sommet a réuni les ministres des Affaires étrangères des États Caspiens - Russie, l'Azerbaïdjan, l'Iran, le Kazakhstan et le Turkménistan. Lors du sommet à Astana, les chefs des agences des affaires étrangères des États de la Caspienne sont parvenus à s'entendre sur le fait que le problème de la délimitation des de compétences entre les États riverains se décompose en deux points. La première est la délimitation de la mer Caspienne en vue de mettre en œuvre les droits souverains des parties dans l'utilisation le sous-sol. Selon lui, les états voisins sont opposé, s'accordent les uns avec autres dans des formats bilatéraux et trilatéraux. Le deuxième élément est la délimitation de la colonne d'eau. La procédure d'attribution des zones est réalisée dans le format à cinq acteurs. Quant au cinquième sommet, c'est dans un chapitre distinct que les chefs des États de la Caspienne discuteront pour l'adoption d'une convention sur le statut juridique de la mer Caspienne. Ça sera discuté dans un chapitre séparé.

Les détails de la rencontre qui a eu lieu les 12 et 13 juillet 2016 à Astana ont été révélés par le chef de la délégation russe aux négociations multilatérales sur la mer Caspienne, l'ambassadeur itinérant du ministère russe des Affaires étrangères Igor Bratchikov. « Détermination de statut de la Caspienne est important pour les pays, tout d'abord, afin de délimiter des zones de son fond, et, par conséquent, d'obtenir le droit de développer de riches gisements de pétrole et de gaz. Aujourd'hui, afin de déterminer ces zones du pays, les cinq pays - à la fois voisins et situés sur la rive opposée s'entendent entre eux dans un format bilatéral et trilatéral. La moitié de ce travail est déjà achevée : des accords pertinents ont été conclus entre la Russie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan, ainsi qu'entre le Kazakhstan et le Turkménistan. Je suis sûr que nos amis passeront le reste du chemin tout aussi en toute sécurité, et dans un proche avenir, le "puzzle du bas" sera entièrement assemblé », a déclaré l'ambassadeur itinérant du ministère russe des Affaires étrangères.

En outre, I. Bratchikov note : « Le deuxième élément que les cinq pays de la mer Caspienne essaient de « diviser » est la délimitation de la colonne d'eau. Cette question devrait être résolue conjointement, avec le consentement des cinq pays. Puisque l'État côtier étant naturellement intéressé à exercer non seulement les droits d'exploration et d'extraction des ressources minérales

du fond, mais aussi à la mise en œuvre de nombreuses autres fonctions, il est prévu qu'à l'avenir, les eaux sous souveraineté des parties et de la ceinture maritime adjacente apparaîtra dans la zone côtière de la mer Caspienne avec des droits de pêche exclusifs. C'est-à-dire que la procédure d'établissement de ces zones devrait être réalisée dans un format à cinq faces et inscrite dans la Convention, qui réglemeta leur longueur, la méthode de comptage, le régime et l'état de la plupart des plans d'eau, qui resteront d'usage courant. Le segment le plus important du document sera les règles d'expédition. « En outre, nous ne devons pas oublier les ressources biologiques et autres ressources naturelles de la mer Caspienne, qui sont gérées conjointement par les cinq pays. »¹⁰⁶

À la lumière de ce qui précède, nous souhaiterions nous attarder séparément sur le problème du statut juridique des installations et des constructions (en termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 - *installations and structures*) sur le fond de la mer Caspienne. Cette question devient de plus en plus importante dans le cadre de la construction du Gazoduc de la Caspienne, comme le Trans-Caspian Pipeline de gaz, le gazoduc AGRI, l'expansion du système de gazoduc construit pendant le système de gazoduc Asie centrale - Centre (CAC) construit à l'époque soviétique et de la transition massive des utilisateurs du sous-sol vers l'exploitation minière sur le plateau continental.

La mobilité des réserves de gaz et l'épuisement de ses gisements sont devenus un catalyseur pour la construction de gazoducs traversant les frontières étatiques. Le système de gazoduc est intégré dans les États de la CEI, et continue de s'intégrer. Ainsi, l'apparition de conflits dans le domaine de la construction et de l'exploitation des gazoducs (qui sont des sujets de droit distincts des États) est inévitable. Pour accroître l'attractivité du transit de gaz à travers le territoire de la Russie via des entreprises développant des gisements de gaz sur le territoire des États voisins, un environnement juridique favorable devrait être créé. Pour la mise en œuvre de grands projets internationaux, pour l'unification des normes techniques et des règles d'exploitation du MMT interétatique, pour élargissement de la participation des sociétés pétrolières et gazières de pays tiers à les projets d'investissement conjoint, cet environnement juridique favorable est devenu plus que nécessaire. Une question d'actualité de nature pratique est la question de classifier le gazoduc

¹⁰⁶ <https://www.zakon.kz/4804865-glavy-mid-prikaspijskikh-stran.html>

à la catégorie des gazoducs internationaux. Il convient de noter que le Système Uni d'Approvisionnement de Gaz de l'URSS avec sa désintégration est devenu un système de transport de gaz international.¹⁰⁷ L'idée de créer un centre d'expédition unique pour l'approvisionnement en gaz est activement débattue, ce qui est assez prometteur à la lumière de l'adoption du code des douanes de l'union douanière contenant des dispositions sur la procédure de transport des marchandises par pipeline. Quant au pipeline traversant le territoire d'un État, alors, selon S. Vinogradov, « ... le droit international est indifférent à une telle situation ».¹⁰⁸ Cependant, S. Vinogradov lui-même a admis l'existence de certaines « nuances avec l'investissement étranger et l'impact transfrontière en cas d'accident ».¹⁰⁹

Le professeur à l'Université de Bordeaux (France) J. Soubeyrol défend la même position. Le professeur de l'Université de Dundee (Grande-Bretagne) Paul Stevens limite l'éventail des relations réglementées par le droit international aux aspects suivants : a) les relations découlant du gazoduc lui-même ; b) les relations du commerce gazier transfrontalier ; c) les relations concernant le transit du gaz.

Jusqu'à la fin des années 50 du 20e siècle, le gaz était considéré comme un produit mineur dans la production pétrolière, ce qui a conduit au fait que les gazoducs au sens juridique faisaient partie du régime juridique du transport par pipeline ou du régime juridique des choses dont le gazoduc en faisait partie. Mais à la fin du 20e siècle, la situation a commencé à changer radicalement. La production et la consommation de gaz ont commencé à augmenter en raison du fait que le gaz est la source d'énergie la plus économique et la plus respectueuse de l'environnement, ce qui a conduit à la formation d'une certaine indépendance du régime juridique des gazoducs tant dans le domaine de la construction et dans le domaine de l'exploitation de gazoducs sur le plateau continental, une zone économique exclusive et la haute mer, à la réglementation des relations juridiques dans le domaine de la construction et de l'exploitation de gazoducs transfrontaliers tels que :

¹⁰⁷ Le 20 novembre 2006, à la Douma d'État de la Fédération de Russie, dans le cadre du IV Forum international « Gaz de Russie - 2006 », une table ronde du Comité de la Douma d'État sur l'énergie, les transports et les communications s'est tenue sur le thème : "Soutien législatif au développement d'un espace énergétique unique des Etats membres d'EurAsEC : le volet gaz".

¹⁰⁸ Vinogradov

¹⁰⁹ Vinogradov

« Relations juridique entre un investisseur étranger et l'état de l'emplacement du gazoduc construit (exploité) avec l'aide d'un investisseur étranger ;

Les relations juridiques découlant des dommages transfrontières causés lors de la construction et de l'exploitation du gazoduc.

L'étude de la nature des accords qui déterminent le régime juridique des gazoducs internationaux a permis de proposer une classification des régimes juridiques des gazoducs internationaux selon le critère de la composition sujette des relations juridiques :

- 1) le régime juridique établi par un traité international ;
- 2) le régime juridique établi par une convention entre l'État et un particulier (convention de droit privé) ;
- 3) un régime juridique différencié qui combine les deux régimes juridiques, impliquant la conclusion : a) d'un traité international ; b) les accords entre l'État et une personne privée. »¹¹⁰

Une position similaire a été exprimée par le professeur de l'Université de Bordeaux (France) J. Soubeyrol. ¹¹¹Le Professeur de l'Université de Dundee (Grande-Bretagne) Paul Stevens limite l'éventail des relations régies par le droit international aux aspects suivants : a) relations découlant du pipeline lui-même ; b) les relations du commerce transfrontalier du gaz ; c) les relations concernant le transit du gaz.¹¹²

Malgré le fait qu'avant la détermination du statut juridique de la mer Caspienne, la Caspienne était considérée comme un lac frontalier / une mer fermée en termes de statut, le droit international s'appliquait à la question des pipelines, à savoir la Convention de 1982 sur le droit de la mer et les Conventions de Genève de 1958.

Pour résumer brièvement ce qui précède, il convient de noter que le droit international régleme quatre types de relations, dont l'objet est un pipeline :

¹¹⁰ Laletina Alla Sergeevna "Régime juridique des gazoducs en tant qu'objets du droit des affaires"
https://www.researchgate.net/publication/315113891_PRAVOVOJ_REZIM_GAZOPROVODOV_KAK_OBEKTO_V_PREDPRINIMATELSKOGO_PRAVA

¹¹¹ Jacques Soubeyrol La condition juridique des pipe-lines en droit international. La condition juridique des pipe-lines en droit international. // Annuaire français de droit international Year 1958. Volume 4, Issue 4. – pp. 157-185.

¹¹² P. Stevens. Cross-Border Oil and Gas Pipelines: Problems and Prospects. June 2003.

- les relations dans le domaine du emplacement (construction) et de l'exploitation de gazoducs sur le territoire du plateau continental, de la zone économique exclusive et de la haute mer;
- les relations dans le domaine de la construction et l'exploitation de gazoducs transfrontaliers;
- les relations entre un investisseur étranger et l'état de l'emplacement du gazoduc construit (exploité) avec l'aide d'un investisseur étranger;
- les relations résultant de dommages transfrontières causés lors de la construction et de l'exploitation du pipeline.

Il convient de noter que la définition juridique du plateau continental a été définie dans la Convention sur le Plateau Continental de 1958, et dans la partie VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Cependant, la limite extérieure du plateau continental n'a pas été établie clairement dans la Convention de 1958. Les limites du plateau continental dépendaient des capacités techniques d'un État particulier. Lors de la troisième conférence sur le droit de la mer, des États ont travaillé pour résoudre l'incertitude liée à l'établissement de la limite extérieure du plateau continental. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 définit le plateau continental en fonction de la forme des fonds marins. La base de l'établissement de la limite extérieure du plateau est la limite extérieure de la marge sous-marine du continent.

Selon l'article 76 de la Convention, « le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines qui se prolongent au-delà de sa mer territoriale sur toute la longueur de l'extension naturelle de son territoire terrestre jusqu'à la frontière extérieure du bord sous-marin du continent ... ». C'est, en substance, la première et principale option pour établir la limite extérieure du plateau continental. D'autres dépendent de la distance du bord extérieur du bord sous-marin du continent.

Selon la deuxième option, l'État a le droit d'établir la longueur du plateau continental de 200 milles marins, à partir des lignes de base, à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, si la limite extérieure de la marge continentale du continent ne s'étend pas sur une telle distance.

La troisième option est utilisée lorsque la marge sous-marine du continent s'étend à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée. Dans ce cas, l'État a le choix : la limite extérieure du plateau continental doit être située soit à moins de 350 milles des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, soit à 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres (une ligne reliant des profondeurs de 2500 m). Si le plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs États, la frontière du plateau continental appartenant à chaque État est déterminée sur la base d'un accord entre les États. En l'absence d'accords et de circonstances particulières (configuration balnéaire, les traditions historiques, etc.) justifiant une autre ligne, la limite suit la ligne médiane, lorsque le plateau est accolé aux territoires des États, dont les rives sont situées en face les unes des autres, ou suivant une ligne d'égale distance, lorsque le plateau est adjacent aux territoires d'États adjacents. La ligne médiane et la ligne d'équidistance sont situées à la même distance des points les plus proches de ces lignes de base qui sont prises pour mesurer la largeur de la mer territoriale. Les accords sont le principal moyen de définir les limites du plateau continental. Ainsi, de tels accords ont été conclus:

- en 1965 et en 1967 entre l'URSS et la Finlande sur la délimitation du plateau continental dans le golfe de Finlande et dans la partie nord-est de la mer Baltique;
- en 1969 entre l'URSS et la Pologne - dans le golfe de Gdansk;
- en 1968 entre la Yougoslavie et l'Italie - dans la mer Adriatique;
- en 1970 entre l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas - Mer du Nord.

Les données sur les limites du plateau continental de l'État sont transmises à la Commission des limites du plateau continental, établies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le régime juridique de la zone économique exclusive a d'abord été défini, pour la première fois, par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et a été concrétisé par des actes législatives des États, adopté conformément aux dispositions de la même Convention. La zone économique exclusive est une zone maritime à l'extérieur et adjacente à la mer territoriale, d'une largeur n'excédant pas 200 milles marins, mesurée à partir des mêmes lignes

de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée. L'État côtier, de la zone économique exclusive, exerce, d'une part, des droits souverains finalisés, c'est-à-dire des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de mise en valeur et de conservation des ressources naturelles (vivantes et non vivantes) à plusieurs niveaux. Il l'exerce dans les eaux recouvrant les fonds marins, sur les fonds marins et dans ses entrailles. L'État côtier gère également ces ressources naturelles, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres types d'activités pour l'exploration et de développement dans cette zone ; d'autre part, il exerce la compétence sur la création d'îles artificielles, des installations et des structures, la recherche scientifique marine, la protection et la préservation du milieu marin.

Ainsi, l'État côtier ne dispense pas d'un pouvoir souverain (la souveraineté) sur ce territoire, mais des droits souverains à des fins particulières. Cela signifie que, sans le consentement de l'État côtier, personne ne peut procéder à l'exploration et le développement des ressources naturelles. Tous les États, y compris ceux qui n'ont pas accès à la mer, jouissent de la liberté de navigation, de vols, de pose de câbles et de pipelines sur la zone économique exclusive. L'utilisation de la zone économique exclusive à ces fins, est effectuée conformément aux normes juridiques internationales régissant ces activités (navigation en haute mer, pose de câbles et de pipelines sur les fonds marins et les océans). Lorsqu'ils exercent leurs droits et obligations dans la zone économique, les États doivent tenir compte des droits et obligations de l'État côtier, observer les lois et règlements adoptés par celui-ci, et l'État côtier doit prendre en compte les droits et obligations des autres États. Le cas échéant, des traités internationaux définissent les méthodes de délimitation des zones économiques exclusives. À l'heure actuelle, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 est un outil pour influencer les relations dans le domaine de la pose et de l'exploitation des pipelines sur le plateau continental (zone économique exclusive) et en haute mer¹¹³. Les Conventions de Genève de 1958 continuent de s'appliquer aux États qui n'ont pas ratifié la Convention.

¹¹³ Parmi eux : Cambodge, Colombie, El Salvador, Éthiopie, Érythrée, Iran, Corée du Nord, Libye, Niger, Émirats arabes unis, États-Unis, Azerbaïdjan, Israël, Kazakhstan, Pérou, Syrie, Timor oriental, Turquie, Turkménistan, Ouzbékistan, Venezuela

La Convention de Genève de 1958 « sur la haute mer » prévoit à l'article 2 le droit de localiser librement des pipelines en haute mer. La Convention de Genève "sur le plateau continental" de 1958 indique à l'article 4 qu'un État côtier ne peut empêcher la pose ou l'entretien de câbles ou de pipelines sous-marins sur le plateau continental, à moins qu'il n'exerce son droit de prendre des mesures raisonnables pour explorer le plateau et développer ses ressources naturelles.

Selon la Commission du droit international des Nations Unies, le droit d'un État côtier de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau et le développement de ses ressources naturelles signifie le droit « d'établir les conditions concernant la direction à suivre lors de la pose du gazoduc afin de lever la contrainte sans justification du développement des ressources naturelles de la surface et du sous-sol le fond marin ». Selon la partie 1 de l'article 21 de la présente Convention de 1982, l'État côtier peut adopter, conformément au droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif à travers la mer territoriale, y compris en ce qui concerne la protection des câbles et des pipelines.

L'article 79 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer UNCLOS ¹¹⁴ restreint le droit de poser librement des pipelines sur le plateau continental, tout d'abord par la nécessité de respecter le droit de l'État côtier de prendre des mesures raisonnables pour explorer le plateau continental, développer ses ressources naturelles et prévenir, réduire et maîtriser la pollution des pipelines. Deuxièmement, par la nécessité de coordonner la route du futur pipeline à l'État côtier. Troisièmement, par les droits des États côtiers de déterminer les conditions de pose de câbles et de pipelines traversant son territoire ou dans la mer territoriale. Quatrièmement, par la juridiction de l'État côtier en ce qui concerne les câbles et pipelines posés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental, de la mise en valeur de ses ressources ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou de structures sous sa juridiction. Cinquièmement, par la nécessité de prendre compte des câbles et pipelines déjà existants. En particulier, la capacité de réparer les câbles et les pipelines existants ne devrait pas être compromise.

¹¹⁴ The United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS).

Selon la clause de de la partie 1, l'article 87 et l'article 112 de la Convention de Montego Bay, la liberté de la haute mer comprend, entre autres, à la fois pour les États côtiers, ainsi que pour États sans littoral la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI (plateau continental). Articles 113 et 114 de la Convention sur el droit de la mer contiennent une disposition pour des actions indirectes, selon laquelle chaque État adopte les lois et règlements nécessaires prévoyant la responsabilité en cas de rupture ou de dommage d'un pipeline en haute mer par tout navire battant son pavillon ou par toute personne placée sous sa juridiction, commis intentionnellement ou en raison d'une négligence grave. Cette disposition est également applicable aux actions qui sont conçues pour causer, ou pourraient causer, une telle rupture ou un tel dommage. Cependant, elle ne s'applique pas à tous les dommages causés ou dommage causé par des personnes agissant uniquement dans le but légitime de sauver leur vie ou leur navire, après avoir pris toutes les précautions pour éviter de telles bris ou avaries. Dans le cas où une rupture ou un dommage d'un pipeline sous-marin a été causé par les propriétaires d'un autre pipeline sous-marin lors de sa pose ou de sa réparation, ces derniers supportent le coût de sa réparation. Les propriétaires du pipeline, à son tour, remboursent aux propriétaires du navire la perte de l'ancre, réseau ou autres engins de pêche, s'il est prouvé que les propriétaires des navires ont sacrifié une ancre, un réseau, ou tout autre engin de pêche afin d'éviter d'endommager le pipeline, à condition qu'ils aient préalablement acceptés toutes les précautions raisonnables (article 115).

Le statut juridique du gazoduc dans la mer territoriale, sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive n'est pas uniforme. Au sein de la mer territoriale, les relations sur la construction et la pose de pipelines sont entièrement réglementées par les normes de la législation de l'État côtier. Il est difficile d'être en désaccord avec K.I. Naletov qui affirme que « le concept de « plateau continental est plus large que le concept de « zone économique exclusive » et logiquement comprend le premier en en elle-même.¹¹⁵

La position de I.V. Goudkov est un peu contradictoire, désignant d'une part que « ... la Convention sur le droit de la mer procède du fait qu'un pipeline qui est posé dans la zone économique exclusive, doit passer, obligatoirement sur le plateau continental également », « ...

¹¹⁵ K. I. Naletov Les formes juridiques d'utilisation du sous-sol Tioumen. 2008.

à notre connaissance, il n'y a pas des exemples de pipeline, qui se trouvent dans la zone économique exclusive, et qui en même temps ne passent pas sur le plateau continental », ¹¹⁶et en même temps il affirme que « ... en termes de contenu, l'éventail des conditions restreignant la liberté de pose d'un pipeline sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive est quelque peu différent ». ¹¹⁷ En fait, I.V. Gudkov ne parle pas de la délimitation pas la délimitation physique du plateau continental et de la zone économique exclusive, mais de différents domaines de leur action - si les dispositions de la Convention sur le droit de la mer sur le régime juridique de la zone économique exclusive s'étendent à la colonne d'eau, alors les normes sur le régime du plateau continental comprennent aussi le fond et au sous-sol de la zone sous-marine. Susanne Lalonde, Professeure à la faculté de droit de l'Université de Montréal (Canada) indique directement l'existence de deux régimes juridiques distincts - le régime du plateau continental et le régime exclusif de la zone économique. ¹¹⁸

Contrairement au plateau continental, dont la taille a une sur la taille établie par la Convention sur le droit de la mer, la définition d'une zone économique exclusive n'a pas de base matérielle - ce concept est une fiction purement juridique. Si 200 milles marins est la taille limite (maximale) de la zone économique exclusive, alors pour le plateau continental, cette taille est la taille minimale.

Sur le plateau continental, la liberté de poser des pipelines est limitée par plusieurs facteurs :

- la nécessité de respecter les droits de l'État côtier de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental et pour la prévention de la pollution marine;
- il faut tenir compte des câbles et pipelines déjà posé
- il faut une coordination avec l'État du tracé de pose du pipeline;

¹¹⁶ Goudkov I.V. Gazoducs transfrontaliers : quelques aspects de la réglementation juridique // Gaz pétrolier et droit. N° 6, 2008. - P. 33.

¹¹⁷ Goudkov I.V. Gazoducs transfrontaliers : quelques aspects de la réglementation juridique // Gaz pétrolier et droit. N° 6, 2008. - P. 33.

¹¹⁸ Suzanne Lalonde, Arctic Waters: Cooperation or Conflict? BEHIND THE HEADLINES, Aug. 2008, at 8, 10.

- la juridiction sur les câbles et pipelines posés et utilisés dans le cadre de l'exploration et par l'exploitation des ressources du plateau continental, par l'exploitation des îles artificielles, d'installations et structures sous sa juridiction.

La zone économique exclusive prévoit des règles qui doivent être respectés lors de l'installation des pipelines. Ces règles concernent plusieurs domaines:

- Les droits souverains de l'État côtier aux fins de l'exploration, de la mise en valeur et de la conservation des ressources naturelles, dans les eaux couvrant les fonds marins ;
- La juridiction de l'État côtier en ce qui concerne la création et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de structures ; recherche scientifique marine; protection et préservation l'environnement marin.

En outre, dans la zone économique exclusive, il existe des restrictions similaires à celles applicables à la pose de pipelines sur le plateau continental. Ceci est indiqué par article 3 clause 56 de la Convention UNCLOS.

Dans sa forme la plus absolue, la liberté de poser des pipelines est reconnue en haute mer. La seule limitation est la nécessité de prendre en compte les pipelines déjà posés lors de la construction et l'inadmissibilité de détérioration des conditions de leur réparation, comme dans le cas du plateau continental. La catégorie des sujets de discussion comprend l'accord avec l'État du tracé pour la pose d'un pipeline sur le plateau continental. La Convention n'a pas défini la procédure d'une telle harmonisation, cela donne mandat aux États côtiers de combler cette lacune en adoptant la loi au niveau national.

Une autre question controversée est l'extension du régime juridique des îles artificielles, des installations et des structures au régime juridique des pipelines. Les îles artificielles, les installations, les structures et les zones de sécurité qui les entourent ne doivent pas interférer avec le trafic maritime international (sur les routes maritimes internationales reconnues). Des zones de sécurité raisonnables peuvent être établies autour de ces îles et structures, dont la largeur ne doit pas dépasser 500 m, mesurée à partir des points de leur bord extérieur.

Le pipeline, conformément, par exemple, à la législation russe et à la pratique de son application, appartient certainement à la catégorie des structures. Cependant, on ne sait pas s'il est classé comme tel en droit international. Il existe deux options pour la relation entre les installations et les structures artificielles et les pipelines conformément à la Convention UNCLOS. Dans le premier mode de réalisation, l'installation artificielle (constructions) comprennent les pipelines. La deuxième option suggère que l'installation artificielle (des constructions) et les pipelines sont des objets différents, caractérisés par des régimes juridiques différents. Basé sur une interprétation littérale des dispositions visées dans le texte de la Convention sur le droit de la mer, les installations artificielles et constructions (*installations and structures*) ne font pas référence à des pipelines, mais à des structures destinées à l'exploration et à la production de minéraux sur le plateau continental. Cette hypothèse est étayée par le fait même qu'ils sont mentionnés séparément dans le texte de la Convention. De plus, I.V Gudkov, en justifiant l'inapplicabilité des articles de la Convention sur les installations et constructions artificielles aux pipelines, indique notamment le paragraphe 4 de l'article 79 de la Convention sur le droit de la mer qui parle des « pipelines posés dans le cadre de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations et des constructions » qui indique définitivement la divergence de leur statut juridique.

La question soulevée par I.V. Gudkov est soigneusement examinée par K.V. Krymskaya- « Après avoir examiné certains aspects liés aux termes « navire » et « île », il convient de se tourner directement vers les particularités de la nature juridique des îles artificielles. Bien que la question du statut des îles artificielles ait été à l'ordre du jour de la troisième Conférence sur le droit de la mer, de nombreuses propositions concernant leur statut juridique n'ont jamais été incluses dans le texte de la Convention de 1982, et les dispositions existantes ne révèlent pas l'essence du fait que ce qui est exactement une « île artificielle », « installation », « construction ».¹¹⁹

Cependant, la question est un peu plus complexe et consiste en la possibilité d'étendre le régime juridique des installations artificielles et des constructions établies par la Convention sur le droit de la mer à des parties du pipeline sous-marin, qui, bien qu'elles soient essentielles pour

¹¹⁹ <https://eurasia-law.ru/nashi-rubriki/yuridicheskie-stati/voprosy-tolkovaniya-polozhenij-konventsii-oon-po-morskomu-pravu-opredelyayushchikh-status-iskusstvennykh-ostrovov-ustanovok-i-sooruzhenij>

son fonctionnement et la protection de l'environnement, ne font pas formellement partie de celui-ci.

I.V. Gudkov, poursuivant son idée de l'impossibilité de considérer le statut des pipelines dans le contexte des articles de la Convention UNCLOS, relatives aux installations et constructions artificielles de pipelines, a déclaré dans le même article que "les dispositions sur la liberté de pipelines devraient être considérées comme des normes particulières par rapport aux normes déterminées par le statut des installations et des constructions". Selon I.V Gudkov et P.G Lakhno, la même Convention définit également le régime juridique des installations et des constructions artificielles, renvoyant leur création, leur exploitation et leur utilisation à la juridiction exclusive de l'État côtier.¹²⁰ Ainsi, par exemple, un acte qui a pour objet de créer l'interférence avec le fonctionnement des constructions ou des installations de l'État côtier, est un acte inamical (alinéa « k » de la clause 2, article 19 de la Convention UNCLOS), ce qui ne peut être dit pour les pipelines. Toutefois, les énoncés suivants par I.V Gudkov et P.G Lakhno donnent raison aux auteurs puisque le texte de la Convention UNCLOS n'aurait pas contenu une indication distincte de l'installation (construction) et des câbles (pipelines). Ainsi, conformément aux dispositions de la Convention, l'État côtier peut adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, en ce qui concerne :

- La protection des équipements de navigation et des installations, ainsi que d'autres équipements ou installations ;
- La protection des câbles et pipelines.

Enfin, l'article 60 de la Convention UNCLOS est consacré aux installations et aux constructions elles-mêmes. Selon les dispositions de cet article, l'État côtier de la zone économique exclusive a le droit exclusif de construire, d'autoriser et de réglementer la création, l'exploitation et l'utilisation :

- Premièrement, les installations et les constructions aux fins prévues par l'article 56 de la Convention UNCLOS, et d'autres fins économiques ;

¹²⁰ Gudkov I.V., Lakhno P.G. Les canalisations principales et la loi. // Energie et Droit. Numéro 2. - M. : Nouvelle culture juridique, 2009. - P. 486 - 546.

- Deuxièmement, les installations et les constructions susceptibles d'interférer avec l'exercice des droits de l'État côtier dans la zone économique exclusive ;

L'article 80 de la Convention étend les règles ci-dessus *mutatis mutandis* aux installations et constructions sur le plateau continental. L'accord-cadre entre les gouvernements du Royaume-Uni et de la Norvège sur la coopération pétrolière transfrontalière, utilisant le terme « *installations* », désigne une île artificielle, une structure ou un autre dispositif pour les activités pétrolières, y compris les plates-formes de forage, les unités de production flottantes, les installations de stockage, les flotteurs, les estuaires puits, pipelines et câbles sur le terrain. Le même article exclut le reste des pipelines de la catégorie « *installations* ».

Selon l'auteur de cette thèse, il est impossible de parler de l'extension des règles de la Convention UNCLOS, qui régissent les relations dans le domaine de la construction et de l'exploitation des installations et des constructions sur la partie linéaire des pipelines, et de la propriété qui fait partie de pipeline. Pour autant, ces règles sont applicables aux relations concernant les constructions qui ne font pas partie de pipeline.

Les directives et normes de l'OMI pour l'élimination des installations et constructions en mer sur le plateau continental et la zone économique exclusive, le 19 Octobre 1989 (*Guidelines and Standards for the Removal of Offshore Installations and Structures on the Continental Shelf and in the Exclusive Economic Zone*)¹²¹ ne répondent pas non plus à cette question.

2.2. LES PROBLÈMES D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION MINIÈRE DANS LE BASSIN DE LA MER CASPIENNE.

Le fond de la mer Caspienne présente un intérêt et est utilisé à des fins de l'exploration et de la production d'hydrocarbures. Avant l'adoption de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, qui, d'une manière ou d'une autre, affectait les problèmes d'utilisation du sous-sol sur le territoire de la mer Caspienne était la Convention-cadre de 2003 pour la protection du milieu

¹²¹ RESOLUTION IMO A.672(16).

marin de la mer Caspienne. Fondamentalement, la réglementation juridique de l'utilisation du sous-sol est régie par les traités internationaux bilatéraux. Il s'agissait des accords entre la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan sur la délimitation de la partie nord du fond de la mer Caspienne en vue d'exercer des droits souverains d'utilisation du sous-sol du 6 Juillet 1998, et l'accord entre la Fédération de Russie et la République d'Azerbaïdjan sur la délimitation des sections adjacentes du fond de la mer Caspienne, signé à Moscou le 23 septembre 2002. A noter que ces accords n'ont pas perdu de leur force après l'adoption de la convention sur le statut juridique de la mer Caspienne. Cette thèse examinera les accords internationaux indiqués et donnera leurs caractéristiques comparatives.

Dans le même temps, l'exploration et la production de minéraux sur le territoire de la mer Caspienne sont effectuées principalement conformément aux normes de la législation nationale des États de la Caspienne. L'Accord entre la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan sur la délimitation de la partie nord du fond de la mer Caspienne en vue d'exercer des droits souverains sur l'utilisation du sous-sol et le Protocole relatif ont été signés le 6 juillet 1998 et le 13 mai 2002, respectivement. Cet accord définit les principes généraux de la coopération russo-kazakhe dans le domaine du développement des ressources d'hydrocarbures des fonds marins de la mer Caspienne dans le nord. L'article premier de l'Accord prévoit que la délimitation du fond de la partie nord Caspienne aux fins de l'utilisation du sous-sol sera effectuée le long d'une ligne médiane modifiée, dont les coordonnées et le schéma d'affichage seront fixés dans un protocole distinct, qui est une annexe à l'accord et sa partie intégrante. Le passage géographique de la ligne médiane modifiée qui était convenu par les parties a permis d'augmenter significativement le potentiel de ressources de la zone d'utilisation du sous-sol russe, par rapport aux ressources du fond marin russe lorsqu'il est délimité le long de la ligne médiane géographique. Les îles russes Jestky et Ukatny sont situées à l'ouest de la ligne médiane modifiée spécifiée

Conformément au protocole au présent accord, les principaux gisements et structures situés dans la zone de la ligne médiane modifiée sont délimités comme suit. La Fédération de Russie exercera des droits souverains sur l'utilisation du sous-sol dans le champ « Khvalynskoe » et dans la structure de la « Tsentralnaya », et la République du Kazakhstan - sur la structure « Kurmanghizy ». Aux termes du Protocole, le développement des ressources en hydrocarbures

dans ces gisements et structures sera effectué conjointement. Dans les structures de « Kurmanghizy » et « Tsentralnaya » le partage des Parties est réalisé dans la proportion de 50 à 50. Dans le même temps, 25% de la part de participation de la partie russe dans la structure « Kurmanghizy », et la part de 25% de la partie kazakhe dans la structure de la « Tsentralnaya » sont réservés sous la forme d'une option, qui sera exercée, respectivement, par des sociétés russes et kazakhes sur une base commerciale après la découverte du gisement. Le partage dans le champ « Khvalynskoe » est réalisé par accord des entités économiques entre les parties.

Conformément à l'article 2 de l'Accord, « Les Parties exerceront des droits souverains aux fins d'exploration, le développement et la gestion des ressources des fonds marins et des sous-sols de la mer Caspienne dans le Nord dans les limites de leurs parties du fond marin jusqu'à la ligne de division. » Le protocole à l'Accord prévoit la loi applicable de la Fédération de Russie ou la République du Kazakhstan lors du développement d'un gisement particulier dans la mer Caspienne. Ainsi, la « ligne médiane modifiée » qui délimite le fond de la mer Caspienne du Nord n'est pas une frontière d'État entre la Russie et le Kazakhstan. L'accord et le Protocole mentionnés stipulent que les Parties doivent exercer leurs « droits souverains » aux fins de l'exploration, de développement et la gestion des ressources des fonds marins et de sous-sol de la Caspienne du Nord dans la limite de ses parties. Il n'est pas une question de la distribution de la souveraineté des États sur les parties mentionnées. La description détaillée dans le Protocole selon laquelle les deux États développeront des gisements dans la Caspienne du Nord conformément à la législation confirme également que la souveraineté des parties contractantes ne s'étend pas à une partie du fond de chacun de leurs États. Ces circonstances confirment, que la délimitation de la partie nord de la mer Caspienne n'établit pas la frontière d'État entre la Russie et le Kazakhstan, mais sert uniquement aux fins de l'exercice des droits souverains d'utilisation du sous-sol de ces États.

Les accords russo-azerbaïdjanais sur la délimitation des sections adjacentes de la mer Caspienne, ont été signés également le 23 Septembre 2002. Et un accord trilatéral entre la Russie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan sur la délimitation des sections adjacentes de la mer Caspienne a été signé le de 14 mai 2003.

L'Accord entre la Fédération de Russie et la République d'Azerbaïdjan sur la délimitation des sections adjacentes des fonds de la mer Caspienne établit les coordonnées géographiques du passage de la ligne médiane modifiée de délimitation de sections adjacentes des fonds de la mer Caspienne entre la Fédération de Russie et la République d'Azerbaïdjan. Cet accord vise l'exercice des droits souverains à l'égard des ressources minérales et d'autres activités économiques légitimes, lié à l'utilisation des ressources minérales sur le fond de la mer. Conformément à l'Accord sur deux structures principales situées dans la zone de passage de la ligne de démarcation, l'ensemble de la structure "Tsentralnaya" sera situé dans la zone d'utilisation du sous-sol russe ; la structure « Yalama-Samur » - dans sa plus grande partie.

Sur le plan juridique international, il est important que la ligne de démarcation établie par l'Accord rejoigne la ligne médiane modifiée de démarcation du fond de la partie nord de la mer Caspienne. Le passage est déterminé par le protocole à l'accord entre la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan sur la démarcation du fond de la partie nord de la mer Caspienne afin d'exercer des droits souverains pour l'usage du sous-sol daté du 6 juillet 1998, signé à Moscou le 13 mai 2002. La délimitation du fond le long d'une ligne médiane modifiée, plutôt que par la ligne médiane a permis d'augmenter le potentiel de ressources de la zone de l'utilisation de sous-sol russe. La familiarisation des ressources minérales, croisées par la ligne de démarcation, sera effectuée par des organismes autorisés par des Parties sur la base d'accords de coopération, conformément à la pratique de l'exploitation des gisements transfrontaliers. Selon cette pratique, le partage des Parties dans les projets est attribué proportionnellement aux ressources allouées. La plus prometteuse dans ce domaine est la structure Yalamo-Samur, l'opérateur du projet de développement de la partie azerbaïdjanaise de cette structure est la société "Lukoil". Ainsi, les limites de la zone russe de l'utilisation du sous-sol sont entièrement définies. Les prochaines délimitations possibles des sections entre le Kazakhstan, le Turkménistan et l'Azerbaïdjan, n'affecteront pas les intérêts de la Russie, puisque les zones délimitées et, par conséquent, le point de jonction des nouvelles délimitations seront situés au sud. Avant l'adoption de la Convention sur le statut juridique de la Caspienne, aucun accord similaire n'avait été conclu entre l'Azerbaïdjan, l'Iran et le Turkménistan concernant la partie sud de la mer Caspienne.

Parmi les traités internationaux régissant les relations inter-étatique sur l'utilisation du sous-sol, on peut citer l'Accord des États membres de la CEI sur la coopération dans l'étude, l'exploration et l'utilisation des ressources minérales en 1997, la Charte « Gornaya » des États membres de la CEI du 27 mars 1997 (*Mountain Charter of the Stat Parties of Commonwealth of Independent States*)¹²². La Charte « Gornaya » des États membres de la CEI proclame l'intention de ces pays de faire des efforts pour une convergence et une harmonisation graduelle de la législation dans le domaine de l'utilisation du sous-sol. Dans le même temps, les dispositions de la Charte « Gornaya » ignorent les problèmes d'exploration et de production de minéraux sur le plateau continental et sur le territoire de la zone économique exclusive. L'accord sur la coopération transfrontalière dans le domaine de la recherche, le développement et la protection des ressources minérales, approuvé par le Conseil des chefs de gouvernement des pays de la CEI le 31 mai 2001, inclut dans le cadre de sa réglementation des sous-sols transfrontaliers exclusivement terrestres.

Le Code modèle des pays de la CEI sur l'utilisation du sol et du sous-sol, a été adopté à l'Assemblée interparlementaire des pays de la CEI le 7 décembre 2002 lors de la vingtième réunion plénière de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la CEI (Résolution n ° 20-8 du 7 décembre 2002), étend ¹²³les effets de la législation des États sur les ressources du sous-sol au continent plateau et zone économique exclusive (article 6 du code type). Le paragraphe 2 du même article indique la priorité des normes du droit international et des lois spéciales régissant les relations se développant dans le domaine de la protection et de l'utilisation du sous-sol sur le territoire du plateau continental et de la zone économique exclusive sur la législation sur le sous-sol. En outre, la section XIII du Code de modèle est dédiée à l'exploration et le développement des ressources minérales. La procédure de l'utilisation du sous-sol dans les eaux intérieures et la mer

¹²² <https://eurasia-law.ru/nashi-rubriki/yuridicheskie-stati/voprosy-tolkovaniya-polozhenij-konventsii-oon-po-morskomu-pravu-opredelyayushchikh-status-iskusstvennykh-ostrovov-ustanovok-i-sooruzhenij>

¹²³ Les actes législatifs types (loi type, code type) adoptés par l'Assemblée interparlementaire de la CEI (API) ainsi que les actes législatifs de recommandation sont un exemple de méthode indirecte d'unification du droit. Un acte législatif type conformément au Règlement sur l'élaboration d'actes législatifs types et de recommandations de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la CEI du 14 avril 2005 est un « acte législatif de nature recommandable » adopté par l'IAP « conformément à la procédure établie, afin de former et de mettre en œuvre une activité législative coordonnée des États membres ... sur des questions d'intérêt commun, mettant la législation des États membres du Commonwealth en conformité avec les traités internationaux conclus dans le cadre du Commonwealth, et d'autres traités, la participation dans laquelle les États membres du Commonwealth est hautement souhaitable afin d'atteindre des objectifs communs »

territoriale est déterminée conformément à l'article 285 du Code, par la plus haute autorité exécutive de l'État.

En ce qui concerne le plateau continental, la procédure de transfert de droit de l'utilisation du sous-sol, les conditions d'exploitations des parcelles de sous-sol, le statut juridique des utilisateurs du sous-sol, les exigences de sécurité du travail, les cycles de vie des droits d'utilisation du sous-sol, les exigences pour la sécurité du travail, les cycles de vie des droits d'utilisation du sous-sol, les conditions fondamentales des accords de partage de production sont conformes à l'article 286 du Code modèle des pays de la CEI sur l'utilisation du sol et du sous-sol dans la compétence des législateurs des États participants du CEI. Le même article autorise l'entrée dans l'intérêt de la sécurité nationale, sur la base de la soumission des autorités exécutives de l'État intéressées, des restrictions à la participation de personnes étrangères aux appels d'offres pour l'utilisation du sous-sol dans certaines zones du sous-sol du plateau continental, et la tenue d'appels d'offres uniquement avec la participation de « personnes morales et physiques de l'État ».

Il convient de noter que l'article 286 de Code de modèle n'est pas très clair concernant l'introduction des restrictions à la participation aux appels d'offres en leur admettant « personnes morales et physiques de l'État ». Le texte de l'article n'indique pas tout à fait clairement ce que l'on entend par entité juridique de l'État - soit une personne morale dont le droit personnel relève de l'ordre juridique de l'État correspondant, soit une entité juridique établie sous une forme ou une autre par l'État. Traditionnellement, c'est cette dernière qui apporte des avantages, cependant, la référence à certaines « personnes physiques de l'État » indique clairement la première catégorie d'entités juridiques. En outre, les dispositions de l'art. 286 Code de modèle contiennent des dispositions concernant la forme et la taille des zones du plateau continental - des blocs rectangulaires avec des dimensions allant jusqu'à 15 minutes de latitude et 20 minutes de longitude chacun, sauf dans les cas où cela est entravé par les contours du littoral, les frontières avec les plateaux continentaux d'autres États et d'autres circonstances. La procédure pour l'exploration et production de minéraux sur le territoire de la zone économique exclusive de l'État côtier est identique, conformément à l'article 287 de Code de Modèle à la procédure de l'exploration et de production de minéraux sur le territoire du plateau continental de l'État, établi en conformité avec

les lois de l'État. Il convient de noter que cela est contraire à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Certainement, la portée du concept de « plateau continental » est plus large que la notion de « zone économique exclusive » et l'inclut logiquement en elle-même », ¹²⁴ cependant, cela n'annule pas la différence fondamentale entre les régimes juridiques des ressources du sous-sol sur le territoire du plateau continental et la zone économique exclusive. Une certaine nouveauté est la règle consacrée à l'article 288 du Code de Modèle et réglementant l'extraction des minéraux au fond des plans d'eau à travers les tunnels du territoire terrestre. Cependant, le Code de Modèle, en établissant des lignes directrices pour le développement de ce type de réglementation juridique de relation qui se posent dans le domaine de l'utilisation du sous-sol, et en énumérant les autorités exécutives, qui sont autorisées à effectuer la régulation juridique dans ce domaine, a laissé cette question dans la compétence des États membres de la CEI. Il convient de noter qu'aucun des États Caspiennes n'a inscrit dans l'orbite de sa législation nationales les principes de l'exploitation minière d'une telle manière.

L'article 290 du Code Modèle qui régit la procédure l'exploration et l'exploitation de minéraux dans la section de la zone internationale des fonds marins attribuée à l'État, est clairement en contradiction évidente avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, selon laquelle la zone internationale des fonds marins qui n'est pas soumise à la cession des États. En outre, le gouvernement d'un État souverain n'a pas le droit d'accorder le droit d'utiliser le sous-sol dans une partie de la zone internationale des fonds marins, car cela relève de la compétence exclusive de l'Autorité internationale des fonds marins (*International Sea-Bed Authority*).

2.3. LES PROBLÈMES DE PROTECTION ET DE REPRODUCTION DES RESSOURCES DE LA MER CASPIENNE

¹²⁴ K. I. Naletov Formes légales d'utilisation du sous-sol Tioumen. Maison d'édition de l'Université d'État de Tioumen. P. 117.

La situation écologique dans la mer Caspienne est loin d'être satisfaisante. La transgression provoquant l'érosion et les inondations des côtes a eu lieu dans la période 1978-1999. Le facteur polluant des rivières qui se jettent dans la mer Caspienne et le rejet des eaux usées non traitées des entreprises industrielles et des grandes agglomérations joue un rôle important. La Convention-cadre de la protection de l'environnement marin de la mer Caspienne de 2003 (Convention de Téhéran)¹²⁵ est le seul accord interétatique signé par tous les États côtiers avant l'adoption de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne le 18 Aout 2018. Par conséquent, le rôle de la Convention de Téhéran dans la réglementation juridique de la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement était important. Le nom « Convention-cadre » signifie que le document ne contient que des dispositions de base pour la réglementation des questions générales et organisationnelles de coopération et de collaboration dans le domaine de la protection du milieu marin de la mer Caspienne, par conséquent, il est entendu que la réglementation de certaines dispositions spéciales concernant la responsabilité, la biodiversité, pêche, etc., sera effectuée par des documents supplémentaires. Les parties à la Convention de Téhéran se sont entendus sur quatre protocoles.

Cette thèse analysera des normes de la Convention de Téhéran dans la perspective de son application pratique pour la réglementation des relations dans le domaine de la protection juridique de l'environnement marin de la mer Caspienne.

En outre, l'étude a été approuvée par le gouvernement de la Fédération de Russie (Arrêté du gouvernement de la Fédération de Russie du 25 juin 2013 *N 1064-r*). Ce protocole sur la préparation, l'intervention et la coopération régionales en cas d'incidents de pollution par les hydrocarbures à la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne, a été adopté le 12 août 2011 à Aktau. La Convention de Téhéran comprend un préambule, des dispositions générales et des dispositions particulières régissant les relations spéciales découlant de la protection de la mer Caspienne. Sur la base des termes de l'article 3 il est affirmé que la Convention s'applique non seulement à la pollution causée par l'homme, mais aussi la pollution

¹²⁵ La Convention-cadre de la protection de l'environnement marin de la mer Caspienne de 2003 (Convention de Téhéran)

causée par les catastrophes naturelles, la pollution « biologique ». En outre, la Convention s'applique également aux causes controversées de pollution telles que les fluctuations du niveau de la mer. Ce phénomène naturel n'est pas entièrement étudié, cependant, presque aucun spécialiste dans le domaine de l'océanologie n'a pas de doutes quant à son danger potentiel pour l'écosystème de la région. Dans ce contexte, l'article 16 de la Convention de Téhéran contient un accord sur la coopération pour l'élaboration des protocoles à la Convention de prescription pour entreprendre les recherches scientifiques nécessaires et, si possible, l'adoption de mesures et de procédures coordonnées pour atténuer conséquences des fluctuations du niveau de la mer Caspienne.

Une certaine nouveauté est l'endoctrinement dans le texte de la Convention du terme « espèces envahissantes » (*invasive species*) - une catégorie d'organismes dont l'émergence et la dissémination entraînent des dommages écologiques et (ou) économiques potentiels pour l'écosystème et les ressources biologiques de la mer Caspienne. Le problème des espèces envahissantes qui ont été accidentellement ou délibérément introduites dans de nouvelles régions géographiques et ont commencé une reproduction et une dispersion incontrôlées et rapides a d'abord été porté à l'attention du scientifique environnemental britannique Charles S. Elton dans son livre « Ecology of Animal and Plant Invasions ». Certaines catégories de ces espèces sont devenues mauvaises herbes et ravageurs, mais la pratique de leur dissémination ne diminue pas, au contraire augmente, alors que les mécanismes et facteurs qui déterminent leur croissance accrue n'ont pas été étudiés. À cet égard, la volonté des États parties, reflétée dans la Convention, d'empêcher l'introduction d'espèces migratrices envahissantes, de les contrôler et de les combattre, semble logique.

À l'heure actuelle, le principal problème pratique de la diversité biologique de la mer Caspienne est la déformation des chaînes alimentaires de l'écosystème causée par la pénétration de mnemiopsis "*Mnemiopsis leidyi*"¹²⁶ au début des années 10 de ce siècle, qui a détruit les écosystèmes de la mer d'Azov et de la mer Noire, ce qui a été facilité par sa reproduction rapide et sa présence comme base alimentaire des poissons commerciaux et leurs larves. À ce jour, la pêche

¹²⁶ Une mer de problèmes : l'expérience d'une étude systémique de la région caspienne. _ M., 2001 p.60.

dans les régions ci-dessus a considérablement diminué. En ce qui concerne le bassin caspien, la biomasse de zooplancton qui alimente le sprat caspien pourrait être considérablement réduite, ce qui entraînera une diminution de la population de bélugas.

Du point de vue de l'auteur de cette thèse, les définitions des termes « pollution » et « pollution d'origine souterraine » ne peuvent être qualifiées de termes correspondants à la situation actuelle. Le terme « pollution » pourrait être défini dans un sens plus large, compte tenu notamment du caractère cadre de la Convention de Téhéran. Il ne semble pas trop clairvoyant de limiter la composition des sujets de polluants potentiels aux seuls individus, alors que les principaux polluants restent légalement des personnes morales. En même temps, le fait même du rejet de substances nocives dans le milieu marin (composition formelle) est considéré comme une pollution. En outre, il découle de la définition que le préjudice peut être à la fois réel et potentiel. En ce qui concerne le concept de « pollution d'origine terrestre », le fait même de son isolement en tant que type de pollution juridiquement distinct est, de l'avis de l'auteur de cette thèse, « la multiplication de l'essence sans nécessité ». Du point de vue de la technique juridique, il serait plus sage de fixer une définition générale de la pollution, puis de décrire ses types.

En outre, à mon avis, le but nommé dans l'Article 2 de la Convention de Téhéran n'est pas tout à fait adapté aux relations sociales effectivement établies, car il est évident que le principal objectif de l'élaboration et de l'adoption de la Convention de Téhéran de 2003 était d'unir les efforts des États de la Caspienne pour prévenir la pollution de la mer Caspienne et coordonner leurs activités pour éliminer les conséquences de la pollution. La section « Obligations générales » de la Convention de Téhéran consacre les obligations des États membres en vertu de ce traité international. Il convient de noter que la convention n'a pas limité l'indépendance des États de la Caspienne et, ayant défini des obligations générales, a indiqué à l'article 4 que la Caspienne déclare :

- prendre indépendamment ou conjointement toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de la mer Caspienne, ainsi que pour protéger, préserver et restaurer son milieu marin;
- utiliser les ressources de la mer Caspienne pour ne pas endommager son environnement;

- coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes pour atteindre l'objectif de la Convention de Téhéran.

Ainsi, l'indépendance des États n'est pas limitée, mais est portée à un niveau qualitativement nouveau - en fonction de la situation spécifique, les États ont le droit de choisir entre un modèle de résolution de problème indépendant et un modèle de solution conjointe avec d'autres États de la Caspienne. Une autre orientation importante (quoique peu développée dans la pratique) de la Convention de Téhéran de 2003 était l'étude de l'état global réel de la région de la Caspienne, qui semble être possible seulement par une application d'efforts conjoints. L'article 6 de la Convention de Téhéran prévoyait l'obligation pour les États riverains de coopérer pour l'élaboration de protocoles contenant des règles sur des mesures supplémentaires (procédures et normes) dans des formats bilatéraux et multilatéraux. Ainsi, la Convention de Téhéran a appelé à la coopération des États de la Caspienne dans le domaine de la préservation et de la protection du milieu marin de la mer Caspienne. L'article 5 de la Convention de Téhéran contient les principes de coopération entre les États de la Caspienne : 1. Le principe de précaution ; 2. Le principe du pollueur-payeur et ; 3. Le principe de l'accessibilité de l'information. Il faut dire que la Convention de Téhéran ne contient aucune innovation notable dans ce domaine, puisque les principes énumérés sont contenus dans plusieurs autres traités internationaux. Le principe de précaution interdit de citer des informations scientifiques incomplètes comme raison de retarder les mesures rentables pour prévenir les dommages.

Conformément au principe suivant - « le pollueur-payeur » - la personne qui pollue directement ou qui est responsable d'avoir causé un dommage est tenue de supporter tous les coûts de réparation des dommages environnementaux. La Convention de Téhéran a non seulement consacré ce principe aux relations réglementées, mais a également expliqué que « le pollueur supporte les coûts de mise en œuvre des mesures de prévention, de contrôle et de réduction de la pollution du milieu marin de la mer Caspienne ». Quant au principe de l'accessibilité de l'information consacré dans la Convention de Téhéran, les pays participants se sont engagés à se communiquer les informations pertinentes aussi complètement que possible, ce qui serait d'une grande importance pour la poursuite de l'application pratique des normes de la Convention. Il convient de noter ici que ce principe était en quelque sorte divisé en deux volets. Donc, selon l'article 21 de la

Convention de Téhéran, d'une part, ce qui importe c'est l'échange régulier d'informations entre les parties contractantes, d'autre part, l'accès à ces informations par le public. Tout cela était pleinement conforme aux normes internationales générales, qui soulignent la nécessité de garantir et de respecter un principe tel que la disponibilité de l'information dans presque tous les domaines. Pour la branche du droit de l'environnement, un tel document est la Convention d'Aarhus¹²⁷, à laquelle sont parties trois des cinq États de la Caspienne, à savoir l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan.

Les deux sections suivantes peuvent être combinées de manière conditionnelle, car elles prévoyaient des exigences pour que les pays participants prennent les mesures nécessaires dans deux domaines :

- Prévention, réduction et maîtrise de la pollution de la mer Caspienne (section III) ;
- Protection, préservation et restauration du milieu marin (section IV).

La section III prévoit tous les types de pollution au titre de la Convention : pollution d'origine terrestre (article 7), pollution par les navires (article 8), pollution causée par l'immersion (article 9), pollution causée par des activités sur les fonds marins (article 10), pollution causée par d'autres activités (art. 11). En outre, les espèces envahissantes (article 12) et les urgences environnementales (article 13) sont également des sources de pollution. La logique générale des exigences de la Convention sur tous les points ci-dessus est un appel à la coopération et à la prise de toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de la mer Caspienne. À cet égard, une coopération active doit se manifester dans l'élaboration et l'adoption de protocoles à la Convention de Téhéran.¹²⁸

¹²⁷ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, Danemark, 1998).

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-13&chapter=27&clang= fr

¹²⁸ Dans le même temps, la Convention a immédiatement déterminé les questions qu'il est préférable de prendre en compte dans ces protocoles, en particulier : - l'utilisation de technologies à faible teneur en déchets et sans déchets pour prévenir, réduire et contrôler les émissions de polluants ; - autorisation par les autorités nationales des parties contractantes des rejets d'eaux usées pour la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution d'origine tellurique ; - introduction de technologies respectueuses de l'environnement pour l'autorisation des rejets d'eaux usées ; - l'établissement d'exigences plus strictes que celles prévues par la Convention, qui sont déterminées par des protocoles additionnels dans les cas où cela est requis par l'état des eaux ou de l'écosystème de la mer Caspienne ; - application (y compris, le cas échéant, - par étapes) de divers types de traitement des eaux usées urbaines ; - utiliser les meilleures technologies disponibles pour réduire les flux de matière organique d'origine municipale et

Les Parties à la Convention de Téhéran accordent également une attention particulière aux mesures de prévention et d'élimination des situations d'urgence, en particulier, s'engagent à se notifier immédiatement les accidents industriels et les catastrophes naturelles, ainsi qu'à assurer et à maintenir une préparation adéquate aux urgences environnementales, y compris la disponibilité d'équipements appropriés et de personnel qualifié (l'article 13). La section IV de la Convention de Téhéran prévoyait la coopération des parties contractantes à l'élaboration de protocoles « pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour la protection, la conservation et la restauration des ressources biologiques » de la mer Caspienne. Cette disposition a servi de base juridique à la coopération régionale sur les activités liées à la conservation des pêcheries et est en même temps interprétée dans un sens plus large. Il énumère également six domaines dans lesquels les Parties devraient « prendre des mesures appropriées sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles ».

Malgré le fait que l'article 14 de la Convention de Téhéran couvre clairement les aspects de la conservation et de la gestion des pêcheries, elle peut également être interprétée de différentes manières. En outre, elle reconnaît que les espèces de poissons de valeur commerciale ne constituent qu'une partie de l'ensemble de l'écosystème marin, bien qu'elle soit très importante. En incluant les bio ressources marines et en reconnaissant le lien entre les humains et la nature, l'article plaide pour une approche plus globale et intégrée de la conservation et de la gestion des bio ressources marines dans la région caspienne. La section V de la Convention de Téhéran peut être qualifiée de procédurale en ce sens qu'elle prévoit des activités telles que l'EIE de la mer Caspienne dans un contexte transfrontière, la coopération entre les parties contractantes à l'élaboration d'un plan d'action pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne, qui, à son tour, détermine les types de travaux, effectuée par les parties à la fois indépendamment et conjointement. Il prévoit également des obligations en matière de surveillance environnementale, de recherche, d'échange d'informations et d'accès à celles-ci. Ainsi, les parties se sont engagées à prendre des mesures pour surveiller en permanence l'environnement et à utiliser les procédures d'EIE pour toute activité

industrielle ; - utiliser les meilleures techniques disponibles pour réduire l'afflux de substances dangereuses, y compris organiques, provenant de sources dispersées, y compris celles trouvées dans l'agriculture ; - la conservation et l'élimination complète des sources de pollution terrestres qui continuent d'avoir un impact négatif sur le milieu marin de la mer Caspienne. En principe, ces questions peuvent servir de ligne directrice pour les protocoles sur d'autres sources de pollution.

prévue qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur le milieu marin de la mer Caspienne, et à s'informer mutuellement des résultats de l'évaluation. En général, la mise en œuvre de toutes ces mesures a garanti le respect des principes ci-dessus par les parties (article 5). La section suivante est consacrée à la structure organisationnelle, c'est-à-dire aux organes directeurs de la Convention de Téhéran. L'organe de travail permanent de la Convention de Téhéran (article 22) est la Conférence des Parties contractantes, qui comprend un représentant de chaque partie contractante, et chaque représentant dispose d'une voix.

À ce jour il y a eu trois sessions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Téhéran : ¹²⁹

- La première session - Bakou (Azerbaïdjan), mai 2007 ;
- La deuxième session - Téhéran (Iran), 10 - 12 novembre., 2010 ;
- Troisième session - Aktau / Astana (Kazakhstan), 24 - 26 novembre 2010.

Lors de la réunion de la première session, un Secrétariat intérimaire a été établi et les pays participants se sont engagés à fournir un soutien financier au Secrétariat à partir de 2009. Il convient de noter que le statut de cet organe est resté le même. Dans le même temps, il serait souhaitable d'établir une structure permanente du Secrétariat sur la base d'un accord spécial des États de la Caspienne, de déterminer sa localisation et d'autres questions interdépendantes, car la coopération dans le cadre de la Convention de Téhéran a une perspective à long terme et un secrétariat temporaire peut affaiblir l'initiative et les activités des pays participants. On ne peut qu'être d'accord avec cela, car la présence de structures responsables est toujours plus efficace du point de vue de l'efficacité. Les trois dernières sections de la Convention de Téhéran (Section VII « Protocoles et annexes », Section VIII « Mise en œuvre et respect », Section IX « Clauses finales ») contiennent des clauses types spécifiques aux instruments internationaux, il n'est donc pas nécessaire de les analyser. Dans le même temps, je voudrais attirer votre attention sur le fait que la Convention de Téhéran dans l'article 29 a appelé les pays participants à élaborer des règles de

¹²⁹ La première session de la Conférence des Parties contractantes est convoquée au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention-cadre. Par la suite, des sessions de la Conférence des Parties contractantes se tiennent régulièrement selon la fréquence établie lors de la première session de la Conférence des Parties contractantes (article 22 de la Convention-cadre).

responsabilité matérielle et d'indemnisation des dommages. Cette norme progressive aurait pour finalité la protection de l'environnement de la Caspienne.

En outre, il ne faut pas oublier que certaines normes de responsabilité internationale dans le domaine des dommages environnementaux transfrontières ont déjà été intégrées dans le droit international moderne. Par ailleurs, la République du Kazakhstan est partie à un certain nombre de conventions transfrontières sur l'environnement, c'est pourquoi les dispositions relatives à la prévention des dommages environnementaux et de la responsabilité lui sont applicables. Ainsi, je voudrais noter qu'à ce jour, les pays participants ont déjà élaboré plusieurs protocoles. En tant qu'instrument juridique-cadre, la Convention de Téhéran prévoyait la formulation et la mise en œuvre d'obligations spécifiques des parties au moyen d'instruments auxiliaires obligatoires, principalement sous la forme de protocoles :

- Protocole sur les sources de pollution d'origine terrestre ;
- Protocole sur la coopération régionale dans les situations d'urgence ;
- Protocole sur l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;
- Protocole sur la conservation de la biodiversité (article 6)

Ces protocoles fourniront une véritable gouvernance et un cadre institutionnel pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention de Téhéran. Ces instruments devaient servir de base à la stratégie environnementale régionale et aux actions nationales de protection de la santé de l'environnement de la mer Caspienne. Il convient de noter que ce sont les premiers protocoles élaborés dans le cadre des Recommandations.¹³⁰

L'ordre du jour de la deuxième session de la Conférence des Parties contractantes comprenait des discussions et des prises de décisions sur les questions suivantes : coordination du projet de programme d'action stratégique pour la Convention, du programme de travail de la Convention pour 2009-2010 et du budget de la Convention; discussion du rapport du Secrétariat de la Convention de Téhéran sur l'état des lieux avec l'élaboration de protocoles prioritaires, l'examen des relations entre la pêche et la protection du milieu marin de la mer Caspienne, les

¹³⁰ Recommandations adoptées lors de la première réunion des représentants des États signataires de la Convention-cadre (Téhéran, 19 - 20 juillet 2004).

propositions des donateurs pour soutenir la Convention, ainsi que les questions d'organisation des activités du Secrétariat de la Convention. À l'issue de la réunion, les parties ont approuvé le programme de travail de la Convention pour 2009-2010, ainsi que son budget. Dans le même temps, les parties ont réaffirmé leur engagement de transférer annuellement des contributions au budget de la Convention de Téhéran en 2009 et 2010 pour un montant de 72 000 USD. Lors de la deuxième session de la Conférence des Parties contractantes, le point important a été la déclaration des parties sur la nécessité d'achever les travaux et de signer à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Téhéran. Il fallait notamment signer un certain nombre de protocoles, y compris le protocole sur la conservation de la biodiversité, le protocole sur la coopération régionale en cas d'incidents provoquant une pollution par les hydrocarbures, un protocole sur la protection de la mer Caspienne contre la pollution d'origine terrestre et un protocole sur l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Il convient également de souligner que la deuxième session de la Conférence des Parties contractantes a adopté le Programme d'action stratégique de la Convention, à l'exception de deux points sur lesquels aucun consensus n'a été atteint :

- sur la création d'un centre régional d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et
- sur la question de la coopération régionale pour la gestion, la protection, la restauration et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de la mer Caspienne.¹³¹

Parallèlement, l'accord sur le premier point n'a pas été atteint parce que les parties à la Convention ne sont pas parvenues à un consensus sur la préparation de projets de protocoles sur la nécessité d'un centre régional. A cet égard, un point important qui freine la création d'un centre régional est la synchronisation de la législation environnementale des cinq pays de la Caspienne, ainsi que les critères d'évaluation de chacun d'entre eux de l'état des écosystèmes de la Caspienne. Le deuxième point de désaccord concernant le programme d'action stratégique au titre de la Convention (fondée sur le rapport analytique sur la mise en œuvre du plan d'action pour 2007-2009 pour la mise en œuvre du concept de sécurité environnementale de la République du

¹³¹ À partir des éléments du rapport de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre. Art. 2 - 3.

Kazakhstan pour 2004-2015), est lié à la proposition de la Russie de compléter le texte du programme stratégique par les mots « La coopération relative à la gestion, à la protection, à la restauration et à l'utilisation rationnelle des ressources biologiques aquatiques de la mer Caspienne sera menée directement par les autorités nationales des États de la Caspienne dans le cadre des mécanismes d'interaction existants dans ce domaine. »¹³² Le désaccord sur le deuxième point est dû au fait que l'inclusion de la proposition de la Russie peut être indirectement considérée comme la reconnaissance par les parties de la légitimité des activités de la Commission des bio ressources aquatiques de la mer Caspienne.¹³³

Le 24-26 novembre 2010 à Aktau / Astana (République du Kazakhstan) à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes, sur le projet de protocole sur la préparation, la réponse et la coopération régionales en cas d'incidents de pollution par les hydrocarbures et le protocole sur l'évaluation de l'impact environnemental dans les pays transfrontières, le contexte dans lequel les négociations se sont déroulées et les représentants des parties contractantes ont permis d'aboutir à un accord préliminaire. Cependant, lors de la réunion de la Conférence, les projets de protocoles n'ont pas été approuvés par les représentants des parties contractantes.¹³⁴ Ensuite, le processus de négociation a atteint un stade où un soutien et une consolidation plus actifs des principales parties étaient prenantes étaient nécessaires pour la rédaction finale des protocoles.

La Convention de Téhéran étant une convention-cadre, un solide plan d'action était nécessaire pour atteindre ses objectifs et mettre en œuvre ses importantes dispositions pour suivre efficacement ce processus. En tant que lacune de la Convention de Téhéran, on peut également noter l'absence d'un mécanisme de participation du public à la résolution des problèmes de protection du milieu marin de la mer Caspienne¹³⁵. Ceci en dépit du fait que trois États sur cinq

¹³² À partir des éléments du rapport de la deuxième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre. P. 22. Source : http://www.unep.ch/roe/documents/Caspiancop2/Strategic_programmever1_rus.pdf.

¹³³ Source : ministr.iacoos.kz/content/files/Analitika%20KEB.doc.

¹³⁴ Toutes les décisions de la Conférence des Parties contractantes sont prises à l'unanimité (clause 8 de l'article 22 de la Convention-cadre).

¹³⁵ Watters K., Kinman M. Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne : Ignorer le rôle du public affaiblit ce document // URL: http://www.crudeaccountability.org/ru/uploads/File/tegeranskaia_konventsii/Convention_Analysis_FINAL_ru.pdf.

(Kazakhstan, Turkménistan et Azerbaïdjan) sont parties à la Convention d'Aarhus. Rappelons que les articles 6 et 7 de la Convention d'Aarhus stipulent que les États membres de cette Convention doivent prendre des mesures pour la participation du public à la résolution des problèmes environnementaux. Ainsi, l'avantage de la Convention de Téhéran peut être considéré qu'elle fournit non seulement des mécanismes institutionnels, mais aussi financiers pour la mise en œuvre pratique de ses propres dispositions.¹³⁶

Compte tenu des mérites de la Convention-cadre, il est nécessaire de prendre en compte le fait qu'il sera impossible de résoudre le problème de la préservation de l'environnement écologique de la mer Caspienne au niveau régional par des seuls moyens juridiques. En effet, la pratique de ces dernières années a montré l'inefficacité du droit international dans les relations des États de la Caspienne. Par conséquent, l'élaboration d'un projet de plan d'action national, par le ministère de la Protection de l'environnement de la République du Kazakhstan, pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne semble être un événement positif.

Ce projet de plan d'action prévoit notamment la concentration des efforts des organismes publics, du secteur privé et du public pour résoudre les principaux problèmes environnementaux de la région. D'autres instruments se sont mis en place comme l'élan de ferme comme la Ferme Piscicole en Azerbaïdjan ; Lu-Mun Holding, une ferme d'esturgeons dans le village de de Neftchala ; enfin, une ferme à flux continu au bord de la mer Caspienne, ou encore une ferme aquacole d'élevage de truites et de saumons caspiens avec la production et vente de caviar. Ces fermes ont créé les conditions parfaites qui sont proches de l'environnement naturel et favorisent une croissance saine des poissons. La caractéristique principale est un équilibre parfait entre l'approvisionnement stable de produits de première classe aux détaillants, aux restaurants en Azerbaïdjan et dans d'autres pays, tout cela avec un véritable souci de l'environnement. Lu-Mun Holding a investi des ressources financières importantes dans la recherche scientifique et les initiatives visant à restaurer la diversité biologique des rivières, des lacs et de la mer Caspienne. Rien qu'en juillet 2018, 8 000 alevins d'esturgeons ont été relâchés à l'embouchure de la rivière

¹³⁶ Règles financières régissant la gestion du fonds d'affectation spéciale de la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne, adoptées par décision de la première session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre pour la protection du milieu marin Environnement de la mer Caspienne (25 mai 2007, Bakou).

Kura avec l'aide du ministère de l'Écologie d'Azerbaïdjan et des organismes de l'Accord environnemental international CITES dans le cadre de leur programme 1/10 – Lu-Mun Holding relâche 10 alevins d'esturgeons pour chaque pot de Bakou Caviar acheté.

« Afin de préserver la diversité biologique de la mer Caspienne et de restaurer les espèces menacées, un projet a été adopté pour relâcher des esturgeons et des saumons de la Caspienne dans la nature. Il est à noter que la population de ces espèces a fortement diminué en raison de l'isolement des frayères naturelles et des décennies de chasse illégale. Afin de compenser le manque de frayères naturelles, des fermes piscicoles ont été créées au milieu du siècle dernier et des alevins de poissons étaient élevés chaque année et relâchés dans la nature. Avec l'effondrement de l'Union soviétique, ces fermes ont diminué et, comme conséquence logique, les populations naturelles ont tragiquement diminué. Dans le cadre du projet, il a été décidé de lâcher 1 million d'alevins d'esturgeon pesant jusqu'à 3 grammes à la ferme d'élevage d'esturgeons Neftichala d'AFF et 65 000 alevins de poissons rouges de la Caspienne pesant jusqu'à 10 grammes à la ferme de l'entreprise à Gabala » citation de Rufat Tabasaranskiy, Président du Conseil de Lu-Mun Holding. Ainsi, l'efficacité du plan d'action national dépendait largement d'une approche intégrée avec la participation de toutes les parties prenantes, non seulement par rapport à la zone d'eau de la Caspienne, mais aussi par rapport à l'ensemble du territoire de la région.

2.4. LE RÉGIME JURIDIQUE RELATIF A LA PROTECTION ET L'UTILISATION DE LA MER CASPIENNE DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX DES ÉTATS DE LA MER CASPIENNE

2.4.1. LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

En règle générale, afin d'étudier la position du sous-sol de la mer Caspienne et de ses ressources, les documents de programme adoptés par divers organes gouvernementaux de la Fédération de Russie font l'objet de la recherche. Cependant, il est évident qu'ils ne jouent pas le rôle de sources à part entière du droit au sens formel du terme. Bien sûr, ils peuvent être qualifiés

comme tels dans un sens informel, car ce sont eux qui déterminent le développement ultérieur de la législation russe, et c'est sur leur base que les actes juridiques réglementaires sont adoptés¹³⁷. Ce paragraphe examinera le problème des traités internationaux et bilatéraux de la Russie et de la législation russe réglementant l'utilisation des ressources minérales dans la mer Caspienne, les relations sur la protection et la reproduction de l'environnement et la mise en œuvre des investissements étrangers dans l'utilisation des ressources minérales de la mer Caspienne.

La Russie a une législation assez bien développée qui régit les relations dans le domaine de l'utilisation des espaces maritimes. La loi de 1992 de la Fédération de Russie sur le sous-sol a inclus dans le sujet de sa réglementation les relations découlant de l'étude géologique, de l'utilisation et de la protection du sous-sol du territoire de la Fédération de Russie et de son plateau continental, qui indiquait la différence entre les notions de "territoire de la Russie" et de "plateau continental de la Fédération de Russie" ... Cependant, en ce qui concerne les lois spéciales, le principe de priorité d'une règle spéciale sur une règle générale (*lex specialis derogat lex generalis*) s'applique. La Partie 1 de l'article 4 de la Constitution de la Fédération de Russie de 1993 a consolidé la souveraineté de la Fédération de Russie sur tout son territoire. L'expression « territoire de la Fédération de Russie » comprend les territoires de ses entités constitutives, les eaux intérieures et la mer territoriale, l'espace aérien au-dessus d'eux (partie 1 de l'article 67 de la Constitution de la Fédération de Russie).

La portée de ce concept n'inclut pas l'espace du plateau continental et de la zone économique exclusive - la Russie a des droits souverains sur cet espace et exerce sa juridiction (partie 2 du même article de la Constitution de la Fédération de Russie). Les dispositions du paragraphe "N" de l'article 71 de la Constitution de la Fédération de Russie, la définition du statut de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la Fédération

¹³⁷ La Constitution de la Fédération de Russie ne détermine pas le statut juridique de l'Adresse du Président de la Fédération de Russie à l'Assemblée fédérale, et encore moins lui confère une force obligatoire. Dans le texte de la Constitution de la Fédération de Russie, l'Adresse n'est mentionnée que comme base d'une réunion commune des chambres du parlement (clause "e" de l'article 84, partie 3 de l'article 100 de la Constitution de la Fédération de Russie de 1993). Cependant, la pratique montre qu'il revêt le caractère d'un document initial à la fois pour les autorités et leurs agents, et pour la société en général et chaque personne en particulier : « il s'agit d'un programme de coopération entre toutes les branches du gouvernement... un programme de initiatives législatives du Président pour renforcer l'état de droit" (Afanasyeva O.V., Kolesnikov E.V., Komkova G.N., Malko A.V. Droit constitutionnel des pays étrangers / Sous la direction générale de A.V. Malko. M., 2004. S. 169.) ..

de Russie relève de la compétence de la Fédération de Russie. Le 16 novembre 1994, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 est entrée en vigueur, conformément aux dispositions desquelles les notions de plateau continental et de zone économique exclusive ont été consacrées. Le plateau continental d'un État côtier comprend le fond marin et le sous-sol des régions sous-marines s'étendant au-delà de sa mer territoriale sur toute la longueur du prolongement naturel de son territoire terrestre

- jusqu'à la frontière extérieure de la marge continentale sous-marine;

ou

- à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, lorsque la limite extérieure de la marge sous-marine du continent ne s'étend pas sur une telle distance ;
- conformément à un accord sur la délimitation du plateau continental entre les États ayant des côtes opposées ou adjacentes.

La zone économique exclusive - une zone située en dehors de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, dont la largeur ne doit pas dépasser 200 milles marins, à partir des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée. Selon l'article 5 de la loi fédérale du 29.04.2008 N 58-Φ3 « sur le plateau continental », la Russie exerce sa juridiction sur la pose et l'exploitation de pipelines dans la Fédération de Russie ; le droit exclusif de construire (autoriser et réglementer la création, l'exploitation et l'utilisation) des installations et des structures de la Fédération de Russie. La Fédération de Russie exerce sa juridiction sur ces installations et structures, y compris sur les lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration, ainsi que sur les lois et règlements relatifs à la sécurité. Conformément aux dispositions de la loi de la Fédération de Russie sur le sous-sol telle que modifiée par la loi fédérale du 29.04.2008 N 58-Φ3, les gisements minéraux situés sur le plateau continental, ainsi que situés sur les terres et dans le plateau continental, sont classés comme parcelles de sous-sol importance fédérale.

Selon l'article 67 de la Constitution de la Fédération de Russie de 1993, le terme « territoire de la Fédération de Russie » comprend le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale, tandis que le plateau continental et la zone économique exclusive ne sont pas le territoire de la Fédération de Russie, qui a des droits souverains dans ces zones et exerce sa juridiction de la

manière établies par les normes du droit international et des lois fédérales. La compétence de la Fédération de Russie et de ses sujets est délimitée à l'article 71-73 de la Constitution de la Russie. Conformément à l'article 71, la Fédération est chargée des questions relatives au territoire de la Fédération de Russie (clause "b"), de la mise en place des fondements de la politique fédérale et des programmes fédéraux dans le domaine du développement étatique, économique et environnemental de la Fédération de Russie (clause "e"), de la politique étrangère et des relations internationales de la Russie , traités internationaux de la Russie (clause «k»); relations économiques extérieures de la Russie (point «l»); détermination du statut et de la protection de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la Fédération de Russie (clause «n»).

L'article 72 de la Constitution de la Fédération de Russie comprend le régime des zones frontalières sous la juridiction conjointe de la Fédération de Russie et de ses sujets; les questions de propriété, d'utilisation et d'élimination du sous-sol, de l'eau et d'autres ressources naturelles (point "c"); délimitation de la propriété de l'État (point "d"); gestion de la nature; protection de l'environnement et sécurité environnementale; zones naturelles spécialement protégées (point «e»); l'eau, la législation, la législation sur le sous-sol, la protection de l'environnement (clause «k») et, enfin, la coordination des relations économiques internationales et étrangères des entités constitutives de la Fédération de Russie, la mise en œuvre des traités internationaux de la Russie (clause «o»). Les pouvoirs des sujets proprement dits comprennent les domaines des relations publiques qui ne sont pas inclus dans les listes ci-dessus de sujets de juridiction exclusive de la Fédération de Russie et de juridiction conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie.

La version initiale de la loi de la Fédération de Russie du 21.02.1992 N 2395-1 « Sur le sous-sol » assumait des pouvoirs assez larges des sujets de la Fédération de Russie. Sans leur décision, il était impossible pour la parcelle de sous-sol d'obtenir le statut de parcelle de sous-sol d'importance fédérale - il était nécessaire de prendre une décision conjointe sur l'octroi de ce statut. De même, la mise en œuvre de la politique fédérale générale d'utilisation du sous-sol dans la Fédération de Russie, qui a été menée par Rosnedra et ses organes territoriaux en accord avec les entités constituantes de la Fédération de Russie (partie 2 de l'article 3 de la loi de la Fédération de

Russie sur le sous-sol). En outre, les compétences des entités constitutives de la Fédération de Russie comprenaient la préparation, en collaboration avec la Fédération de Russie, de listes de parcelles souterraines et le droit d'utilisation pouvant être accordé en vertu d'accords de partage de production.

Enfin, dans la compétence exclusive des entités constitutives de la Fédération de Russie, sur la soumission des organes territoriaux dans le domaine de la gestion du fonds national du sous-sol, il y avait des questions telles que :

- Fixer des montants spécifiques de paiements pour l'utilisation du sous-sol
- L'autorisation des activités liées à l'utilisation de parcelles souterraines d'importance régionale et locale
- La Détermination des conditions et modalités d'utilisation des gisements minéraux
- Le contrôle de l'État sur l'exploration géologique, la protection et l'utilisation rationnelle du sous-sol conformément à la procédure établie.

Conformément aux dispositions des paragraphes 3-9 Article 10.1 de la loi de la Fédération de Russie sur le sous-sol, le principe des "deux clés" a été établi, selon lequel, pour prendre une décision sur l'octroi du droit d'utiliser le sous-sol, les autorités fédérales devaient prendre une décision conjointe avec les autorités exécutives de l'entité constitutive correspondante de la Fédération de Russie. Une telle décision adoptée conjointement était nécessaire pour obtenir une parcelle de sous-sol :

- sur la base des résultats d'un appel d'offres ou d'une vente aux enchères, à des fins d'exploration et de production de minéraux
- lors de la constatation de la découverte d'un gisement minéral par un utilisateur du sous-sol qui a effectué à ses frais des travaux d'étude géologique des parcelles du sous-sol, aux fins d'exploration et de production des minéraux d'un tel gisement,
- à des fins d'étude géologique et d'extraction des eaux souterraines utilisées pour l'approvisionnement en eau potable de la population ou l'approvisionnement technologique en eau des installations industrielles;
- aux fins d'enfouissement de déchets radioactifs, toxiques et autres déchets dangereux dans des horizons profonds, en assurant la localisation de ces déchets

aux fins de la construction et de l'exploitation d'installations souterraines non liées à l'extraction de minéraux;

- pour la construction d'installations de stockage de pétrole et de gaz dans les formations rocheuses et l'exploitation de ces installations de stockage de pétrole et de gaz, l'élimination des déchets industriels et ménagers;
- aux fins d'octroyer le droit à une utilisation à court terme (jusqu'à un an) d'une parcelle de sous-sol aux fins d'une personne morale (exploitant) exerçant des activités sur une parcelle de sous-sol, le droit d'utilisation qui a été résilié avant l'échéance.

Une coordination entre les autorités exécutives intéressées et les entités constituantes de la Fédération de Russie était nécessaire aux fins de l'étude géologique des zones du sous-sol, y compris les zones du sous-sol des eaux intérieures de la mer, de la mer territoriale et du plateau continental de la Fédération de Russie.

Enfin, la procédure d'acquisition du droit d'utiliser des parcelles souterraines contenant des gisements de minéraux répandus, ou des parcelles souterraines d'importance locale, ainsi que des parcelles souterraines d'importance locale utilisées à des fins non liées à l'extraction de minéraux a été entièrement établie par les sujets de la Fédération de Russie. Conformément aux dispositions de la loi fédérale n 122- Φ 3 du 22 août 2004, le principe des « deux clés » a été supprimé. Du fait de ces changements, la compétence des entités constitutives de la Fédération de Russie a considérablement diminué. En 2008, les lois fédérales du 29 avril 2008 N 57- Φ 3 et du 29 avril 2008 N 58- Φ 3 sont entrées en vigueur, conformément aux dispositions desquelles le concept de « parcelles souterraines d'importance fédérale » a été introduit (article 2.1. de la loi de la Fédération de Russie sous-sol), l'octroi du droit d'utilisation qui ne pouvait avoir lieu que sur la base d'une décision du gouvernement de la Fédération de Russie.

La loi fédérale N 57- Φ 3 de la Fédération de Russie, entrée en vigueur le 29 avril 2008, établit le principe de l'attribution conjointe des parcelles de sous-sol d'importance locale de l'Agence fédérale pour l'utilisation du sous-sol et de l'organe correspondant de l'entité constitutive de la Fédération de Russie. L'expression « parcelles souterraines d'importance locale » (l'ordre, dont le droit d'utilisation était et est de la compétence des sujets de la Fédération de Russie) a

toujours été utilisée dans la législation en conjonction avec l'expression « champ contenant des minéraux communs ». Ces catégories ne sont pas identiques, d'une part, du fait même de mentionner ces deux catégories dans la législation, et d'autre part, en raison de la différence évidente entre les notions de « champ » et de « sous-sol ». Ainsi, la différence entre eux pourrait être purement formelle et juridique. Par ailleurs, la définition du concept de « parcelle souterraine d'importance locale » dans la législation n'a pas été donnée. Dans un certain nombre de sujets de la Fédération de Russie, y compris ceux de la Caspienne - la région d'Astrakhan, la République de Kalmoukie, la République du Daghestan, des lois ont déjà été adoptées pour réglementer l'octroi du droit d'utiliser des parcelles souterraines d'importance locale, qui ne contenaient toujours des minéraux répandus.

La loi fédérale du 30.11.2011 N 364- Φ 3 a concrétisé le concept de « sous-sol d'importance locale ». Ceux-ci comprenaient : 1) les zones souterraines contenant des minéraux communs ; 2) les parcelles souterraines utilisées pour la construction et l'exploitation de structures souterraines d'importance locale et régionale, non liées à l'extraction de minéraux. La procédure de pose de câbles et de pipelines sous-marins dans les eaux de la mer intérieure et dans la mer territoriale de la Fédération de Russie a été approuvée par le décret du gouvernement de la Fédération de Russie du 26 janvier 2000 N 68 (tel que modifié le 1er octobre 2012). Conformément à cette résolution, toute personne (candidats russes et étrangers) peut effectuer des travaux de pose de conduites sous-marines sur la base de permis délivrés par l'autorité exécutive fédérale pour les ressources naturelles. L'absence de réglementation légale des relations dans le domaine de l'exploitation (utilisation) des pipelines sous-marins et l'absence de régulation de cet aspect par rapport aux structures artificielles (installations), encore une fois, indique la nécessité d'adopter une loi fédérale, dont l'objet de régulation inclurait ces relations.

Le Décret du gouvernement de la Fédération de Russie du 19 janvier 2000 N 44 (tel que modifié le 21 juillet 2014) "Sur l'approbation de la procédure pour la création, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, de structures et d'installations dans les eaux de la mer intérieure et dans la mer territoriale de la Fédération de Russie." En raison de la connectivité physique des pipelines sous-marins et d'autres structures (installations) dans la mer territoriale et les eaux intérieures de la Fédération de Russie, l'existence de divers régimes juridiques de ces objets

conformément aux résolutions du gouvernement de la Fédération de Russie n ° 44 du 19 janvier 2000 et n ° 68 du 26 janvier 2000 est insuffisante.

2.4.2. L'AZERBAÏDJAN

Dans le cadre de la mise en œuvre de projets énergétiques à grande échelle liés à la fois au développement des champs de pétrole et de gaz et à l'exportation de produits vers les marchés mondiaux, la région de la mer Caspienne est devenue à la fin du XXe - début du XXIe siècle l'une des régions énergétiques les plus importantes. Les réserves de pétrole et de gaz prévues des pays de la Caspienne représentent environ 15% des réserves énergétiques mondiales. Ainsi, les réserves de pétrole sont estimées à environ 200 milliards de barils, les réserves de gaz - 650 trillions de mètres cubes. Il ne fait aucun doute que l'Azerbaïdjan joue l'un des rôles clés dans cette région, notamment en raison de sa situation territoriale stratégiquement favorable. ¹³⁸

Il serait intéressant de noter un livre scientifique et revenir sur l'histoire de la mer Caspienne du 20ème siècle avec Khoshtakht Yusifzade, éminent scientifique pétrolier et géologue, académicien, premier vice-président de la Compagnie pétrolière d'État de la République d'Azerbaïdjan. Yusifzade a notamment développé et appliqué les méthodes scientifiques de base d'exploration accélérée des champs de pétrole et de gaz marins : « Dans les années 1970, les activités liées au pétrole et au gaz dans toutes les régions de la Caspienne ont été confiées aux compagnies pétrolières d'Azerbaïdjan. « *Caspmorneft* » ¹³⁹ était obligé de présenter chaque année des rapports sur les travaux achevés aux États de la Caspienne. Dans ce contexte, un certain nombre de problèmes se sont posés devant nous. Tout d'abord, il fallait déterminer la propriété de telle ou telle partie de la mer Caspienne. Cette question était d'une grande importance et sa décision ne

¹³⁸ Kurbanov R.A. Réglementation juridique des activités d'investissement dans le complexe des combustibles et de l'énergie de la République d'Azerbaïdjan // Loi sur l'énergie. 2010. N 2.P. 43 - 48

¹³⁹ (*Каспромнефть* - Plus tard, le nom de cette association a changé plusieurs fois. Cependant, dans l'ensemble, les travailleurs du pétrole d'Azerbaïdjan ont mené ensemble des activités jusqu'à l'effondrement de l'Union soviétique dans tous les secteurs de la mer Caspienne, y compris les eaux iraniennes. Le plus gros volume de leur travail a été réalisé dans les secteurs de l'Azerbaïdjan et du Turkménistan. Il y avait cinq champs de pétrole et de gaz dans le secteur turkmène - Liban (Est), Gubkina, Barinov, Lamin et Pri. Par conséquent, dans le secteur russe, les champs pétroliers Incheon-1 et Inche-Sea-2 ont été découverts, et un autre - dans le secteur kazakh. Au cours de cette période, des travaux d'exploration géologique ont été effectués dans toutes les parties de la mer Caspienne, à la suite desquels un grand nombre de nouvelles structures ont été découvertes et préparées pour le forage)

pouvait être différée dans les conditions d'une croissance d'urgence du volume de production de la mer Caspienne. C'est pourquoi nous nous sommes alors tournés vers l'allié *Minnefteprom*. Les spécialistes du ministère, utilisant l'expérience mondiale de l'époque, ont effectué une division complète de la mer Caspienne. Ainsi, la mer Caspienne, qui a une superficie totale de 379 000 kilomètres carrés, a été divisé en secteurs communs suivants :

- Secteur d'Azerbaïdjan - 78,8 mille mètres carrés km - 20,79 %
- Secteur de Turkménistan - 78,4 mille mètres carrés km - 20,69%
- Secteur de Kazakhstan - 113 500 m² km - 29,95%
- Secteur de Fédération de Russie - 64,3 mille mètres carrés. km - 16,97 %
- Secteur de République islamique d'Iran - 44,0 mille mètres carrés. km - 11,6% »

Les dispositions de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan du 12 novembre 1995 ¹⁴⁰ont été imposées dans tout le pays et tous les actes législatifs en vigueur sur le territoire de l'Azerbaïdjan ne peuvent et ne doivent pas être contredits (clauses 3-6 de l'article 149, clause 1 de l'article 150, article 151 de la Constitution azerbaïdjanaise). La Constitution de la République d'Azerbaïdjan peut être appliquée directement (paragraphe 2 de l'article 147 du même document). La législation de la République d'Azerbaïdjan utilise également différentes méthodes de mise en œuvre. Concernant la hiérarchie des normes, l'article 10 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, en tant que base de la politique étrangère de l'État, fait référence aux principes prévus dans les normes généralement reconnues du droit international (transformation générale) ; puis le paragraphe 2 de l'article 148 note spécifiquement l'importance des traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie et souligne que ces traités internationaux font partie intégrante du système législatif de la République d'Azerbaïdjan (incorporation). Enfin, l'article 151 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan stipule qu'en cas de contradiction entre des actes juridiques inclus dans le système législatif de la République d'Azerbaïdjan (à l'exclusion de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et des actes adoptés par référendum) et des traités interétatiques auxquels l'Azerbaïdjan est parti, les traités internationaux sont appliqués.¹⁴¹

¹⁴⁰ Recueil de lois de la République d'Azerbaïdjan du 31 juillet 1997, n° 1 (tel que modifié le 24 décembre 2008).

¹⁴¹ A.A. Maharramov Législation interne de la République d'Azerbaïdjan sur la protection de l'environnement et le droit international : questions générales de corrélation // "Droit international public et privé", 2008, N 6.

Les traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan a adhéré s'appliquent directement aux relations juridiques civiles régies par ce Code (sauf dans les cas où il découle d'un traité international que son application nécessite la délivrance d'un acte interne de l'État). Si un accord international auquel la République d'Azerbaïdjan a adhéré établit des règles autres que celles prévues par la législation civile, les règles de l'accord international s'appliquent.

La clause 2 de l'article 11 de la Constitution de l'Azerbaïdjan inclut le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne (lac) dans le champ d'application du concept de « territoire de la République d'Azerbaïdjan » ainsi que les eaux intérieures de la République d'Azerbaïdjan. Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code de l'eau de la République d'Azerbaïdjan de 1997, les règles d'utilisation et de protection du secteur de la mer Caspienne (lac) appartenant à la République d'Azerbaïdjan sont établies par le Code de l'eau, d'autres actes législatifs de la République d'Azerbaïdjan et des actes juridiques internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan a adhéré. La loi de la République d'Azerbaïdjan « sur le sous-sol » n ° 439-IQ du 13 février 1998 ne prévoit en principe aucune forme juridique contractuelle d'utilisation du sous-sol. À cet égard, la conclusion de Samir Gadzhiev selon laquelle les exigences pour les personnes qui demandent le droit d'utiliser le sous-sol en mer ne diffèrent pas de celles pour obtenir le droit d'utiliser le sous-sol sur terre.¹⁴² Des accords de partage de production, dont le sujet est le pétrole produit sur le plateau de la mer Caspienne, ont été conclus dans un vide juridique et fonctionnent dans les mêmes conditions. Il convient de noter que ces accords de partage de production ne sont pas seulement exclusifs - ils sont, comme les concessions soviétiques des années 1920, un « corps étranger dans le système juridique », mais ils sont également soumis à la ratification obligatoire par le Parlement d'Azerbaïdjan¹⁴³, après que les accords ont eu acquis force de loi et priorité sur les autres lois de l'Azerbaïdjan¹⁴⁴. Enfin, ces contrats contiennent une clause sur la loi applicable - les

¹⁴² «Des deux côtés de la Caspienne», une analyse comparative des législations d'investissement au Kazakhstan et en Azerbaïdjan, en exclusivité pour la revue analytique PETROLEUM.

¹⁴³ Milli Meclis// Parlement d'Azerbaïdjan

¹⁴⁴ à l'exception des droits des entrepreneurs dans l'art. 11-15 de la loi de la République d'Azerbaïdjan "sur les investissements étrangers" du 15 janvier 1992 n° 58, en particulier, il s'agit d'une garantie de protection juridique des investissements étrangers ; garantie contre la nationalisation et la réquisition ; une garantie de transfert de revenus en d'autres montants en devises étrangères ; garantie de l'utilisation des bénéfices (Kurbanov R.A. Réglementation juridique des investissements étrangers dans l'industrie pétrolière et gazière M. Jurisprudencia. 2005 C 67)

principes généraux des systèmes juridiques de la Grande-Bretagne et de l'Azerbaïdjan, et en leur absence - la *common law* de la province de l'Alberta (Canada).

De plus, ces accords sont soumis au principe du droit international *pacta sunt servanda* (les traités internationaux doivent être respectés).¹⁴⁵ ¹⁴⁶ Ole Lando n'exclut pas l'application des normes du droit international public en matière de litiges entre particuliers. L'attitude à l'égard du choix du droit international comme loi applicable au traité est, pour le moins, ambiguë. Cela concerne à la fois le choix du contrat par les parties et son application par le forum. Un point de vue plutôt conservateur est exprimé par A.P. Belov limitant le champ d'application de la loi applicable aux « actes normatifs ».¹⁴⁷

K.I. Nalyov évoque l'application du droit international aux accords de concession dans un contexte négatif. Pour clarifier la position de A. Konoplyanik à propos des concessions « traditionnelles » et « modernisées », il mentionne l'existence du concept de reconnaissance d'un contrat d'utilisation du sous-sol avec un élément étranger comme traité international, ou (plus souvent) en lui diffusant le principe *pacta sunt servanda* - les traités internationaux doivent être respectés¹⁴⁸. Cependant, d'après le texte ultérieur de la monographie de K.I. Naletov, il devient évident que la concession n'était rien de plus qu'une concession de territoire étatique et de certains droits souverains. À cet égard, il est logique de diffuser les normes de droit public international au contrat de concession.¹⁴⁹

¹⁴⁵ De l'art. 23 Accords sur le développement conjoint et le partage de la production des champs azéri et Shiragh et de la partie en eau profonde du champ Guneshli dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne Publié sur Internet à l'adresse : <http://subsites.bp.com/caspian/ACG/Eng/agmt1/agmt1.pdf>

¹⁴⁶ et art. 23 Accords sur la prospection et l'exploration, le développement et le partage des produits de la section Perspective Shah Deniz dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne Publié sur Internet à l'adresse : http://subsites.bp.com/caspian/SHA/Eng/agmt1/SD%20PSA_final.pdf

¹⁴⁷ P. Belov Droit applicable aux transactions économiques étrangères // Droit et économie. 1998. N° 9. P. 45-53.

¹⁴⁸ McDougal M., Lasswell H. Miller J. The Interpretation of Agreements and World Public Order; Principles of Content and Procedure., - New Haven 1967- P 13 149-150., Carreau D. Flory T. Juillard P. Droit international économique.P – 1990 p. 653-656. Cette position se reflète dans un certain nombre de décisions des tribunaux d'arbitrage commercial international. Ruler of Qatar vs.International Marine Oil Company.Award of June 1953// ILR.- 1953.- Vol.20 p534 ;Petroleum Development Ltd vs. Sheikh of Abu-Dhabi. Award of September 1951//ILR - 1951 Vol.18; Sapphire – N.I.O.C. Arbitration// ILR - Vol.35 – p.136; Texaco Oil Co. v. Libya, 17 ILM (1978) 1, paras. 71-77; Liampo v. Libya, 20 ILM (1981) 1; Sapphire Int 'l. Petroleum Ltd v. National Iranian Oil Co., 35 ILR 136, 181; SARL Benvenuti & Bonfant v. Government of the Peoples Republic of Congo, 21 ILM (1981)740, 756. Aminoil v. Kuwait, 21 ILM (1982) 976, 1023. AMCO Asia v. Indonesia, 23 ILM (1984) 351.

¹⁴⁹ K. I. Naletov Les principaux problèmes de résolution des différends survenant dans le domaine de l'utilisation du sous-sol // Actes du séminaire scientifique et méthodologique panrusse / Ed. prof. G.E. Bystrov. Kazan : Maison d'édition "Taglimat" IEUP, 2007. P. 290.

La première décennie du XXI^e siècle a été marquée par la reprise de la tendance à « l'internationalisation » des contrats d'investissement, ce qui signifie leur subordination aux normes non pas de l'ordre juridique national, mais du droit public international. Les fondateurs et défenseurs de cette théorie étaient les avocats internationaux bien connus Ch.Ch. Hyde, Jimenez de Arechaga, P.-M. Dupuis.¹⁵⁰

La science juridique soviétique (russe) a réagi négativement au concept de la nature juridique internationale des accords d'investissement¹⁵¹. Les nouvelles règles d'arbitrage international prévoient le choix par les arbitres de « loi ou principes de droit » (art. 24 (1) du règlement de 1998 de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm). L'article 46 de l'Arbitration Act de 1996 en Angleterre indique que les parties peuvent choisir des règles (considérations) qui ne sont pas du droit matériel, comme la charia¹⁵². Même si les parties à un contrat commercial international ont choisi un système juridique, ce choix peut ne pas couvrir toutes les relations régies par ce contrat.

Giuditta Cordero Moss écrit qu'un certain nombre de ces relations sont exclues du champ d'application de l'autonomie de la volonté des parties, à savoir, ne peut pas obéir à telle ou telle loi à la volonté des parties à une transaction commerciale internationale¹⁵³. Une opinion similaire a été exprimée par le professeur russe L.P. Anufrieva, qui dans le commentaire de l'art. 1210 du Code civil de la Fédération de Russie a souligné que le choix de la loi est précisément limité par la "loi", c'est-à-dire règles formulées et existantes en tant que normes de droit, et non des systèmes ou ensembles de normes "extra-nationaux", des "principes de justice", des "principes généraux"

¹⁵⁰ Hyde Ch. Droit international, sa compréhension et son application par les États-Unis d'Amérique. Par. de l'anglais / Éd. V.N. Durdenevsky et al., T. 1-6. - M., 1950-1954 ; Jimenez de Arechaga E. Droit international moderne. Par. avec l'espagnol / Éd. et avec entrée. De l'art. G.I. Tunkina. - M., 1983.

¹⁵¹ en 1967, le célèbre juriste international soviétique Sapozhnikov écrivait dans les pages de l'Annuaire soviétique de droit international (1966-1967) que si les individus et les personnes morales étaient dotés de la personnalité juridique internationale, une situation se créerait lorsque l'État, sur le conclusion des mêmes accords avec des personnes étrangères et nationales, considère les premiers comme des sujets de droit international et les seconds comme des sujets de droit national, ce qui est une violation du principe du traitement national.

¹⁵² *N.Jivraj v S. Hashwani* [2010] EWCA Civ 712 (22 June 2010).

¹⁵³ Giuditta Cordero Moss "International Arbitration and the Quest for the Applicable Law," *Global Jurist*: Vol. 8: Iss. 3 (Advances), Article 2. 2008 Available at: <http://www.bepress.com/gj/vol8/iss3/art2>.

ou des normes qui étaient autrefois légaux, mais qui ont perdu leur force juridique, ce qui est vrai de l'État tribunaux d'arbitrage.¹⁵⁴

La législation azerbaïdjanaise sur l'utilisation de l'énergie se développe de manière intégrée, en tant qu'industrie unique. Il est basé sur la loi de la République d'Azerbaïdjan du 24 novembre 1998 « sur l'énergie ». Cette loi combine le cadre juridique le plus général pour la réglementation étatique des industries du pétrole, du gaz et de l'énergie électrique. On peut en dire autant de la loi de la République d'Azerbaïdjan du 30 mai 1996 « sur l'utilisation des ressources énergétiques ».

2.4.3. KAZAKHSTAN

La position du Kazakhstan sur le principe de la division de la Caspienne et l'ordre de l'activité économique des États de la Caspienne dans sa zone d'eau n'a pas changé au cours des 23 dernières années. Conformément à la position déclarée du Kazakhstan, le fond et le sous-sol de la mer Caspienne doivent être partagés entre les États de la mer Caspienne¹⁵⁵. Ces derniers ont une juridiction nationale et exclusive (au sens de l'impossibilité objective pour les autres États de les posséder et de les exercer) de droits de prospection et d'extraction de ressources minérales sur le territoire correspondant de la mer Caspienne. En ce qui concerne le statut juridique de la mer Caspienne, la position du Kazakhstan était de la reconnaître comme une "mer fermée", qui relève des dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (articles 122 et 123).¹⁵⁶

Au cours de la période de négociations précédant le sommet des chefs d'État à Aktau le 18 août 2018, le Kazakhstan a adhéré à la position selon laquelle il refusait de reconnaître la mer

¹⁵⁴ Commentaire sur le Code civil de la Fédération de Russie. Partie trois. M. : Walters Kluver, 2004.S. 506.

¹⁵⁵ Du point de vue du Kazakhstan, cela augmente d'abord la responsabilité de chaque État côtier pour l'utilisation correcte et sûre du sous-sol de la mer Caspienne dans sa partie de la mer et offre la possibilité d'une réglementation juridique efficace de ces activités sur la base de la législation nationale;

- d'autre part, une telle solution ouvre la voie à chaque État côtier pour attirer des investissements de l'extérieur;
- troisièmement, une telle décision crée une base juridique fiable et à long terme pour les activités des États caspiens visant à développer le sous-sol de la mer.

¹⁵⁶ Comme l'ont montré les discussions de la réunion de Moscou en 1998, l'option kazakhe n'est pas non plus devenue un compromis, mais a au contraire été accueillie par la Russie et l'Iran avec une prudence évidente, car elle les mettait dans une position difficile. Initialement, la position du Kazakhstan était que le fond de la mer et les entrailles de la mer Caspienne devaient être délimités entre les États côtiers.

Caspienne comme un lac *de jure*, car cela créait des difficultés pour la pratique de la pêche et de la navigation en raison du fait que les frontières des États devraient être déplacées, l'expédition et la pêche seront trop difficiles. Le Kazakhstan considère également la mer Caspienne comme une base spatiale et opérationnelle pour la construction d'oléoducs. Le développement du transport par pipeline, en tenant compte des spécificités de l'industrie pétrolière et gazière, est réalisé dans le cadre de l'actuel programme d'État pour le développement du secteur kazakh de la mer Caspienne et du concept de développement de l'industrie gazière de la République du Kazakhstan jusqu'en 2015.¹⁵⁷

Le décret du Président de la République du Kazakhstan du 30 mars 2006 n ° 80 « Sur de nouvelles mesures pour mettre en œuvre la stratégie de développement du Kazakhstan jusqu'en 2030 », en tant que l'un des moyens de renforcer la position de la République du Kazakhstan sur les marchés étrangers. Par ce décret, le Kazakhstan vise à devenir l'un des plus grands fournisseurs mondiaux de matières premières Il prévoit la création d'un système d'exportation multimodal pour le transport des hydrocarbures, prévoyant l'expansion de l'oléoduc «*Caspian Pipeline Consortium*», système de transport de pétrole le long de l'axe Aktau - Bakou - Tbilissi - Ceyhan et la mise en service de l'oléoduc Atasu - Alashankou.

Les particularités du Kazakhstan (vaste territoire, répartition inégale des de la population) déterminent la forte dépendance de son économie vis-à-vis du système de transport. Étant à la jonction de l'Europe et de l'Asie, le Kazakhstan a un potentiel de transit important, offrant à la République Populaire de Chine et aux États d'Asie centrale une liaison unique entre de transport avec la Russie et l'Europe. Le paysage relativement plat permet le développement actif des communications de transport par pipeline. Au stade actuel de son développement, le complexe de transport de la République se caractérise par une forte dépréciation des immobilisations.

La forte croissance de l'économie de la République Populaire de Chine, en particulier des régions de Kashgaria, de la région autonome ouïgoure du Xinjiang et du Tibet situées à proximité immédiate du Kazakhstan, nécessite déjà aujourd'hui une augmentation de l'approvisionnement en gaz des marchés de la République Populaire de Chine. Le transit international de gaz à travers le

¹⁵⁷ Stratégie de transport de la République du Kazakhstan // Avocat. 2010. N 2.P. 15 - 17.

territoire du Kazakhstan s'effectue par les principaux gazoducs «Orenburg – Novopskov» et «Soyouz» (gaz russe), «Centre Asie centrale» (gaz turkmène et ouzbek), ainsi que «Boukhara-Oural» et «Boukhara région gazière - Tachkent - Bichkek – Almaty» (gaz ouzbek). Le transit international représente environ 90% du volume total du transport de gaz via les principaux gazoducs du Kazakhstan.

Le gaz naturel pour l'économie kazakhe acquiert le rôle de principal vecteur énergétique, puisque les réserves explorées et estimées (compte tenu des nouveaux champs découverts sur le plateau caspien) s'élèvent à environ 3,3 trillions de mètres cubes et les ressources potentielles atteignent 6 à 8 trillions de mètres cubes. ¹⁵⁸Actuellement, sur le territoire de la République du Kazakhstan, environ 130 champs avec des réserves de gaz développées est enregistrés dans toutes les catégories de champs, dont : 21 sont du gaz, 9 sont des condensats de gaz, 23 sont des condensats de pétrole et de gaz, 31 sont du pétrole et du gaz et d'autres à faible teneur en gaz. En outre, 44 champs sont en cours de développement, contenant plus de 80% des réserves de gaz d'hydrocarbures récupérables. Enfin, presque tous les grands gisements de pétrole et de gaz développés de la République du Kazakhstan contiennent du gaz dissous dans le pétrole produit. En général, les réserves mondiales de gaz naturel sont estimées à 146 trillions de mètres cubes. ¹⁵⁹

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Constitution de la République du Kazakhstan du 30 août 1995 ¹⁶⁰renvoient directement les obligations internationales du Kazakhstan à la loi en vigueur de la République du Kazakhstan. La clause 3 du même article donne aux normes d'un traité international une force juridique suprême (après la Constitution du Kazakhstan) et un effet direct, si, selon les normes d'un traité international, une nouvelle loi n'est pas tenue d'entrer en vigueur. Quant aux principes et normes du droit international, à l'art. 8 de la Constitution ne parle que de leur respect. Les traités internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan ont priorité sur ses lois conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Constitution de 1995 de la République du Kazakhstan et sont appliqués directement, sauf dans les cas où il

¹⁵⁸ Le programme de développement de l'industrie gazière de la République du Kazakhstan pour 2004 - 2010 a été approuvé par le décret du gouvernement de la République du Kazakhstan du 18.06.2004 N 669. S. 3.

¹⁵⁹ Le programme de développement de l'industrie gazière de la République du Kazakhstan pour 2004-2010. Art. 6 - 9.

¹⁶⁰ Les dernières modifications ont été apportées le 02.02.2011.

découle d'un traité international que son application nécessite la publication d'une loi. Selon la législation de la République du Kazakhstan, les traités internationaux qui n'exigent pas la promulgation d'actes nationaux pour application sont directement applicables, par exemple les accords visant à éviter la double imposition. Cela est reflété dans la lettre de l'Inspection principale des impôts du Ministère des finances de la République du Kazakhstan datée du 8 août 1996 N 12-12-4-8 / 4162 « Sur les traités internationaux visant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale sur le revenu et la propriété entre le Gouvernement de la République du Kazakhstan et gouvernements d'autres États ».¹⁶¹

Le Kazakhstan est un État partie à la Convention de Washington qui est entrée en vigueur le 14 octobre 1966 (Convention CIRDI) pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et citoyens d'autres États. Conformément à la loi de la République du Kazakhstan du 13 décembre 2005 N 97-III « Sur la ratification de la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne », la République du Kazakhstan est également partie à cette Convention. Le Kazakhstan a ratifié la Charte de l'énergie et le traité relatif.¹⁶² La Constitution de la République du Kazakhstan ne contient pas de mention sur la mer Caspienne et sur ses territoires marins, laissant cette question à la discrétion de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, qui procède à la définition des limites du plateau continental sur la base du critère dit de l'occupation effective (plus précisément, le critère de l'exploitation des ressources).

Le Code de l'eau de la République du Kazakhstan du 9 juillet 2003 n ° 481-II contient, aux articles 14 et 15, le régime juridique de la mer et des eaux transfrontières. Les eaux de la mer Caspienne à l'intérieur de la frontière d'État de la République du Kazakhstan sont attribuées, conformément à l'article 14 dudit code, aux eaux marines de la République du Kazakhstan, sauf disposition contraire des traités internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan. Les eaux transfrontières comprennent, conformément à l'article 15 du présent Code, les masses d'eau traversant la frontière d'État de la République du Kazakhstan. Ainsi, la mer Caspienne est classée comme une masse d'eau de mer transfrontière. En ce qui concerne l'utilisation du sous-sol,

¹⁶¹ Meldeshov J.J. Coopération de la République du Kazakhstan avec les États de l'Union européenne dans le domaine de la fiscalité sur la base de traités bilatéraux // "Droit international public et privé", 2006, N 5

¹⁶² Le traité sur la charte de l'énergie (Lisbonne, 17 décembre 1994) (ci-après - le traité sur la charte de l'énergie ou TCE) a été ratifié par décret du président de la République du Kazakhstan en date du 18 octobre 1995.

conformément au paragraphe 4 de l'article 10 dudit code, les relations nées dans le domaine de l'utilisation du sous-sol sont soumises au régime du sous-sol et sont réglementées par la législation pertinente de la République du Kazakhstan dans le domaine de l'utilisation du sous-sol, sur la protection civile, à l'exception des paragraphes 3 et 4 de l'article 66 du code de l'eau.¹⁶³

Le principal acte normatif du niveau juridique national réglementant l'utilisation du sous-sol sur le territoire de la République du Kazakhstan est la loi de la République du Kazakhstan du 24 juin 2010 n ° 291-IV 3PK «sur l'utilisation du sous-sol¹⁶⁴». Malgré le caractère étroitement ciblé de son action déclarée dans le préambule et le titre de cet acte, il se veut universel. Cette réglementation a créé différents régimes d'investissement pour les investisseurs souhaitant obtenir un contrat d'exploration et (ou) de production de minéraux sur les terres du Kazakhstan et de la mer Caspienne. L'acte normatif principal au niveau national réglementant l'utilisation du sous-sol de la République du Kazakhstan est la loi de la République du Kazakhstan du 24 Juin, 2010 №291-IV ZRK « Sur le sous-sol et l'utilisation du sous-sol ». Malgré la déclaration dans le préambule de l'acte au nom de la nature unidirectionnelle de son action, il prétend à l'universalité. Ce règlement a créé une variété de régimes d'investissement pour les investisseurs qui souhaitent obtenir un contrat pour l'exploration et (ou) l'extraction des ressources minérales sur le territoire terrestre du Kazakhstan et de la mer Caspienne.

Les exigences pour les personnes demandant un droit d'utilisation du sous-sol en mer sont beaucoup plus élevées que pour l'obtention d'un droit d'utilisation du sous-sol sur terre. Par exemple, une condition préalable pour que l'État accorde le droit d'utiliser le sous-sol en mer est une participation en actions dans le contrat pertinent de l'entreprise nationale d'un montant d'au moins cinquante pour cent. En outre, si l'accord sur les activités conjointes entre l'investisseur

¹⁶³ L'utilisation d'une partie du sous-sol des eaux souterraines potables et industrielles et techniques et l'utilisation de l'eau sous forme d'utilisation des ouvrages de prise d'eau suivants : puits de filtration minier et tubulaire jusqu'à vingt mètres de profondeur, ainsi que des ouvrages de captage fonctionnant sans abaissement forcé de la niveau avec le prélèvement d'eau dans tous les cas pas plus de cinquante mètres cubes par jour du premier aquifère de la surface, qui n'est pas utilisé pour l'approvisionnement en eau centralisé, ainsi que la prise d'eau par les navires de mer des plans d'eau pour assurer le fonctionnement de la navire et ses équipements technologiques.

¹⁶⁴ Publié dans le journal « Kazakhstanskaya Pravda » du 25 juin 2010, n° 159-160 (26220-26221) ; 26/06/2010, n° 161-162 (26222-26223) ; "Egemen Kazakhstan" 2010 zhylyhy 25 mausymdaey № 248-250 (26096); 2010 zhyly 26 mausymdaey n° 251-255 (26100); "Journal Officiel" du 09.07.2010, n° 28 (498).

étranger et la société nationale ne prévoit pas le contraire, la loi de la République du Kazakhstan sur le sous-sol prévoit que le versement de la prime de signature en faveur de la République du Kazakhstan est effectué par son partenaire stratégique. En outre, d'autres exigences peuvent être établies au cours des négociations.¹⁶⁵

Tout d'abord, les opérations pétrolières (exploration et production de pétrole) sont réalisées sur la base d'un contrat d'exploitation du sous-sol. Préalablement à la conclusion d'un contrat, son projet est soumis à un examen environnemental obligatoire de l'État par le ministère de la Protection de l'environnement, qui est une vérification de la conformité du contrat avec les exigences environnementales en vigueur au Kazakhstan. Une expertise écologique de l'État est également réalisée en relation avec des documents de conception technologique, sur la base desquels sont menées l'exploration et la production pétrolières (projets de travaux de prospection et d'expertise, opération d'essai, développement expérimental et industriel de champs, schémas technologiques de développement de champs, études de faisabilité). La mise en œuvre de tout projet est interdite sans une conclusion positive de l'expertise écologique de l'État.

En outre, la législation du Kazakhstan prévoit un certain nombre d'exigences pour la conduite des opérations pétrolières. Parmi ces exigences, les suivantes sont les plus importantes. La combustion du gaz associé et du gaz naturel n'est autorisée qu'avec un permis délivré par le ministère du Pétrole et du Gaz. Par ailleurs, le développement industriel du champ n'est autorisé qu'à condition de traiter ou d'utiliser le gaz. Les utilisateurs du sous-sol qui mènent des opérations pétrolières en mer et dans la zone de sécurité (c'est-à-dire une zone s'étendant du littoral maritime sur cinq kilomètres vers la terre sur le territoire de la République du Kazakhstan) sont tenus de développer des programmes spéciaux pour prévenir la pollution de la mer et de les approuver dans le cadre de la conception. En cas de pollution de la mer résultant d'opérations pétrolières, l'utilisateur du sous-sol est responsable des dommages causés à l'environnement et aux autres personnes, quelle que soit sa faute, à moins qu'il ne prouve que le dommage résulte d'un cas de force majeure ou de l'intention de la victime. Pour la construction d'installations marines (forage de

¹⁶⁵ Par exemple, en ce qui concerne Statoil, selon des informations provenant de sources ouvertes, les parties ont convenu que la société norvégienne devrait supporter tous les coûts au stade de l'exploration. En outre, les parties ont convenu de la participation de Statoil à la construction d'une plateforme de forage autoélévatrice, qui servira à l'avenir à développer des blocs du plateau de la mer Caspienne.

puits, construction et exploitation d'oléoducs et de gazoducs, îles artificielles, barrages et structures), une procédure d'autorisation spéciale est prévue. La loi interdit la construction et l'exploitation d'installations de stockage de pétrole et de réservoirs en mer, ainsi que le stockage de pétrole dans des installations marines, à l'exception du stockage temporaire (pas plus de vingt jours) du pétrole pour son transport ultérieur par des pétroliers directement à partir des installations marines.

En outre, le déversement et l'élimination des déchets au fond de la mer sont interdits. Le rejet des eaux usées dans la mer est effectué uniquement avec autorisation et sous le contrôle des autorités de régulation de l'État, sous réserve de leur traitement selon les normes établies. L'utilisation des eaux (y compris les eaux de mer) est réglementée par un certain nombre d'actes juridiques normatifs, parmi lesquels le plus important est le Code de l'eau de la République du Kazakhstan du 9 juillet 2003. L'utilisation spéciale de l'eau, est délivrée par les organes territoriaux du Comité des ressources en eau du Ministère de la protection de l'environnement. En cas de violation de la législation sur l'eau, le permis peut être révoqué. Le principal acte juridique réglementaire régissant l'utilisation de la faune de la mer Caspienne est la loi de la République du Kazakhstan du 9 juillet 2004 « Sur la protection, la reproduction et l'utilisation du monde animal ». Cette loi, en particulier, prévoit la procédure permissive pour la pêche (à la fois côtière et marine), ainsi que des exigences visant à protéger le monde animal (protection des espèces animales en voie de disparition, rares et menacées, protection de l'environnement, conditions d'élevage, voies de migration et lieux de concentration d'animaux sauvages, etc.).

L'institution de la responsabilité légale pour les infractions environnementales joue un rôle important dans la protection de l'environnement (y compris les écosystèmes de la mer Caspienne). Les types de responsabilité légale pour les infractions environnementales en République du Kazakhstan sont - 1) la responsabilité disciplinaire est une sanction qui est appliquée par l'administration d'une entreprise, d'une institution, d'une organisation à un employé sous la forme d'une sanction disciplinaire en cas de violation des règles environnementales. La procédure d'engagement de la responsabilité disciplinaire est régie par les actes juridiques réglementaires de la République du Kazakhstan. 2) La responsabilité civile est un système de mesures patrimoniales. La responsabilité dans le domaine de l'écologie est un système de mesures juridiques visant à

préserver l'environnement naturel, qui s'applique aux personnes coupables de dommages environnementaux aux citoyens et aux organisations.

Selon la législation kazakhe, les fonctionnaires ou autres employés, par la faute desquels l'entreprise a engagé des dépenses d'indemnisation pour les dommages causés par une infraction environnementale, portent la responsabilité matérielle. La législation du travail prévoit une responsabilité financière limitée et totale. 3) Responsabilité administrative - la responsabilité administrative est exercée par les organismes et fonctionnaires autorisés, les commissions administratives, les organismes de surveillance sanitaire et épidémiologique, les organismes de protection des ressources en eau, les autorités des pêches, les fermes de chasse, les inspections techniques du travail.

L'amende est l'une des mesures les plus courantes de responsabilité administrative pour les infractions environnementales. Le montant exact de l'amende est déterminé par l'organisme qui inflige l'amende, en fonction de la nature et du type d'infraction environnementale, du degré de culpabilité du contrevenant et du préjudice causé. L'imposition d'une amende ne dispense pas les auteurs de l'obligation de réparer le préjudice causé.

4) La responsabilité pénale est un type de responsabilité légale consistant à restreindre les droits et libertés des personnes coupables d'avoir commis un crime prévu par le Code pénal de la République du Kazakhstan. La base de l'engagement de la responsabilité pénale est la commission d'un acte contenant tous les signes de *corpus delicti* prévus par le Code pénal de la République du Kazakhstan. Ainsi, l'institution de la responsabilité juridique pour les infractions environnementales de la République du Kazakhstan comprend les normes de diverses branches du droit de la législation nationale.

Donc, pollution, colmatage, épuisement des eaux de surface ; la construction illégale, affectant l'état des plans d'eau, entraîne la mise sous responsabilité administrative des usagers du sous-sol et de leurs responsables coupables (imposition d'amendes, démolition forcée de structures illégales affectant l'état des plans d'eau). La pollution, le colmatage, l'épuisement de l'eau, entraînant des dommages importants à la flore ou à la faune, aux stocks de poissons, à la

sylviculture ou à l'agriculture, entraînent une responsabilité pénale. La responsabilité administrative et pénale ne déresponsabilise pas l'utilisateur du sous-sol de l'indemnisation des dommages causés à l'environnement. Ainsi, le montant de l'indemnisation dépend de la nature du préjudice causé et peut être très important, atteignant des centaines de millions, voire des milliards de tenge.

En outre, dans ce paragraphe de la thèse, les problèmes du statut juridique des traités internationaux bilatéraux du Kazakhstan et de la législation kazakhe régissant l'utilisation du sous-sol sur le territoire de la mer Caspienne, ainsi que les relations sur la protection et la reproduction de l'environnement et la mise en œuvre des investissements étrangers dans l'utilisation des ressources minérales de la mer Caspienne sont à considérer. Dans l'élaboration de l'article 5 de la Convention de Téhéran de 2003, ratifiée par le Kazakhstan, le Code de l'environnement de 2007 de la République du Kazakhstan, le principe des mesures préventives obligatoires pour prévenir la pollution de l'environnement et les dommages subis sous toute autre forme a été inscrit à l'article 5.

La mise en œuvre de ce principe est assurée par la conduite d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) - une procédure dans laquelle les conséquences possibles des activités économiques et autres activités humaines sur l'environnement et la santé humaine sont évaluées. De même, le respect de ce principe est obtenu en effectuant une étude nationale d'impact sur l'environnement.

Au Kazakhstan, la protection des systèmes écologiques de la mer Caspienne est assurée conformément au Code de l'environnement de la République du Kazakhstan du 9 janvier 2007, à la loi de la République du Kazakhstan sur les zones naturelles spécialement protégées du 7 juillet 2006, au Code de l'eau de la République du Kazakhstan du 09.07.2003, à la loi de la République du Kazakhstan « sur l'utilisation du sous-sol » du 24 juin 2010 et de nombreux autres actes juridiques réglementaires. Dans la réglementation juridique des relations liées à l'utilisation et à la protection des écosystèmes de la mer Caspienne, deux directions principales peuvent être distinguées - la mise en place de restrictions à la mise en œuvre d'activités qui affectent négativement l'état de la mer Caspienne, et la réglementation légale de l'utilisation de ses

ressources : les eaux, les ressources minérales, la faune. Les restrictions aux activités dans la région de la mer Caspienne sont établies, tout d'abord, par les Codes de l'environnement et de l'eau de la République du Kazakhstan, ainsi que par la loi de la République du Kazakhstan sur l'utilisation du sous-sol.

Dans la partie nord de la mer Caspienne, une zone protégée d'État a été créée, au sein de laquelle des restrictions temporaires sont établies pour la réalisation de certains travaux, ainsi que des zones interdisant totalement l'activité économique. Selon le Code de l'environnement de la République du Kazakhstan, la construction et les travaux géophysiques, ainsi que les tests de puits et la navigation sont interdits dans certaines parties de l'aire protégée chaque année, (du 1er Avril au 15 Juillet) Pendant cette période, le processus de production de pétrole doit être indépendamment fourni avec des équipements, des produits chimiques, des carburants, des lubrifiants, d'autres matériaux, et la nourriture. Les utilisateurs du sous-sol doivent assurer l'accumulation et le stockage des déchets de production pétrolière ; l'enlèvement des déchets n'est autorisé qu'après la fin de la période spécifiée. Ces restrictions visent à assurer le cours normal de frai des poissons et la migration des alevins dans la mer. Afin de préserver les oiseaux dans leurs zones de nidification (fourrés de roseaux, flèches sablonneuses du littoral et îles), les travaux de construction et les essais de puits sont interdits du 1er avril au 15 juillet de chaque année. Pour conserver la population de phoques de la Caspienne, les opérations pétrolières d'octobre à mai de chaque année devraient être effectuées à une distance d'au moins 1 852 mètres (soit 1 mille marin) de leurs zones de concentration. À mesure que les roqueries de phoques changent périodiquement, toutes les mesures possibles devraient être prises pour déterminer où les phoques sont concentrés. Le Code interdit aux aéronefs de survoler les habitats des oiseaux et des phoques à moins d'un kilomètre. L'interdiction ne s'applique pas aux cas d'opérations de recherche scientifique et de sauvetage, qui doivent être effectuées après notification préalable aux autorités du ministère de la protection de l'environnement.

2.4.4. TURKMENISTAN

Ce paragraphe examinera les problèmes liés aux traités internationaux du Turkménistan et à la législation turkmène réglementant l'utilisation du sous-sol sur le territoire du secteur turkmène de la mer Caspienne. Ce travail examinera également les normes juridiques sur la protection, la

reproduction de l'environnement et la mise en œuvre des investissements étrangers dans l'utilisation des ressources minérales de la mer Caspienne dans le secteur turkmène.

Trente-huit gisements de pétrole, 82 gisements de condensats de gaz, ainsi que 153 gisements de gaz ont été découverts au Turkménistan, dont 142 à terre et 11 gisements de plateau.¹⁶⁶ Le Turkménistan se classe au 4e rang mondial en termes de réserves de gaz. Les réserves d'hydrocarbures prévues sont estimées à 12 milliards de tonnes de pétrole et 6,2 trillions de mètres cubes de gaz, et les réserves prouvées sont respectivement d'environ 150 millions de tonnes et 2,9 trillions de mètres cubes.¹⁶⁷

En 1993, sous les auspices de la société Sofregas (France), un projet transcontinental d'exportation de gaz turkmène le long de la route Turkménistan-Iran-Turquie-Bulgarie-Europe d'une longueur de 3219 km a été développé. Il était prévu d'assurer l'approvisionnement de 15 milliards de mètres cubes de gaz vers la Turquie et 13 milliards de mètres cubes. - vers l'Europe dans les 30 ans à partir des gisements de Yashlar et Dovletabad. Sous prétexte de lutter contre le terrorisme international, l'administration américaine a adopté la loi D'Amato interdisant les investissements et le commerce avec la République islamique d'Iran, qui a enterré l'idée comme un projet cohérent.

Selon l'article 6 de la loi turkmène « Sur la frontière de l'État du Turkménistan », : « *La mer territoriale du Turkménistan comprend les eaux côtières de la mer Caspienne à l'ampleur de 12 milles marins, mesurés à partir de la ligne des basses mers, à la fois sur le continent et sur les îles appartenant au Turkménistan ou de lignes de base droites reliant des points correspondants. Les coordonnées géographiques de ces points sont approuvées par le Président du Turkménistan. Les*

¹⁶⁶ Documents de la 15e Conférence internationale "Pétrole et gaz du Turkménistan" / OGT 2010 (17 novembre 2010).

¹⁶⁷ En avril, les autorités turkmènes ont publié des données sur leurs propres réserves de pétrole et de gaz dans le pays lors de la conférence "Pétrole et gaz du Turkménistan-2008" à Londres. Dans les entrailles de la république, il y a environ 21 milliards de tonnes de pétrole et 24 600 milliards mètres cubes de gaz, ont déclaré des responsables turkmènes. Il y a six mois, les experts étaient sceptiques sur de tels chiffres, gardant à l'esprit les chiffres très scandaleux annoncés par l'ancien chef du pays aujourd'hui décédé Saparmurat Niyazov. Il a fait valoir que les réserves turkmènes sont suffisantes pour exporter 150 milliards de mètres cubes de gaz par an pendant 250 ans, ce qui est comparable à des réserves récupérables de 37 000 milliards mètres cubes de gaz dans des champs déjà explorés. Selon le BP Statistical Review of World Energy, au milieu de cette année, les réserves prouvées du Turkménistan s'élevaient à 2 900 milliards de dollars mètres cubes. // <http://news.liga.net/smi/NP080785.html>.

Îles nouvellement formé dans la mer territoriale font partie du territoire du Turkménistan. » La frontière d'État du Turkménistan dans la zone des eaux de la mer Caspienne, où elle ne touche pas la mer territoriale des États voisins, est établie le long de la limite extérieure de la mer territoriale du Turkménistan. Par ailleurs, les limites extérieures de la zone économique maritime du Turkménistan sont déterminées par les traités et accords internationaux du pays. En particulier, la loi « Sur la frontière d'État du Turkménistan » fait référence aux eaux intérieures du Turkménistan:

- les eaux des baies de Kara-Bogaz-Gol, Krasnovodsk et Turkmène dans la mer Caspienne;
- les eaux des ports du Turkménistan, limitées par une ligne droite passant par les points des ouvrages hydrauliques et des ports les plus éloignés de la mer;
- les eaux des rivières, lacs et autres plans d'eau, dont les rives appartiennent au Turkménistan, jusqu'à la frontière de l'État.¹⁶⁸

Depuis l'indépendance, le Turkménistan, en tant que successeur légal de l'ex-URSS sur le territoire de la RSS du Turkménistan, a réaffirmé ses obligations au titre des accords sur les rivières et les eaux frontalières entre l'Iran et l'URSS. Ces obligations sont inscrites dans:

- L'Accord entre l'URSS et la Perse (ancien nom de l'Iran) sur l'utilisation mutuelle des rivières et des eaux frontalières le long de la frontière entre le fleuve Geri-Rud (Tejen) et la mer Caspienne en date du 20 février 1926;
- La clause 11 du Protocole à l'Accord entre l'URSS et l'Iran sur le règlement des questions frontalières et financières du 2 décembre 1954;
- L'Accord entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement Shah d'Iran sur le régime de la frontière soviéto-iranienne et sur la procédure de résolution des conflits et incidents frontaliers, conclu à Moscou le 14 mai 1957;

L'accord soviéto-iranien sur les fleuves frontaliers Araks et Atrek conclu à Téhéran le 11 août 1957;

- L'Accord entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement Shahinshah d'Iran sur la préparation de projets préliminaires pour

¹⁶⁸ À la frontière d'État du Turkménistan : loi du Turkménistan // Bulletin du Mejlis du Turkménistan. - 1993. - N° 9-10. - De l'art. 74.

l'utilisation égale des tronçons frontaliers des rivières Araks et Atrek pour l'irrigation et la production d'électricité, conclu à Téhéran le 5 mars 1958.

Le Turkménistan effectue intensivement le développement du complexe pétrolier et énergétique du pays, l'exploration et la production de pétrole et de gaz se poursuivent à un rythme accéléré. Le secteur turkmène de la mer Caspienne est divisé en 32 blocs et actuellement un grand nombre d'entreprises étrangères opèrent sur le plateau turkmène dans le cadre d'accords de partage de production¹⁶⁹. La Constitution du Turkménistan du 18 mai 1992 n° 691-XII¹⁷⁰ a force juridique suprême dans le système des actes juridiques normatifs de la République du Turkménistan (article 3 de la loi du Turkménistan du 7 décembre 2005 n° 31-III sur les actes juridiques normatifs).¹⁷¹ La Constitution du Turkménistan a un effet direct, c'est-à-dire qu'elle peut être appliquée comme un instrument de réglementation juridique des relations publiques directement, sans l'adoption d'un acte juridique normatif approprié. Tous les autres actes des autorités de l'État et des fonctionnaires de la République du Turkménistan sont émis sur la base et conformément à la Constitution. Tout acte normatif qui contredit la Constitution n'a pas de force juridique (article 5 de la Constitution).

La Constitution du Turkménistan reconnaît la priorité des normes généralement reconnues du droit international. Si un traité international du Turkménistan établit des règles autres que celles prévues par le droit du Turkménistan, alors les règles du traité international sont appliquées. Selon l'article 6 de la Constitution du Turkménistan, « le Turkménistan reconnaît la priorité des normes généralement reconnues du droit international. Si un traité international du Turkménistan établit

¹⁶⁹ La question du statut de la mer Caspienne et de la délimitation des frontières entre les États côtiers n'est pas encore résolue - du moins en termes de gisements prometteurs dans la zone sud de la Caspienne du Turkménistan, limitrophe de la zone supposée de l'Iran. Alors que la Russie, le Kazakhstan et l'Azerbaïdjan ont largement réglé les limites respectives du fond de la mer Caspienne par le biais de traités bilatéraux et trilatéraux (principalement suivant le principe internationalement reconnu de la « ligne médiane équidistante modifiée ») signés et ratifiés au cours des dernières années, la zone dans les parties méridionales de la Caspienne n'étaient pas colonisées. La position ferme de l'Iran a incité le gouvernement turkmène à s'abstenir d'adhérer au principe adopté par les trois autres États. La conséquence pratique en a été le ralentissement des négociations / conclusion d'accords de partage de production avec un certain nombre d'investisseurs potentiels (dont la société allemande Wintershal et le consortium russe Zarit, qui comprenait Zarubezhneft, Rosneft et Itera) afin de développer les blocs caspiens les plus méridionaux. du Turkménistan, compte tenu du « risque iranien », alors que pour d'autres investisseurs, dont Maersk Oil du Danemark en 2002, et pour les sociétés Petronas et Dragon, cela n'est pas devenu un obstacle. (La ligne de la frontière turkmène-azerbaïdjanaise - en particulier le champ appelé Kapaz par la partie azerbaïdjanaise et Serdar par les Turkmènes - reste également instable. (D. Haynes A. Marchenko Oil and Gas Sector of Turkmenistan: Review of the Legal Regime of Foreign Investments, novembre 2006, publié sur Internet) à l'adresse : <http://www.russianlaws.com/ru/Newsdetail.aspx?news = 1477>).

¹⁷⁰ Le bordereau du Mejlis du Turkménistan, 1992, n° 5, article 30 (tel que modifié le 26 septembre 2008).

¹⁷¹ Le bordereau du Mejlis du Turkménistan, 2005 г., №3, 4, ст.30 (в ред. От 10.01.2012).

des règles autres que celles prévues par le droit du Turkménistan, alors les règles du traité international s'appliquent ». Cette règle est contenue dans un article sur la politique étrangère, qui stipule que le Turkménistan adhère :

- aux principes de neutralité permanente en politique étrangère ;
- de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays ;
- de refus de recourir à la force
- de participation à des blocs et alliances militaires;

Ainsi, du point de vue de la cohérence de la législation, cette norme ne s'applique pas à l'ensemble du système de mise en œuvre du droit international, mais ne couvre que les relations sociales et étatiques associées à la mise en œuvre de la politique étrangère de l'État.

La loi du Turkménistan du 10 mai 2010 n ° 108-IV « sur les traités internationaux du Turkménistan » n'a pas non plus résolu la question de la mise en œuvre et de la détermination du statut des traités internationaux. La loi régit la procédure de conclusion, d'exécution, d'extinction, de suspension et de dénonciation des traités internationaux. La définition de la notion de "traité international" est présentée dans la loi comme suit : "1. Les traités internationaux du Turkménistan sont des traités qu'il conclut avec des États étrangers et des organisations internationales sur diverses questions de leurs relations mutuelles et internationales, établissant des droits et obligations internationaux pour ses participants » (article 2). La loi établit la procédure de conclusion, d'exécution et de dénonciation des traités internationaux du Turkménistan qui s'applique à tous les traités internationaux du Turkménistan, quels que soient leur forme et leur nom (traité, accord, convention, pacte, protocole, échange de lettres ou de notes, autres formes et noms de traités internationaux).

La loi prévoit une classification des contrats selon le niveau décisionnel :

- De Turkménistan - interétatique ;
- De Cabinet des ministres (gouvernement) du Turkménistan - intergouvernemental ;
- Ministères et départements – interministériel.

Les traités internationaux du Turkménistan sont conclus, exécutés et dénoncés conformément aux principes et normes généralement reconnus du droit international, aux dispositions d'un traité

international, à la Constitution du Turkménistan et à la présente loi. Parallèlement, lorsqu'il conclut et exécute des traités internationaux, le Turkménistan est guidé par les principes et normes généralement reconnus du droit international. Si un traité international du Turkménistan établit des règles autres que celles prévues par la législation du Turkménistan, les dispositions du traité international sont alors appliquées. Notez que la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 consacre une définition différente d'un traité international : traité "désigne un accord international conclu entre États par écrit et régi par le droit international, indépendamment du fait qu'un tel accord contienne dans un document, dans deux ou plusieurs documents connexes, indépendamment de son nom spécifique » (article 2).

La loi du Turkménistan « sur les traités internationaux du Turkménistan » établit clairement le caractère contraignant des traités internationaux pour le pays. Conformément à cette loi, les traités internationaux du Turkménistan sont soumis au strict respect du Turkménistan, représenté par ses organes étatiques, conformément aux normes du droit international. Le Président du Turkménistan et le Cabinet des ministres du Turkménistan assurent la mise en œuvre des traités internationaux.

Les organes étatiques du Turkménistan, dont la compétence comprend les questions régies par les traités internationaux du Turkménistan, assurent le respect des obligations assumées en vertu de ces traités, surveillent l'exercice des droits appartenant au Turkménistan découlant des traités, ainsi que le respect de leurs obligations par les autres parties aux traités. Le ministère des Affaires étrangères supervise la mise en œuvre des traités internationaux du Turkménistan. La loi n'établit pas de règles pour appliquer les normes des traités internationaux dans la pratique consistant à examiner les affaires par les tribunaux et autres organes chargés de l'application des lois. La loi du Turkménistan du 20 août 2008 n ° 208-III sur les ressources en hydrocarbures, qui a priorité sur les autres actes législatifs du Turkménistan (paragraphe 2 et 3 de l'article 2 de la présente loi), établit une base juridique. Cette base juridique comprend le processus d'exploration, de production de ressources d'hydrocarbures et l'exécution d'autres types de travaux pétroliers sur le territoire du Turkménistan. Elle vise à assurer l'utilisation rationnelle des ressources en hydrocarbures et à préserver les ressources naturelles du Turkménistan pour les générations futures.

Selon le paragraphe 1 de l'article 2 de cette loi, l'objet de sa réglementation comprend les relations découlant du processus de réalisation des travaux pétroliers sur le territoire sous la juridiction du Turkménistan, y compris dans le secteur turkmène de la mer Caspienne, la procédure de délivrance des licences, la conclusion et l'exécution des contrats pour ces travaux, réglemente les fonctions et pouvoirs des organes de l'État, ainsi que de ceux qui effectuent des opérations pétrolières.

La loi turkmène sur les ressources en hydrocarbures contient également les règles relatives à la réalisation de travaux dans les zones offshore. Conformément aux dispositions de l'article 27 du présent acte normatif, la construction, l'exploitation et l'utilisation de structures artificielles érigées aux fins de la réalisation d'opérations pétrolières, y compris sur le territoire du secteur turkmène de la mer Caspienne, sont effectuées sur la base d'un permis distinct délivré par l'Agence au contractant, sous réserve de la protection et de la protection de l'environnement et des ressources biologiques par le contractant. Des zones de sécurité sont établies autour de ces îles artificielles, barrages et autres structures, qui s'étendent sur une distance de 500 mètres de chaque point de leurs limites extérieures.

L'emplacement des îles artificielles, des barrages et d'autres structures ne devrait pas créer d'obstacles aux routes maritimes établies qui sont importantes pour la navigation et la pêche. L'Entrepreneur ou le Sous-traitant chargé de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des îles artificielles, des barrages et autres structures est tenu d'assurer leur protection et la présence constante de panneaux d'avertissement indiquant leur emplacement. Les îles artificielles abandonnées ou inutilisées, les barrages et autres structures, s'ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins, sont démantelés de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité des personnes, des ressources naturelles, des obstacles à la navigation ou à la pêche. Selon la disposition de l'article 33 de loi désignée, dans le processus de réalisation des Opérations Pétrolières, l'entrepreneur est tenu de prendre des mesures pour empêcher la pollution de toutes les sources d'eau, rivières, canaux, systèmes d'irrigation, lacs, de la mer causée par la fuite de ressources en Hydrocarbures, saumure, fluide de forage, additifs chimiques ou tout autre déchets et eau. En cas de contamination, l'entrepreneur doit disperser d'une manière écologiquement rationnelle.

L'article 44, à son tour, définit les exigences environnementales applicables aux opérations pétrolières. Selon le paragraphe 1 de cet article, lors de l'exécution d'opérations pétrolières, il est interdit : de rejeter et d'enfouir dans la mer et les eaux de surface tous les types de déchets sans l'autorisation préalable d'organismes publics spécialement autorisés ; l'utilisation d'opérations de dynamitage dans la colonne d'eau et sur le fond marin sans l'autorisation des organismes publics autorisés (paragraphe 2 et 4 du présent article). Le paragraphe 7 du même article de la loi turkmène sur les ressources en hydrocarbures exige que la plateforme de forage (barge) et les navires qui la desservent soient équipés d'une installation de purification et de désinfection des eaux usées et (ou) de réservoirs de collecte, de stockage et de transfert ultérieur des eaux usées vers des navires spécialisés et / ou des dispositifs de réception à terre. Selon l'article 8, l'emplacement des plates-formes de forage en mer est choisi en tenant compte de la préservation maximale possible des zones maritimes qui sont d'une importance prometteuse pour la pêche, la conservation et la reproduction d'espèces de poissons de valeur et d'autres objets de la pêche en eau. L'article 11 de cette loi impose la création de zones de protection le long des oléoducs et gazoducs offshore¹⁷². La construction de bases terrestres, comprenant des entrepôts de carburants et de lubrifiants, des stations d'entretien des véhicules, à l'exception des ports et des postes d'amarrage, a été déplacée hors du territoire de la zone de protection des eaux de la côte maritime. La construction des installations et l'exécution des travaux dans la zone de protection des eaux ne sont possibles que dans les cas prévus par la législation du Turkménistan. Conformément aux exigences de l'article 45, le système de surveillance environnementale a été mis en place. Afin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, éliminer et réduire l'impact négatif sur l'environnement et assurer la conduite écologiquement sûre des opérations pétrolières, y compris dans le secteur turkmène de la mer Caspienne, le contractant est tenu de surveiller l'environnement.

Article 41 concerne la construction, pose et exploitation du transport par conduites sous-marines. La construction, la pose et l'exploitation du transport sous-marin par pipeline sont effectuées en stricte conformité avec les règles de sécurité et de protection de l'environnement

¹⁷² Ils doivent être installés sous la forme de sections de l'espace d'eau de la surface de l'eau au fond, enfermées entre des plans parallèles espacés de l'axe des conduites extrêmes de 500 mètres de chaque côté.

utilisées dans la pratique internationale de conduite des opérations pétrolières pour ce type d'activités. La loi du Turkménistan du 4 mai 2013 n ° 392-IV « Sur le transport principal par pipeline »¹⁷³ établit les fondements juridiques, économiques et organisationnels des relations découlant de la création, de l'exploitation et du développement du transport principal par pipeline. Cette loi comprend 8 chapitres et 30 articles. L'article 1 de cette loi définit le transport par conduites principales comme un mode de transport destiné au transport de produits commercialisables par des conduites spéciales. Le transport par pipeline principal se compose de pipelines principaux qui seraient, d'une part, indépendants d'un point de technologique, organisationnel et économique, d'autre part, les principaux systèmes de transport par pipeline.

Les grands principes des activités dans le domaine du transport par conduites principales sont :

- les priorités de la sécurité de la population et de l'État, la protection de l'environnement ;
- le respect des intérêts des sujets de relations dans le domaine du transport par conduites principal ;
- l'utilisation des dernières technologies et équipements pour la conception, la construction, la reconstruction et l'exploitation des principaux pipelines;
- la publicité de la politique d'investissement, tarification dans le domaine des services de transport de produits par conduites principales;
- l'obligation de réparer les dommages causés par les activités dans le domaine du transport par conduites principales à l'environnement, aux personnes morales ou aux personnes physiques.

Il prévoit également la réglementation technique, la normalisation et la certification dans le domaine du transport par pipeline principal. L'adoption de cet acte juridique normatif servira à harmoniser les normes nationales et internationales.

Néanmoins, cette loi ne s'applique pas aux relations relevant de la loi turkmène sur les ressources en hydrocarbures et, par conséquent, cette loi ne s'applique pas à la construction et à

¹⁷³ « Turkménistan neutre », n° 146, 17 mai 2013.

l'exploitation des installations de transport par pipeline dans la mer Caspienne. Depuis plusieurs années (depuis 2002), l'Union européenne considère le Turkménistan comme l'un des principaux fournisseurs de matières premières par le gazoduc Nabucco et autres gazoducs, qui devraient fournir l'Europe en contournant la Russie du gaz de la région caspienne. Le Turkménistan développe activement le complexe pétrolier et énergétique du pays, l'exploration et la production de pétrole et de gaz se poursuivent à un rythme accéléré. Docteur en droit Entin, s'exprimant lors de la conférence "Oléoducs et gazoducs internationaux: droit, géopolitique, économie" le 6 octobre 2005, en guise d'argument contre la ratification par la Russie du Traité sur la Charte de l'énergie, a exprimé sa préoccupation qu'en cas de ratification du TCE, le Turkménistan (qui a ratifié le Traité le 17 juillet 1997), en utilisant le principe de l'égalité d'accès aux capacités du système de transport de gaz russe, libérera environ 80 milliards de mètres cubes de gaz sur le marché européen, ce qui sera certainement moins cher que le gaz russe.¹⁷⁴

Avant la signature de la convention sur le statut juridique de la Caspienne, la position du Turkménistan était différente de celle de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan. Du point de vue du Turkménistan, la mer Caspienne est un lac-réservoir interne qui ne relève pas de la réglementation juridique internationale. Cette position coïncidait avec la position russe et iranienne, qui trouva son expression dans les traités soviéto-iraniens sur le statut de la Caspienne en 1921 et 1940¹⁷⁵. Plus tard, le Turkménistan a accepté l'option proposée par la Russie, qui supposait une zone de juridiction de 45 milles pour les États de la côte caspienne. Le deuxième élément de la position du Turkménistan était un certain algorithme pour le développement de la réglementation juridique des relations sur la mer Caspienne. Premièrement, Le Turkménistan s'est exprimé sur la nécessité de déterminer le statut de la mer Caspienne, puis tous les autres problèmes, y compris la division des champs contestés. La position du Turkménistan indiquait une nette préférence pour une

¹⁷⁴ A.A Konoplyanik, selon le point de vue de qui, le TCE ne parle pas de l'obligation de fournir l'accès aux installations de transit pour les tiers. L'accord dit seulement que "chaque CP prend les mesures nécessaires pour faciliter le transit". Ainsi, le TCE n'oblige pas à donner accès au système de transport de gaz de Gazprom, mais, au contraire, prévoit des mécanismes internationalement reconnus pour justifier un nouveau transit potentiel dans le système national de transport de gaz.

¹⁷⁵ Cette position, en particulier, a été reflétée dans le communiqué conjoint turkmène-iranien, où il a été déclaré que « l'exploitation des ressources de la Caspienne est impossible jusqu'à ce que le développement de son régime juridique », que « les États étrangers ne sont pas autorisés à s'ingérer dans les problèmes de la région caspienne." Il faut entendre ici par Etat étranger, tout d'abord les Etats-Unis, dont l'ingérence dans les affaires de la région est catégoriquement combattue par l'Iran.

division sectorielle plutôt qu'égale du fond, de la colonne d'eau et de la surface de la mer Caspienne.

Le choix final en faveur de la division sectorielle de la mer Caspienne a été opéré par le Turkménistan après la signature de l'accord sur la fourniture de gaz turkmène à la Turquie, qui prévoyait la construction du gazoduc transcaspian (TKT).¹⁷⁶ Le Turkménistan s'est opposé au principe sur lequel la Russie a insisté¹⁷⁷. Pendant ce temps, en novembre 2010, lors du sommet des chefs des États de la Caspienne à Bakou (Azerbaïdjan), le président turkmène Gurbanguly Berdimuhamedov a officiellement déclaré que la pose d'un pipeline sous-marin le long du fond marin de la Caspienne ne devait être effectuée qu'avec le consentement de ces États à travers les sections du fond desquels un tel pipeline sera construit.¹⁷⁸ La Russie a conclu un accord spécial avec le Turkménistan sur la coopération dans l'industrie gazière en 2003, qui stipule que si des projets communs sont mis en œuvre, un accord de partage de la production sera conclu sur le plateau de la mer Caspienne aux termes desquels l'exploration, le développement et la production de gaz seront effectués. La coopération conjointe implique des investissements dans la construction, la reconstruction des infrastructures du complexe pétrolier et gazier, etc.

2.4.5 IRAN

Dès le début du développement du problème de la délimitation de la mer Caspienne jusqu'à la signature de la convention à Aktau le 18 août 2018, la République islamique d'Iran a fondé sa position politique sur le principe de la libre propriété de la mer en rappelant les dispositions des traités de 1921 et 1940. Cependant, l'Iran a gardé son silence sur la question de la frontière

¹⁷⁶ Etant donné que sa pose au fond de la mer Caspienne ne peut être réalisée en contournant les territoires situés dans la zone d'intérêts d'autres États caspiens, le Turkménistan insiste de plus en plus sur une résolution rapide et définitive de cette question en consolidant la juridiction des cinq pays côtiers sur les secteurs respectifs

¹⁷⁷ préservation dans l'usage courant des états caspiens de l'épaisseur et de la surface de la Caspienne tout en délimitant son fond en parties.

¹⁷⁸ Le Turkménistan a l'intention de prouver la sécurité de la pose d'un pipeline à travers la Caspienne <http://www.newskaz.ru/economy/20110212/1148176.html>.

maritime qui ne laissait à sa disposition que 13% du plateau caspien¹⁷⁹. Depuis plusieurs décennies, l'Iran, comme la Russie, a subi et continue de subir une pression croissante de la part des États-Unis ce qui a contribué au rapprochement des positions de l'Iran et de la Russie sur un certain nombre de questions cardinales touchant l'ensemble de la région caspienne. Ce rapprochement se traduit par des prises de position dans le but d'empêcher l'ingérence ou encore la domination des autres États de cette région. L'Iran est le seul État de la Caspienne à avoir signé mais non ratifié la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

Ainsi, si les Conventions de Genève de 1958 continuent de s'appliquer à l'Azerbaïdjan, au Kazakhstan et au Turkménistan en tant qu'États qui n'ont pas ratifié la Convention, en ce qui concerne la République islamique d'Iran, en vertu de l'article 12 de la convention de Vienne de 1969, également signée par l'Iran, la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 est appliquée. Une caractéristique du système juridique iranien est son appartenance à la famille juridique musulmane. Il est évident que le droit iranien se caractérise par une attitude assez spécifique à l'égard du droit aux ressources naturelles et de sa mise en œuvre pratique. Cela fera l'objet de recherches dans ce paragraphe, cependant, l'accent sera mis principalement sur la position juridique de l'Iran par rapport à la mer Caspienne et la réglementation juridique nationale des relations publiques se développant dans le domaine de l'utilisation du sous-sol, de la protection et de la reproduction des objets naturels (par rapport à la mer Caspienne).

L'économie d'Iran ne dépend pas de sa propre production de ressources énergétiques dans la Caspienne, et pour les plans de développement du pays, le démarrage d'une telle activité rentable est considéré comme un facteur favorable, mais en aucun cas un facteur primordial. La part des réserves possibles de la Caspienne d'Iran, à en juger par les données occidentales, dans les ressources totales d'hydrocarbures du pays est minime et s'élève à moins de 0,1% (à l'estimation

¹⁷⁹ En raison de la nature contradictoire de cette position, Téhéran a rapidement commencé à défendre une approche différente - divisant la Caspienne en secteurs nationaux à parts égales, c'est-à-dire 20% pour chaque État caspien. Au milieu de cette décennie, la principale pierre d'achoppement sur la voie du développement d'une approche universelle pour résoudre le problème caspien restait la position inconciliable de Téhéran, qui s'obstinait à diviser la mer en cinq parties égales. De plus, l'Iran a même exprimé le point de vue que sa part devrait être de 50 %, puisque les anciennes républiques de l'URSS assumaient les droits et obligations de l'État soviétique, ce qui signifie qu'elles devraient partager la moitié restante entre elles (Lukyanov A. Summit in Téhéran, ou visite du président de la Russie en Iran // Asie centrale et Caucase, 2008, n° 1 (55), p. 81.

maximale, ce chiffre pour le pétrole atteint 10%).¹⁸⁰ Au cours de la période de négociations sur le statut juridique de la mer Caspienne, la position de l'Iran sur la délimitation du droit à la mer Caspienne était assez spécifique - l'Iran a insisté sur le principe d'un « condominium » commun complet de cinq États, soit au moins 20% de la zone géographique pour lui-même. Cette position de l'Iran reposait sur la décision du Conseil suprême de sécurité nationale (NSC) en 1998, ainsi les traités signés entre l'URSS et l'Iran en 1921 et 1940 conserveront leur légitimité jusqu'à l'adoption de tout document officiel sur le statut juridique, et aucun des États ne peut mener de travaux d'exploration et d'utilisation des fonds marins dans le secteur iranien, soit 20% de la superficie maritime.

Outre la décision du CNS, il a été réaffirmé à plusieurs reprises dans des documents parlementaires que le gouvernement du pays n'a pas eu l'occasion de réviser cette approche, et ce, bien que des opinions aient été exprimées dans le pays quant à la nécessité de l'ajuster.

Ainsi, même le ministre des Affaires étrangères, M. Mottaki, a fait des déclarations sur les nouvelles approches possibles de l'Iran au problème de la Caspienne. Les occasions pour la révision de la position iranienne ont également été limitées par la campagne en cours dans la communauté scientifique pour protéger les intérêts de l'Iran. Selon Gelb Bernard « Se référant aux traités conclus entre l'URSS et l'Iran relatifs au statut juridique de la mer Caspienne, datés de 1921, 1927 et 1940, certains experts ont estimé que les dispositions sur l'utilisation égale de la mer pour la navigation et son caractère fermé soviéto-iranien, pourraient être considérés comme une base légale pour les exigences de non pas 20%, mais 50% de la part des ressources de la Caspienne. En 2008, les représentants d'un certain nombre de partis politiques et d'organisations du pays ont même lancé un appel au gouvernement, dans lequel ils exigeaient, en concluant des accords bilatéraux avec l'Azerbaïdjan et le Turkménistan, de défendre le droit de l'Iran à 50% des fonds marins. »¹⁸¹

Depuis l'émergence de la question de la répartition des ressources de la mer Caspienne et la détermination du statut juridique de la mer Caspienne au début des années 90 du XXe siècle,

¹⁸⁰ Gelb Bernard. Caspian Oil and Gas: Production and prospects. CRS Report for the Congress, Congressional Research Service, Library of Congress, 2006

¹⁸¹ Gelb Bernard. Caspian Oil and Gas: Production and prospects. CRS Report for the Congress, Congressional Research Service, Library of Congress, 2006.C. 91.

l'Iran, comme la Russie, a prôné l'utilisation conjointe de la mer et de ses ressources (copropriété) et la création d'organismes intergouvernementaux et d'entreprises appropriés pour le développement des champs de pétrole et de gaz.

Parlant de la réglementation légale de l'utilisation du sous-sol dans la législation iranienne, il convient de mentionner que les articles 81 et 153 de la Constitution de la République islamique d'Iran du 24 septembre 1979 interdisent « l'octroi de concessions à des étrangers et la création d'entreprises par eux », ainsi que « les accords, sous quelque forme que ce soit, permettant aux étrangers le contrôle des ressources. Contrôle des ressources naturelles de l'Iran ».

En ce qui concerne la propriété de la terre aux premiers stades de la civilisation islamique (VIII-X siècles), quatre écoles juridiques (*madhhab*) ont été formées, qui ne coïncidaient pas avec les tendances religieuses de l'islam chiite* :

- Le concept Hanafi se concentrait principalement sur la réglementation juridique de l'utilisation du sous-sol, qui supposait l'existence automatique d'un droit de propriété sur le sous-sol en raison de l'existence d'un droit sur le terrain;¹⁸²
- La doctrine Shafi'i supposait la découverte de ressources visibles (y compris la terre) à usage public, et de ressources nécessitant un développement - dans l'utilisation du propriétaire de la terre (en passant, la oummah pourrait agir comme telle) ;
- La branche Hanbalie de la théorie juridique islamique supposait que les ressources visibles appartenaient à la Oummah et les ressources cachées¹⁸³ à celui qui les avait découvertes et traitées, ce qui, comme Yu.A. Spitskaya, était une combinaison des principes des insignes de montagne avec le principe de la liberté de la montagne ;¹⁸⁴

¹⁸² Pour plus de détails, voir : K. I. Naletov. Formes juridiques d'utilisation du sous-sol. Tioumen : Maison d'édition Tyum GU, 2008.S. 56.

¹⁸³ le témoignage de R.I. Bekkin, les Arabes connaissaient peu les minéraux en principe, leur classification était donc extrêmement simple : 1) Caché (arabe - batin). Cela comprenait l'or, l'argent, le fer, le cuivre. 2) Visible (arabe - zahir) situé à la surface de la terre - naphta, soufre, eau. Une particularité de ce groupe de ressources est leur accessibilité au chercheur « sous forme pure », c'est-à-dire qu'il n'y a pas besoin de leur traitement ultérieur pour leur conférer les propriétés souhaitées. Ce groupe comprend également tous les minéraux liquides. (Bekkin R.I. Propriété des ressources naturelles en droit islamique (sur l'exemple de quatre madhhab sunnites) // International Law = International Law. 1999. No. 2. P. 73-82).

¹⁸⁴ Spitskaya, Y. A. Principales orientations de la modernisation moderne des relations foncières aux Emirats Arabes Unis / Y. A. Spitskaya // Gestion des terres, cadastre et surveillance des terres. - 2012. - N° 8. - S. 25-29

- Les Maliki adhéraient au concept d'appartenance de toutes les ressources naturelles à la *Oummah*.¹⁸⁵

Ces écoles de droit définissent encore aujourd'hui le cadre juridique des États islamiques¹⁸⁶. Selon l'article 4 de la Constitution de la République islamique d'Iran, son système juridique est basé sur le système juridique chiite. L'article 45 de la Constitution de la République islamique d'Iran considère les ressources naturelles comme « *Anfal* », c'est-à-dire biens et biens publics, tels que prescrits par le Coran.¹⁸⁷ Conformément à celui-ci, le champ d'application du concept « *Anfal* » (bien public et propriété) comprend les terres incultes ou abandonnées, les gisements minéraux, les mers, les lacs, les rivières et autres voies navigables publiques, les montagnes, les vallées, les forêts, les marécages, les forêts vierges, etc. ... sont à la disposition du gouvernement islamique pour leur usage conforme à l'intérêt public. Cet article contient une norme générale, selon laquelle des procédures détaillées pour l'utilisation de chacune des catégories ci-dessus de "*Anfala*" est définie par la loi.

Dans le même temps, il est impossible de ne pas remarquer une certaine contradiction entre la disposition de l'article 4 et la norme de l'article 45 de la Constitution de la République islamique d'Iran. La loi chiite interdit le transfert ou la vente *d'anfal*. Comme l'a souligné Nima Nasrollahi Shahri, chercheuse sur les questions juridiques du transfert des droits d'utilisation des ressources naturelles du Centre pour le Droit et la Politique de l'Energie, du pétrole et des minéraux (Centre for Energy, Petroleum and Mineral Law and Policy// CEPMLP), il s'agit d'un obstacle sérieux à la négociation de tout accord présupposant l'octroi du droit (titre) à l'huile à la fois contenue dans les entrailles de la terre, mais aussi après son extraction des entrailles de la terre, à une personne privée, qu'elle soit étrangère ou nationale¹⁸⁸.

L'article 81 de la Constitution iranienne interdit les concessions étrangères. Conformément à celui-ci, le transfert de concessions à des citoyens étrangers, ainsi que la création de sociétés mixtes

¹⁸⁵ Yamani, Ahmed Zaki. Droit islamique et enjeux contemporains de Dieu et de l'homme dans la pensée islamique contemporaine. Beyrouth : Université américaine, [b. G.]. 83.

¹⁸⁶ El-Malik W.M.H. Minerals investment under the Sharia s law. L.; etc., 1993. P. 52.

¹⁸⁷ Holy Koran, *Anfal*, 001.

¹⁸⁸ Nima Nasrollahi Shahri The Petroleum Legal Framework of Iran: History, Trends and the Way Forward// China and Eurasia Forum Quarterly, Volume 8, No. 1 (2010) p. 120.

ou d'institutions mises en place par des étrangers et par le gouvernement iranien, exerçant des activités dans les domaines de l'extraction de minéraux n'est pas autorisé.

Le terme « non autorisé », selon Nim Nasrollah Shahri, signifie que ces actions ne peuvent être légitimées même par l'approbation de l'organe législatif (représentatif) le plus élevé de l'Iran¹⁸⁹. Plus précisément, seul le gouvernement iranien est habilité à effectuer des transactions juridiques avec tous les types de ressources naturelles. Dans le même temps, il convient de noter que la mise à disposition du territoire de la mer Caspienne comme espace de mise en œuvre de projets d'exploration et de production pétrolière sur la base d'accords de partage de production est un sujet de discussion.¹⁹⁰ La réglementation légale de l'utilisation du sous-sol sur le territoire de la République islamique d'Iran est basée sur la loi minière du 16 mai 1998¹⁹¹, mais cette dernière n'établit aucune règle spécifique pour l'utilisation du sous-sol dans les zones marines. On peut dire la même chose de la loi pétrolière de 2009, dont l'article 2 confirme le statut juridique des ressources pétrolières comme « *anfala* ». Cependant, l'art. 4 de cette loi autorise le ministère du Pétrole à créer des sociétés pour mener des opérations pétrolières sur le territoire iranien et sur son plateau continental. Les statuts des sociétés constituées en société doivent être approuvés par l'Assemblée consultative islamique. Des règles spéciales d'utilisation du sous-sol ont été adoptées pour la partie iranienne du golfe Persique.

¹⁸⁹ Nima Nasrollahi Shahri The Petroleum Legal Framework of Iran: History, Trends and the Way Forward// China and Eurasia Forum Quarterly, Volume 8, No. 1 (2010) p. 121

¹⁹⁰ report from legal infringements in Petroleum contracts (September 3, 2008), <http://www.advarnews.us/politic/7825.aspx> (January 18, 2010).

¹⁹¹ Mines and Metals; Scientific, Technical, News (Quarterly) Autumn 1998, No. 63 Pages: 3 – 10. http://www.parstimes.com/law/mining_law.html.

TITRE III

LA CONVENTION SUR LE STATUT JURIDIQUE DE LA MER CASPIENNE.

La Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne est le fondement juridique sur lequel toutes les questions juridiques dans la mer Caspienne seront réglementées à l'avenir. Pour comprendre toute l'importance de cet acte juridique, nous examinerons les articles et paragraphes du document adopté le 12 août 2018 par la Russie, l'Azerbaïdjan, l'Iran, le Kazakhstan et le Turkménistan dans la ville kazakhe d'Aktau. Mais d'abord, je voudrais souligner comment le travail lié à la préparation de la Convention a été mené. Cette préparation a commencé en 1996, quand par décision des ministres des Affaires étrangères des cinq États de la mer Caspienne, un groupe de travail spécial (ci-après GTS) a été formé au niveau des vice-ministres des Affaires étrangères.

Au cours des années de négociations, le GTS a complété environ 60 réunions au total. Pour travailler au sein du GTS, les délégations des États de la Caspienne ont été formées spécifiquement pour chaque réunion - en fonction de la question à l'étude, tandis que le noyau de la délégation était constitué de diplomates et d'avocats de divers départements. Le chef de la délégation était agréé par décret présidentiel ou décret gouvernemental. Habituellement, un représentant du ministère des Affaires étrangères de l'État de la Caspienne était nommé à la tête de la délégation, à l'exception du Turkménistan, où le chef de la délégation du pays a été nommé chef de l'entreprise d'État pour la mer Caspienne sous le président du Turkménistan. Les fonctions de président et de secrétariat de GTS ont été successivement transférées d'une délégation nationale à une autre.

Au cours des travaux du GTS, les délégations ont convenu de la prochaine réunion à la précédente, tout en se mettant d'accord sur les dates et le lieu. Un communiqué est devenu le document final de la réunion de STG pour le public tandis que des questions liées à la convention et à ses modifications à la suite des négociations, ainsi que le projet d'un autre document discuté à

cinq volets, tels que les déclarations à venir des présidents, les décisions protocolaires des ministres, etc., ont été diffusés par la présidence par la voie diplomatique et ont été fermés au public.

Une caractéristique distinctive du travail du GTS était les contacts directs entre les chefs et les membres des délégations et le principe du consensus lors de la prise de décisions visant à obtenir des résultats. La réunion comportait généralement deux parties : la première partie consistait des consultations pour comprendre les positions des parties, et la deuxième partie consistait en une séance plénière où les résultats des travaux de la première partie étaient discutés. Très souvent, les solutions de compromis ont été discutées de manière informelle, sans confirmation écrite, après quoi les délégations se sont dispersées pour finaliser les nouvelles idées qui ont surgi lors des réunions informelles.

Au cours de la période entre les réunions du GTS, une communication constante a été maintenue à la fois entre les chefs et les membres des délégations. Le processus de négociation étant en grande partie confidentiel, des consultations bilatérales ont eu lieu régulièrement pour rapprocher les positions et échanger sur les questions débattues.

Étant donné que toutes les questions n'ont pas été résolues dans le cadre des travaux de GTS dans le format des cinq pays, certains des États de la Caspienne ont commencé à se mettre d'accord dans des formats bilatéraux et trilatéraux. Ainsi, les différends entre la Russie, le Kazakhstan et l'Azerbaïdjan ont été réglés grâce à la signature en 1998 et 2001 de documents sur la délimitation du fond et des entrailles de la mer Caspienne. Selon ces documents, le plan d'eau reste d'usage courant, la délimitation est basée sur l'accord des parties en utilisant la méthode de la ligne médiane.

Aussi, dans le cadre du format trilatéral, en 2003, la Russie, le Kazakhstan et l'Azerbaïdjan ont signé un accord sur le point de jonction de la ligne de délimitation des sections adjacentes des fonds marins de la mer Caspienne. En vertu de l'accord, la Russie s'est vu attribuer environ 19% des fonds marins de la mer Caspienne, le Kazakhstan - 29%, l'Azerbaïdjan - dans les 20%. En 2014, un accord interétatique sur la délimitation des fonds marins de la mer Caspienne a également

été signé entre le Kazakhstan et le Turkménistan. À cette époque, il n'était pas possible de conclure des accords similaires entre l'Azerbaïdjan et le Turkménistan.

Au stade final des travaux sur la convention, les États de la Caspienne ont compris la nécessité de créer une plateforme de consultation permanente qui assurerait le suivi de la mise en œuvre de la convention, une vue d'ensemble de la coopération caspienne dans divers domaines dans l'intérêt de ses développements. La base de la création d'une telle plateforme était le GTS, qui, par le résultat de son travail, a prouvé son efficacité et son succès. Ainsi, dans le communiqué du cinquième sommet de la Caspienne, les présidents ont décidé d'établir un nouveau mécanisme à cinq parties sous les auspices des ministères des Affaires étrangères de cinq pays - un groupe de travail interétatique de haut niveau sur les questions de la mer Caspienne. Quant à la question du modèle sur la base duquel la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne a été élaborée, comme l'a souligné le vice-ministre des Affaires étrangères de la Russie G. Karasin, « La mer Caspienne aura un statut juridique spécial. Cela est dû à un ensemble de caractéristiques géographiques, hydrologiques et autres spécifiques. C'est une masse d'eau intérieure qui n'a aucun lien direct avec l'océan mondial et ne peut donc pas être considérée comme une mer. Mais en même temps, en raison de sa taille, de la composition de l'eau et des caractéristiques du fond, la mer Caspienne ne peut pas non plus être considérée comme un lac. À cet égard, tant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 que les principes utilisés concernant les lacs transfrontaliers ne sont pas applicables à la mer Caspienne : seul son fond est délimité en secteurs, la souveraineté sur la colonne d'eau est établie sur la base d'autres principes »¹⁹²

Pour la Caspienne, un modèle a été appliqué, qui en droit international est exprimé par le terme *mutatis mutandis*, c'est-à-dire que les dispositions sont prises qui s'appliquent à la mer Caspienne avec les changements nécessaires. Par exemple, si le droit maritime pour la mer territoriale fixe une limite de 12 milles marins, alors la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne a établi 15 milles marins.

¹⁹² <https://www.kommersant.ru/doc/3707893>

Afin de comprendre l'essence du document adopté, nous passerons directement à la Convention elle-même sur le statut juridique de la mer Caspienne. En parlant de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, tout d'abord, il faut commencer par les termes qui ont été utilisés dans la préparation de ce document. Ainsi, dans l'article premier de la Convention, des termes tels que « mer Caspienne », « ligne de base », « ligne de base normale », « lignes de base droites » sont utilisés, ainsi que la méthodologie pour établir des lignes de base droites est indiquée. En outre, à partir des termes reflétés dans la Convention, on veut noter les termes comme « eaux intérieures », « eaux territoriales », « zone de pêche », « espace aquatique commun », « secteur », « ressources biologiques aquatiques », « des ressources biologiques aquatiques partagées », « Pêche », « navire de guerre », « système écologique de la mer Caspienne » et « pollution ». ¹⁹³ À mon avis, la question de terminologie est très importante du point de vue de la science juridique. Puisque le terme juridique désigne un concept et exprime l'essence du document.

Le deuxième article est la pierre angulaire de toute la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne. Puisque cet article est consacré à la question de l'établissement de la souveraineté dans la Caspienne. L'article 2 affirme que « conformément à la présente Convention, les Parties exercent leur souveraineté, leurs droits souverains et exclusifs, ainsi que leur juridiction sur la mer Caspienne ». ¹⁹⁴ En outre, le deuxième paragraphe de l'article 2 de la Convention prévoit que les droits et obligations des parties à la Convention et la manière dont ils sont réglementés en ce qui concerne l'utilisation de l'espace aquatique, des fonds marins, du sous-sol, des ressources biologiques et de l'espace aérien au-dessus de la mer Caspienne sont indiqués. À notre avis, cet article est important pour tous les signataires de la Convention. Cependant, pour l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan, il est de nature historique. En effet, après l'effondrement de l'URSS et l'accession à l'indépendance des anciennes républiques de l'Union, pour la première fois les droits souverains et exclusifs de la partie de la mer Caspienne qui appartiennent à l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan ont été légalement formalisés et reconnus pour ces nouveaux États indépendants.

¹⁹³ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne
<http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

¹⁹⁴ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

L'article 3 exprime les principes des activités exercées dans la mer Caspienne par les parties à la Convention. Les parties s'engagent à mener leurs activités sur la base des principes juridiques internationaux suivants :

- « 1) le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance, de l'égalité souveraine des États, du non-recours à la force ou de la menace de la force, le respect mutuel, la coopération, la non-ingérence dans les affaires internes de chacun ;
- 2) utiliser la mer Caspienne à des fins pacifiques, en faire une zone de paix, de bon voisinage, d'amitié et de coopération, en résolvant tous les problèmes liés à la mer Caspienne par des moyens pacifiques ;
- 3) assurer la sécurité et la stabilité dans la région caspienne ;
- 4) assurer un juste équilibre des armements des Parties dans la mer Caspienne, en réalisant des constructions militaires dans les limites d'une suffisance raisonnable, en tenant compte des intérêts de toutes les Parties, sans nuire à la sécurité de l'autre ;
- 5) le respect des mesures de confiance convenues dans le domaine des activités militaires dans un esprit de prévisibilité et de transparence conformément aux efforts communs visant à renforcer la sécurité et la stabilité régionales, y compris conformément aux traités internationaux conclus entre toutes les parties ;
- 6) la non-présence dans la mer Caspienne de forces armées n'appartenant pas aux Parties ;
- 7) le défaut d'une Partie de fournir son territoire à d'autres États pour la commission d'agressions et d'autres actions militaires contre l'une des Parties ;
- 8) la liberté de navigation en dehors des eaux territoriales de chaque Partie, sous réserve des droits souverains et exclusifs des États côtiers et des règles qu'ils ont établies à cet égard en ce qui concerne les types d'activités déterminés par les Parties ;
- 9) assurer la sécurité de la navigation ;
- 10) le droit au libre accès de la mer Caspienne à d'autres mers, à l'océan mondial et vice versa sur la base des principes et normes généralement reconnus du droit international et des accords des parties respectives, en tenant compte des intérêts légitimes de la partie transit afin d'étendre le commerce international et le développement économique ;
- 11) navigation dans la mer Caspienne, passage vers/depuis celle-ci exclusivement par des navires battant pavillon de chacune des Parties ;

- 12) l'application des normes et règles convenues pour la reproduction et la réglementation de l'utilisation des ressources biologiques aquatiques partagées ;
- 13) la responsabilité de la Partie autorisant la pollution pour les dommages causés au système écologique de la mer Caspienne ;
- 14) la protection de l'environnement naturel de la mer Caspienne, la conservation, la restauration et l'utilisation rationnelle de ses ressources biologiques ;
- 15) promotion de la recherche scientifique dans le domaine de l'écologie, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques de la mer Caspienne ;
- 16) la liberté de vol des aéronefs civils conformément aux règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
- 17) exercer des recherches scientifiques marines en dehors des eaux territoriales de chaque Partie conformément aux normes juridiques convenues par les Parties, tout en respectant les droits souverains et exclusifs des États côtiers, ainsi que les règles établies par eux à cet égard en ce qui concerne certains types de recherche. »¹⁹⁵

À notre avis, cet article apporte de l'ordre dans les relations des États de la Caspienne au niveau du droit international et peut devenir la base des relations de bon voisinage et de partenariat dans la région Caspienne. En outre, cet article vise à créer un équilibre militaire en mer Caspienne après l'effondrement de l'URSS où dominé autrefois la flottille navale russe. Ce résultat s'explique grâce aux accords conclus par les États de la Caspienne lors de l'élaboration de la Convention mais aussi via l'article 2 cité ci-dessus qui indique la non-présence de forces armées autres que celles des États partis. Tout d'abord, l'adoption de cette clause répond aux intérêts de la Russie et de l'Iran, puisque la question des bases militaires étrangères dans la Caspienne a introduit des tensions et de la méfiance dans les relations interétatiques des Parties. En effet, cela aurait pu provoquer une course aux armements en mer Caspienne. Ainsi, l'un des principaux problèmes qui est les éventuelles tensions dans les relations des États de la Caspienne est évité.

Ainsi, nous pouvons dire que la solution du problème de sécurité dans la Caspienne affectera également la mise en œuvre de toutes les autres clauses de la Convention, y compris les clauses citées de l'article 3 relatives à l'écologie, la science et les relations économiques.

¹⁹⁵ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

L'article 4 de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne précise les règles régissant les activités des parties dans les domaines de la navigation, de la pêche, de l'utilisation et de la protection des ressources biologiques aquatiques, de l'exploration et de la mise en valeur des ressources de ses fonds marins et de son sous-sol, ainsi que d'autres activités prévues conformément à la présente Convention, compatibles avec les accords des Parties et leur législation nationale.

L'article 5 de la Convention est consacré à la délimitation de plan d'eau de la mer Caspienne. Ainsi, selon l'article 5, la mer Caspienne est délimitée aux eaux intérieures, eaux territoriales, zones de pêche et une zone d'eau commune.¹⁹⁶ Il est à noter que les articles 4 et 5 décrivent sans approfondir le droit applicable puisque les questions de délimitation et de démarcation des frontières n'ont pas encore été résolues. Ces questions ont été remises à plus tard. Elles devraient être traitées par des sous-commissions représentées par des experts et des fonctionnaires des États signataires.

L'article 6 de la Convention traite de la souveraineté des signataires de la Convention. Cet article prévoit que la souveraineté de chaque Partie s'étend au-delà de son territoire terrestre et de ses eaux intérieures jusqu'à la ceinture maritime adjacente, appelée eaux territoriales, ainsi qu'à son fond et son sous-sol, ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus d'elle. À mon avis, cet article est la suite logique de l'article 2 de la Convention, et l'appréciation de cet article est identique à l'appréciation de l'article 2 et de ses alinéas. L'article 7 établit les eaux territoriales de chaque signataire de la Convention, qui ne dépassent pas 15 milles marins de largeur, mesurées à partir des lignes de base déterminées conformément à la présente Convention.¹⁹⁷

Selon le paragraphe 2 de l'article 7, la limite extérieure des eaux territoriales est une ligne dont chaque point est situé à partir de celui le plus proche de la ligne de base à une distance égale à la largeur des eaux territoriales. Au cours du processus de négociation avant la signature de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, les États de la mer Caspienne ont convenu

¹⁹⁶ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

¹⁹⁷ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

que les eaux de la mer Caspienne dans le contexte juridique seront considérées comme une mer, de sorte qu'elles seront disponibles pour utilisation conjointe, mais le fond de la Caspienne sera considéré comme un lac et son accès sera réglementé conformément au cadre juridique international.

En évaluant cet article, il convient de noter que le fond de la mer Caspienne à une distance allant jusqu'à 15 milles marins de la côte sera considéré comme le territoire de chaque pays. Quant à la zone de pêche de chacun des côtés, elle sera déterminée par la formule ajoutant 10 milles nautiques à 15 milles du fond et sera donc de 25 milles. Les zones situées à l'extérieur du rayon de 25 milles seront des zones neutres à usage général.

Par la suite, il est noté au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention qu'« aux fins de définir la limite extérieure des eaux territoriales, les installations portuaires permanentes les plus importantes en mer, qui font partie intégrante du système portuaire, sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations offshores et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes. »¹⁹⁸ Au paragraphe 3 de l'article 7, il est noté que « la délimitation des eaux intérieures et territoriales entre les États dont les côtes sont adjacentes est effectuée par accord entre eux, en tenant compte des principes et normes du droit international ». ¹⁹⁹À mon avis, cet article suggère que la délimitation du fond de la mer Caspienne nécessitera des accords supplémentaires entre les Parties qui ont signé la Convention puisque la question de la division et de l'établissement des frontières est en dehors du cadre de la Convention. La signature d'accords juridiques bilatéraux sur la division des fonds marins de la mer Caspienne deviendra des ajouts juridiques à la Convention dans les relations interétatiques bilatérales.

Selon le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, les parties sont convenues que « la délimitation des fonds marins et du sous-sol de la mer Caspienne en secteurs est effectuée par accord des États voisins et opposés, en tenant compte des principes et normes généralement reconnus en droit international afin d'exercer leurs droits souverains d'utilisation du sous-sol et d'autres activités économiques et légitimes liées à la mise en valeur des ressources des fonds marins

¹⁹⁸ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

¹⁹⁹ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

et du sous-sol ». ²⁰⁰En outre, au paragraphe 2 de l'article 8, les Parties ont décidé que « l'État côtier a le droit exclusif de construire, ainsi que d'autoriser et de réglementer la création, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de structures dans son secteur. Un État côtier peut établir des zones autour d'îles artificielles, d'installations et de structures, là où cela est jugé nécessaire, afin d'assurer la sécurité à la fois de la navigation et des îles artificielles, installations et structures. La largeur des zones de sécurité ne dépassera pas 50 mètres, mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces îles artificielles, installations et structures. Les coordonnées géographiques de ces ouvrages et les contours des zones de sécurité doivent être communiqués à toutes les Parties. »²⁰¹

Au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, il est noté que tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité. Dans le même temps, le paragraphe 4 de cet article souligne que l'exercice des droits souverains de l'État côtier conformément au paragraphe 1 ne doit pas conduire à une atteinte aux droits et libertés d'autres parties prévues par la Convention, ni conduire à obstacles injustifiés à leur mise en œuvre. Cet article est un ajout aux articles ci-dessus, qui sont liés aux questions de sécurité et montrent une tentative d'équilibrer les intérêts des parties à la Convention.

À notre avis, l'article 9 de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne apporte une nouveauté. Ainsi, selon cet article :

« 1. Chaque Partie établit une zone de pêche de 10 milles marins de large adjacente aux eaux territoriales. La délimitation des zones de pêche entre les États dont les côtes sont adjacentes est effectuée par accord entre eux en tenant compte des principes et normes du droit international.

2. Dans sa zone de pêche, chaque Partie a le droit exclusif de pêcher les ressources biologiques aquatiques conformément à la présente Convention, adoptée sur sa base par des accords séparés des Parties et avec sa législation nationale. Elle s'effectue par accord entre eux, en tenant compte des principes et normes du droit international.

²⁰⁰ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

²⁰¹ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

3. Les Parties, sur la base de la présente Convention et des mécanismes internationaux, déterminent conjointement le total de prise autorisée des ressources biologiques aquatiques partagées dans la mer Caspienne et le répartissent en quotas nationaux.

4. Si l'une des Parties n'est pas en mesure de maîtriser son quota dans le total autorisé des captures, elle peut, par la conclusion d'accords bilatéraux et d'autres accords conformément à la législation nationale, permettre aux autres Parties d'accéder au reste de son quota dans le total de prise autorisée.

5. La procédure et les conditions de pêche des ressources biologiques aquatiques communes dans la mer Caspienne sont déterminées conformément à un accord distinct avec toutes les parties. »²⁰²

L'article 10 de la Convention est consacré à la liberté de navigation en dehors des eaux territoriales de la mer Caspienne. Dans cet article, au paragraphe 1, il est indiqué que « les navires battant pavillon des Parties jouissent de la liberté de navigation en dehors des limites extérieures des eaux territoriales. La liberté de navigation s'exerce conformément aux dispositions de la présente Convention et des accords séparés des Parties compatibles avec celle-ci, sans préjudice des droits souverains et exclusifs des Parties définis dans la présente Convention. L'article note en outre que chaque Partie accorde aux navires battant sous pavillon d'autres Parties transportant des marchandises, des passagers et des bagages les opérations de remorquage et de sauvetage, le même traitement qu'elle accorde à ces navires nationaux en ce qui concerne le libre accès à leurs ports sur la mer Caspienne, leur utilisation pour le chargement et le déchargement de la cargaison, l'embarquement et le débarquement des passagers, le paiement des droits de navire et autres taxes portuaires et l'utilisation des services destinés à la navigation et aux opérations commerciales normales.»²⁰³ Le régime prévu à l'alinéa 2 de l'article 10 est complété par l'alinéa 3 dans lequel il est noté que « le régime s'applique aux ports de la mer Caspienne ouverts aux navires battant sous pavillon des Parties ».²⁰⁴

²⁰² Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

²⁰³ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

²⁰⁴ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

À notre avis, l'article ci-dessus est très important du point de vue du développement des activités de transit et de logistique à la fois dans les États côtiers et dans la zone d'eau de la mer Caspienne. Cela s'applique principalement à des projets tels que le corridor de transport Est-Ouest, qui relie les pays d'Asie centrale et du Sud-Est à l'Europe via la mer Caspienne, ainsi que le corridor de transport Nord-Sud, qui relie la Russie, l'Azerbaïdjan et l'Iran. Ce corridor a un grand potentiel de développement la perspective d'entrer non seulement dans les pays de la mer Caspienne, dans les États européens mais aussi vers le Moyen-Orient et l'Inde. C'est le développement des relations internationales par les Parties à la Convention qui est relaté au paragraphe 4 de l'article 10. Ce paragraphe prévoit que « Les Parties ont le droit d'accéder librement de la mer Caspienne aux autres mers, et à l'océan mondial. A cet effet, les Parties jouissent de la liberté de transit à travers le territoire des Parties de transit par tous les moyens de transport. La procédure et les conditions de mise en œuvre de cet accès sont convenues entre les Parties intéressées et les Parties de transit par le biais d'accords bilatéraux. Et en l'absence de tels accords, sur la base de la législation de la Partie de transit. Les Parties de transit, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, ont le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits et possibilités prévus au présent paragraphe pour les Parties ne portent en aucune manière préjudice aux intérêts légitimes de la Partie de transit. »²⁰⁵

L'article 11 montre de façon assez intéressante le mécanisme de l'ordre de passage des navires civils et militaires dans la Caspienne. Ainsi, selon cet article, « Les navires battant sous pavillon des Parties peuvent traverser les eaux territoriales afin de :

- traverser ces eaux sans pénétrer dans les eaux intérieures ou sans stationner en rade ou dans une installation portuaire en dehors des eaux intérieures ; ou alors
- entrer ou sortir des eaux intérieures ou se tenir dans une telle rade ou dans une telle installation portuaire.

La procédure et les conditions de passage des navires de guerre, sous-marins et autres véhicules sous-marins dans les eaux territoriales sont déterminés sur la base d'accords entre l'État du pavillon et l'État côtier, et en l'absence de tels accords - sur la base de la législation de l'État

²⁰⁵ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

côtier. Aux paragraphes suivants de l'article 11 de la Convention, il est noté que « Le passage dans les eaux territoriales ne doit pas troubler la paix, le bon ordre ou la sécurité de l'État côtier²⁰⁶. Le passage dans les eaux territoriales doit être continu et rapide. Ce passage doit être effectué conformément à la présente Convention.

Les navires de guerre, sous-marins et autres véhicules sous-marins d'une Partie traversant les eaux territoriales conformément aux conditions et procédures établies au paragraphe 2 du présent article n'ont pas le droit d'entrer dans les ports et de mouiller dans les eaux territoriales de l'autre Partie sauf dans les cas où il existe un permis approprié pour cela, ou si cela est nécessaire en raison de force majeure ou de catastrophe, ou pour porter assistance aux personnes, navires et aéronefs en détresse.

Les sous-marins et autres véhicules sous-marins d'une Partie dans les eaux territoriales de l'autre Partie doivent naviguer en surface et montrer leur drapeau.

Le passage dans les eaux territoriales est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier si l'une des activités suivantes est menée au cours de son exécution :

- la menace ou l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'État côtier ou de toute autre manière en violation des principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- toutes manœuvres ou exercices avec des armes de quelque nature que ce soit ;
- tout acte visant à recueillir des informations au détriment de la défense ou de la sécurité de l'État côtier ;
- tout acte de propagande visant à porter atteinte à la défense ou à la sécurité de l'État côtier ;
- lévitation, l'atterrissage ou embarquement à bord de tout aéronef ou appareil militaire et le faire fonctionner
- lancer, submerger ou embarquer tout engin militaire et le faire fonctionner
- charger ou décharger toute marchandise ou monnaie, embarquer ou débarquer toute personne contrairement aux lois et règlements douaniers, fiscaux, d'immigration ou de santé de l'État côtier ;

²⁰⁶ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

- tout acte de pollution volontaire et grave contraire à la présente Convention ;
- toute activité de pêche ;
- exercer des recherches ou des activités hydrographiques ;
- tout acte visant à perturber le fonctionnement de tout système de communication ou de toute autre structure ou installation de l'État côtier ;
- toute autre activité non directement liée au passage dans les eaux territoriales.

Une Partie peut prendre, dans ses eaux territoriales, les mesures nécessaires pour empêcher le passage de violation des conditions visées au présent article. Une Partie peut adopter, conformément aux dispositions de la présente Convention et d'autres normes du droit international, des lois et règlements relatifs au passage dans les eaux territoriales, y compris en ce qui concerne tout ou partie des questions suivantes :

- la sécurité de la navigation et la réglementation du trafic maritime
- la protection des aides et équipements à la navigation et autres structures ou installations ;
- la protection des câbles et canalisations ;
- la conservation des ressources biologiques de la mer ;
- la prévention de la violation des lois et règlements sur la pêche de l'État côtier ;
- la préservation de l'environnement de l'État côtier et la prévention, la réduction et le contrôle de sa pollution ;
- la recherche scientifique marine et les levés hydrographiques
- prévention des infractions des lois et règlements douaniers, fiscaux, d'immigration ou sanitaires de l'État côtier ;
- assurer la sécurité nationale.

La Partie promulgue dûment toutes les lois et tous les règlements relatifs au passage dans les eaux territoriales. Les navires battant sous pavillon des Parties, lorsqu'ils traversent les eaux territoriales, se conforment à toutes les lois et réglementations de l'État côtier relatives à ce passage. Chaque Partie, si nécessaire et compte tenu de la sécurité de la navigation, peut exiger que les navires battant sous pavillon d'autres Parties naviguant dans les eaux territoriales utilisent les voies maritimes et les dispositifs de séparation du trafic qu'elle peut établir ou prescrire pour réglementer le passage des navires à travers les eaux territoriales. En ce qui concerne les navires naviguant

dans les eaux intérieures ou utilisant des installations portuaires en dehors des eaux intérieures, l'État côtier a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute violation des conditions dans lesquelles ces navires sont admis dans les eaux intérieures et utilisent les installations portuaires. Une Partie peut, sans discrimination de forme ou de fond en ce qui concerne les navires battant pavillon d'autres Parties, suspendre temporairement le passage dans certaines zones de ses eaux territoriales si une telle décision est indispensable pour assurer sa sécurité. Une telle suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment communiquée.

Si un navire de guerre ou un navire gouvernemental exploité à des fins non commerciales ne respecte pas les lois et règlements de l'État côtier relatifs au passage dans les eaux territoriales et ignore toute obligation de s'y conformer, une Partie peut exiger qu'il quitte ses eaux territoriales. La Partie du pavillon est internationalement responsable de tout dommage ou perte causée à l'autre Partie du fait du non-respect par tout navire de guerre ou autre navire gouvernemental exploité à des fins non commerciales de se conformer aux lois et règlements de l'État côtier concernant le passage à travers des eaux territoriales.

Une Partie n'interfère pas avec le passage de navires battant pavillon d'autres Parties dans ses eaux territoriales, à moins qu'elle ne le fasse sur la base de la présente Convention ou des lois et règlements adoptés conformément à celle-ci. Notamment, la Partie ne doit pas:

- imposer aux navires battant sous pavillon d'autres Parties des obligations qui, en pratique, équivalent à la privation injustifiée de leur droit de passage dans les eaux territoriales ou à une violation de ce droit ; ou
- discriminer, dans la forme ou dans le fond, les navires battant pavillon d'autres Parties ou contre les navires transportant des marchandises à destination, en provenance ou au nom d'un État.

Une Partie notifie de manière appropriée tout danger dont elle a connaissance pour la navigation dans ses eaux territoriales. »²⁰⁷ Concernant cet article de la Convention, à la suite des résultats du cinquième sommet de la Caspienne, le Président de la Fédération de Russie V.V. Poutine déclarait que la Convention « assure un statut vraiment pacifique de la mer Caspienne, l'absence des forces

²⁰⁷ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

armées des États non régionaux dans la Caspienne ». ²⁰⁸ En effet, il est une sorte de continuation indiquant d'abord le mécanisme réglementant les questions militaires, ensuite liant juridiquement la mer Caspienne uniquement aux États de la Caspienne et enfin excluant la présence militaire d'États.

En outre, l'article 12 de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne prévoit que:

« 1. Chaque Partie exerce sa juridiction sur les navires battant sous son pavillon dans la mer Caspienne.

2. Chaque Partie, dans son secteur, exerce sa juridiction sur les îles artificielles, les installations, les structures, ses câbles et pipelines sous-marins.

3. Dans le cadre de sa souveraineté, chaque Partie possède des droits souverains d'utilisation du sous-sol et d'autres activités économiques légitimes liées à la mise en valeur des ressources du fond et du sous-sol, des droits exclusifs d'exploitations des ressources biologiques et de la conservation mais aussi de la gestion dans la zone de pêche. A cette occasion, dans la mesure du nécessaire, les Parties peuvent prendre précautions vis-à-vis des navires d'autres Parties à savoir la perquisition, l'inspection, la poursuite, la détention, l'arrestation et le jugement.

L'application des mesures prévues au présent paragraphe doit être justifiée. En cas d'application injustifiée de ces mesures, le navire sera indemnisé des pertes et dommages causés. Des mesures telles que la perquisition, l'inspection, la poursuite, la détention peuvent être effectuées par des représentants des autorités étatiques compétentes des Parties, qui se trouvent uniquement à bord de navires de guerre ou d'aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs portant des marques d'identification claires indiquant qu'ils sont dans la fonction publique et sont habilités à cet effet.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente Convention, aucune disposition ne porte atteinte à l'immunité des navires de guerre et des navires d'État utilisés à des fins non commerciales. » ²⁰⁹

²⁰⁸ Vladimir Poutine : la signature de la Convention garantit un statut véritablement pacifique de la mer Caspienne https://moscowbaku.ru/news/politics/putin_podpisanie_konventsii_obespechivaet_po_nastoyashchemu_mirnyy_stat_us_kaspiyskogo_morya/

²⁰⁹ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

Encore une fois, cet article nous renvoie à la souveraineté des États de la Caspienne. La souveraineté de l'État sur ses territoires nationaux est en train d'être réaffirmée. Comme on peut le voir, plusieurs articles de la Convention portent sur la souveraineté des États de la mer Caspienne. Cela montre l'importance que ces États attachent à l'enregistrement légal de leurs droits dans les eaux territoriales nationales. Cela concerne tout d'abord les anciennes républiques soviétiques - Azerbaïdjan, Kazakhstan et Turkménistan, pour lesquelles la fixation juridique de leur indépendance et de leur souveraineté est la pierre angulaire de leur politique étrangère.

En outre, conformément à l'article 13 « 1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté, a le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans ses eaux territoriales. Les navires battant pavillon des Parties ne peuvent effectuer des recherches scientifiques marines dans les eaux territoriales de l'autre Partie qu'avec son autorisation écrite et aux conditions fixées par celle-ci.

2. Chaque Partie, dans l'exercice de sa juridiction, a le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et d'exercer des recherches scientifiques marines dans sa zone de pêche liées aux ressources biologiques aquatiques et dans son secteur lié à l'exploration et à la mise en valeur des ressources des fonds marins et du sous-sol. Les navires battant sous pavillon des Parties ne peuvent effectuer de telles recherches dans la zone et le secteur de pêche de l'autre Partie que sur la base de son autorisation écrite et aux conditions qu'elle établit.

3. La procédure et les conditions de délivrance des permis sont déterminées par chaque Partie conformément à sa législation nationale et dûment communiquées aux autres Parties.

4. Lors de la décision de délivrance d'un permis pour exercer des recherches scientifiques marines conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, il ne devrait pas y avoir de retards ou de refus injustifiés.

5. Les activités de recherche scientifique marine visées dans le présent article n'interfèrent pas indûment avec les activités entreprises par les Parties dans l'exercice de leurs droits souverains et exclusifs prévus par la présente Convention.

6. Une Partie exerçant des recherches scientifiques marines garantit à une Partie qui a autorisé ces recherches scientifiques marines conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le droit

de participer ou d'être représentée à ces recherches, en particulier à bord de navires de recherche, lorsque cela est possible, mais sans paiement d'aucune rémunération aux scientifiques de la Partie ayant donné l'autorisation et sans obligation de participer au paiement des frais de recherche.

7. Une Partie qui exerce des recherches scientifiques marines conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article fournit, à la Partie qui a autorisé ces recherches, les résultats et les conclusions après l'achèvement de la recherche scientifique marine ainsi que l'accès à toutes les données et échantillons obtenus dans le cadre de ces recherches.

8. Une Partie a le droit d'exiger la suspension ou la cessation de toute activité de recherche scientifique marine en cours dans ses eaux territoriales.

9. Une Partie qui a autorisé la pratique de recherches scientifiques marines exercées conformément au paragraphe 2 du présent article a le droit d'exiger leur suspension ou leur cessation dans l'un des cas suivants :

- l'activité de recherche n'est pas exercée conformément aux informations déclarées sur lesquelles elle a fondé son autorisation ;
- l'activité de recherche est exercée en violation des conditions qu'elle a établi ;
- le projet de recherche n'a pas respecté une des dispositions du présent article ;
- une telle suspension ou résiliation est essentielle pour assurer sa sécurité.

10. Les navires battant sous pavillon des Parties ont le droit d'exercer des recherches scientifiques marines en dehors des limites extérieures des eaux territoriales, sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article.

11. La recherche scientifique marine bilatérale et multilatérale est effectuée avec l'accord des Parties intéressées.»²¹⁰

À notre avis, cet article, contrairement aux articles où les questions de délimitation et de démarcation des frontières intentées en dehors du cadre de la Convention, régleme de manière suffisamment détaillée les questions liées à la recherche scientifique dans la Caspienne. La clause sur les conditions de délivrance des autorisations pour la recherche scientifique est indicative. En effet, elle détermine uniquement la procédure de délivrance des autorisations qui doivent être délivrées conformément à la législation nationale. Cela réaffirme l'indépendance et la souveraineté de la Partie ayant octroyé l'autorisation. Un autre paragraphe de l'article 13 prévoit que la Partie

²¹⁰ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienn <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

exerçant une recherche scientifique marine doit accorder à la Partie qui a autorisé la recherche scientifique marine le droit de participer et/ou d'être représentée à cette recherche en particulier à bord des navires de recherche. Il s'agit ici d'un indicateur de l'importance que les Parties attachent à la sécurité de leurs eaux territoriales et de leur sous-sol.

L'article 14 porte une importance particulière en ce sens qu'il est consacré à la pratique des câbles et canalisations enterrés. Cet article prévoit que :

- « 1. Les Parties peuvent poser des câbles et des pipelines sous-marins au fond de la mer Caspienne.
2. Les Parties peuvent poser des canalisations principales sous-marines le long du fond de la mer Caspienne à condition que leurs projets soient conformes aux exigences et normes environnementales inscrites dans les traités internationaux auxquels elles sont parties, y compris la convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne et les protocoles correspondants.
3. La détermination du tracé de la pose des câbles et canalisations sous-marins est effectuée d'un commun accord avec la Partie, à travers le secteur du fond duquel doit être posé le câble ou la canalisation sous-marins.
4. Le mouillage, la pêche avec des engins de pêche de fond, sous l'eau et le dragage et la navigation avec une chaîne d'ancre gravée ne sont pas autorisés où passent les routes des câbles et pipelines sous-marins. Les coordonnées géographiques des zones doivent être communiquées à toutes les parties par l'État dans le secteur duquel ces câbles et pipelines sous-marins sont posés.»²¹¹

Derrière l'adoption de l'article 14 se trouvait un processus de négociation très long et compliqué. Car elle est directement liée aux enjeux de géopolitique et de géoéconomie. On sait que le Turkménistan est un pays avec d'énormes réserves de gaz, et pendant de nombreuses années, le retrait du gaz turkmène par le gazoduc transcaspian à travers l'Azerbaïdjan le long du corridor gazier sud vers les marchés européens a été considéré comme un projet qui pourrait concurrencer le gaz russe fourni à l'Europe. En conséquence, la Russie a ralenti les processus de consolidation juridique de la disposition sur les pipelines que les États de la Caspienne pourraient poser le long du fond de la mer. Cependant, du fait que les questions de sécurité et les risques géopolitiques ont prévalu sur des intérêts économiques purement égoïstes, la clause sur les pipelines a été incluse

²¹¹ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

dans la Convention. Par contre, pour des raisons de protection de l'environnement, il y a un levier de pression pour que l'une des Parties ne construise pas de gazoduc.

Le 15eme article est consacré aux enjeux environnementaux de la mer Caspienne. En effet selon cet article « 1. Les Parties s'engagent à protéger et à préserver le système écologique de la mer Caspienne ainsi que toutes ses composantes.

2. Les parties prennent indépendamment ou conjointement toutes les mesures nécessaires et coopèrent afin de préserver la diversité biologique, protéger, restaurer, l'utilisation durable et rationnelle des ressources biologiques de la mer Caspienne, prévenir, réduire et contrôler la pollution quelle qu'en soit la source.

3. Les activités qui portent atteinte à la diversité biologique de la mer Caspienne sont interdites.

4. Conformément aux normes du droit international, les Parties sont responsables des dommages causés au système écologique de la mer Caspienne. »²¹²

Considérant que la mer Caspienne est un réservoir fermé, les problèmes environnementaux dans la région sont perçus très fortement. La détérioration de la situation écologique est facilitée à la fois par les activités humaines et les processus naturels associés à une baisse du niveau de la mer. Et c'est précisément pour améliorer la situation écologique de la mer Caspienne que l'article 15 de la Convention peut devenir un article de base reflétant les principaux aspects juridiques régissant les questions de sécurité environnementale.

L'article 16 de la Convention prévoit que « La coopération des Parties dans la mer Caspienne avec les personnes physiques et morales des États qui ne sont pas parties à la présente Convention, ainsi qu'avec les organisations internationales, s'effectue conformément aux dispositions de la présente Convention. » Ainsi, l'article 16 indique que la Convention devrait devenir le principal document juridique international qui régleme les relations dans la mer Caspienne.²¹³

²¹² Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

²¹³ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

L'article 17 que « Les Parties coopèrent afin de lutter contre le terrorisme international et son financement, la circulation illégale d'armes, de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, le braconnage, la prévention et la répression de l'importation illégale de migrants par voie maritime, ainsi que d'autres crimes dans la mer Caspienne. »²¹⁴

Malheureusement, cet article ne divulgue pas complètement le mécanisme de lutte contre les actes illégaux dans la mer Caspienne. C'est un indicateur que la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne est une convention-cadre. Il y a beaucoup de travail à faire sur de nombreuses questions juridiques pour régler certaines questions entre les Parties qui ont signé la Convention. En outre, à l'article 18, il est dit que « 1. Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées ou complétées par accord de toutes les Parties. 2. Les amendements et ajouts à la présente Convention en font partie intégrante et sont formalisés dans des protocoles distincts, qui entrent en vigueur à compter de la date de réception par le Dépositaire de la cinquième notification de la mise en œuvre par les Parties des procédures internes nécessaires à leur entrée en vigueur ». ²¹⁵

Cet article suggère que la question de la réglementation juridique de la mer Caspienne n'a pas été close avec l'adoption de la Convention. Étant donné que la Convention est de nature-cadre, les Parties signataires ont de nombreuses réunions et consultations en vue au fil des ans, la Convention peut subir des changements en raison de l'adoption de nouveaux protocoles et des ajouts.

En confirmation de ce qui précède, l'article 19 dit que la Convention sera complétée à l'avenir. Cet article que « afin de mettre efficacement en œuvre la Convention et d'examiner la coopération dans la mer Caspienne, les Parties créent un mécanisme des consultations régulières de haut niveau sous les auspices des ministères des Affaires étrangères. Ces consultations se

²¹⁴ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

²¹⁵ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

tiennent en règle générale et conformément au règlement intérieur convenu, alternativement dans l'un des États côtiers et ce au moins une fois par an. »²¹⁶

L'article 20 définit les droits et obligations des États de la Mer caspienne :

« La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations des Parties découlant d'autres traités internationaux auxquels elles sont parties. »²¹⁷ Et encore une fois, nous voyons que la Convention met l'accent sur la souveraineté et l'indépendance des États riverains et respecte leurs droits et obligations en tant que sujets des relations juridiques internationales.

L'article 21 de la Convention prévoit que « 1) Les désaccords et les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente Convention sont réglés par les Parties par voies de consultations et de négociations. 2) Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention où aucun accord ne peut être trouvé conformément au paragraphe 1 du présent article, peut être soumis à d'autres moyens de solution pacifique des différends comme prévu par le droit international. »²¹⁸

À notre avis, il s'agit d'un article très important du point de vue de la primauté du droit international dans le règlement des questions controversées. Cet article souligne aussi que les relations dans la mer Caspienne entre les États devraient être pacifique et exclure la force de toute autre pression exercée par une ou plusieurs Parties sur une ou plusieurs Parties signataires de la Convention.

L'article 22 traite de la ratification du dépositaire. En particulier, il est noté que « la présente convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès de la République du Kazakhstan qui agit en tant que dépositaire de la Convention. La présente Convention entrera en vigueur à la date de réception par le Dépositaire du cinquième instrument de ratification. »²¹⁹

²¹⁶ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

²¹⁷ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

²¹⁸ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

²¹⁹ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

Au moment de la rédaction de ce travail de doctorat, la Convention a été ratifiée par l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, la Russie et le Turkménistan. L'Iran n'a pas encore ratifié la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne. De ce fait, cette Convention n'a toujours pas une force juridique. L'article 23 de la Convention prévoit que « 1) Le dépositaire notifie aux Parties la date du dépôt de chaque instrument de ratification et la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que la date d'entrée en vigueur des amendements et ajouts à celle-ci. 2) La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. »²²⁰

À notre avis, le fait que la Convention soit enregistrée sur la base de l'article 102 du chapitre XVI de la Charte des Nations Unies est très important pour tous les signataires de la Convention puisqu'ils sont tous membres de l'ONU. En ce sens, l'article 102 de la Charte des Nations Unies :

- Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
- Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. »²²¹

La Convention sur la réglementation juridique de la mer Caspienne se termine par l'article 24, : « La présente Convention, par sa nature, est sans limite de durée. Fait à Aktaou le 12 août 2018 en un exemplaire original en langues azerbaïdjanaise, kazakh, russe, turkmène, farsi et anglais, tous les textes faisant également foi. En cas de désaccord, les Parties se référeront au texte

²²⁰ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

²²¹ Charte des Nations Unies. Chapitre XVI Article 102 <https://www.un.org/ru/sections/un-charter/chapter-xvi/index.html#:~:text=%D0%A1%D1%82%D0%B0%D1%82%D1%8C%D1%8F%20102,%D0%B2%20%D0%A1%D0%B5%D0%BA%D1%80%D0%B5%D1%82%D0%B0%D1%80%D0%B8%D0%B0%D1%82%D0%B5%20%D0%B8%20%D0>

en anglais. L'original est déposé auprès du Dépositaire. Le Dépositaire transmet à toutes les Parties des copies certifiées conformes de la présente Convention. »²²²

Malgré le fait que la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne n'est pas encore entrée en vigueur du fait que l'Iran n'a pas encore ratifié ce document et qu'il n'est pas obligatoire pour les Parties qui ont signé la Convention, avant d'entrer en vigueur force, nous devons souligner que selon la Convention de Vienne sur le droit des traités internationales - un État qui a signé un traité particulier avant de le ratifier doit s'abstenir d'actions qui sont préjudiciables aux buts et objectifs que le traité signé doit résoudre.

La signature de la Convention sur la réglementation juridique de la mer Caspienne est le résultat de négociations entre les États de la Caspienne qui ont duré près de 27 ans. Le document adopté en 2018 ne résout pas naturellement tous les problèmes qui se sont accumulés au cours de ces années, mais la Convention devrait devenir le document de base qui rationalisera le développement des mécanismes de division territoriale de la mer Caspienne définissant les lignes de base à partir desquelles la délimitation de la largeur des eaux territoriales avec un paysage variable aura lieu. C'est précisément la question la plus difficile de la division territoriale qui a été déplacée en dehors du cadre de la Convention.

Et il y a beaucoup de travail devant les représentants des États de la Caspienne pour mettre en œuvre les articles de la Convention. Pour cela, lors de la signature de la Convention à Aktau en 2018, les chefs des États de la Caspienne ont créé un groupe de travail de haut niveau. Il lui incombera de mettre en œuvre les questions de coopération entre les États de la Caspienne, ainsi que de développer de nouveaux ajouts à la Convention et de résoudre les problèmes restés en dehors du cadre de la Convention.

²²² Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

3.1. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CONVENTION

Quatre principes fondamentaux adoptée par la nouvelle Convention consiste en :

- la transformation de la mer Caspienne en une zone de paix et de bon voisinage,
- l'utilisation à des fins pacifiques,
- le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale,
- la non-présence en mer Caspienne de forces armées ne faisant pas parties à la convention.

Le Président du Kazakhstan a souligné que la Convention ouvrait de larges perspectives de renforcement de la coopération pacifique dans la Caspienne et a annoncé un certain nombre de mesures supplémentaires dans ce sens. La proximité de la mer Caspienne avec des zones d'instabilité politique oblige les États de la Caspienne à instaurer une coopération mutuellement avantageuse et efficace dans le domaine de la sécurité. “Je propose de conclure un accord à cinq volets sur des mesures de confiance dans le domaine de l'activité militaire”, - a déclaré le chef de l'État²²³. Dans le cadre du développement de la coopération en matière d'investissement et de la mise en œuvre de projets dans le domaine de l'énergie et de l'exploration géologique, Nursultan Nazarbayev a déclaré qu'il était nécessaire d'utiliser pleinement les possibilités de la Convention et des documents en cours de signature.

La Convention signée sur le statut juridique de la mer Caspienne garantit la solution des problèmes urgents sur la base du consensus et de la prise en compte des intérêts. Il est fondamentalement important que la Convention garantisse aux cinq États des droits exclusifs et parfaits sur la mer Caspienne, un développement et une utilisation responsable de son sous-sol et d'autres ressources. Il est important que la Convention régleme clairement les questions des délimitations nécessaires, des modes de navigation et de pêche, fixe les principes de l'interaction militaro-politique entre les pays, garantisse l'utilisation de la mer Caspienne à des fins exclusivement pacifiques et l'absence de forces armées de puissances extrarégionales en mer.²²⁴

²²³ http://www.akorda.kz/ru/events/astana_kazakhstan/participation_in_events/uchastie-v-plenarnom-zasedanii-pyatogo-kaspiiskogo-sammita

²²⁴ <http://www.gea.site/2018/08/907/>

Il faut également aborder la question de la non-présence en principe dans la mer Caspienne de forces armées ne faisant pas parties à la convention. Lors du 5e sommet des États de la Caspienne, le président iranien Hassan Rohani a noté : « En plus de souligner la pleine appartenance de la mer Caspienne aux pays de la Caspienne, cette convention note aussi des principes importants comme l'interdiction de la présence de forces armées étrangères, l'interdiction d'entrée sur le territoire des pays de la Caspienne aux étrangers afin d'éviter une agression contre tout État caspien. » ²²⁵

En outre, le projet de convention proclame le principe du maintien de l'équilibre des forces armées des États caspiens dans la région, la construction militaire « dans la limite du raisonnable », en tenant compte des intérêts de toutes les parties et « porter préjudice à la sécurité de l'autre. » Le document stipule également que seuls les navires battant pavillon des États de la Caspienne pourront naviguer dans la mer Caspienne. C'est exactement ce sur quoi Moscou a insisté en négociant la mer Caspienne. Il est remarquable que l'approbation par les pays de la Caspienne (y compris le Kazakhstan) de la "non-présence" de forces armées "extérieures" dans la mer Caspienne est intervenue dans le contexte de la ratification en avril 2018 par le Sénat du Parlement kazakh du protocole autorisant les États-Unis à utiliser deux ports kazakhs de la mer Caspienne (Kuryk et Aktau) pour le transfert de marchandises militaires en Afghanistan. Les cargaisons destinées aux unités militaires américaines stationnées en Afghanistan iront de la Géorgie et de l'Azerbaïdjan à travers la mer Caspienne jusqu'au Kazakhstan, puis par chemin de fer seront transportées en Afghanistan via l'Ouzbékistan.

L'accord de coopération militaire entre Washington et Astana pour 2018-2021 prévoit également la construction d'une base de l'OTAN à Aktau. Mais les représentants du Kazakhstan ont nié la question de l'utilisation des ports par les forces armées américaines, ainsi que la création de bases de l'OTAN, précisant qu'il ne s'agissait que d'assurer le transit.

²²⁵ Rouhani : la Convention caspienne n'établit pas de lignes de partage en mer <https://tass.ru/mezhdunarodnaya-panorama/5450107>

3.2 LA PROCÉDURE DE DÉLIMITATION DU FOND DE LA MER CASPIENNE

Dans les pays de la Caspienne, la législation, à un degré ou à un autre, détermine la procédure d'octroi des droits d'exploitation des ressources minérales des fonds marins. Par exemple, en Azerbaïdjan, ces travaux sont exécutés conformément à la loi sur le sous-sol (1998). En République Islamique d'Iran, l'exploration et la mise en valeur des ressources minérales du fond de la mer Caspienne sont effectuées conformément à la loi sur la protection de l'environnement (1974) et à la loi sur le sous-sol (1998).

Au Kazakhstan, l'extraction des ressources minérales des fonds marins est réglementée par le décret présidentiel ayant force de loi « sur le pétrole » (1995), ainsi que par les lois « sur l'utilisation du sous-sol et de son utilisation » (1996), « sur la protection de l'environnement » (1997) et « sur l'expertise écologique » (1997). Outre la législation nationale, les questions d'extraction et de transport des ressources minérales du fond de la mer Caspienne sont régies par des programmes environnementaux internationaux et des accords bilatéraux.

En 2002, un accord a été signé entre la République d'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie sur la délimitation des sections adjacentes du fond de la mer Caspienne. L'accord établit, en particulier, les coordonnées géographiques du passage de la ligne russo-azerbaïdjanaise de délimitation des fonds marins de la Caspienne, de part et d'autre de la Fédération de Russie et, en conséquence, la République d'Azerbaïdjan exercera ses droits souverains en ce qui concerne la mise en valeur des ressources minérales associées à l'utilisation des fonds marins de la Caspienne. Cet accord (contrairement aux projets précédemment proposés par l'Azerbaïdjan) ne prévoit pas de délimitation de la colonne d'eau de la Caspienne mais fixe une ligne de délimitation des sections adjacentes du fond marin. Le fond de la mer Caspienne et son sous-sol sont délimités entre les parties sur la base de la méthode de la ligne médiane, tracée en tenant compte des points

équidistants et modifiée par accord des parties, ainsi qu'en tenant compte des principes généralement reconnus du droit international et de la pratique prévalant dans la Caspienne.²²⁶

Conformément à la convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, la zone principale de la surface de l'eau de la Caspienne reste l'usage commun des parties, et le fond et le sous-sol sont divisés par les États voisins en sections par accord entre eux sur la base du droit international. Ainsi, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, mais avec quelques ajouts, sera le document juridique international de base sur la base duquel se tiendront les négociations entre les États de la Caspienne. Ils ont donc convenu de diviser le fond de la mer Caspienne comme suit. Selon le droit maritime international, la limite des eaux territoriales est de 12 milles marins, mais cinq pays se sont mis d'accord sur 15. 10 autres milles sont considérés comme des zones de pêche. En 2014, à Astrakhan, les États de la Caspienne se sont mis d'accord pour que la largeur des eaux territoriales ne soit pas de 12, mais de 15 milles marins. Dans le même temps, « des eaux intérieures apparaissent si vous devez utiliser une ligne de base droite pour mesurer cette largeur, c'est-à-dire que dans la plupart des cas, 15 milles sont déposés de la côte, mais dans certains endroits où la forme de la côte ne permet pas cela, la ligne se redresse, et sur les eaux situées de vers la côte, le régime des eaux intérieures s'étend. Dans le même temps, la définition de "ligne de base droite" indique que des instructions techniques détaillées pour la construction de telles lignes seront prescrites par les parties dans un accord additionnel à cinq volets, tenant compte de la configuration "désavantageuse" de la côte de chaque des pays. En fait, cela signifie que la méthode généralement acceptée du droit de la mer est prise comme base, mais là encore avec une adaptation aux conditions spécifiques de la mer Caspienne - en tenant compte des relations particulières des pays contractants et de la nécessité de "doter " avec les eaux intérieures même ceux qui, avec l'approche standard, auraient à peine. Le projet de l'accord correspondant a été confié pour développer la partie russe. Sa coordination est l'une des cinq priorités pour la prochaine période de règlement de ces questions entre voisins - sur une base bilatérale et trilatérale. C'est-à-dire pas dans un format à cinq faces. »²²⁷

²²⁶ Kaparova A.Zh. Traités internationaux bilatéraux et régime de la zone protégée dans la partie nord de la mer Caspienne // Bulletin de l'Institut de législation et d'information juridique de la République du Kazakhstan. 2007. n° 4 (8), p. 72, p. 68-74.

²²⁷ A. Kachalova Sur les spécificités du processus de négociation de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne <https://interaffaires.ru/jauthor/material/2210>

En matière de protection de l'environnement, un acte juridique international fondamentalement nouveau est la Convention-cadre de 2003 sur la protection du milieu marin de la mer Caspienne (entrée en vigueur en août 2006). La convention comprend un préambule, 9 parties et 37 articles. La particularité de cette Convention tient non seulement à son contenu, mais aussi au fait qu'elle a été conclue par les États en relation avec leur intérêt prioritaire dans le développement des ressources minérales du sous-sol de la mer Caspienne. Les Parties à la Convention sont l'Azerbaïdjan, l'Iran, le Kazakhstan, la Russie et le Turkménistan, c'est-à-dire les cinq États de la Caspienne qui réalisent ou prévoient de produire des hydrocarbures dans les profondeurs de la mer Caspienne. Le préambule de la Convention note la détérioration continue de l'état du milieu marin de la mer Caspienne, la conséquence d'activités anthropiques, y compris la collecte, l'émission et l'élimination de polluants et déchets dangereux, nocifs et autres provenant de sources situées en mer et sur terre. Conscientes de la menace pesant sur l'environnement marin de la mer Caspienne et de ses caractéristiques hydro physiques et écologiques uniques en raison des fluctuations du niveau de la mer et réaffirmant l'importance de la protection de l'environnement de la mer Caspienne, les parties ont reconnu l'importance de la coopération entre elles et les organisations internationales compétentes afin de protéger et de préserver le milieu marin de la mer Caspienne.

La Convention poursuit un double objectif : la protection de l'environnement de la mer Caspienne contre toutes les sources de pollution, la protection, la conservation, la restauration, l'utilisation rationnelle et durable des ressources vivantes de la mer Caspienne. Selon la Convention-cadre, les Parties notent l'importance de la préservation des ressources biologiques de la mer Caspienne pour les générations présentes et futures, l'importance de la protection du milieu marin et l'importance particulière de la coopération entre elles et avec les organisations internationales compétentes afin de préserver et de protéger cet environnement.²²⁸

La Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, en tenant compte des normes et principes du droit international, a approuvé la procédure de délimitation des fonds marins de la

²²⁸ Bekyashev K.A., Bekyashev D.K. Nouveau régime juridique international de la mer Caspienne // Institut panrusse de recherche sur les pêches et l'océanographie, 2018, Volume : 174, p. 129-142.

mer Caspienne en secteurs, afin d'assurer la sécurité des activités économiques exercées dans les secteurs, il est indiqué que les installations économiques implantées ont des zones de sécurité correspondantes.

En outre, la Convention définit les eaux territoriales et les zones de pêche pour chaque État, où ils ont des droits souverains et exclusifs. La Convention consacre également les principes garantissant la liberté et la sécurité de la navigation, qui sont importants pour le développement de la navigation et du commerce dans la mer Caspienne. Il reflète des principes tels que la transformation de la mer Caspienne en une zone de paix, de bon voisinage, d'amitié et de coopération, le non-recours à la force ou le recours à la force, le respect des mesures de confiance convenues dans le domaine de l'activité militaire dans un esprit de prévisibilité et de transparence. À cet égard, dans le cadre du sommet d'Aktau, les chefs d'État sont parvenus à un accord sur le développement de mesures de confiance dans la mer Caspienne. L'axe principal des mesures de confiance est constitué de critères tels que la transparence dans le domaine du développement militaire, l'échange d'informations et la rationalité.

La Convention tient également compte de l'importance de réaliser le potentiel de transit de la mer Caspienne. Ainsi, ayant défini la liberté de navigation, la Convention reconnaît le droit au libre accès de la mer Caspienne aux autres mers et, compte tenu des droits souverains des pays de transit, à l'océan mondial, ainsi qu'à la libre entrée et sortie des ports aux parties.²²⁹

3.3 CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA MER CASPIENNE

Une grande attention est accordée au problème de la protection des ressources biologiques de la Caspienne dans la déclaration conjointe de la Fédération de Russie et de l'Iran sur le statut juridique de la mer Caspienne, qui a été signée à Moscou le 12 mars 2001. Premièrement, il proclame la responsabilité collective des États côtiers pour la préservation du système écologique

²²⁹ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne / 12 août 2018 <http://kremlin.ru/supplement/5328>

de ce réservoir; deuxièmement, le danger croissant de destruction de l'écologie de la mer Caspienne et de disparition de ressources biologiques uniques a été noté; troisièmement, les ressources de la mer sont déclarées propriété commune des cinq États côtiers; quatrièmement, l'amélioration des formes et des méthodes d'utilisation de la mer Caspienne est l'affaire des États de la Caspienne eux-mêmes; cinquièmement, les parties ont réaffirmé le principe de la responsabilité des États de la mer Caspienne pour les dommages causés à l'environnement naturel de la mer Caspienne et les uns aux autres du fait des activités d'exploitation de la mer Caspienne et de la mise en valeur de ses ressources. L'ensemble de ces principes est devenu la base du futur accord sur la conservation des ressources biologiques de la Caspienne.

La réglementation des pêcheries de la mer Caspienne est aujourd'hui assurée par la Commission intergouvernementale sur l'utilisation efficace, la protection et la gestion conjointe des ressources biologiques aquatiques de la mer Caspienne. La Commission est appelée à coordonner les activités de conservation, de reproduction, d'utilisation rationnelle des ressources biologiques aquatiques communes, à déterminer le total des captures autorisées annuellement et à répartir les quotas nationaux.

Les États côtiers coopèrent depuis longtemps dans le domaine de la préservation de l'environnement et des ressources biologiques de la mer Caspienne. Dans ce contexte, il convient de noter la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne et ses protocoles, l'Accord sur la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques aquatiques et le Protocole sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

La Convention-cadre vise la protection des ressources biologiques aquatiques de la mer Caspienne.

²³⁰Les parties contractantes sont individuellement et conjointement tenues de prendre toutes les mesures appropriées dans la zone de la mer Caspienne et les écosystèmes côtiers sous l'influence de la mer Caspienne, pour préserver l'environnement naturel de la diversité biologique, ainsi que pour protéger les processus écologiques afin d'assurer l'utilisation durable des ressources naturelles dans la zone de la mer Caspienne. Les parties contractantes devraient s'efforcer d'adopter des

²³⁰ Environmental Performance Review: Kazakhstan (Russian language): Kazakhstan - Third Review. Economic Commission for Europe. United Nations, 2020, p. 312. 564 p

instruments juridiques contenant des lignes directrices et des critères appropriés. Sur la base de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, les parties assument également des obligations de protection du milieu marin et assument la responsabilité de sa pollution. Il prévoit également les stocks communs des parties pour les ressources biologiques aquatiques et la procédure de leur distribution aux quotas nationaux.

3.4 DROIT DES PAYS COTIERS DE POSER DES CABLES ET DES PIPELINES SOUS LA MER

La Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne reconnaît le droit des pays côtiers de poser des câbles et des pipelines sur le fond marin. Dans le même temps, les itinéraires le long desquels passeront ces pipelines ne sont coordonnés qu'avec l'État côtier, qui possède le secteur où ils seront posés. Dans le même temps, ces projets doivent être conformes aux documents environnementaux internationaux auxquels les États côtiers sont partis. Les dispositions connexes de la Convention joueront un rôle important dans le développement et l'expansion des projets existants dans la région de la mer Caspienne.

Formellement, cela ouvre la porte à la construction du gazoduc transcaspéen du Turkménistan, ainsi que du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan à l'Azerbaïdjan. Un projet similaire est discuté depuis le milieu des années 1990, son essence est de connecter les systèmes de transport de gaz de ces pays pour fournir du gaz turkmène en transit à travers la Géorgie et la Turquie vers l'Europe. Ce plan a toujours bénéficié du soutien actif des États-Unis et de la Commission européenne, car il offrait à l'Europe une alternative au gaz russe grâce à l'accès à d'importantes ressources turkmènes (la quatrième plus grande réserve de gaz au monde). Le statut instable de la Caspienne a toujours été considéré comme le principal obstacle au projet.

Afin de mettre en œuvre efficacement la Convention et d'examiner divers aspects de la coopération dans la mer Caspienne, les chefs d'État, sous les auspices des ministères des affaires étrangères, ont mis en place un mécanisme de consultations régulières à cinq facettes au niveau des vice-ministres des affaires étrangères / plénipotentiaires des États de la Caspienne. Ce

mécanisme surveillera la résolution des problèmes liés à la Convention et la mise en œuvre des obligations qui en découlent.

Il convient également de noter que la Convention n'a pas donné de réponse définitive à la question sur la division sectorielle de la Caspienne, ce qui pourrait à l'avenir conduire à des désaccords et des différends entre les États de la Caspienne. Ce problème inquiète avant tout l'Azerbaïdjan. À savoir, l'Azerbaïdjan n'est pas parvenu à un accord avec le Turkménistan et ne s'est pas mis d'accord avec l'Iran sur la définition des lignes de division le long du fond de la mer Caspienne. Quant au Turkménistan, le 21 janvier 2021, un protocole d'accord a été signé entre les gouvernements d'Azerbaïdjan et du Turkménistan sur l'exploration, le développement et le développement conjoints du champ pétrolier de « Dostlug » (anciennement Kapaz) dans la mer Caspienne. Ainsi, un différend de longue date concernant la propriété du gisement a été résolu. Cet événement est l'une des options pour résoudre les différends dans la mer Caspienne entre les États sur une base bilatérale. Ici, l'énorme potentiel de l'Azerbaïdjan pour la résolution pacifique des différends avec le Turkménistan est venu au premier plan. Le fait est que le Turkménistan s'intéresse à la construction du gazoduc transcaspéen afin de diversifier ses exportations de gaz, en résolvant le problème de l'acheminement du gaz naturel turkmène vers les marchés étrangers, en contournant la Russie. Étant donné que la Convention autorise la pose du gazoduc transcaspéen le long du fond de la mer Caspienne vers l'Azerbaïdjan et le raccordement au gazoduc transanatolien (TANAP), qui acheminera le gaz turkmène vers les marchés européens.

Mais la solution aux problèmes litigieux avec l'Iran sera beaucoup plus difficile à trouver. L'Iran revendique aujourd'hui illégalement une partie du "secteur soviétique" de la Caspienne, au détriment de l'Azerbaïdjan. Cet aspect des relations entre l'Azerbaïdjan et l'Iran soulève la question fondamentale de la résolution des différends dans la mer Caspienne entre les États de la Caspienne si les États ne parviennent pas à une solution à la question controversée par le biais de négociations et de consultations (paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention). Ensuite, selon le paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention « au choix des Parties, il peut être transféré pour règlement par d'autres moyens de règlement pacifique des différends prévus par le droit international ».²³¹

²³¹ <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

Dans ce cas, nous aimerions envisager des options pour résoudre les différends et les désaccords au prisme du droit international. Donc, si les États n'ont pas pu parvenir à un accord dans un format bilatéral, alors pour résoudre les différends, des négociations multilatérales ou une conférence internationale peuvent être organisées, où les États intéressés sont invités, dans ce cas ce sont les États de la Caspienne. Ainsi, la première piste pour résoudre les différends des États de la Caspienne peut être la conférence du Groupe de travail interétatique de haut niveau sur la mer Caspienne (GTS), qui a été créé par la décision des présidents des États de la Caspienne à la suite du sommet d'Aktau en 2018 sous les auspices des ministères des Affaires étrangères de cinq pays.

La deuxième piste peut être des consultations sur des questions complexes et controversées conformément aux traités internationaux auxquels les États ont adhéré. Les consultations peuvent être menées à la fois avec la participation d'États et d'organisations internationales, ainsi que des experts internationaux dans certains domaines peuvent y participer.

La troisième voie pour le règlement pacifique des différends dans la mer Caspienne pourrait être une commission internationale. La tâche principale d'une telle commission est de faciliter la résolution des différends en clarifiant les faits liés au différend au moyen d'une analyse impartiale et équitable.

La quatrième piste, selon l'article 2 de la Convention de La Haye de 1907, peut être un appel à la médiation auprès d'un ou plusieurs États amis. Les médiateurs ne peuvent être que des États qui ne sont pas impliqués dans un litige particulier. L'État médiateur a le droit de participer au processus de négociation et de faire des propositions sur le fond du litige.

Si l'utilisation des méthodes ci-dessus pour résoudre les différends internationaux n'a pas conduit à la résolution du différend, le différend peut être soumis à des instances internationales, par exemple, un tribunal arbitral, un arbitrage ou un organe judiciaire international. Selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le règlement des différends doit avoir lieu dans l'ordre suivant : Tribunal international du droit de la mer, Cour internationale de justice, Arbitrage établi conformément à l'annexe VII de la Convention, Ad hoc arbitrage établi conformément à l'annexe VIII de la Convention. Les parties peuvent également saisir le Tribunal

international du droit de la mer des Nations Unies. La juridiction du Tribunal est compétente pour les différends impliquant l'Autorité internationale des fonds marins, les personnes morales et les particuliers des États parties à la Convention opérant dans la zone internationale des fonds marins, et les États parties à d'autres accords relatifs aux questions couvertes par la Convention sur le droit de la mer.

Malgré le fait que le processus de délimitation du fond de la mer Caspienne entre les États soit encore en avance, chacun des États caspiens a déjà créé un cadre juridique qui permet le développement du plateau marin. Par exemple, en 1994, l'Azerbaïdjan a signé le premier grand contrat énergétique international. 11 entreprises de sept pays ont signé un contrat pour le développement du champ Azeri-Chirag-Guneshli et le transport du pétrole vers le marché mondial. Ainsi, ayant donné l'autorisation à des sociétés internationales pour l'exploitation du domaine. Malgré le fait que ce domaine à cette époque était contesté par le Turkménistan. L'Azerbaïdjan a fondé sa position sur le droit international. En droit international, les questions de délimitation du plateau continental sont régies par la Convention de 1958 sur le plateau continental et la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

Après l'adoption de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, les parties exercent leur souveraineté, leurs droits souverains et exclusifs, ainsi que leur juridiction sur la mer Caspienne. Cependant, des questions territoriales spécifiques deviennent l'objet de négociations bilatérales et trilatérales entre les États qui revendiquent ces territoires. Selon la Convention, dans ses eaux territoriales, chaque État aura le droit exclusif de développer le sous-sol. Quant au reste des fonds marins, il est censé y avoir une division en secteurs, mais la solution à ce problème est reportée pour un temps indéterminé.

Dans le même temps, la Convention n'interdit pas le développement des gisements litigieux tant que la question de la division sectorielle n'est pas résolue par des négociations supplémentaires.

3.5 MER CASPIENNE : MER OU LAC ?

Le premier article de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne prévoit que «la mer Caspienne est une masse d'eau entourée par les territoires terrestres des parties ». ²³²En d'autres termes, le texte utilise le terme « mer Caspienne », mais la définition précise souligne que cette déclaration est conditionnelle. Ainsi, un plan d'eau appelé « mer » est représenté comme un « bassin ». Les experts estiment que cela est fait délibérément, car si le document présente sans ambiguïté la Caspienne comme une mer, alors les conditions de l'ONU sur le droit de la mer devraient également s'appliquer à la Caspienne. Celles-ci incluent, tout d'abord, la condition que les zones d'eau ne dépassent pas 12 miles. La zone économique exclusive ne doit pas dépasser 200 miles. En outre, les États qui ne sont pas situés dans la zone caspienne devraient également avoir accès à la mer Caspienne. Par exemple, n'importe quel État pourrait placer des installations militaires dans la mer Caspienne, etc. Et cela ne convient pas aux États de la Caspienne. Tout d'abord, cela est inacceptable pour la Russie et l'Iran.

Le document indique que les zones d'eau des pays de la Caspienne sont de 15 miles et que chaque état du bassin peut pêcher à une distance de 10 miles supplémentaires. La surface de l'eau est commune. La plupart des ressources biologiques de la mer Caspienne restent d'usage courant. Si dans la Convention la Caspienne était définie comme une mer, il serait alors impossible de fixer les conditions ci-dessus. Cependant, une question reste ouverte, à savoir la division des fonds marins de la Caspienne.

L'article 8 de la Convention se lit comme suit : « La délimitation des fonds marins et du sous-sol de la mer Caspienne en secteurs est effectuée par accord des États voisins et opposés, en tenant compte des principes et normes généralement reconnus du droit international afin d'exercer leurs droits souverains d'utilisation du sous-sol ». ²³³En d'autres termes, la Convention spécifie les principes généraux de délimitation des fonds marins et du sous-sol de la Caspienne. Un groupe

²³² Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne / Kremlin.ru, 12 août 2018
<http://kremlin.ru/supplement/5328>

²³³ Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne / Kremlin.ru, 12 août 2018
<http://kremlin.ru/supplement/5328>

spécialement créé devrait être engagé dans l'élaboration d'accords spécifiques et de méthodes de mise en œuvre. Le groupe devrait être organisé au niveau des ministres des Affaires étrangères. Cette question est très importante pour les États de la Caspienne. La partie iranienne est particulièrement sensible à cette question. C'est pourquoi la délimitation des fonds marins et du sous-sol de la Caspienne n'est toujours pas définie.

L'Iran est fermement opposé à la signature d'accords bilatéraux ou trilatéraux. Téhéran considère qu'il est correct de diviser la Caspienne en cinq secteurs égaux (20% pour chaque pays). En général, la Caspienne devrait être une mer commune. En 1998 et 2001, la Russie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan ont accepté de délimiter le fond marin et le sous-sol de la Caspienne. Et en 2003, ces trois pays ont clarifié la délimitation des fonds marins de la Caspienne. Selon l'accord, la Russie s'est vu attribuer 19% du fond de la mer Caspienne, le Kazakhstan - 29%, l'Azerbaïdjan - 20%. En 2014, le Kazakhstan et le Turkménistan ont également signé un accord pour diviser le fond de la mer Caspienne. Cependant, l'Iran n'a accepté aucun d'entre eux.

La position de l'Azerbaïdjan sur la division du fond et de la surface de la mer Caspienne entre les côtés en secteurs est reflétée dans le discours prononcé au sommet d'Aktau, le président Ilham Aliyev, qui a noté : « La détermination du statut juridique de la mer Caspienne contribuera à l'achèvement du processus de division entre les côtés de son fond et normes du droit international. Dans ce contexte, je voudrais souligner l'importance des accords signés entre l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et la Russie. »²³⁴ Bien entendu, les points ci-dessus ne rendent pas la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne signée à Aktau moins importante. A l'issue du sommet, le président russe Vladimir Poutine a noté : « Aujourd'hui, on peut dire sans exagération qu'un événement très important, et significatif s'est produit pour nos États : la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne a été signée ». Le chef de l'État russe a noté que grâce à de nombreuses années d'efforts intenses, les États du bassin ont pu déterminer un cadre spécifique pour l'utilisation de la Caspienne sur une base légale. Il s'agit d'un événement extrêmement important, malgré le fait qu'il n'y ait pas eu d'accord général sur la démarcation du fond. A cet

²³⁴ Le 5ème Sommet des États du littoral caspien s'est tenu à Aktau / AZERTAC
https://azertag.az/xeber/Aktauda_Xezeryani_dovletlerin_dovlet_baschilarinin_V_Zirve_toplantisi_kechirilib_YENI_LANIB_VIDEO-1186326

égard, l'expert kazakh Zhumarek Sarabekov note : « La délimitation du plateau a ralenti le processus de préparation de la convention, puisque chaque partie a proposé sa propre version. Pour le moment, la question de la division du fond marin et du sous-sol sera résolue par les États voisins par accord entre eux sur la base du droit international. »²³⁵

Pour résoudre ce problème, les chefs d'État ont chargé les groupes de travail d'entamer des négociations sur la préparation d'un projet d'accord commun à tous les pays sur la division du fond de la mer Caspienne.

²³⁵ Sommet des États de la Caspienne à Aktau : une nouvelle page de l'histoire de la région
<https://ru.euronews.com/2018/08/16/aktau-caspian-summit>

CONCLUSION

Considérant la question du statut juridique de la Caspienne, nous avons procédé à une analyse rétrospective du problème du statut juridique de la Caspienne. Ce qui nous a conduit à la principale conclusion suivante : Malgré le fait que, depuis le début du XVI^e siècle, les principales routes maritimes de l'ouest vers l'est se soient progressivement déplacées vers les océans, la mer Caspienne continue de conserver l'importance d'une artère maritime importante dans le commerce Europe-Asie.

Au début du XVIII^e siècle, l'État safavide et l'Empire russe, qui avaient un accès direct à sa zone d'eau, ont joué le rôle principal dans la lutte pour le contrôle militaire et économique des routes commerciales le long de la mer Caspienne. Dans cette lutte, en tant que pays qui a traditionnellement joué un rôle important dans le commerce de transit Europe-Asie, l'État ottoman a également pris une part active. À son tour, la Grande-Bretagne craignait que la mer Caspienne et ses territoires côtiers deviennent une zone d'influence politique et économique Russe ; elle craignait que cette zone serve de tremplin pour étendre son expansion vers l'Est, menaçant ainsi les possessions britanniques asiatiques. Par conséquent, les Britanniques ont essayé de renforcer leur présence économique en Asie centrale. De tous les États qui ont tenté d'établir leur domination dans la région de la Caspienne, seule la Russie avait une marine. L'État safavide et l'Empire ottoman ont essayé de conserver leur influence uniquement par le contrôle militaire des territoires côtiers.

Dans le premier tiers du XVIII^e siècle, la lutte pour la domination dans les territoires de la Caspienne eut lieu avec un succès variable et passa les phases les plus agitées au cours de plusieurs guerres de courte durée entre l'État safavide, les empires russe et ottoman dans la période 1723-1735. Les accords conclus entre les parties à la suite de ces guerres ne déterminent que la répartition des sphères d'influence dans les territoires côtiers et réglementent le régime du commerce et de la navigation dans la mer Caspienne. En l'absence de normes internationales uniformes pour déterminer le statut juridique de la mer et de ses eaux, ces accords n'étaient pas durables, en effet ils étaient conclus sous l'influence de la force militaire et dépendaient de l'équilibre des pouvoirs dans une situation donnée. Les problèmes intérieurs qui ont

considérablement modifié les priorités de politique étrangère des parties ont eu un impact significatif sur ce processus. En particulier, les troubles civils qui ont commencé après l'effondrement de l'État safavide et de l'État de Nadir Shah Afshar en Iran et la mort de Pierre Ier en Russie, ont eu un impact significatif sur le changement de la situation géopolitique autour de la Caspienne. En conséquence, jusqu'au début du XIXe siècle, aucune des parties n'a réussi à établir une seule présence militaire dans la Caspienne.

Une nouvelle phase chaude de la lutte pour la Caspienne commence après la création d'un gouvernement centralisé fort en Iran et l'arrivée au pouvoir de la dynastie Qadjar. L'Empire russe, qui à ce moment-là avait achevé la prise de la Crimée et s'était retranché sur la côte de la mer Noire, dirigea à nouveau son regard vers la Caspienne. En fin de compte, le contrôle militaire de la mer Caspienne a été établi à la suite de deux guerres entre l'Empire russe et Qadjar Iran. Après la signature des traités du Gulistan (1813) et du Turkmenchay (1828), la Russie affirme enfin sa domination militaire sur la mer Caspienne. En vertu de ces traités, les Qadjars ne conservaient que le droit à la navigation marchande. La seule présence militaire signifiait en fait la subordination complète de la mer Caspienne à la juridiction russe. Selon l'accord de Turkmenchay, la mer Caspienne était une masse d'eau intérieure de la Russie et non une mer internationale ou un lac interethnique.

À l'époque soviétique, le régime des relations dans la mer Caspienne était réglementé exclusivement par des moyens pacifiques, par la signature de diverses conventions entre la Russie soviétique (et plus tard l'URSS) et l'Iran. Bien que les bolcheviks arrivés au pouvoir en Russie aient nié toute succession légale avec le tsarisme et déclaré invalides les traités signés pendant la période de l'Empire russe, en pratique ils ont eux-mêmes suivi leurs dispositions. Par conséquent, dans les accords conclus avec l'Iran en 1921 et 1940, la mer Caspienne, géographiquement fermée et entourée par le territoire de deux États - l'URSS et l'Iran - est considérée comme la mer soviéto-iranienne. Cette disposition fondamentale est devenue la base de tous les traités soviéto-iraniens ultérieurs, qui spécifiaient les droits de chacune des parties dans le domaine du développement de la navigation, de la pêche et de l'utilisation de la mer Caspienne. Les parties ont strictement adhéré à ces accords, malgré toutes les contradictions idéologiques et de politique étrangère dans leurs relations. Ce n'est un secret pour personne que les relations soviéto-iraniennes, en raison de

nombreuses circonstances, ne pouvaient être considérées comme amicales. L'Iran était traditionnellement considéré par les dirigeants soviétiques comme un tremplin pratique pour la mise en œuvre d'actions hostiles par les États occidentaux et les éléments antisoviétiques.

Cependant, les documents et accords existants ne donnent pas de réponse claire à la question de l'existence des frontières soviéto-iraniennes dans la Caspienne. En ce sens, en 1970, par décision du ministère de l'Industrie pétrolière de l'URSS, les frontières administratives et territoriales de la Caspienne ont été délimitées selon le principe de la ligne médiane, qui était basée sur la méthode de l'équidistance et formait les secteurs de mer correspondants pour les républiques soviétiques côtières - Kazakhstan, Azerbaïdjan, Russie et Turkménistan. Cette distinction témoignait de la légitimité de l'application du principe de *l'uti possidetis* par les pays successeurs de l'URSS et même de l'Iran, compte tenu du consentement tacite de ce dernier.

Cependant, après l'effondrement de l'URSS, lorsqu'au lieu de deux, cinq États indépendants sont apparus sur les côtes de la mer Caspienne, l'absence d'une position juridique régissant les relations entre les nouveaux États de la Caspienne est devenue le principal problème dans la question de l'utilisation des entrailles de la Caspienne.

Si au moment de l'effondrement de l'URSS, les dirigeants des anciennes républiques de l'Union caspienne, devenues des États indépendants, ont réaffirmé leur adhésion aux documents juridiques internationaux de l'ère soviétique sur le statut de la Caspienne, ils ne les ont pas pris en compte. Cela se manifestait par le fait que les décisions relatives à la mise en valeur des ressources naturelles étaient prises individuellement ; des tiers étaient impliqués dans ce processus qui, en plus de réaliser leurs intérêts économiques, poursuivait des objectifs militaro-politiques de grande envergure. De vifs conflits ont éclaté entre les États côtiers à cause la nationalité de certains domaines. Il n'y avait aucune clarté sur l'utilisation et le renouvellement des ressources biologiques de la mer Caspienne. Ainsi, l'élaboration de principes d'activité économique mutuellement acceptables dans la Caspienne est devenue une tâche de plus en plus urgente, car la paix, la coopération mutuellement bénéfique dans cette région et, en fin de compte, la préservation des droits souverains des États côtiers à la richesse de la Caspienne dépendait de sa solution.

Si dans un premier temps, la Russie et l'Iran défendaient leur propre concept d'intérêts vitaux, justifiant la préservation de la position géoéconomique dominante dans la région caspienne et toutes sortes d'obstacles à la pénétration des capitaux occidentaux, alors l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan étaient intéressés à attirer les investissements occidentaux. Par conséquent, la question de la révision du régime juridique de la mer Caspienne qui existait à cette époque a de nouveau été mise à jour. Un long travail de routine a commencé pour développer les principes de base de la délimitation dans la Caspienne.

Au stade initial des négociations, la Russie et l'Iran ont tenté de défendre les dispositions des conventions soviéto-iraniennes, selon lesquelles les ressources de la mer Caspienne étaient reconnues comme un objet d'utilisation conjointe (condominium), et toutes les questions d'activité économique, y compris le développement de ses ressources minérales, devaient être résolues avec la participation de tous les États de la Caspienne. Ce principe a permis, tout d'abord, à la Russie, utilisant sa présence navale, d'exercer une pression sur les autres parties dans la réalisation de ses intérêts. D'un autre côté, la Russie et l'Iran ont tenté d'isoler les autres États de la Caspienne de l'influence économique occidentale et de construire un réseau d'États autour d'eux, agissant sur la base de règles ou de principes communs découlant de leur politique énergétique. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan se sont opposés à cette approche, qui souhaitaient déterminer le statut juridique de la Caspienne sur la base de la Convention sur le droit de la mer, et la mer Caspienne était considérée comme une mer intérieure fermée, ce qui signifierait l'établissement d'une frontière d'État le long des eaux territoriales de 12 milles, ainsi que l'application des principes de la zones économiques et plateau continental. Autrement dit, l'application de la délimitation sectorielle de la Caspienne le long du fond.

Ainsi, ces pays, et plus tard le Turkménistan, se sont efforcés d'obtenir une production et un transport indépendants, principalement de la Russie, du pétrole et du gaz de la Caspienne. En l'absence d'un document unique signé par les cinq pays sur le statut juridique de la Caspienne, l'Azerbaïdjan a été le premier des États de la Caspienne à commencer à développer des gisements d'hydrocarbures dans sa zone au milieu des années 1990, attirant les compagnies pétrolières de pays tiers vers la mise en œuvre de ses projets. Un peu plus tard, les mêmes chemins ont été empruntés par le Kazakhstan et le Turkménistan, qui ont annoncé des appels d'offres

internationaux pour des zones des fonds marins proches de leurs côtes afin d'explorer et de développer les ressources en hydrocarbures de la mer Caspienne. Ces processus étaient une application de facto du concept de secteurs nationaux.

La question de considérer la Caspienne comme une mer fermée ou un lac frontalier, dont la délimitation est régie par diverses dispositions du droit international, est en fait devenue une question fondamentale sur la voie de la résolution finale de son statut juridique. À la suite de longues négociations, les parties se sont progressivement dirigées vers la conclusion d'un document final sur le statut juridique de la mer Caspienne, concluant plusieurs accords-cadres dans le domaine de la sécurité environnementale, de la protection du milieu marin de la mer Caspienne, dans le développement de ses gisements de pétrole et de gaz. Des mécanismes institutionnels et financiers d'interaction entre les parties participant au processus de négociation ont été créés. Chaque nouveau sommet et accords qui ont été conclus, ont rapproché les parties et accru le niveau de confiance entre elles. En outre, chaque État riverain a créé une législation nationale réglementant l'utilisation du sous-sol sur le territoire de la mer Caspienne, les relations sur la protection et la reproduction de l'environnement et la mise en œuvre d'investissements étrangers dans l'utilisation des ressources minérales de la mer Caspienne. Ainsi les accords internationaux, même avec une interprétation différente de certaines dispositions de la législation nationale, ont acquis une force juridique suprême.

Assurer la sécurité environnementale et le développement de la surveillance environnementale est un problème prioritaire pour chaque État. La possibilité de restaurer les écosystèmes de la mer Caspienne dépend en grande partie des actions concertées des États de la Caspienne. Jusqu'à présent, avec un grand nombre de décisions et de plans « environnementaux » adoptés, il n'y a pas de systèmes ni de critères pour contrôler leur efficacité. Un tel système est avantageux pour toutes les entités économiques opérant dans la Caspienne, y compris les agences gouvernementales, les sociétés nationales et transnationales.

Lors du développement des ressources d'hydrocarbures dans le bassin de la mer Caspienne et de l'exploitation des ressources existantes, il est nécessaire de prendre des mesures environnementales. La région de la mer Caspienne est incluse dans la catégorie des zones

écologiques qui sont au bord de la crise. Par conséquent, tous les États de la Caspienne doivent développer et mettre en œuvre des documents réglementaires, méthodologiques et juridiques unifiés dans le développement des matières premières hydrocarbonées, ce qui exclurait ou réduirait l'impact techno génique sur l'écosystème de la Caspienne. Si ces pays utilisent conjointement et rationnellement les ressources naturelles, effectuent des travaux pour augmenter le nombre de plantes et d'animaux, des mesures de protection de l'environnement, alors dans ce cas, la Caspienne vivra.

Les étapes importantes sur la voie de la conclusion d'un accord final sur le statut de la Caspienne ont été l'accord russo-kazakh du 6 juillet 1998 et l'accord russo-azerbaïdjanais du 23 septembre 2002. Ces accords légitimaient légalement le droit de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan à développer des gisements de pétrole et de gaz dans leur secteur de la mer Caspienne. Ces accords n'ont pas perdu de leur force même après l'adoption de la convention finale sur le statut juridique de la mer Caspienne. Ainsi, les intérêts économiques ont pris le pas sur les intérêts politiques. Après l'effondrement de l'empire, les anciennes républiques de l'URSS étaient dans une situation économique difficile. Par conséquent, des investissements importants dans l'économie étaient nécessaires, et pour la plupart du temps issu sud secteur privé. Le seul moyen d'y parvenir était le développement et l'exportation de gisements d'hydrocarbures dans la Caspienne, grâce aux recettes en devises à partir desquelles il serait possible de développer diverses industries, de créer des infrastructures et de résoudre des problèmes sociaux. Il fallait donc abandonner les divergences, prendre des mesures décisives et ne pas mener des négociations interminables.

En matière de protection de l'environnement, un acte juridique international fondamentalement nouveau est la Convention-cadre de 2003 pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne (entrée en vigueur en août 2006). La Convention est déterminée non seulement par son contenu, mais aussi par le fait qu'elle a été conclue par les États en relation avec leur intérêt prioritaire dans le développement des ressources minérales du sous-sol de la mer Caspienne. Les Parties à la Convention sont l'Azerbaïdjan, l'Iran, le Kazakhstan, la Russie et le Turkménistan, c'est-à-dire les cinq États de la Caspienne qui réalisent ou prévoient de produire des hydrocarbures dans les profondeurs de la mer Caspienne.

La Convention poursuit un double objectif : la protection de l'environnement de la mer Caspienne contre toutes les sources de pollution, la protection, la conservation, la restauration, en résumé, l'utilisation rationnelle et durable des ressources vivantes de la mer Caspienne.

Selon la Convention-cadre, les Parties sont d'accord sur trois points : l'importance de la préservation des ressources biologiques de la mer Caspienne pour les générations présentes et futures ; l'importance de la protection du milieu marin ; l'importance particulière de la coopération entre elles et avec les organisations internationales compétentes afin de préserver et de protéger cet environnement.

La Convention-cadre est d'une grande importance en ce sens (article 29), conformément aux principes et normes du droit international, elle établit les obligations des Parties de s'efforcer d'élaborer des règles et des procédures concernant la responsabilité et l'indemnisation des dommages causés au milieu marin de la mer Caspienne par une violation des dispositions de la présente Convention et de ses protocoles.

À la suite du Quatrième aux résultats du Quatrième Sommet de la Caspienne, tenu à Astrakhan le 29 septembre 2014, plusieurs accords ont été signés :

- Accord sur la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques aquatiques de la mer Caspienne (entré en vigueur le 24 mai 2016) ;
- Accord de coopération dans le domaine de la prévention et de l'élimination des urgences dans la mer Caspienne ;
- Accord de coopération dans le domaine de l'hydrométéorologie de la mer Caspienne.

Le document final, signé lors du cinquième sommet des pays de la région caspienne dans la ville d'Aktau (Kazakhstan) le 12 août 2018, a démontré l'approche pragmatique de toutes les parties pour résoudre le problème. D'une part, la principale surface d'eau de la mer Caspienne a été reconnue comme une mer et non comme un lac, avec les conséquences juridiques qui en découlent. Les fonds marins et les entrailles de la mer ont été divisés par les États voisins en sections sur la base du droit international.

Le statut de la mer Caspienne, qui n'est ni mer ni le lac, ne permet pas de lui appliquer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi, la Convention sur la réglementation juridique de la mer Caspienne ne reflète pas les zones territoriales de 12 milles, mais celles de 15 milles, et également des zones de pêche de 10 milles ajouté, ce qui est fondamentalement différent de la zone économique exclusive. N'ayant reçu ni le statut de mer ni de lac, les parties ont trouvé une solution originale à cette situation - désormais, selon la Convention, la Caspienne est une sorte de bassin intérieure. À mon avis, ce statut de la Caspienne est une solution de compromis pour que les parties parviennent à un accord pour signer la Convention et, sur la base de ce document, développent d'autres mécanismes juridiques à l'avenir. Le fait que la délimitation et la démarcation définitives des fonds marins de la mer Caspienne aient été reporté à une date ultérieure, a également contribué à parvenir à la signature de la Convention. En outre, l'une des principales raisons de l'adoption de la Convention était la situation géopolitique de la région.

Pendant des décennies, l'Iran est resté le parti insatisfait des options proposées pour diviser la mer Caspienne, car par situation géographique, l'Iran devait recevoir moins de 13% et les États voisins - 20 pourcent ou plus. Cette situation ne convenait pas à la partie iranienne, et elle a proposé de diviser la Caspienne en partie égale - les 5 États de la Caspienne avec 20 pourcent chacun. Cependant, la situation géopolitique et les sanctions américaines liées au programme nucléaire iranien, d'une part, et les informations qui circulent depuis 10 ans sur deux options militaires pour résoudre le programme nucléaire iranien par les États-Unis et ses alliés ont freiné l'Iran dans son élan. Ainsi, la première des options par la force est - une frappe contre les installations nucléaires iraniennes par les États-Unis, et la deuxième option est un changement par la force du régime politique à Téhéran. Ce sont les événements liés à la pression américaine sur l'Iran qui ont poussé Téhéran à signer cette convention sur la mer Caspienne. Après avoir sacrifié ses ambitions économiques, Téhéran a choisi la voie de la conciliation pour se protéger de la frontière nord, à savoir éliminer les éventuelles menaces de la mer Caspienne. C'est pour cela que la Convention décrit très soigneusement le mécanisme d'empêchement des forces armées de pays tiers n'appartenant pas aux cinq États de la Caspienne qui ont signé la Convention dans la mer Caspienne. Avec l'entrée en vigueur de la Convention sur la réglementation juridique de la mer Caspienne, la Caspienne est désormais fermée aux forces armées de tout pays à l'exception de la Russie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Turkménistan et de l'Iran. En outre, pour la Russie,

l'un des motifs de la signature de la convention était la situation géopolitique et la confrontation avec les États occidentaux, qui se sont intensifiées après les événements d'Ukraine en 2014 et sont associées à l'annexion de la Crimée et au déclenchement des hostilités dans le Donbass. Au printemps 2021, on a pu observer comment lors de l'escalade de la situation autour de l'Ukraine et de la concentration de troupes par la Fédération de Russie à la frontière de l'Ukraine, la Russie a transféré une partie des navires de sa flottille caspienne de la mer Caspienne à la mer Noire. L'étude des réactions des forces armées des États après la signature de la Convention et de la fermeture de la mer Caspienne est aussi très révélatrice.

S'étant assurée dans la Caspienne, la Russie a élargi les possibilités de manœuvre de ses forces navales stationnées dans la Caspienne. Ainsi, à mon avis, tant l'Iran que la Russie étaient préoccupés par les problèmes de sécurité dans la mer Caspienne et la non-admission des forces armées d'États étrangers dans la mer Caspienne, et avec la conclusion de la convention, ils ont obtenu un résultat acceptable pour eux-mêmes.

Quant à l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan, ces États, avec la signature de la Convention sur la réglementation juridique de la mer Caspienne, ont reçu de vastes zones de fonds marins riches en hydrocarbures et ont ainsi légitimé leurs droits sur dans ces espaces.

En revanche, pour ces trois États, la Convention ouvre la porte à de grands projets et attire des investissements dans leurs secteurs pour le développement des ressources naturelles. La question non résolue du statut juridique de la Caspienne limite encore les possibilités d'attirer des investissements supplémentaires pour les États de la mer Caspienne, pour le développement et la mise en œuvre de projets ; la construction d'un pont sur la Caspienne, qui est considéré comme étant un projet de la Chine pour la mise en œuvre du programme « One Belt One Road » (ou « The Belt and Road Initiative (BRI) »), est un projet qui illustre cette limitation.

On peut aussi parler du projet d'un gazoduc transcasprien du Turkménistan à l'Azerbaïdjan et plus loin le long du corridor gazier sud pour acheminer le gaz du Turkménistan vers l'Europe. Cependant, tout n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. D'une part, la convention laisse la décision sur la construction de pipelines aux États voisins, qui prennent et mettent en œuvre la décision de construction du pipeline, dans ce cas, nous parlons des États voisins du Turkménistan et de

l'Azerbaïdjan. D'autre part, il existe un Protocole à la « Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne » daté du 4 novembre 2003, qui n'est pas référencé dans la Convention elle-même, Mais qui comporte une référence dans la déclaration commune à la réunion des chefs des États de la mer Caspienne à Aktau le 12 août 2018, où la Convention sur la réglementation juridique de la mer Caspienne a été signée. En se référant à ce protocole, n'importe quel pays de la mer Caspienne peut empêcher le démarrage de la mise en œuvre du projet de pipeline, motivant sa position sur les questions de sécurité environnementale.

À ce jour, l'entrée en vigueur de la Convention sur la réglementation juridique de la mer Caspienne est entravée par l'Iran. C'est l'Iran qui est le seul signataire de la Convention à ne pas l'avoir encore ratifiée. Le fait est qu'au sein de l'élite politique, ainsi que dans la société iranienne, ils sont mécontents de la perspective de diviser la mer Caspienne, où l'Iran, en raison de la situation géographique du pays, reçoit une zone plus petite que les autres États de la mer Caspienne. À mon avis, les questions d'avantages économiques passeront au second plan pour Téhéran, et les questions de sécurité passeront au premier plan, ce qui a conduit à la signature de la Convention par l'Iran le 12 août 2018. Tant que le régime théocratique restera au pouvoir en Iran, la pression sur ce pays continuera, et ce, que la question du programme nucléaire iranien soit résolue ou non. En tout état de cause, la pression sur ce pays se poursuivra plus ou moins, ce qui l'obligera à sécuriser ses frontières nord dans la mer Caspienne et ainsi à achever le processus de ratification au parlement de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne.

Comme on peut le voir, il existe de nombreuses contradictions et questions controversées pour l'entrée en vigueur de la Convention. En outre, les pays de la Caspienne seront confrontés à un processus difficile de division du fond de la mer Caspienne en avenir, ce qui est en dehors du cadre de la Convention adoptée. Compte tenu de tout cela, à mon avis, la Convention peut être complétée par le Protocole sur l'établissement de la Cour d'arbitrage des États qui ont signé la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne. Aussi, pour l'intensification des relations entre les États de la région caspienne, la création d'une Organisation pour la coopération caspienne, similaire à l'Organisation de la coopération économique de la mer Noire ou à la Commission du Danube, semble être une bonne opportunité pour les États de la région.

En conclusion, nous noterons que l'adoption de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne est un événement historique pour les États de la région et introduit une cohérence et une prévisibilité dans les relations des États caspiens sur la base du droit. C'est sur la base du droit que toutes les questions liées aux relations interétatiques au XXI^e siècle doivent être résolues. On peut ainsi espérer que l'adoption de la Convention donnera une impulsion au développement de la science juridique dans la région de la mer Caspienne et contribuera au développement des relations juridiques entre les États de la Caspienne

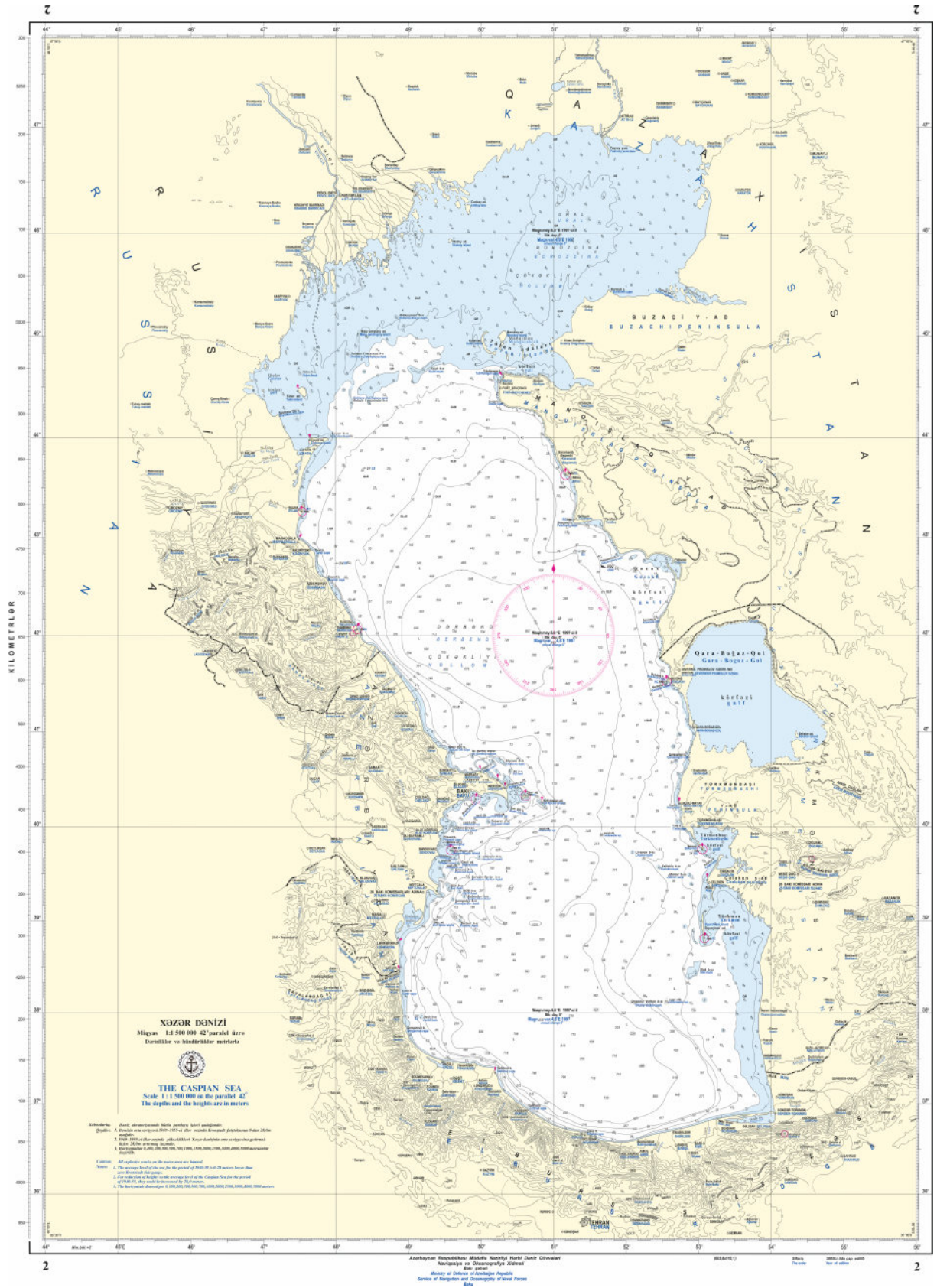
ANNEXE

CARTES DE LA MER CASPIENNE



L'Albanie du Caucase ou Arran est un état ancien né à la fin du II^e milieu du I^{er} siècle av. Le territoire et les frontières de l'Albanie du Caucase sont l'une des questions difficiles et controversées de l'histoire du pays. Les capitales de l'Albanie du Caucase étaient les villes de Kabala (jusqu'au 6^{ème} siècle) et Partav à différentes époques. Le territoire habité par les Albanais était bordé par la côte occidentale de la Caspienne et s'étendait de la rive gauche du Kura à Derbent. Comme vous pouvez le voir sur la carte, la population de l'Albanie du Caucase - Albanais (n'ont rien à voir avec les Albanais des Balkans et les représentants du clan kazakh albanais) était à l'origine une union de 26 tribus qui parlaient différentes langues de la branche Lezgin de la famille Nakh-Daghestan. Ceux-ci comprenaient des Albanais, des Gargars (Rutuls), des Utiys (Udins, qui vivent encore de manière compacte en Azerbaïdjan), des Gels (Aguls), des Chilbi, des Legis (Lezgins), des Silvas, des Lpins, des Massagets, des Caspiens (selon l'une des hypothèses, la Caspienne La mer a reçu son nom de cette tribu). De nombreuses tribus de l'union tribale albanaise habitaient les territoires entre Iveria et la mer Caspienne, de la chaîne du Caucase à la rivière Kura.

L'Albanie du Caucase était également le centre de l'intersection des routes commerciales ; elles sont indiquées par des lignes pointillées sur la carte. Comme vous pouvez le voir sur la carte, la Kabala était le centre du commerce, tandis que la Kura était une route commerciale fluviale.



KILOMETRLÖR

2

2

XƏZƏR DƏNİZİ
 Şəhər: 1:1 500 000 42° paralel xətt
 Dərinliklər və hündürlüklər metrdir



THE CASPIAN SEA
 Scale: 1:1 500 000 on the parallel 42°
 The depths and the heights are in meters

Şərh: 1. Ərazi, altındakı məlumatlar bütün hüquqları qoruyub saxlayaraq Azərbaycan Respublikasının Milli Məclisi tərəfindən təsdiqlənmişdir.
 2. Ərazi, altındakı məlumatlar Azərbaycan Respublikasının Milli Məclisi tərəfindən təsdiqlənmişdir.
 3. Ərazi, altındakı məlumatlar Azərbaycan Respublikasının Milli Məclisi tərəfindən təsdiqlənmişdir.
 4. Ərazi, altındakı məlumatlar Azərbaycan Respublikasının Milli Məclisi tərəfindən təsdiqlənmişdir.

Qeydlər:
 1. Ərazi, altındakı məlumatlar Azərbaycan Respublikasının Milli Məclisi tərəfindən təsdiqlənmişdir.
 2. Ərazi, altındakı məlumatlar Azərbaycan Respublikasının Milli Məclisi tərəfindən təsdiqlənmişdir.
 3. Ərazi, altındakı məlumatlar Azərbaycan Respublikasının Milli Məclisi tərəfindən təsdiqlənmişdir.

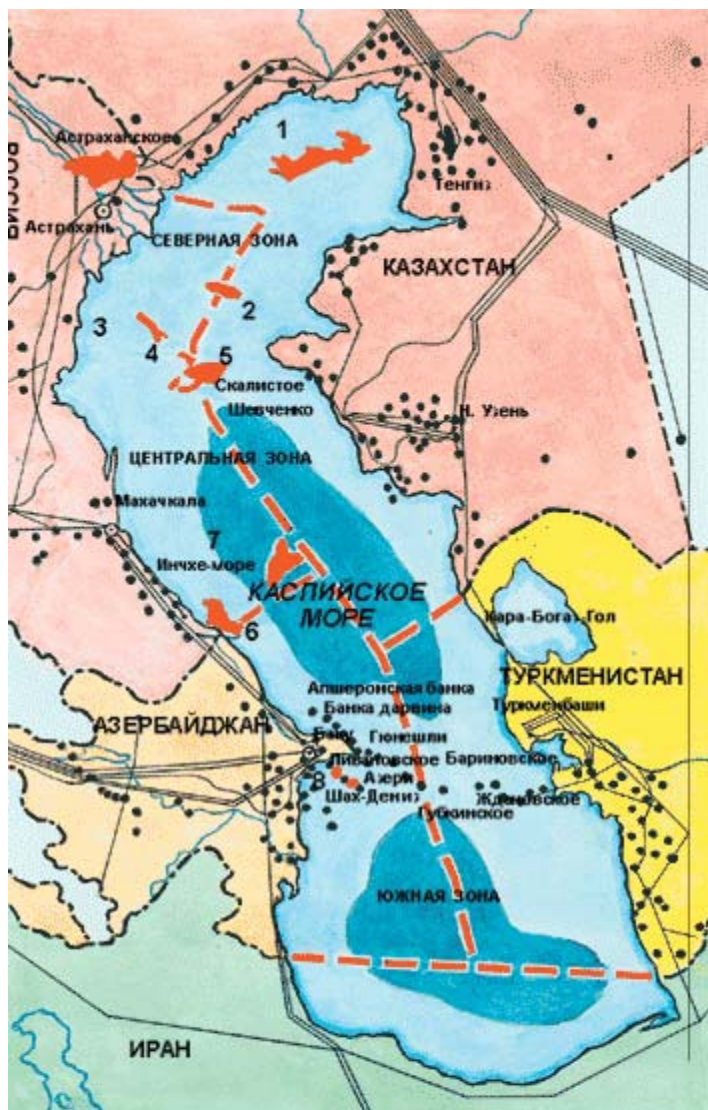
Azərbaycan Respublikasının Milli Məclisi tərəfindən təsdiqlənmişdir
 Azərbaycan Respublikasının Milli Məclisi tərəfindən təsdiqlənmişdir
 Azərbaycan Respublikasının Milli Məclisi tərəfindən təsdiqlənmişdir

La carte montre le relief du fond et de la côte de la mer Caspienne. Par la nature du relief sous-marin, la mer est divisée en trois provinces principales correspondant à la Caspienne Nord, Moyenne et Sud, qui sont séparées par les rapides Mangyshlak et Apsheron-Pribalkhan. La frontière limite entre les parties nord et médiane longe la ligne de l'île tchéchéne - Cap Tyub-Karagan, entre le milieu et: sud - le long de la ligne de l'île Zhiloy - Cap Kuli.

Le plateau de la mer Caspienne est limité en moyenne à une profondeur d'environ 100 m. Le talus continental, qui commence sous le bord du plateau, se termine dans la partie médiane à une profondeur de 500-600 m, dans la partie sud, où il est très raide, à 700-750 m. Le plateau près de la côte ouest est étroit, sa largeur moyenne est de 40 km. Un plateau encore plus étroit au large de la côte sud, où des profondeurs d'environ 400 m sont situées à 5-10 km de la côte. Au large de la côte orientale, le plateau est plus étendu, sa largeur moyenne est d'environ 130 km. La partie sud de la mer est séparée du rapide moyen d'Absheron, qui prolonge la crête principale du Caucase. Les profondeurs au-dessus de cette crête sous-marine dépassent pas 180 m. La partie la plus profonde du bassin sud-caspien avec une profondeur maximale de 1025 m pour la mer (dépression de Lankaran). Il est situé à l'Est du delta de Kura et possède plusieurs dorsales sous-marines pouvant atteindre 500 m. de haut au-dessus du fond du bassin.

La partie médiane de la mer est un bassin séparé, une zone de profondeur maximale, où se trouve la dépression de Derbent, qui est déplacée vers la côte ouest. La profondeur moyenne de cette partie de la mer est de 190 m, la plus grande est de 788 m. Le fond de la dépression est une plaine légèrement inclinée avec des profondeurs principalement de 400 à 600 m.

La partie nord de la mer est peu profonde, sa profondeur moyenne est de 5 à 6 m, des profondeurs maximales de 15 à 20 m sont situées à la frontière avec la partie médiane de la mer. Le relief du fond est compliqué par la présence de berges, d'îles, de presqu'îles, de sillons. Il y a environ 50 îles grandes et moyennes dans la mer Caspienne avec une superficie totale d'environ 350 km². Les plus grandes îles sont Ashur-Ada, Garasu, Gum, Zyanbil, Chechen, Chygyl-Chygyl, Babiy. La carte montre également de nombreuses baies, les plus grandes d'entre elles sont : Gyzylagach, Astrakhan : le golfe d'Agrakhan, Mangyshlak, Turkmenbashi, Komsomolets, Turkmen, Kara-Bogaz-Gol, Anzeli.



Каспийское море и его богатства.

Красным показаны месторождения нефти и газа, открытые за последние три года и утроившие запасы Каспия: 1 — Кашаган, 2 — Курмангазы, 3 — Ракушечное, 4 — им. Ю. Корчагина, 5 — Хвальинское, 6 — Ялама-Самурское, 7 — Центральное, 8 — Шах-Дениз.

Черные точки — это уже разрабатываемые месторождения; они «перешли» море по подводной гряде и усеяли оба берега. Жирным пунктиром показано деление моря на сектора по срединной линии с продолженными к ней границами пяти государств. Черными линиями показаны существующие нефте- и газопроводы.

La mer Caspienne parmi les mers et les lacs est sans égale en ce qui concerne termes de variété de ressources naturelles. La principale richesse de la mer Caspienne réside dans les grandes réserves de pétrole et de gaz dans ses profondeurs. C'est ici que pour la première fois au monde, la production pétrolière offshore a été réalisée. L'exploration géologique dans la région a identifié un certain nombre des plus grands gisements de pétrole et de gaz dans et autour de la mer. Le potentiel des ressources en hydrocarbures place la région caspienne au deuxième rang mondial après le golfe Persique en termes de réserves de pétrole et de gaz.

Des informations générales sur les gisements de pétrole et de gaz sont affichées sur la carte à l'aide de lignes pointillées, de points noirs, de couleurs et de chiffres. Le rouge montre les gisements de pétrole et de gaz découverts au cours des dernières années, qui ont augmenté les réserves d'hydrocarbures dans la Caspienne. Les gisements : 1. Kashagan 2. Kurmangyzy 3. Rakushechnoye 4. Y. Korchagin 5. Khvalynskoe 6. Yalama-Samurskoe 7. Central 8. Shah Deniz.

Les points noirs représentent des domaines qui sont déjà en cours de développement. Ils encerclent presque les deux rives de la mer Caspienne. La plupart d'entre eux se trouvent sur le territoire du Kazakhstan.

La ligne pointillée montre la division de la mer en secteurs le long de la ligne médiane, en tenant compte des frontières de cinq États de la mer Caspienne.

Les lignes noires montrent les oléoducs et gazoducs existants.

La production de pétrole dans la mer Caspienne a commencé en 1820, lorsque le premier puits de pétrole a été foré sur le plateau d'Absheron. Dans la seconde moitié du 19ème siècle, la production de pétrole a commencé en volumes industriels sur la péninsule d'Absheron, puis dans d'autres territoires. Les ressources pétrolières prouvées dans la mer Caspienne sont d'environ 10 milliards de tonnes.

Les oléoducs et gazoducs tels que l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan, Bakou-Supsa, Bakou-Novorossiysk jouent un rôle important dans le transport du pétrole caspien.

L'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan devrait être prolongé jusqu'à la côte orientale de la mer Caspienne et le pétrole sera pompé du Kazakhstan à travers celui-ci.

L'oléoduc Bakou-Supsa a été construit dans le cadre du contrat de développement des champs Azeri-Chirag-Guneshli.

L'oléoduc Bakou-Novorossiysk est un oléoduc pour le transport du pétrole caspien vers le port russe de Novorossiysk, situé sur la côte de la mer Noire.

MAP 2

Defining the Caspian Sea: A Sea or a Lake?

The debate about the legal status of the Caspian Sea—whether it is a lake or a sea—has been going on for more than 25 years. Here are examples of how maritime boundaries in the Caspian might be divided under each scenario.

SEA The Law of the Sea uses the coastline and equidistant measurements to determine each country's exclusive economic zone.



LAKE Each country would control 15 nautical miles from its shore for mineral exploration and another 10 nautical miles for fishing. Everything else would be shared jointly among all of the littoral countries.*



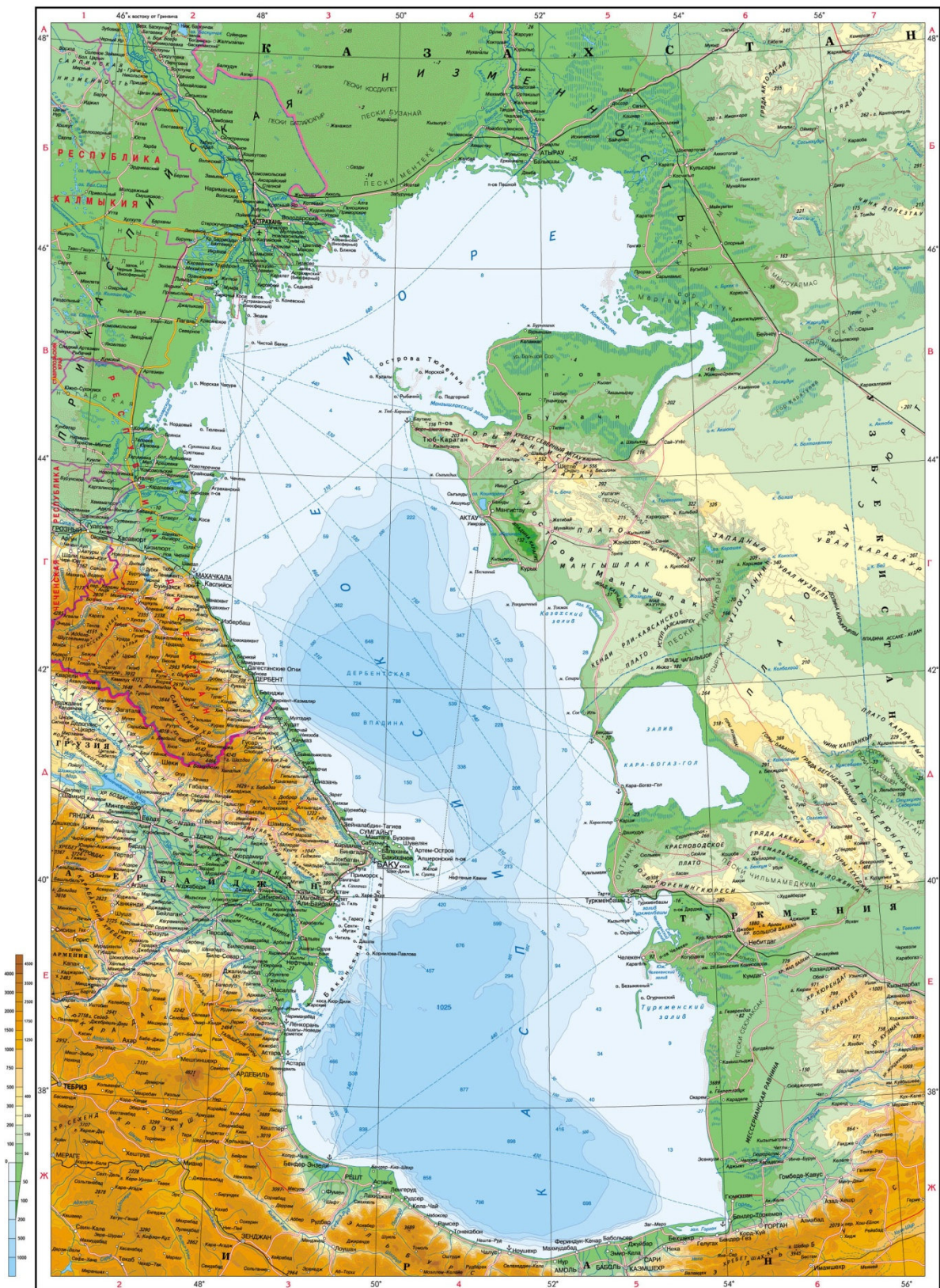
* This scenario is based on the assumption that each littoral country will continue to abide by the agreement reached in 2014 at the fourth Caspian Summit in Astrakhan stating that each country will have sovereignty out to 15 nautical miles from the shore for mineral exploration and production and fishing rights for an additional 10 nautical miles beyond the 15-mile zone.

Source: Heritage Foundation research.

BG 3070 heritage.org

La mer Caspienne, qui s'étend entre l'Europe et l'Asie La Caspienne est le plus grand lac fermé du monde. Cette étendue d'eau est appelée la mer pour sa taille énorme et ses eaux saumâtres. L'origine de la mer Caspienne est associée au destin géologique de l'ancienne mer de Téthys. Il y a 50-60 millions d'années, il reliait les océans Atlantique et Pacifique et occupait la zone des mers actuelles Méditerranée, Noire, Azov, Caspienne. À la suite de mouvements tectoniques complexes, la mer de Téthys s'est d'abord séparée de l'océan Pacifique, puis de l'Atlantique. Il y a 5 à 7 millions d'années, il s'est divisé en de plus petites étendues d'eau, y compris les mers Noire et Caspienne, qui se sont jointes et séparées plusieurs fois.

Actuellement, la Caspienne est la plus grande étendue d'eau intérieure au monde, contenant 44% de l'eau du lac sur le globe. Le niveau de la mer Caspienne se situe bien en dessous du niveau de l'océan mondial et est sujet à des fluctuations. La Caspienne est un plan d'eau intéressant et particulier. En hiver, sa partie nord est recouverte de banquise côtière stationnaire dans la bande côtière et de champs de glace dérivants loin de la côte. On voit souvent des phoques sur la glace. Les rivages sont un véritable désert enneigé, où blizzards et blizzards sont fréquents. Dans le même temps, au sud de la mer Caspienne, il y a des eaux bleues transparentes qui ne gèlent jamais, les rives sont couvertes d'une végétation luxuriante, cachant des sangliers, des porcs épics, des léopards et des tigres.



Масштаб 1:2 500 000

La mer Caspienne est la plus grande étendue d'eau endoréique fermée de la planète, dont le niveau se situe sous l'océan mondial. La carte fournit des informations sur la répartition physique de la mer Caspienne, dont la superficie est de 3,5 millions de km². La mer Caspienne est allongée dans le sens méridional et se situe entre 36 ° 33' et 47 ° 07' n. NS. et 45 ° 43' et 54 ° 03' in. e) La mer baigne les côtes de cinq États : la Russie, le Kazakhstan, le Turkménistan, l'Iran, l'Azerbaïdjan. La longueur du littoral de la mer Caspienne est de 7000 km. Ses eaux baignent les rives de 5 États. Le Kazakhstan représente 29 % (2000 km) du littoral, le Turkménistan - 21 %, l'Azerbaïdjan - 20 %, la Russie - 16 %, la République islamique d'Iran - 14 %.

Il est communément admis de diviser la mer Caspienne en trois parties : la Caspienne Nord, Moyenne et Sud. La frontière Sud de la partie Nord longe les rapides de la péninsule de Mangystau. La partie Médiane s'étend de là jusqu'au seuil de la péninsule d'Absheron, le reste du territoire est la partie Sud. La Caspienne du Nord - la partie la moins profonde avec une profondeur moyenne de 5 à 8 m et un maximum de 26 m - occupe 24% de la superficie totale de la mer. La Caspienne moyenne à une profondeur moyenne de 200 m et une profondeur maximale de 788 m, couvrant 36% de la superficie totale. La partie sud est la plus profonde, avec une profondeur moyenne de 345 m et une profondeur maximale de 1025 m, occupant 40% de la superficie totale. Les eaux peu profondes comparatives des parties moyennes nord et nord de la mer appartiennent au Kazakhstan.

Environ 130 rivières et ruisseaux temporaires se jettent dans la mer Caspienne. Leur ruissellement total dans la mer est en moyenne de 300 km³ par an. De ce volume, 80% est le ruissellement de la rivière. Volga, 5% - Zhaiyka. Environ 11 % des eaux de ruissellement proviennent des rivières de la côte ouest : Terek, Sulak, Samur, Kura, etc.

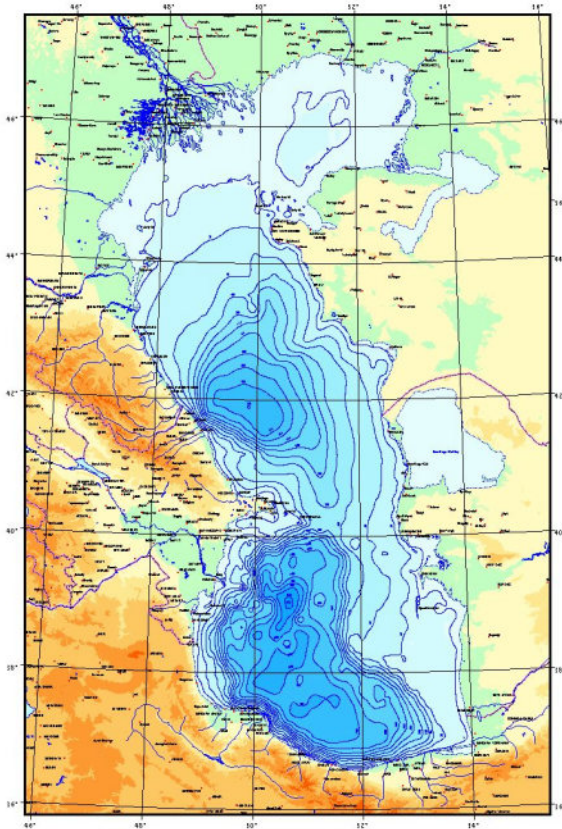
Il y a peu d'îles - leur superficie totale est de 2045 km². Parmi ceux-ci, 88% sont situés sur le territoire du Kazakhstan. Les plus grands sont Kulaly (73 km²) et Morskoï (65 km²) dans l'archipel de Tiuleny. Du côté oriental, de grandes péninsules telles que Mangystau avec Tupkaragan et Bozashy s'avancent dans la Caspienne. Il y a aussi plus de baies près des rives orientales, les plus grandes sont Mangystau et Kazakh.

La carte montre également les grandes villes portuaires situées dans la mer Caspienne - Aty-rau, Fort-Shevchenko, Aktau, Kuryk, etc. Sur la péninsule de Mangystau se trouve le seul port maritime international du pays - Aktau.



La carte montre la division de la mer Caspienne entre les pays côtiers. Selon la décision de la Conférence économique intergouvernementale des États de la Caspienne, adoptée en 2008, les États côtiers de la mer Caspienne sont 5 États dont les côtes sont baignées par la mer Caspienne. La mer Caspienne est une masse d'eau intérieure de cinq pays : Russie, Kazakhstan, Turkménistan, Iran, Azerbaïdjan. La longueur du littoral de ces pays : République d'Azerbaïdjan - 955 km Kazakhstan - 2320 km République islamique d'Iran - 724 km Fédération de Russie - 695 km Turkménistan - 1200 km. La division de la mer Caspienne a toujours été une question controversée entre les États de la mer Caspienne.

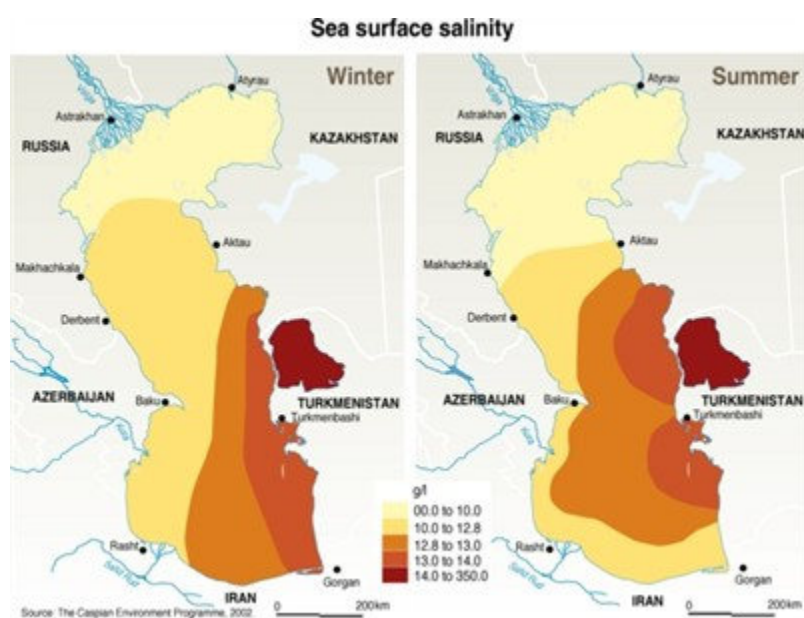
Pour résoudre la question du statut de la Caspienne avant la Convention de 2018, ces options ont été proposées : Caspienne - lac, division sectorielle, Caspienne - mer, division le long de la ligne médiane, " mer de pourcentage ". Secteurs nationaux dans la Caspienne : la taille du secteur détermine la longueur du littoral. Pendant longtemps, il y a eu des négociations entre les États de la Caspienne sur le statut de la mer Caspienne. La position du Turkménistan était proche de celle de l'Iran, ils insistent sur la division de la mer Caspienne. Le Turkménistan a également insisté sur la division de la zone d'eau et l'interdiction des actions unilatérales des pays de la Caspienne. L'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan ont insisté sur la division de la Caspienne le long de la ligne médiane, l'Iran - sur la division de la Caspienne par un cinquième entre tous les États de la Caspienne. En 2003, la Russie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan ont signé un accord sur la division partielle de la mer Caspienne le long de la ligne médiane, ils proposent de diviser uniquement le fond de la Caspienne en secteurs nationaux en utilisant la méthode de la ligne médiane, et de laisser l'eau en utilisation conjointe, c'est-à-dire le principe d'une copropriété pour la surface et la colonne d'eau " on divise le fond - l'eau est commune, c'est cette section qui est représentée sur la carte.



Sur cette carte, en plus de l'hydrologie, vous pouvez également voir les changements de profondeur de la mer Caspienne à l'aide de couleurs et d'isobathes.

130 rivières se jettent dans la mer Caspienne, dont 9 ont des estuaires en forme de delta. Les grands fleuves qui se jettent dans la mer Caspienne sont la Volga, le Terek, le Sulak, le Samur (Russie), l'Oural, l'Emba (Kazakhstan), le Kura (Azerbaïdjan), l'Atrek (Turkménistan), le Sefidrud (Iran) et d'autres. Le plus grand fleuve se jetant dans la mer Caspienne est la Volga, son

ruissellement annuel moyen est de 215 à 224 kilomètres cubes. La Volga, l'Oural, le Terek, le Sulak et l'Emba fournissent jusqu'à 88 à 90 % du ruissellement annuel dans la mer Caspienne. La superficie et le volume d'eau de la mer Caspienne varient considérablement en fonction des fluctuations du niveau d'eau. À un niveau d'eau de -26,75 m, la superficie est d'environ 371 000 kilomètres carrés, le volume d'eau est de 78 648 kilomètres cubes, ce qui représente environ 44 % des réserves mondiales d'eau lacustre. La profondeur maximale de la mer Caspienne se situe dans la dépression sud-caspienne, à 1025 mètres de sa surface. En termes de profondeur maximale, la mer Caspienne est juste derrière le Baïkal (1620 m) et le Tanganyika (1435 m). Profondeur moyenne de la mer Caspienne, calculé selon la courbe bathygraphique, est de 208 mètres [5]. Dans le même temps, la partie nord de la Caspienne est peu profonde, sa profondeur maximale ne dépasse pas 25 mètres et la profondeur moyenne est de 4 mètres. Le transport maritime était toujours bien développé dans la mer Caspienne. Les services de ferry opèrent sur la mer Caspienne, en particulier Bakou-Turkmenbashi, Bakou-Aktau, Makhachkala-Aktau. La mer Caspienne a une connexion navigable avec la mer d'Azov à travers la Volga, le Don et le canal Volga-Don. Les services de ferry opèrent sur la mer Caspienne, en particulier Bakou-Turkmenbashi, Bakou-Aktau, Makhachkala-Aktau. La pêche est également développée (esturgeon, brème, carpe, sandre, sprat), la production de caviar, ainsi que la pêche au phoque. Plus de 90 pour cent des captures mondiales d'esturgeons sont effectuées dans la mer Caspienne.



Sur cette carte, on peut voir comment la salinité des eaux de la mer Caspienne change en fonction de la saison. L'échelle montre l'augmentation de la salinité dans différentes parties de la mer en changeant la couleur du clair au foncé.

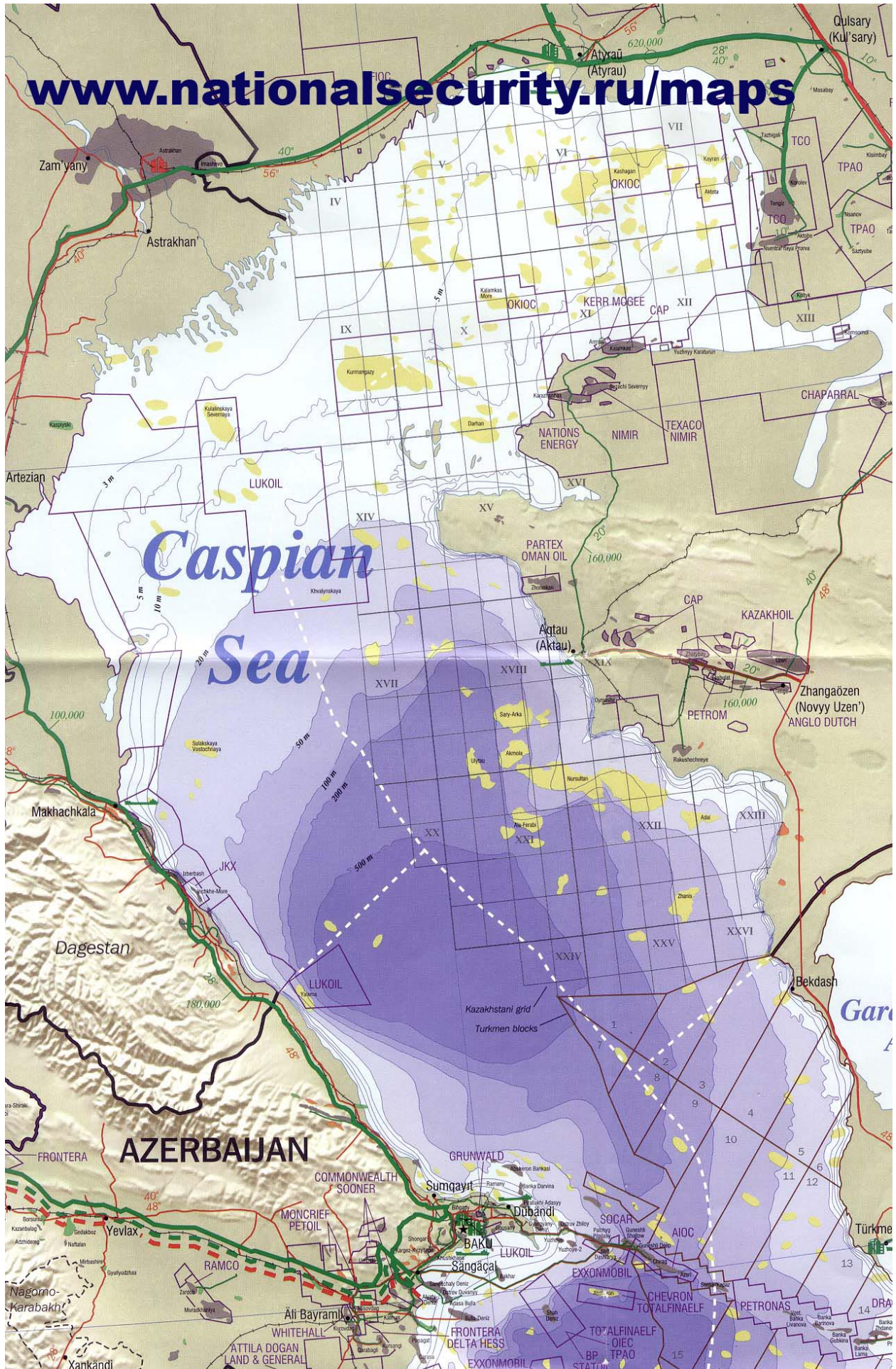
La constance de la composition en sel de l'eau de la mer Caspienne est une propriété commune des eaux de l'océan mondial. Mais cela ne signifie pas que la composition chimique de la mer Caspienne est la même que dans l'océan ou dans n'importe quelle mer connectée à l'océan. Comme vous pouvez le voir sur la carte de la mer Caspienne, la salinité augmente continuellement vers le sud. La salinité de l'eau de la mer Caspienne varie de 0,3 dans le delta de la Volga à 13 ‰ dans sa partie sud, ainsi que dans la partie ouverte de la mer 12-13 ‰, dans la baie de Kara-Bogaz-Gol - 350 ‰ Dans l'espace pré-estuaire de la Volga en kilogramme d'eau

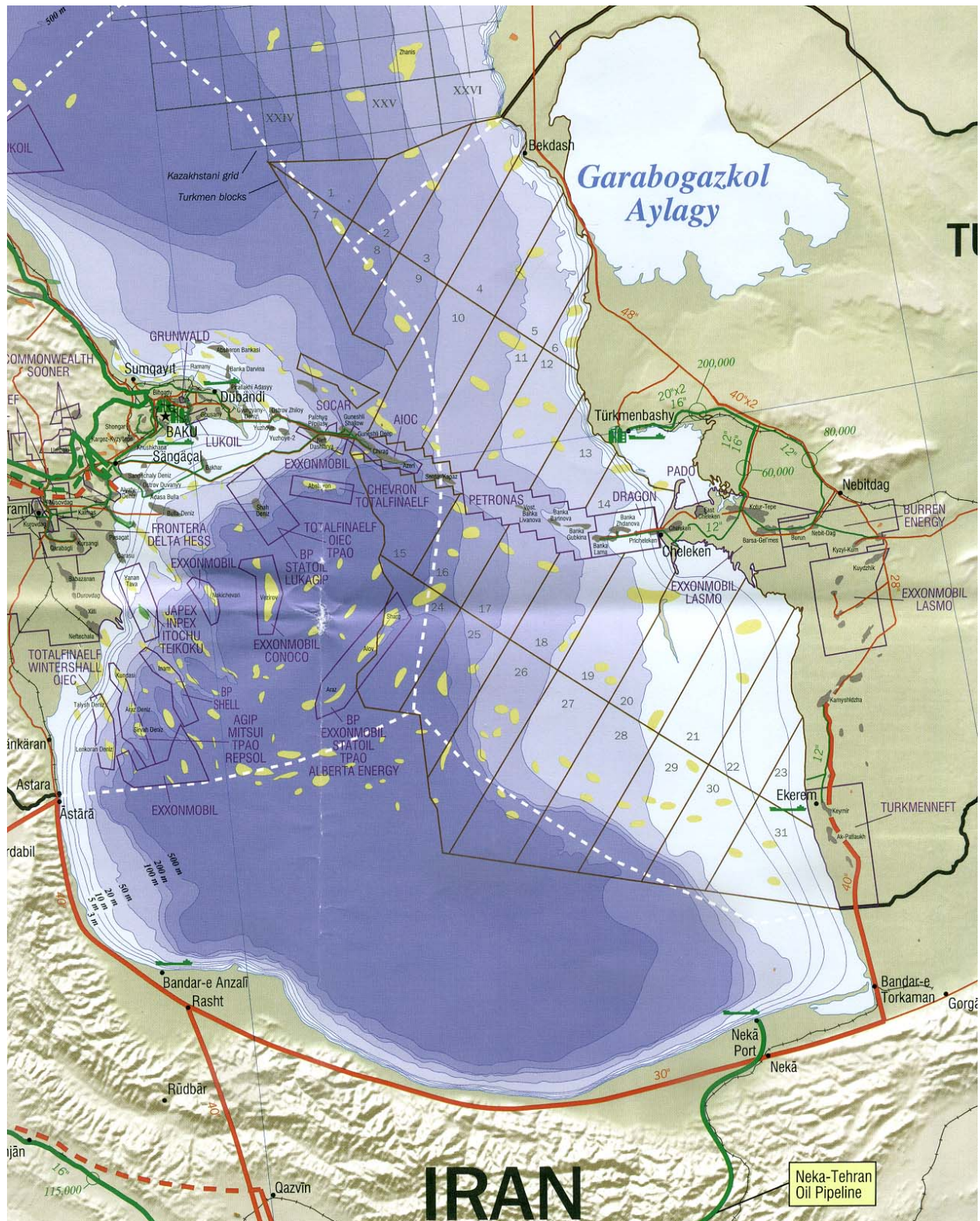
contient des centièmes de gramme de sel. Dans les régions orientales du Sud et de la Caspienne moyenne, la salinité atteint 13-14 ‰

Une forte salinité des couches superficielles de la mer est créée pendant la saison chaude, lorsque l'eau s'évapore fortement, tandis que le sel reste dans la mer. A cette époque, la salinité des eaux de surface s'avère non inférieure, voire légèrement supérieure à la salinité des couches profondes et inférieures.

Changements saisonniers de la salinité de l'eau dans la Caspienne moyenne et méridionale, respectivement, 0,17 et 0,21 promilles. Dans le nord et le sud de la Caspienne, en raison d'une diminution des apports et de la salinisation pendant la formation de la glace, la salinité augmente en hiver. Dans le sud de la Caspienne à cette époque, la salinité diminue en raison d'une diminution de l'évaporation. En été, une augmentation du ruissellement des rivières entraîne une diminution de la salinité des eaux de la Caspienne septentrionale et moyenne, et l'augmentation de l'évaporation entraîne une augmentation de la salinité des eaux de la Caspienne méridionale. Les changements de salinité de la surface au fond sont faibles. Par conséquent, les fluctuations saisonnières de la température et de la salinité de l'eau, provoquant une augmentation de la densité, déterminent la circulation verticale hivernale de l'eau, qui s'étend jusqu'au fond dans la Caspienne nord, et jusqu'à une profondeur de 300 m dans la moyenne. Dans la Caspienne du Sud, le mélange des eaux profondes (jusqu'à 700 m) est associé au débordement des eaux de la Caspienne moyenne se refroidissant en hiver à travers le seuil d'Absheron et au glissement des eaux refroidies à haute salinité des eaux peu profondes orientales.

www.nationalsecurity.ru/maps





Les cartes indiquent la division de la Caspienne en zones de production pétrolière par les pays de la région caspienne, les champs avec une indication des entreprises qui les développent, les terminaux pétroliers, les oléoducs et autres infrastructures de l'industrie pétrolière.

La mer Caspienne est riche d'importantes réserves de pétrole et de gaz. C'est ici que la production offshore a été réalisée pour la première fois au monde. L'exploration géologique dans la région a identifié un certain nombre des plus grands gisements de pétrole et de gaz dans et autour de la mer. Le potentiel des ressources en hydrocarbures place la région caspienne au deuxième rang mondial après le golfe Persique en termes de réserves de pétrole et de gaz. Les principaux gisements de la mer Caspienne, comme vous pouvez le voir sur la carte, sont : Azéri, Chirag, Shah Deniz Tengiz, Karachaganak et Kashagan, etc. Les principaux actionnaires ici sont la société britannique BP et la State Oil Company of Azerbaïdjan SOCAR- SOCAR Trading, North Caspian Operating Company (NCOC), Chevron Totalfinalneft, Exxonmobile, AIOC, Partex Oman Oil, etc.



La mer est le moyen le moins cher de transporter des marchandises. La Caspienne est d'une grande importance pour les transports. Le transport maritime de la mer Caspienne dessert les ports de quatre États - Russie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, ainsi que le commerce extérieur avec l'Iran.

Sur la carte, vous pouvez voir l'emplacement et une brève description des ports des États de la Caspienne. Les principaux ports de la Caspienne sont Bakou (le plus grand), Turkmenbachi, Astrakhan, Makhatchkala, Aktau, Atyrau, Bandar-Anzeli, Noushehr, le port d'Olia.

« Port d'Olia ». Principales marchandises traitées par le port : produits pétroliers, métaux (acier, métaux ferreux), construction minérale (pierre concassée, gravier), marchandises diverses, produits chimiques, soude, papier, coton, céréales, bois. Le port d'Olia est chargé à 70 % de transport de métal.

« Port Makhatchkala » au Daghestan. Port caspien de la Fédération de Russie. Le port de Makhatchkala est le seul port non gelé de la Russie dans la mer Caspienne, dont la navigation est ouverte toute l'année. Principales marchandises traitées par le port : produits pétroliers, coke de pétrole, minéraux de construction (pierre concassée, gravier), marchandises diverses, coton, bois.

« Port Bakou » dans la capitale de l'Azerbaïdjan. Il comprend plusieurs zones - terminaux : le cargo principal, porte conteneur, porte pétrole (Dubendi), porte ferry, port voyageurs. La capacité du port de Bakou peut atteindre 15 millions de tonnes de liquide et jusqu'à 10 millions de tonnes de cargaison sèche par an. Le terminal de fret principal du port de Bakou est situé dans la ville de Bakou et est destiné au transbordement de marchandises générales, de conteneurs, d'import-export en vrac et de transit. Le terminal pétrolier de Dubendi est le plus grand terminal pétrolier de la péninsule d'Absheron. Le terminal effectue le transbordement du pétrole kazakh, turkmène et azerbaïdjanais, qui est ensuite envoyé vers les ports de la mer Noire et ensuite vers les marchés mondiaux. La capacité du terminal peut atteindre 10 millions de tonnes de fret par an. Principales marchandises traitées par le port : produits pétroliers, métaux et métaux laminés, machines et équipements, vrac, autres marchandises diverses.

« Port Atyrau au Kazakhstan ». Les principales marchandises traitées par le port : pétrole, produits pétroliers, métal et métal laminé, machines et équipements, cargaisons en vrac (y compris les céréales), diverses marchandises générales - métal laminé. Il y a des lignes de ferry dans le port : Aktau - Bakou - Noushehr, Aktau - Olia – Aktau.

« Port Turkmenbashi » (anciennement Krasnovodsk) au Turkménistan. Principales marchandises traitées par le port : produits pétroliers, coke de pétrole, essence, coton, machines-outils, métaux laminés, engrais, équipements - appareils de forage, câbles, etc., biens de consommation. Le chiffre d'affaires du port de fret atteint 2,5 millions de tonnes par an, avec une augmentation annuelle allant jusqu'à 20 %.

« Port iranien Anzali ». Le plus grand port iranien sur la mer Caspienne dans la province de Gilan. Principales marchandises traitées par le port : produits pétroliers, produits métalliques laminés, bois et bois d'œuvre, produits agricoles. Le fret en transit continue d'occuper une petite part dans la structure du trafic de fret, mais récemment, il a connu une croissance rapide. Principalement du fait du déploiement du programme Nord-Sud, et des importations en provenance de Russie.

« Port iranien Amirabad ». La capacité du port maritime d'Amirabad est de 1,5 million de tonnes en 2005. Amirabad est un maillon important de l'ITC Nord-Sud (NOSTRAC) « Port iranien Anzali » (Anzali). Le plus grand port iranien sur la mer Caspienne dans la province de Gilan. Principales marchandises traitées par le port : produits pétroliers, produits métalliques laminés, bois et bois d'œuvre, produits agricoles.



Comme vous pouvez le voir sur la carte, la mer Caspienne baigne les côtes de cinq États côtiers :

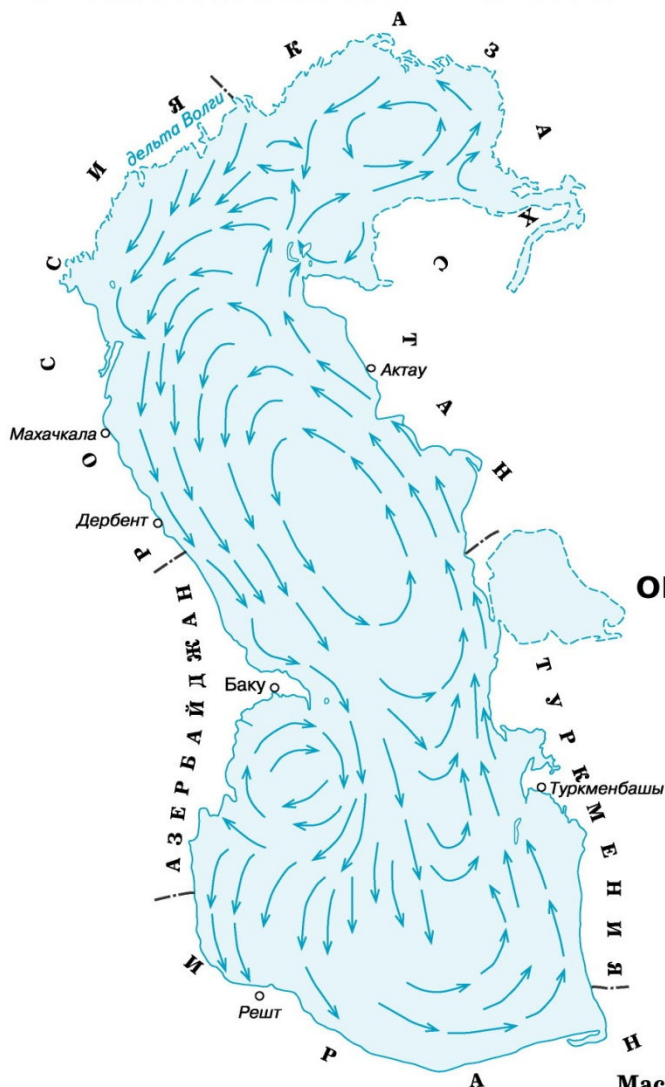
- Russie (Daghestan, Kalmoukie et région d'Astrakhan) - à l'ouest et au nord-ouest ;
- Kazakhstan - au nord, au nord-est et à l'est ;
- Turkménistan - au sud-est ;
- Iran - au sud et en partie au sud-ouest ;
- Azerbaïdjan - à l'ouest.

En ce qui concerne la Caspienne, la clé est la circonstance physique et géographique qu'il s'agit d'une masse d'eau intérieure fermée qui n'a pas de lien naturel avec l'océan mondial.

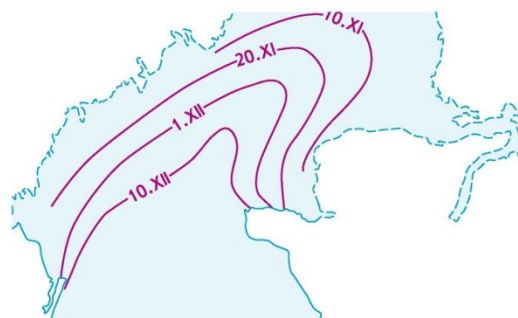
La Fédération de Russie a signé un accord avec le Kazakhstan sur la délimitation du fond de la partie nord de la mer Caspienne afin d'exercer des droits souverains d'utilisation du sous-sol (en

date du 6 juillet 1998 et son protocole en date du 13 mai 2002), un accord avec l'Azerbaïdjan sur la délimitation des sections adjacentes du fond de la partie nord de la mer Caspienne (en date du 23 septembre 2002), ainsi que l'accord trilatéral russo-azerbaïdjanais-kazakh sur le point de jonction des lignes de délimitation des sections adjacentes du fond marin de la mer Caspienne (datée du 14 mai 2003), qui a établi les coordonnées géographiques des lignes de partage délimitant les sections des fonds marins, à l'intérieur desquelles les parties exercent leurs droits souverains dans le domaine de l'exploration et de la production de ressources minérales.

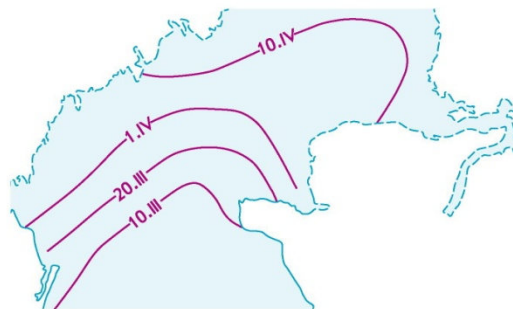
ТЕЧЕНИЯ НА ПОВЕРХНОСТИ МОРЯ



НАЧАЛО ЛЕДОБРАЗОВАНИЯ В СУРОВЫЕ ЗИМЫ



ОКОНЧАНИЕ ЛЕДОБРАЗОВАНИЯ В СУРОВЫЕ ЗИМЫ

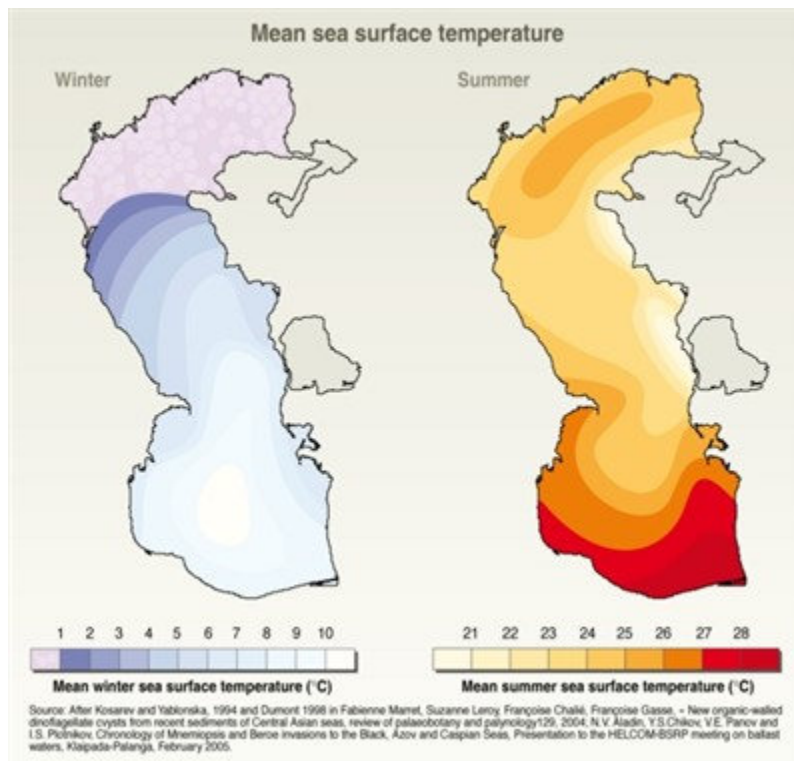


Масштаб 1:10 000 000

Les courants sur le territoire de la mer Caspienne sont indiqués sur la carte à l'aide de flèches. Les courants marins sont principalement dus au vent. Avec les directions du vent, des courants de direction nord-ouest, nord, sud-est et sud sont observés, le long de la côte est, des courants de direction est ont souvent lieu. Les vitesses des courants sont en moyenne d'environ 20 à 40 cm / s, les maximales atteignent 50 à 80 cm / s. Dans les zones côtières du milieu et du sud de la mer,

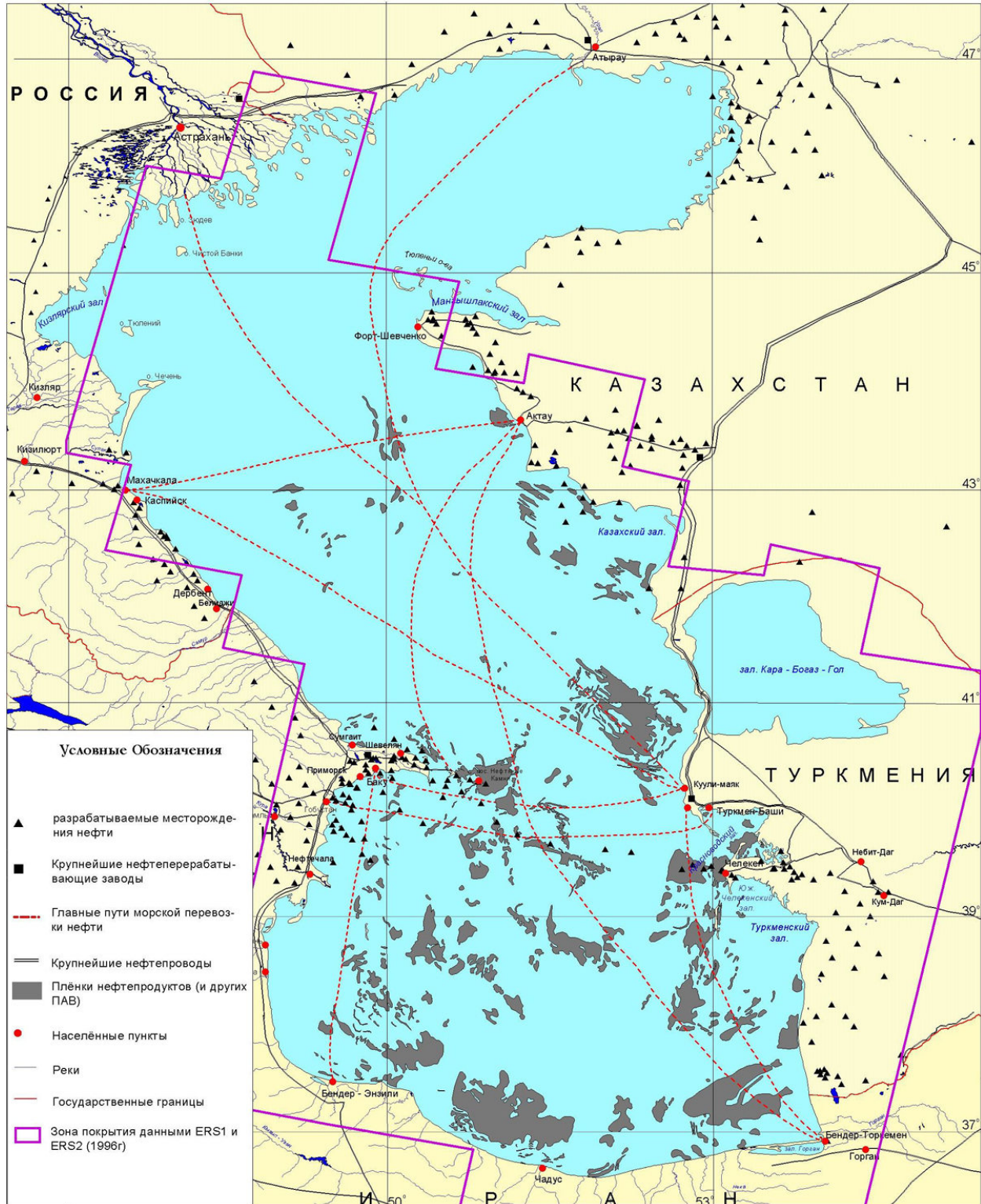
en fonction de la direction du vent, les courants de la côte est a souvent des courants vers l'est. Le long de la côte ouest de la partie médiane de la mer, les courants les plus stables sont le sud-est et le sud.

La carte montre également la formation de glace dans la Caspienne pendant les hivers froids. Lors des hivers rigoureux, toute la Caspienne septentrionale est recouverte de glace. L'apparition de la glace dans les parties centrale et méridionale de la mer se produit en décembre-janvier. Sur la côte est, la glace se forme, et dans la partie ouest, la glace est apportée de la côte est. Sur la côte ouest, la banquise en hiver anormalement froid s'étend jusqu'à la péninsule d'Absheron. La disparition de la couverture de glace est observée dans la seconde quinzaine de février – mars.



La carte montre comment la température de la mer Caspienne change en hiver et en été. Le climat marin est beaucoup plus doux. Premièrement, l'influence du relief sur le climat n'affecte pas, et deuxièmement, il n'y a pas une telle diversité dans les propriétés de la "surface sous-jacente". Le climat de la mer Caspienne, à en juger par les précipitations et la température de l'air, est le climat d'un désert de latitudes tempérées. Les précipitations sont de 200 à 400 mm par an, la température annuelle moyenne de l'air au-dessus de sa surface d'eau est supérieure à zéro. Dans la Caspienne moyenne, la température moyenne du mois le plus froid est de + 5 ° et la plus chaude de 25 à 26 °; dans le sud, respectivement, 8-10 ° et 25-27 °. Dans la partie nord de la mer, la température de l'air en hiver peut descendre à 20-30 ° C (la moyenne de janvier fluctue à différents endroits de 3 à 10 ° en dessous zéro), tandis qu'en été c'est le même que dans la partie sud de la mer. Comme pour les terres environnantes, le mois le plus froid en mer est janvier et le plus chaud est juillet. Ce n'est que dans la partie sud des eaux profondes de la Caspienne que la température de l'air la plus basse est en février, la plus élevée en août. Au printemps, d'avril à mai, il se réchauffe rapidement et, à la fin du mois de mai, la température moyenne de l'air dans différentes parties de la mer varie de 16 à 20 ° C, en été, elle est presque la même partout. la

partie nord de la mer, un refroidissement rapide s'installe, et dans les parties médiane et sud de la mer, l'automne est retardé. Les eaux de la mer Caspienne sont chauffées d'avril à août, tandis que le refroidissement commence en septembre. Dans la première période, l'arrivée de chaleur dépasse sa consommation ; dans la seconde période, au contraire, la consommation de chaleur l'emporte sur l'apport.



La carte montre l'importance de la pollution de la mer Caspienne par les produits pétroliers. Les lignes pointillées indiquent les voies de transport maritime du pétrole. Compte tenu des tendances actuelles du développement de la production pétrolière dans la Caspienne, on peut conclure que l'ampleur de la pollution, si des mesures appropriées ne sont pas prises, ne fera qu'augmenter. À cet égard, il est bien évident qu'il est nécessaire de créer un système de

surveillance de la pollution par les hydrocarbures basé sur des cartes périodiquement mises à jour de leur répartition, intégrées à la géodatabase. Des études montrent qu'une telle pollution se dépose sur les fonds marins et forme une couche de boues pétrolières de 1,5 mètre de haut. Ces zones sont appelées zones mortes. Rien n'y vit, aucune plante ne pousse, les animaux marins meurent. Par conséquent, si auparavant le fond de la mer Caspienne était recouvert de belles plantes marines, aujourd'hui certaines parties de la mer Caspienne sont complètement sans vie. La pollution par les hydrocarbures entraîne également la mort du phytoplancton, qui joue un rôle important dans la nutrition des poissons.

Il n'y a pas d'informations précises sur la contribution des pays côtiers à la pollution de la mer Caspienne. Des études montrent que la pollution causée par l'Iran est davantage liée aux déchets ménagers et agricoles, mais l'Iran n'est pas impliqué dans la pollution pétrolière de la mer Caspienne. L'Azerbaïdjan est l'un des plus grands producteurs de pétrole de ce réservoir. Les champs pétrolifères d'Azerbaïdjan, en particulier Gunashli, Chirag, Absheron, Nakhitchevan, Mudegan Deniz, les raffineries et les usines pétrochimiques de Bakou sont considérés comme les principales sources de pollution de la mer Caspienne, car, en raison de l'utilisation de technologies d'extraction de pétrole inadéquates, ils purifiaient seulement une partie de l'huile produite, et le reste étaient déversés dans l'eau... Cela conduit à l'apparition de marées noires dans la Caspienne. Ces dernières années jusqu'en 2012, environ 25 millions de tonnes de masse de pétrole ont été collectées à plus de 100 km au large des côtes iraniennes. En outre, la mer Caspienne est la principale destination des eaux usées de la capitale de la République d'Azerbaïdjan, Bakou. Les rejets d'eaux usées de Bakou, associés à la pollution par les hydrocarbures, créent une pollution persistante dans la Caspienne. En lien avec les menaces de la Caspienne, le 29 septembre 2014, un sommet des chefs des pays de la Caspienne s'est tenu à Astrakhan avec la participation du président des cinq États Ilham Aliyev, Hassan Rouhani, Nursultan Nazarbayev, Vladimir Poutine et Gurbanguly Berdimuhamedov. Le résultat de ce sommet a été la signature d'un accord sur la protection et l'exploitation optimale des ressources vivantes de la mer Caspienne, la formation d'une commission pour la protection et la gestion conjointe optimale des ressources biologiques de la mer Caspienne, y compris la prise de poissons précieux.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE

Actes juridiques normatifs :

1. Constitution de la République d'Azerbaïdjan du 12 novembre 1995 // Recueil de lois de la République d'Azerbaïdjan du 31 juillet 1997, n° 1.
2. Code de l'eau de la République d'Azerbaïdjan du 26 décembre 1997. Approuvé par la loi de la République d'Azerbaïdjan du 26 décembre 1997 n° 418-IG // Législation collective de la République d'Azerbaïdjan, 1998, n° 3, article 135.
3. Loi de la République d'Azerbaïdjan du 5 juin 2007 n° 358-IIIГ "Sur l'acceptation, l'approbation et la délivrance d'un permis pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'étude, la recherche, l'exploration, le développement et le partage de la production de gisements des zones de minerai Garadagh, Chovdar, Heydag, Dagkesemen, région de Kokhnemedan, bassin de Kurekchay en République d'Azerbaïdjan "entre le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et" Londex Resources sa ", " Will et Meyris sa ", " Fargate mining corporation " , " Globex International LLP " et " Mitsui development Engineering Co Ltd " // Journal azerbaïdjanais du 8 juin 2007 n° 124.
4. Loi de la République d'Azerbaïdjan du 26 mai 2000 n° 885-IG "sur l'approbation de" l'accord entre la République d'Azerbaïdjan, la Géorgie et la République de Turquie sur le transport de pétrole brut par le principal oléoduc d'exportation Bakou- Tbilissi-Ceyhan à travers les territoires de la République d'Azerbaïdjan, de Géorgie et de la République de Turquie « et les documents annexés audit accord, la « Déclaration d'Istanbul » et le protocole entre la République d'Azerbaïdjan, la Géorgie et la République de Turquie sur les amendements à l'Accord entre la République d'Azerbaïdjan, la République de Turquie et la Géorgie sur le transport de pétrole brut à travers le territoire de la République d'Azerbaïdjan, de Géorgie et de la République de Turquie" // Journal "Azerbaïdjan" 28 mai 2000 №119.
5. Loi de la République d'Azerbaïdjan du 8 juin 1999 n° 678-IG "Sur la protection de l'environnement" // "Recueil des actes législatifs de la République d'Azerbaïdjan", 1999, n° 8, article 472.
6. Résolution du Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan du 24 mars 2000 n ° 56 "Sur l'approbation des règles pour déterminer la taille, les limites et l'utilisation des zones de

protection des eaux, leurs zones de protection côtière" // http://base.spininform.ru/show_doc.fwx?rgn=5987

7. Décret du Président de la République d'Azerbaïdjan du 15 mai 2001 n° 718 "Sur les mesures urgentes liées au développement des champs Azeri-Chirag-Guneshli et Shah Deniz dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne, la mise en œuvre des projets du principal gazoduc d'exportation Bakou-Tbilissi-Ceyhan et du gazoduc d'exportation de gaz naturel du champ Shah Deniz // http://base.spininform.ru/show_doc.fwx?rgn=11952.

8. Décret du Président de la République d'Azerbaïdjan du 20 juin 2007 n° 2244 « Sur certaines mesures pour protéger la mer Caspienne de la pollution » // Journal « Azerbaïdjan » du 21 juin 2007 n° 134.

9. Décret du Président de la République d'Azerbaïdjan du 14 septembre 2005 n° 1000 "Sur certaines mesures pour développer les problèmes de transport du pétrole kazakh à travers le territoire de la République d'Azerbaïdjan" // Journal "Azerbaïdjan" du 15 septembre 2005 N° 214.

10. Décret du Président de la République d'Azerbaïdjan du 14 février 2005 n° 635 « Approbation du programme d'État pour le développement du complexe combustible et énergétique de la République d'Azerbaïdjan (2005-2015) » // « Azerbaïdjan " Journal du 15 février 2005, n°35.

11. La Constitution de la Fédération de Russie. Adopté par le vote populaire 12.12.1993 // Rossiyskaya Gazeta, 2009. №7.

12. Convention des Nations Unies sur le droit des traités internationaux (conclue à Vienne le 23/05/201969) // Bulletin des forces armées de l'URSS. 1986, n° 37. De l'art. 772.

13. Loi fédérale du 15.07.1995 n° 101-FZ "Sur les traités internationaux de la Fédération de Russie" // SZ RF. 1995. N° 29. De l'art. 2757.

14. Loi fédérale du 30.12.1995 n° 225-FZ "sur les accords de partage de la production" // SZ RF. 1996. N° 1. De l'art. dix-huit.

15. Loi fédérale du 18.07.2006 n° 117-FZ "sur l'exportation de gaz" // SZ RF. 2006. N° 30. De l'art. 3293.27.

16. Loi fédérale du 31.03.1999 n° 69-FZ "sur l'approvisionnement en gaz dans la Fédération de Russie" // SZ RF, 05.04.1999, n° 14, art. 1667.

17. La Constitution de la République du Kazakhstan du 30 août 1995 // Bulletin du Parlement de la République du Kazakhstan, 1996, n° 4, art. 217.

18. Code civil de la République du Kazakhstan (partie générale) du 27 décembre 1994 // Bulletin du Conseil suprême de la République du Kazakhstan, 1994, n° 23-24.
19. Loi de la République du Kazakhstan "sur le sous-sol et l'utilisation du sous-sol" n° 291-IV du 24 juin 2010 // "Kazakhstanskaya Pravda" du 25 juin 2010 n° 159-160 (26220-26221).
20. Décret du Président de la République du Kazakhstan du 18 octobre 1995 n° 2537 « Sur la ratification du Traité sur la Charte de l'énergie et du Protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes ». // Publié sur Internet à l'adresse www.e.gov.kz/wps/wcm/connect/.
21. Décret du gouvernement de la République du Kazakhstan "sur l'approbation des règles unifiées pour le développement des gisements de pétrole et de gaz de la République du Kazakhstan" du 18 juin 1996 n° 745. // SPS "YURIST" (YurInfo - Kazakhstan).
22. Décret du gouvernement de la République du Kazakhstan sur l'approbation du programme de développement de l'industrie gazière de la République du Kazakhstan pour 2004-2010 du 18 juin 2004 n° 669. // Publié sur Internet à l'adresse : www.ru.government.kz/docs/p040669_20040618.htm.
23. Décret du gouvernement de la République du Kazakhstan du 11 juin 2003 n° 568 "sur l'approbation des règles pour la fourniture, le transport et la vente de gaz naturel, les règles pour la fourniture, le transport et l'utilisation des gaz d'hydrocarbures liquéfiés" // SAPP de la République du Kazakhstan, 2003, n° 26, art. 249.
24. La Constitution du Turkménistan du 18 mai 1992 n° 691-XII // Bulletin du Mejlis du Turkménistan, 1992, n° 5, article 30.
25. Loi du Turkménistan du 7 décembre 2005 n° 31-III "Sur les actes juridiques réglementaires" // Bulletin du Mejlis du Turkménistan, 2005, n° 3, 4, article 30.
26. Loi du Turkménistan sur la frontière d'État du Turkménistan : // Bulletin du Mejlis du Turkménistan. - 1993. - N° 9-10. - De l'art. 74.
27. Le Code civil du Turkménistan par Saparmurat Turkmenbashi, adopté le 17 juillet 1998 // Bulletin du Mejlis du Turkménistan, 1998, n° 2, art. 39.
28. Décret du président du Turkménistan du 18 décembre 1998 n° 3999 "sur l'approbation de la procédure de délivrance des licences pour le droit de mener des opérations pétrolières sur le territoire du Turkménistan" // Recueil des actes du président du Turkménistan et des décisions du gouvernement du Turkménistan, n° 12, 1998.

29. Décret du Président du Turkménistan du 12 août 1999 n° PP-2936 "sur la création du Service national pour le développement du secteur turkmène de la mer Caspienne sous la direction du Président du Turkménistan" // Recueil des actes de la Président du Turkménistan et Décisions du gouvernement du Turkménistan, n° 8, 1999.

30. Décret du Président du Turkménistan du 16 juin 2003 n° 6274 sur l'approbation du Règlement sur l'interaction de l'Entreprise d'État pour la mer Caspienne relevant du Président du Turkménistan avec les ministères et départements dans le domaine du développement, l'utilisation des ressources naturelles ressources et conservation de l'écosystème du secteur turkmène de la mer Caspienne et de sa zone côtière" / / Recueil des actes du président du Turkménistan et des décisions du gouvernement du Turkménistan, n° 6, 2003.

Littérature scientifique :

31. Boguslavsky M.M. Droit international privé : manuel. 6e éd., Rév. Addition de M. : Norma : Infra-M, 2010.

32. Gudkov I. V., Lakhno P. G. Pipelines et droit du tronc. // Energie et Droit. Numéro 2. - M. : Nouvelle culture juridique, 2009.

33. Kanashevsky V.A. Droit international privé. M. Relations internationales. 2006.

34. Kerimov D.A. Méthodologie du droit M. 2007.

35. Kurbanov R.A. Droit de l'énergie et politique énergétique de l'Union européenne. - M. Unité 2013.

36. Kurbanov R.A. Réglementation juridique des investissements étrangers dans l'industrie pétrolière et gazière. - M. : Jurisprudence, 2010.

37. K. I. Naletov. Formes juridiques d'utilisation du sous-sol. Tioumen : Maison d'édition de l'Université d'État de Tioumen. 2008.

38. Romanova V. V. Réglementation juridique de la construction et de la modernisation des installations énergétiques. M. : Yurist, 2012.

39. Laletina A.S. Le statut juridique des gazoducs dans la Russie pré-révolutionnaire. // Problèmes réels de jurisprudence. N° 2, 2011.

40. Laletina A.S. Investissements étrangers et complexe des combustibles et de l'énergie : enjeux de la réglementation juridique étatique et juridique internationale dans les pays de la CEI : monographie. / Sous. éd. R.A. Kourbanov. - M. : Maison d'édition RGTEU, 2011.
41. Laletina A.S. Industrie gazière de l'Ukraine : questions de réglementation juridique. // Bulletin de l'Université de Moscou du ministère de l'Intérieur de la Russie. N° 6, 2011.
42. Laletina A.S., Kurbanov R.A. Examen de la réglementation juridique de l'approvisionnement en gaz en République de Moldavie à la lumière de l'intégration du système juridique dans le système de droit européen. // Droit agraire et foncier. N° 8, 2011.
43. Lebedev S.N. À l'anniversaire du professeur Vitaly Alekseevich Kabatov. Recueil d'articles "Problèmes réels de droit international privé et civil". / Éd. prof. S.N. Lebedev. - M. : Statut, 2006.
44. Platonova N.L. Commentaire scientifique et pratique de la loi fédérale "sur les accords de partage de production". - M. : Maison d'édition Torus Press, 2002.
45. Droit des affaires de la Fédération de Russie : manuel. pour les établissements d'enseignement secondaire spécialisé / Otv. éd. E.P. Gubin, P.G. Lakhno. - 2e éd., Rév. et ajouter. - M. : Norma, 2010.
46. Droit de l'entrepreneuriat de la Russie : manuel. / V. S. Belykh, G. E. Bersunkaev [et autres]; Rép. éd. V.S.Belykh. M. : Prospect, 2010.
47. Puginsky B.I. Droit commercial de la Russie. M., 2000.
48. Erpyleva N. Yu. Droit international privé. Cahier de texte. M. Prospect, 2004
49. Anufrieva L.P., Bekyashev K.A., Dmitrieva G.K. Droit international privé. Manuel. 2e édition M. Prospect. 2004 r.
50. Komarov A.S. Commentaire sur l'art. 1210 du Code civil de la Fédération de Russie // Commentaire du Code civil de la Fédération de Russie, troisième partie (énuméré). 2e éd., Rév. et ajouter. / Rép. éd. N.I. Maryshev et K.B. Iarochenko. S. 483-484.
51. Kanashevsky V.A. Transactions économiques étrangères : régulation du fond et des conflits. M. : Walters Kluver, 2008.608 p.
52. Shevchenko L.I. Problèmes d'amélioration de la régulation légale et contractuelle des relations pour la fourniture de gaz aux consommateurs // Numéro spécial de la revue "Gas Industry" - Economics and Law in the Gas Industry (704/2014).
53. Gudkov I.Le. Gazoducs transfrontaliers : quelques aspects de la réglementation juridique // Gaz pétrolier et droit. N° 6, 2008.

54. Suzanne Lalonde, Eaux arctiques : coopération ou conflit DERRIÈRE LES TITRES, août. 2008, à 8, 10.
55. I.V. Gudkov, P.G. Lakhno. Les canalisations principales et la loi. // Energie et Droit. Numéro 2. - M. : Nouvelle culture juridique, 2009. –S. 486 - 546.
56. Allonsius D. Le régime juridique de la mer Caspienne. Problèmes actuels de droit international public. Paris : L. G. D. J., 1997. Gidel G. Le droit international public de la mer. Tome I. Chateauroux : Etablissements Mellottfle, 1932.
57. Franckx E. Délimitation maritime en mer Caspienne : questions juridiques // China Oceans Law Review 2006 No. 1.
58. Mustafazade T. XVIII « yüzillik - XIX yüzilliyin əvvəllərində Osmanlı-Azərbaycan münasibətləri » Bakou, 2002.
59. Rustam Mammadov Statut juridique international de la mer Caspienne : hier, aujourd'hui, demain (questions de théorie et de pratique) // Conflits dans le Caucase : histoire, modernité et perspectives de règlement : Actes de la conférence internationale. - Bakou, 2012.
60. Abdullaev Mehman Gahraman oglu. Aspects de la politique coloniale de l'Empire russe en Azerbaïdjan du Nord (premières décennies du XIXe siècle) URL: <http://gisar.eu/ru/node/952> (Date d'accès : 30.04.2013)
61. Kolodkin A.L., Gutsulyak V.N., Bobrova Yu.V. Océan mondial. Régime juridique international. Problèmes principaux. M. : Statut, 2007.
62. Isaev M.A. Histoire de l'État et du droit russes : manuel / MGIMO (Université) du ministère des Affaires étrangères de Russie. Moscou : Statut, 2012.
63. Martens F.F. Droit international moderne des peuples civilisés. Cinquième édition. T. I. Saint-Pétersbourg, 1904.
64. Kamarovsky L.A., Ulyanitsky V.A. La loi internationale. M., 1908.
65. Parru V. I. Inalcik H. Kurat A.N. et Bromlei I.S. Une histoire de l'Empire ottoman jusqu'en 1730. Cambridge, 1976. K. I. Naletov. Encore une fois sur la nature juridique du contrat de concession // "Droit et politique", 2005, N 3.
66. Histoire de la région d'Astrakhan. Astrakan, 2000.
67. Maleski A. La sécurité énergétique, l'Iran et les problèmes de la mer Caspienne.

68. Tavernier P. Le statut juridique de la mer Caspienne : mer ou lac ? La pratique des États vue à travers les documents publiés par les Nations Unies, 1999 [<http://www.ridi.org/adi/199910al.htm#n2#n2>], 11 février 2007.
69. Meese R. La Mer Caspienne : Quelques problèmes actuels // Note d'actualité, RGDIP 1999/2.
70. Salmon J. Droit des Gens. Tome II. Edition partiellement revue par E. David. Bruxelles : Presses Universitaires de Belgique, 20ème édition, 2006-2007.
71. Nguyen Hong Thao et Préface de Laurent Luccini. Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong (Mer de Chine Meridionale). Paris : Éditions A. Pedone, 2004.
72. Fuad Gumbatov Sur la question de l'applicabilité du principe de l'uti possidetis juris à la délimitation de la mer Caspienne entre les États côtiers // "Asie centrale et Caucase". - 2009.- N° 6.
73. Vovk I.Le. Ivanov P.O. La République du Kazakhstan : recherche d'une solution au problème du statut juridique de la mer Caspienne dans la dernière décennie du XXe siècle Vestnik OSU № 5 (154) / May`2013.
74. Vinogradov S., Wouters P. La mer Caspienne : problèmes juridiques actuels // Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht. Document de colloque. - Heidelberg, 1995.26-28 janvier.
75. Kuzmin E.L., Karagmanov. A.K. Sécurité énergétique mondiale et transport par pipeline. - M., 2009.
76. Cézare P.R. Romano. La Caspienne : un flou juridique, source de conflits // Cahiers d'études
77. Sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien. - 1997. - Non. 23.
78. Molodtsov SV. Droit maritime international. M. : Mezhdunar. relation, 1987.
79. Joukov S.V., Reznikova O.B. Asie centrale et Chine : interaction économique dans le contexte de la mondialisation. Moscou : IMEMO RAN, 2009
80. Bystrova A.K. Infrastructures de transport et problèmes environnementaux dans la région caspienne (production et transport d'exportation d'hydrocarbures). Moscou : IMEMO RAN, 2009.
81. Mukhametov R.S. Intérêts géoénergétiques de l'UE, de la Russie et de la Chine dans la région caspienne // Droit international public et privé. 2011. N 4.S. 15-19.
82. Abakarov A.T. La région caspienne dans la stratégie globale dans le nouvel espace géopolitique // Droit et politique. - 2007. - N° 11. - S. 86-93.
83. Zhiznin S. Diplomatie énergétique de la Russie. - M., 2005.

84. Neshich B. Les sources caspiennes comme fondement de l'importance juridique internationale de l'Europe du Sud-Est pour la sécurité énergétique européenne // Bulletin de RUDN, une série de sciences juridiques 236, 2012, n° 4 p. 235-241.
85. Polyansky E.D. Politique et énergie de l'Union européenne // Relations internationales et politique internationale. - 2003. - Janvier.
86. Levinson, M. Problèmes de l'état de la mer Caspienne / M. Levinson. // Pétrole et gaz. - 2001. - N° 2.-C.143-146.
87. Une mer de problèmes : l'expérience d'une étude systématique de la région caspienne. M., 2001.
88. Watters K., Kinman M. Convention-cadre pour la protection de l'environnement marin de la mer Caspienne : Ignorer le rôle du public affaiblit ce document // URL : http://www.crudeaccountability.org/ru/uploads/Fichier/tegeranskaia_konventsii/Convention_Analysis_FINAL_ru.pdf.
89. Kohen M.G. L'uti possidetis revisite: l'arret du 11 septembre 1992 dans l'affaire El Salvador / Honduras, RGDIP, 1993. P. 942.
90. John Roberts, « Energy Reserves, Pipeline Routes, and the Legal Regime in the Caspian Sea », dans *The Security of the Caspian Sea Region*, éd. Gennady Chufrin (New York : Oxford University Press, 2001).
91. Gawdat Bahgat, « Le jeu géopolitique de la mer Caspienne : perspectives pour le nouveau millénaire », OPEP Review 23, no. 3 (septembre 1999).
92. Michael Croissant et Cynthia Croissant, « Le statut juridique de la mer Caspienne : conflit et compromis », dans *Pétrole et géopolitique dans la région de la mer Caspienne*, éd. Michael P. Croissant et Bulent Aras (Westport, CT : Praeger, 1999).
93. Shams-Ud-Din, « Caspian Sea — The Politics of Oil », dans *Géopolitique et ressources énergétiques en Asie centrale et dans la région de la mer Caspienne*, éd. Shams-Ud-Din (New Delhi : Lancers Books, 2000).
94. Robert Ebel, *Energy Choices in the Near Abroad: The Haves and Have-Nots Face the Future* (Washington, DC: Center for Strategic and International Studies, 1997), pp. 29-30.
95. Brent Griffith, « Back Yard Politics: Russia's Foreign Policy envers le bassin caspien », *Demokratizatsiya*, 6, no. 2 (printemps 1998).

96. Bijian Khajehpour-Khouei, « Survey of Iran's Economic Interests in the Caspian », dans *The Caspian Region at a Crossroad: Challenges of a New Frontier of Energy and Development*, éd. Hooshang Amirahmadi (New York : St. Martin's Press, 2000).
97. Jim MacDougall, « Politique russe dans la région transcaucasienne « près de l'étranger » : le cas de l'Azerbaïdjan », *Demokratizatsiya* 5, no. 1 (hiver 1997).
98. Peter Rutland, « Pétrole, politique et politique étrangère », dans *L'économie politique du pétrole russe*, éd. David Lane (Lanham, MD : Rowman & Littlefield, 1999).
99. Bulent Aras, *La nouvelle géopolitique de l'Eurasie et la position de la Turquie* (Portland, OR : Frank Cass, 2002), pp. 38-39. V.V. Kalinov Saparov S.M. *Historique du problème du statut juridique international de la mer Caspienne Pétrole, gaz et affaires* № 4' 2011 P. 55.
100. Sergei Vinogradov Patricia Wouters, *La mer Caspienne : problèmes juridiques actuels* // *Heidelberg Journal of International Law* 55, no. 2 (1995).
101. Thane Gustafson, Aleksey Reteyum et Laurent Ruseckas, *La mer Caspienne : quelles eaux ? L'huile de qui ?* (Cambridge, MA : Cambridge Energy Research Associates, 1995).
102. Bahram Rajaei, « Géopolitique régionale et régimes juridiques : la mer Caspienne et les États-Unis. Politique, » *Politique internationale* 37, no. 1 (mars 2000).
103. Guive Mirfendereski, *A Diplomatic History of the Caspian Sea: Treaties, Diaries, and Other Stories* (New York: St. Martin's Press, 2001).
104. Jacques Soubeyrol *La condition juridique des pipelines en droit international. La condition juridique des pipelines en droit international.* // *Annuaire français de droit international Année 1958. Volume 4, Numéro 4.* - pp. 157-185.
105. P. Stevens. *Oléoducs et gazoducs transfrontaliers : problèmes et perspectives.* juin 2003.
106. K. I. Naletov. *Les formes juridiques d'utilisation du sous-sol Tioumen.* 2008
107. Goudkov I.V. *Gazoducs transfrontaliers : quelques aspects de la réglementation juridique* // *Gaz pétrolier et droit.* N° 6, 2008.
108. Suzanne Lalonde, *Eaux arctiques : coopération ou conflit ? DERRIÈRE LES TITRES*, août. 2008, à 8, 10.
109. I.V. Gudkov, P.G. Lakhno. *Les canalisations principales et la loi.* // *Energie et Droit.* Numéro 2. - M. : *Nouvelle culture juridique*, 2009. - P. 486 - 546.
110. Watters K., Kinman M. *Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne : Ignorer le rôle du public affaiblit ce document* // URL : [http : // www. grossiere](http://www.grossiere.com)

responsabilité. org / ru / uploads / Fichier / tegeranskaia_konventsii / Convention_Analysis_FINAL_ru. pdf.

111. Règles financières régissant la gestion du fonds d'affectation spéciale de la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne, adoptées par décision de la première session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre pour la protection des l'environnement marin de la mer Caspienne (25 mai 2007, Bakou).

112. Afanasyeva OV, Kolesnikov E.V., Komkova G.N., Malko A.V. Droit constitutionnel des pays étrangers / Sous total. éd. UN V. Malko. M., 2004.

113. Kurbanov R.A. Réglementation juridique des activités d'investissement dans le complexe des combustibles et de l'énergie de la République d'Azerbaïdjan // Loi sur l'énergie. 2010. N 2.P. 43 - 48.

114. Recueil de lois de la République d'Azerbaïdjan en date du 31 juillet 1997, n° 1 (tel que modifié le 24 décembre 2008).

115. Magerramov A.A. Législation interne de la République d'Azerbaïdjan sur la protection de l'environnement et le droit international : questions générales de corrélation // "Droit international public et privé", 2008, N 6.

116. Kurbanov R.A. Réglementation juridique des investissements étrangers dans l'industrie pétrolière et gazière M. Jurisprudence. 2005.

117. Accord sur le développement conjoint et le partage de la production des champs azéri et de Shiraq et de la partie en eau profonde du champ Guneshli dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne Publié sur Internet à l'adresse : <http://subsites.bp.com/caspian/ACG/Eng/agmt1/agmt1.pdf>.

118. Accord sur la prospection et l'exploration, le développement et le partage des produits du site prospectif de Shah Deniz dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne Publié sur Internet à l'adresse : http://subsites.bp.com/caspian/SHA/Eng/agmt1/SD%20PSA_final.pdf.

119. A.P. Belov. Droit applicable aux transactions économiques étrangères // Droit et économie. 1998. N° 9. P. 45-53.

120. McDougal M., Lasswell H. Miller J. L'interprétation des accords et l'ordre public mondial ; Principes de contenu et de procédure., - New Haven 1967.

121. Carreau D. Flory T. Juillard P. Droit international économique.P - 1990.

122. K. I. Naletov. Les principaux problèmes de résolution des différends survenant dans le domaine de l'utilisation du sous-sol // Matériaux du séminaire scientifique et méthodologique panrusse / Ed. prof. G.E. Bystrov. Kazan : Maison d'édition "Taglimat" IEUP, 2007.
123. Hyde Ch. Le droit international, sa compréhension et son application par les États-Unis d'Amérique. Par. de l'anglais / Éd. V.N. Durdenevsky, etc. T. 1-6. - M., 1950-1954 ;
124. Jimenez de Arechaga E. Droit international moderne. Par. avec ISP. / Éd. et avec entrée. De l'art. G.I. Tounkin. - M., 1983.
125. Giuditta Cordero Moss « L'arbitrage international et la quête du droit applicable », Global Jurist : Vol. 8 : Iss. 3 (Avances), Article 2.2008 Disponible sur : <http://www.bepress.com/gj/vol8/iss3/art2>.
126. Stratégie de transport de la République du Kazakhstan // Avocat. 2010. N 2.P. 15 - 17.
127. Le programme de développement de l'industrie gazière de la République du Kazakhstan pour 2004-2010 a été approuvé par le décret du gouvernement de la République du Kazakhstan du 18.06.2004 N 669.
128. Programme de développement de l'industrie gazière de la République du Kazakhstan pour 2004-2010. Art. 6 - 9.
129. Meldeshov Zh.Zh. Coopération de la République du Kazakhstan avec les États de l'Union européenne dans le domaine de la fiscalité sur la base de traités bilatéraux // "Droit international public et privé", 2006, N
130. D. Hines, A. Marchenkou Secteur pétrolier et gazier du Turkménistan : examen du régime juridique des investissements étrangers. Novembre 2006 Publié sur Internet à l'adresse : <http://www.russianlaws.com/ru/Newsdetail.aspx?news=1477>).
131. (Lukoyanov A. Summit in Téhéran, ou la visite du président de la Russie en Iran // Asie centrale et Caucase, 2008, n° 1 (55).
132. Darabadi P. Le Caucase et la Caspienne dans l'histoire mondiale et la géopolitique du XXIe siècle. M. : Ves mir, 2010.
133. Gelb Bernard. Pétrole et gaz de la Caspienne : production et perspectives. CRS Report for the Congress, Congressional Research Service, Library of Congress, 2006.
134. K. I. Naletov. Formes juridiques d'utilisation du sous-sol. Tioumen : Maison d'édition Tioum GU, 2008.

135. R.I. Bekkin. Propriété des ressources naturelles en droit musulman (sur l'exemple de quatre madhhabs sunnites) // Droit international = Droit international. 1999. n° 2. S. 73-82).
136. Yamani, Ahmed Zaki. Droit islamique et enjeux contemporains de Dieu et de l'homme dans la pensée islamique contemporaine. Beyrouth : Université américaine, [b. G.].
137. El-Malik W.M.H. Investissement minier en vertu de la charia.L.; etc., 1993.
138. Nima Nasrollahi Shahri The Petroleum Legal Framework of Iran: History, Trends and the Way Forward // China and Eurasia Forum Quarterly, Volume 8, No. 1 (2010).
139. Rapport d'infractions légales dans les contrats pétroliers (3 septembre 2008), <http://www.advarnews.us/politic/7825.aspx> (18 janvier 2010).
140. Mines et métaux ; Scientifique, Technique, Actualités (Trimestriel) Automne 1998, No. 63 pages : 3 - 10. http://www.parstimes.com/law/mining_law.html
141. Mamedov (Mammadov) R. Délimitation de la mer Caspienne (questions juridiques internationales. - Bakou, 2006.
142. Paul Stevens. Oléoducs et gazoducs transfrontaliers : problèmes et perspectives. - Juin 2003.
143. Peter Cameron, Concurrence sur les marchés de l'énergie : droit et réglementation dans l'Union européenne. // Oxford Press, 2002, par. 4.109.
144. Orientation-cadre pilote finale sur l'allocation des capacités sur les réseaux européens de transport de gaz. // ERGEG, juin 2010, Réf. E10-GWG-66-03.
145. Lignes directrices de bonnes pratiques pour l'accès des tiers pour les gestionnaires de systèmes de stockage (GGP SSO). // ERGEG, mars 2005, E04-PC-01-14.
146. Lignes directrices de bonnes pratiques pour l'accès des tiers pour les gestionnaires de réseaux de GNL (GGP LNG). // ERGEG, mai 2008, Réf. E08-LNG-06-03.

Actes réglementaires ayant perdu leur force juridique :

147. Code des lois de l'Empire russe. // Publié sur Internet à l'adresse : <http://civil.consultant.ru/code/>.
148. Instructions pour la surveillance des champs pétrolifères dans la région du Caucase. // Collecté Ouzak. A grandi. Lutin. 1893, art. 1347.

Traités internationaux et actes d'organisations internationales :

149. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne 1980). // Le texte intégral en russe est disponible sur Internet à l'adresse www.siec.ru/2009/10/27/convention.html.
150. Convention de Vienne sur le droit des traités (conclue à Vienne le 23/05/201969). // Bulletin des forces armées de l'URSS, 09/10/1986, n° 37, art. 772.
151. Accord sur la conduite d'une politique coordonnée dans le domaine du transit du pétrole et des produits pétroliers par oléoducs (conclus à Moscou le 12.04.1996). // Bulletin d'information du Conseil des chefs d'État et du Conseil des chefs de gouvernement de la CEI "Commonwealth", n° 2, 1996.
152. Loi type de la CEI "sur le transport par pipeline". Adopté lors de la dix-septième session plénière de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la CEI (Résolution n° 17-5 du 19 avril 2001). // Bulletin d'information de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la CEI, n° 27, 2001.
153. Traité sur l'Union européenne de 1992 tel que modifié par le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne du 13 décembre 2007 (entré en vigueur le 1er décembre 2009). // Le texte de l'Accord n'a pas été officiellement publié. IPP GARANT.
154. Convention "sur le plateau continental". Signé à Genève le 29 avril 1958. // Le texte intégral en russe est disponible sur Internet à l'adresse www.conventions.ru/view_base.php?id=34.
155. Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 relative aux règles générales du marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE. // JO. N° L 176 du 15 juillet 2003 (invalidé).
156. Règlement UE n° 139/2004 du 20.01.2004 relatif au contrôle des concentrations d'entreprises (Règlement UE sur les fusions). // JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.
157. Directive gaz de l'UE (Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE). // Journal officiel L 211 du 14/08/2009 p. 0094-0136.
158. Règlement de l'UE sur l'accès aux réseaux de gaz (Règlement n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relatif aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005) . // Journal officiel L 211 du 14/08/2009 p. 0036-0054.

159. Règlement de l'UE portant création d'une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (Règlement n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant création d'une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie). // JO L 211 du 14.8.2009, p. 1-14.
160. Charte de l'énergie (signée le 17.12.1991 à La Haye). Bruxelles, Belgique : Secrétariat de la Charte de l'énergie, 2004.
161. Traité sur la charte de l'énergie (TCE) (signé à Lisbonne le 17 décembre 1994). Bruxelles, Belgique : Secrétariat de la Charte de l'énergie, 2004.
162. Protocole à la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (PEEREA). // (signé à Lisbonne le 17 décembre 1994). Bruxelles, Belgique : Secrétariat de la Charte de l'énergie, 2004.
163. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980) // Le texte intégral en russe est disponible sur Internet à l'adresse : www.siec.ru/2009/10/27/convention.html.
164. Convention de Vienne sur le droit des traités (conclue à Vienne le 23/05/201969). // Bulletin des forces armées de l'URSS, 09/10/1986, n° 37, art. 772.
165. Accord sur la conduite d'une politique coordonnée dans le domaine du transit du pétrole et des produits pétroliers par oléoducs (conclus à Moscou le 12.04.1996). // Bulletin d'information du Conseil des chefs d'État et du Conseil des chefs de gouvernement de la CEI "Commonwealth", n° 2, 1996.
166. Loi type de la CEI "sur le transport par pipeline". Adopté lors de la dix-septième session plénière de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la CEI (Résolution n° 17-5 du 19 avril 2001). // Bulletin d'information de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la CEI, n° 27, 2001.
167. Traité sur l'Union européenne de 1992 tel que modifié par le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne du 13 décembre 2007 (entré en vigueur le 1er décembre 2009). // Le texte de l'Accord n'a pas été officiellement publié. IPP GARANT.
168. Convention "sur le plateau continental". Signé à Genève le 29 avril 1958. // Le texte intégral en russe est disponible sur Internet à l'adresse www.conventions.ru/view_base.php?id=34.

169. Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 relative aux règles générales du marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE. // JO. N° L 176 du 15 juillet 2003 (invalidé).
170. Règlement UE n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations d'entreprises (Règlement UE sur les fusions). // JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.
171. Directive gaz de l'UE (Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE). // Journal officiel L 211 du 14/08/2009 p. 0094-0136.
172. Règlement de l'UE sur l'accès aux réseaux de gaz (Règlement n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relatif aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005) . // Journal officiel L 211 du 14/08/2009 p. 0036-0054.
173. Règlement de l'UE portant création d'une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (Règlement n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant création d'une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie). // JO L 211 du 14.8.2009, p. 1-14.
174. Charte de l'énergie (signée le 17.12.1991 à La Haye). Bruxelles, Belgique : Secrétariat de la Charte de l'énergie, 2004.
175. Traité sur la charte de l'énergie (TCE) (signé à Lisbonne le 17 décembre 1994). Bruxelles, Belgique : Secrétariat de la Charte de l'énergie, 2004.
176. Protocole à la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (PEEREA). // (signé à Lisbonne le 17 décembre 1994). Bruxelles, Belgique : Secrétariat de la Charte de l'énergie, 2004.
177. Accord entre la République d'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie sur la division des sections adjacentes des fonds marins de la mer Caspienne, 23 septembre 2002.
178. Accord entre la République d'Azerbaïdjan et la République du Kazakhstan sur la division des fonds marins de la mer Caspienne entre la République d'Azerbaïdjan et la République du Kazakhstan, 29 novembre 2001, et un protocole additionnel à celui-ci en date du 27 février 2003.
179. Traité sur la division des fonds marins de la partie nord de la mer Caspienne entre la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie aux fins de l'exercice des droits souverains d'utilisation des fonds marins en date du 6 juillet 1998 et un protocole additionnel à celui-ci en date de mai 13, 2002.

180. Traité entre la République d'Azerbaïdjan, la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie sur le point d'intersection des lignes de partage des sections adjacentes des fonds marins de la mer Caspienne, 14 mai 2003 ; Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne. 4 novembre 2003, Téhéran.

Décisions des cours et tribunaux arbitraux :

181. Ruler of Qatar vs. International Marine Oil Company. Award of June 1953// ILR.- 1953.- Vol.20 ;

182. Petroleum Development Ltd vs. Sheikh of Abu-Dhabi. Award of September 1951//ILR -1951 Vol.18;

183. Sapphire – N.I.O.C. Arbitration// ILR - Vol.35 – p.136;

184. Texaco Oil Co. v. Libya, 17 ILM (1978) 1, paras. 71-77;

185. Liamco v. Libya, 20 ILM (1981) 1;

186. Sapphire Int'l. Petroleum Ltd v. National Iranian Oil Co., 35 ILR 136, 181;

187. SARL Benvenuti & Bonfant v. Government of the Peoples Republic of Congo, 21 ILM (1981)740, 756.

188. Aminoil v. Kuwait, 21 ILM (1982) 976, 1023.

189. AMCO Asia v. Indonesia, 23 ILM (1984) 351.

190. *N.Jivraj v S. Hashwani* [2010] EWCA Civ 712 (22 June 2010)

191. Le Code des jugements de 1992 de la Cour internationale de justice de La Haye - C.I.J., Affaire El Salvador/Honduras, fond, 11 septembre 1992, Recueil 1992, p. 558, par. 333, p. 559, par. 385, p. 598, par. 400; R.G.D.I.P., 1985, § 40, p. 503,

192. La Sentence Arbitrale du 14 février 1985 dans l'affaire de la Delimitation de la frontière maritime Guinée/ Guinée Bissau.

193. Affaire du différend frontalier Burkina Faso/Mali, fond, 22 décembre 1986, Recueil 1986, p. 568, par. 30.

Autres sources

194. Rouhani : La Convention caspienne n'établit pas de lignes de démarcation en mer. Le texte intégral en russe est disponible sur Internet à l'adresse <https://tass.ru/mezhdunarodnaya-panorama/5450107>

195. Convention relative au statut juridique de la mer Caspienne / 12 août 2018. Le texte intégral en russe est disponible sur Internet à l'adresse

<http://kremlin.ru/supplement/5328>

196. « Aktauda Xəzəryanı dövlətlərin dövlət başçılarının V Zirvə toplantısı keçirilib / AZƏRTAC » Le texte intégral en azerbaïdjanais est disponible sur Internet à l'adresse

https://azertag.az/xeber/Aktauda_Xezeryani_dovletlerin_dovlet_baschilarinin_V_Zirve_toplantisi_kechirilib_YENILANIB_VIDEO-1186326

197. Sommet des États de la Caspienne à Aktaou : une nouvelle page de l'histoire de la région Le texte intégral en russe est disponible sur Internet à l'adresse

<https://ru.euronews.com/2018/08/16/aktau-caspian-summit>

198. Caspian - un trésor de la nature non résolu

Source

https://azertag.az/ru/xeber/Kaspij_nerazgadannoe_sokrovishche_prirody-980459

199. Mer Caspienne - Général

Source <https://www.window2baku.com/Caspian/caspiansea.htm>

200. Rivières dans la mer Caspienne

Source <https://global-ocean.ru/geografiya/reki-vpadayushhie-v-kaspijskoe-more/>

201. Mer Caspienne

Source <http://ensiklopediya.gov.az/az/terms/20170/cild/12>

202. Gul K.K. De l'histoire de l'exploration géographique de la mer Caspienne. Izvestia de l'Académie des sciences de la RSS d'Azerbaïdjan, 1960, n° 2, pp. 90-91

203. Rustam Mammadov Statut juridique international de la mer Caspienne : hier, aujourd'hui, demain. (questions de théorie et de pratique).

Source https://caspinfo.org/ru/1999-2005/2000/09/2000.09.29_22.htm

204. Vyshnepolsky S.A. Routes maritimes mondiales et expédition. Essais. M., 1953.S. 396.

205. Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne

Source <http://www.kremlin.ru/supplement/5328>

206. Poutine : La signature de la Convention garantit un statut véritablement pacifique de la mer Caspienne

Source

https://moscowbaku.ru/news/politics/putin_podpisanie_konventsii_obespechivaet_po_nastoyashchemu_mirnyy_status_kaspiyskogo_morya/

207. Charte des Nations Unies. Chapitre XVI Article 102

Source <https://www.un.org/ru/sections/un-charter/chapter-xvi/index.html#:~:text=%D0%A1%D1%82%D0%B0%D1%82%D1%8C%D1%8F%20102,%D0%B2%20%D0%A1%D0%B5%D0%BA%D1%80%D0%B5%D1%82%D0%B0%D1%80%D0%B8%D0%B0%D1%82%D0%B5%20%D0%B8%20%D0>